

Projet de loi sur la protection des sols et la gestion des sites pollués et modifiant

- 1. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**
- 2. la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles**
- 3. la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets**
- 4. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement**
- 5. la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

Chapitre 1^{er} - Dispositions communes

Art. 1^{er}. Objet

La présente loi a pour objet d'assurer la protection des sols ainsi que le maintien et le rétablissement des fonctions des sols, dont les fonctions suivantes :

1. Support de vie de l'humanité, de la faune et de la flore
2. Production de denrées alimentaires et produits destinés à d'autres finalités
3. Régulation : les sols contribuent aux cycles de nutriments, de l'eau et du carbone
4. Support de civilisation : les sols constituent la base pour le développement des activités humaines et de l'environnement bâti
5. Matières premières : les sols fournissent directement ou indirectement la plupart des matières premières
6. Archive : les sols renseignent sur l'évolution de la planète et de l'humanité.

La présente loi tient également à définir les procédures et règles qui s'appliquent à la gestion des sites pollués ou potentiellement pollués afin de favoriser la réutilisation des terrains, d'assurer la protection de l'environnement naturel et humain et de promouvoir le développement durable.

Art. 2. Compétences

Aux fins de la présente loi:

- l'autorité compétente est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après «le ministre»;
- l'administration compétente est l'administration de l'environnement.

Art. 3. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. « *Assainissement d'un terrain pollué* » : travaux engagés visant à réduire, éliminer, maîtriser ou confiner les polluants dans le sol de manière à ce que:
 - a) le terrain ne représente plus de menace concrète pour la santé humaine ou pour la qualité de l'environnement;
 - b) la qualité du sol soit le plus possible restaurée.
2. « *Certificat de contrôle du sol* » : certificat consignait la décision par laquelle il est établi qu'un site a fait l'objet d'une étude diagnostique, d'une étude approfondie ou d'un assainissement, aboutissant à la conformité du sol à la présente loi;
3. « *Concentration de fond* » : concentration ambiante dans le sol d'une substance, pouvant constituer un polluant, indiquant des variations naturelles ou l'influence d'une activité agricole, industrielle ou urbaine généralisée;
4. « *Etablissements à risque de polluer le sol* » : activités ou installations susceptibles de générer ou d'avoir généré une pollution du sol;
5. « *Etude de pollution de sol* » : une étude diagnostique, une étude approfondie, ou une évaluation finale conformément à la section 3 du chapitre 3 ;
6. « *Inventaire* » : base de données établie en vertu de l'article 34 de loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets reprenant les sites considérés comme potentiellement pollués au moment de l'établissement de cette base de données ainsi que les terrains qui ont été le sujet d'études de sol effectuées dans le cadre de dispositions législatives afférentes. Dans le cadre de l'application de la présente loi, l'inventaire évoluera vers le registre d'informations sur les terrains tel que défini à la section 1^{ère} du chapitre 3;
7. « *menace concrète* » : menace due à une pollution locale du sol qui eu égard aux caractéristiques du sol et aux fonctions remplies par celui-ci, à la nature, à la concentration et au risque de dispersion des polluants présents, constitue une source de polluants transmissibles directement ou indirectement aux hommes ou aux autres cibles biologiques, et qui porte certainement ou probablement préjudice à la santé de l'homme ou à la qualité de l'environnement;
8. « *Mesures de sauvegarde* » : des mesures, en ce compris des restrictions d'accès et d'usage, à l'exception des actes et travaux d'assainissement, destinées à maîtriser les effets d'une pollution du sol ou à en prévenir l'apparition, ou de gérer les risques liés à une concentration de fond élevée;
9. « *Mesures de suivi* » : des mesures visant à s'assurer de la maîtrise des risques et de l'efficacité des mesures de sauvegarde ou des actes et travaux d'assainissement du sol;
10. « *Organisme agréé* » : personne agréée conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément des personnes physiques ou morales privées ou publiques, autre que

l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

11. « *Polluant* » : produit, préparation, substance, déchet, composé chimique ou organisme responsable d'une pollution du sol ;
12. « *Pollution du sol* » : la présence sur ou dans le sol de polluants engendrés par l'activité humaine qui sont préjudiciables ou peuvent être préjudiciable à la qualité du sol;
13. « *Pollution historique du sol* » : pollution locale du sol causée par une émission survenue à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à une date antérieure au rapport de base, établi conformément au paragraphe 2 de l'article 21 de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles pour autant que celui-ci a été soumis avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
14. « *Pollution locale du sol* » : pollution du sol que l'on peut mettre en relation avec une ou plusieurs sources d'émission ponctuelles existantes ou ayant existé;
15. « *Pollution nouvelle du sol* » : pollution locale du sol causée par une émission survenue à une date postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à une date postérieure au rapport de base, établi conformément au paragraphe 2 de l'article 21 de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles du 9 mai 2014 pour autant que celui-ci a été soumis avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
16. « *Protection du sol* » : la prévention, l'atténuation et la réparation des menaces et atteintes à la qualité du sol;
17. « *Qualité du sol* » : la capacité du sol à assurer des services écosystémiques et sociaux à travers sa capacité d'assurer les fonctions définies dans l'article 1^{er} et de répondre aux influences externes;
18. « *Site potentiellement pollué* » : l'ensemble d'une zone d'impact potentiel lié à une pollution locale potentielle du sol, incluant l'ensemble des sources de pollution présentes ou potentiellement présentes ;
19. « *Site pollué* » : l'ensemble de la zone d'impact lié à une pollution locale du sol avérée incluant l'ensemble des sources de pollution présentes ou potentiellement présentes ;
20. « *Sol* » : la couche superficielle de la croûte terrestre et tout ce qu'elle contient, y compris l'eau et les organismes biologiques;
21. « *Terrain* » : parcelle cadastrale ou groupe de parcelles cadastrales;
22. « *Terres* » : un matériau meuble constitué majoritairement de particules minérales et de matières organiques comparables en quantité et en structure avec les particules minérales et la matière organique des sols naturels.

Chapitre 2 - Protection des sols

Art. 4. État des lieux et surveillance de la qualité des sols

(1) L'administration compétente élabore, en concertation avec les autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement et en matière agricole, un état des lieux de la qualité des sols. Toutes les autres autorités concernées directement ou indirectement par cet état des lieux, peuvent également participer à cette concertation.

Afin d'organiser l'élaboration de l'état des lieux, l'administration compétente peut :

1. préciser des programmes de surveillance pour le suivi de l'évolution de la qualité des sols résultant des différents processus qui s'exercent sur les sols ;
2. définir les modalités de mise en œuvre des programmes de surveillance ;
3. déterminer les institutions qui en ont la charge.

(2) L'état des lieux de la qualité des sols tient compte des circonstances et paramètres nécessaires afin de pouvoir évaluer la condition des sols et leur capacité d'assurer les fonctions énumérées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}.

(3) Le service de pédologie de l'administration des services techniques de l'agriculture est le centre de compétence pour l'étude et la cartographie des sols en relation avec la qualité et les fonctions des sols liés à l'agriculture et à la forêt.

(4) L'administration compétente établit et met à disposition du public des cartes des concentrations de fond sur la base des meilleures données disponibles. Elle met à jour de façon régulière les données en tenant compte de données fournies dans le cadre d'études scientifiques ainsi que d'études de pollution de sol.

Art. 5. Plan national de protection des sols

(1) Sur base de l'état des lieux défini dans l'article 4, le ministre fait établir par l'administration compétente, dans le respect de l'article 1^{er}, un plan national de protection des sols.

(2) L'objet du plan national de protection des sols est de fixer des programmes d'action destinés à :

1. lutter contre les processus de dégradation qui s'exercent sur les sols et restaurer la qualité des sols dégradés. A ce titre, le plan peut :
 - a) fixer au regard de certains processus de dégradation qui s'exercent de façon générale des objectifs à atteindre ainsi que des mesures destinées à les atteindre, applicables sur tout le territoire national ;
 - b) fixer des objectifs particuliers à atteindre, ainsi que des mesures destinées à les atteindre, pour certaines zones exposées à des risques particuliers vis à vis de certains processus de dégradation des sols.
2. maîtriser d'éventuels risques liés aux concentrations de fond de polluant dans les sols.

A ce titre, le plan peut fixer des objectifs particuliers à atteindre, ainsi que des mesures destinées à les atteindre, pour certaines zones exposées à des risques particuliers vis à vis des concentrations de fond. Les mesures de gestion des risques applicables sont distinguées en

fonction de la nature des polluants et les caractéristiques des sols ou des eaux souterraines où elles s'appliquent.

(3) Le plan national de protection des sols peut définir les modalités de mise en œuvre des programmes d'action visés au paragraphe 2, ainsi que les institutions chargées de leur mise en œuvre.

(4) Les terrains faisant l'objet de mesures de gestion des risques associés à des concentrations de fond, tels que visés par le paragraphe 2 subissent les charges nécessaires à assurer leur bonne fin.

(5) Le plan national de protection des sols et ses programmes d'action associés sont évalués au moins tous les six ans et révisés en cas de nécessité. L'évaluation ainsi que la révision comprennent la surveillance nationale ou régionale de l'évolution de la qualité des sols et de leur capacité d'assurer les fonctions énumérées dans l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}.

(6) Le service de pédologie de l'administration des services techniques de l'agriculture est le centre de compétence pour la révision du plan visé au paragraphe 1^{er} en relation avec la qualité et les fonctions des sols liés à l'agriculture.

(7) Le plan national de protection des sols et ses programmes associés ainsi que leurs révisions visées au paragraphe 5 font l'objet d'une publicité sur un site internet accessible au public.

(8) L'élaboration du plan national de protection des sols se fait en concertation avec les autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement, en matière agricole, en matière de santé, en matière d'aménagement du territoire, en matière de culture ou en matière d'aménagement communal et de développement urbain. Les autorités précitées sont incitées à participer activement à l'élaboration du plan national de protection des sols et sont demandées en leur avis. Toutes les autres autorités concernées directement ou indirectement par le plan peuvent également participer à cette concertation. La même procédure s'applique pour les révisions visées au paragraphe 5.

(9) Le projet de plan est soumis par le ministre pour approbation au Gouvernement en Conseil préalablement à la consultation du public dont question à l'alinéa 2.

Le plan approuvé fait l'objet, ensemble avec un résumé du plan, d'une publicité sur un site internet accessible au public, muni d'un support informatique de contact, et d'un avis inséré dans quatre journaux quotidiens publiés au Grand-Duché. A dater du jour de publication dans les journaux, le dossier complet est consultable sur ledit site internet pendant deux mois et tous les intéressés peuvent transmettre endéans ce même délai leurs observations et suggestions par le biais dudit support.

Le ministre organise, en tant que de besoin, une réunion d'information avec les intéressés.

Le programme tient compte des observations formulées par les intéressés et mentionne leur participation au processus décisionnel.

Suite à cette consultation, le projet de plan, éventuellement adapté, est soumis par le ministre pour approbation définitive au Gouvernement en Conseil.

La même procédure s'applique pour les révisions visées au paragraphe 5.

(10) Le plan national de protection des sols et ses programmes associés et approuvés par le Gouvernement en Conseil, sont publiés dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. La réalisation des plans ou programmes approuvés et publiés est d'utilité publique.

Art. 6. Gestion des terres

Conformément aux objets de la présente loi et sans préjudice de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, un règlement grand-ducal peut définir les principes qui s'appliquent aux mouvements et à la gestion des terres.

Ce règlement peut :

- a) définir des critères techniques auxquels doivent répondre les terres pour être valorisées;
- b) organiser la gestion des terres, en ce compris par leur utilisation différenciée en fonction de leurs caractéristiques et des caractéristiques des terrains récepteurs, tout en tenant compte des dispositions du chapitre 3;
- c) organiser la gestion des données relatives aux mouvements et à la gestion des terres excavées de façon à assurer leur traçabilité.

Art. 7. Devoir général de diligence

Sans préjudice de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux et sans préjudice de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, toute personne qui exerce des activités ou effectue des travaux sur ou dans le sol susceptibles de porter atteinte à la qualité du sol est obligée :

1. de prendre toute mesure qui peut raisonnablement être exigée afin de prévenir toute atteinte à la qualité du sol ;
2. dans le cas où une atteinte à la qualité du sol est en train de se produire ou qu'il existe un risque imminent qu'elle se produise : de prendre sans délai des mesures correctives et de limiter et d'éliminer autant que possible les atteintes à la qualité du sol ou les conséquences directes de celles-ci.

Art. 8. Devoir général d'information

(1) Le propriétaire d'un terrain dans lequel se trouvent des pollutions du sol qui constituent une menace concrète ou qui sont susceptibles de constituer une menace concrète est tenu, s'il est informé de la présence de ces pollutions, d'en aviser sans délai l'administration compétente.

(2) Dans le cas où il n'est pas le propriétaire du terrain sur lequel s'exercent ses activités, l'exploitant d'un établissement, est tenu, s'il est informé de l'existence d'une pollution du sol qui constitue une menace concrète ou qui est susceptible de constituer une menace concrète sur ce même terrain, d'en aviser sans délai le propriétaire.

(3) Toute personne qui est informée de l'existence d'une pollution du sol qui constitue une menace concrète ou qui est susceptible de constituer une menace concrète, est tenue, dans le cas où elle n'est pas le propriétaire du terrain, d'en aviser sans délai le propriétaire ou l'administration compétente si le propriétaire ne peut être identifié.

Chapitre 3 - **Gestion des sites pollués**

Section 1^{ère} - **Registre d'information sur les terrains**

Art. 9. **Contenu et fonctionnement du registre d'information sur les terrains**

(1) L'administration compétente développe et tient à jour un registre d'information sur les terrains dans lequel elle reprend les informations relatives à la pollution locale ou pollution locale potentielle des sites qu'elle détient ou qui lui sont transmises dans le cadre de la présente loi.

(2) Les sites de l'inventaire figurent dans le registre d'information sur les terrains jusqu'au moment de la validation ou du retrait des informations dans le cadre de la présente loi. La validation ou le retrait peut se faire suite à une demande du propriétaire suivie d'une vérification par l'administration compétente ou sur initiative de l'administration compétente. Le registre d'information sur les terrains est constitué :

- a) d'un cadastre des sites de l'inventaire pour lesquels la validation ou le retrait des informations dans le cadre de la présente loi n'a pas encore eu lieu ;
- b) d'un cadastre des sites potentiellement pollués ;
- c) d'un cadastre des sites ayant fait l'objet d'une étude de pollution de sol et d'une décision de l'administration compétente ou du ministre en vertu de la présente loi;
- d) d'un cadastre des sites ayant un certificat de contrôle du sol valide.

Sur demande du propriétaire ou sur initiative de l'administration compétente et après validation des informations de l'inventaire par l'administration compétente, les sites ayant fait l'objet d'une étude de pollution de sol effectuée dans le cadre de dispositions législatives afférentes sont reclassés selon leur situation dans les cadastres visés sous c) ou d).

(3) Les données du registre d'information sur les terrains peuvent être consultées sur la plate-forme nationale officielle pour les données géographiques et les services gouvernementaux. Cette consultation est documentée par un extrait du registre d'informations sur les terrains. Cet extrait reprend au moins les données suivantes :

1. Pour les terrains qui ne sont pas concernés par un site figurant dans le registre: la mention néant ;
2. Pour les terrains qui sont concernés par au moins un site figurant dans le registre:

- a) pour les sites figurant dans le cadastre des sites de l'inventaire, les informations disponibles ayant mené à son classement dans l'inventaire et le cas échéant les informations relatives aux études de pollution de sol ayant été menées sur le site dans le cadre de dispositions législatives afférentes;
- b) pour les sites qui figurent dans le cadastre des sites potentiellement pollués: les informations sur les activités potentiellement polluantes qui, selon les informations disponibles, ont lieu ou ont eu lieu sur le site et qui ont engendré l'enregistrement du site ;
- c) pour les sites qui figurent dans le cadastre des sites ayant fait l'objet d'une étude de pollution de sol : les informations sur le stade d'avancement du site dans la procédure de gestion des sites potentiellement pollués, ainsi que sur la disponibilité ou non d'un certificat de contrôle du sol.

Art. 10. Rôle des communes dans la consultation, consolidation et la mise à jour régulière des données du Registre d'information sur les terrains

Dans les 60 jours suivant la date de publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg de la présente loi, l'administration compétente transmet à chaque commune les données du registre d'information sur les terrains dont elle dispose sur le territoire de la commune.

L'administration compétente annonce la consultation des données à la maison communale et fixe également les délais de consultation. Le début de la phase de consultation est annoncé par voie d'affichage dans les communes de la manière usuelle et par un avis publié dans au moins quatre journaux quotidiens publiés au Luxembourg avec indication des délais et une invitation des personnes concernées à examiner les données auprès des administrations communales. Chaque commune organise la réception des observations formulées sous forme écrite lors de cette consultation.

Dans les 180 jours de la réception des données visées à l'alinéa 1^{er}, les communes transmettent à l'administration compétente les observations dont question à l'alinéa précédent ainsi que les informations dont elles disposent à propos de sites pollués ou potentiellement pollués situés sur le territoire communal et ne figurant pas encore dans le registre.

Après examen des observations et des informations transmises par la commune, l'administration compétente modifie, s'il échet, les données du registre et actualise le registre pour les nouveaux sites et les informations y relatives communiquées par la commune.

Les communes sont tenues de communiquer à l'administration compétente toutes les données pertinentes en leur possession afin de mettre à jour les informations du registre portant sur les terrains de la commune inclus dans le registre ou qui devraient y être inclus.

Art. 11. Faits ou éléments qui rendent obligatoire la consultation des données du registre d'information sur les terrains ou la présentation d'un certificat de contrôle du sol

(1) La consultation du registre d'information sur les terrains est obligatoire dans les cas suivants:

- a) Avant le début des travaux impliquant l'excavation de terres de plus de 100 m³ ou avant qu'un changement du mode d'affectation résultant dans un changement du type d'usage du terrain, tel que défini à l'article 41, paragraphe 2, a lieu ;
- b) Avant l'entrée en procédure des plans d'occupation du sol, des plans d'aménagement général, ou des plans d'aménagement particulier ainsi que dans le cadre de leur mise à jour.

(2) La consultation du registre d'information sur les terrains telle que visée au paragraphe 1^{er} est démontrée par :

1. un extrait du registre d'information sur les terrains, conformément à l'article 9, paragraphe 3, daté antérieurement aux débuts des travaux dont question au paragraphe 1^{er}, point a) ;
2. la reprise des informations pertinentes du registre d'informations sur les terrains dans;
 - a) l'étude préparatoire visée par l'article 7, paragraphe 2, alinéa 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;
 - b) le rapport justificatif d'un projet d'aménagement particulier visé par le titre 4, chapitre 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
 - c) le projet de plan d'occupation du sol conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire.

(3) Si un terrain est concerné par au moins un site répertorié dans le registre d'information sur les terrains, un certificat de contrôle du sol pour chacun de ces sites doit obligatoirement être obtenu par le titulaire des obligations avant le début des travaux impliquant une excavation de plus de 100 m³ ou avant qu'un changement du mode d'affectation résultant dans un changement du type d'usage du terrain a lieu.

Pour les travaux impliquant une excavation de plus de 100 m³, les certificats de contrôle du sol peuvent être remplacés par une décision ministérielle de conformité du plan d'assainissement.

(4) L'exploitant d'un établissement à risque de polluer le sol, qui envisage de céder l'autorisation afférente délivrée en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés à une autre personne projetant de poursuivre l'exploitation sur tout ou partie d'un l'établissement, doit préalablement déclarer son intention de céder cette autorisation par lettre recommandée à l'administration compétente.

Cette déclaration d'intention doit comporter la production des certificats de contrôle du sol relatifs à l'établissement en question.

Si un certificat de contrôle du sol conforme aux dispositions de la présente loi n'a pas été présenté pour un site, le cessionnaire est l'auteur présumé des pollutions constatées sur ce site.

Art. 12. Actes et compromis de vente de terrains

Tout acte de vente d'un terrain comprend, sous peine de nullité, une section relative à la pollution du sol dans laquelle le notaire instrumentant :

- a) informe les parties de leurs obligations respectives eu égard à la pollution ou pollution potentielle du terrain telles que définies par la présente loi, en particulier les articles 13 et 14;
- b) si le terrain est concerné par au moins un site repris dans le registre d'information sur les terrains, reprend les données relatives à la pollution du sol ou la pollution potentielle du sol qui figurent dans le registre;
- c) fait déclarer par la partie vendeuse les informations dont elle a connaissance et qui sont relatives à la pollution du sol ou la pollution potentielle du sol, ou, dans le cas où le terrain est concerné par au moins un site repris dans le registre d'information sur les terrains, les informations relatives à la pollution du sol ou pollution potentielle du sol dont elle a connaissance et qui ne figurent pas dans les informations du registre ;

Tout compromis de vente comprend, sous peine de nullité, une section relative à la pollution du sol, conformément à l'alinéa 1^{er}, point b) et c) du présent article, établie par les parties contractantes.

Section 2 - Nature, titulaires et faits générateurs des obligations

Art. 13. Nature des obligations

Les obligations relatives à la gestion des sites pollués ou potentiellement pollués qui incombent aux titulaires désignés à l'article 14, lorsque les faits générateurs visés dans les articles 19 à 21 se produisent, sont constituées par :

- a) une étude diagnostique ;
- b) le cas échéant, une étude approfondie ;
- c) le cas échéant, un assainissement ;

Art. 14. Identification des titulaires des obligations

(1) Les titulaires des obligations visées à l'article 13 sont par ordre de priorité :

1. le volontaire, conformément à l'article 19 ;
2. l'auteur ou l'auteur présumé de la pollution du sol ;
3. le propriétaire ou le nu-propriétaire du terrain:
 - a) lorsqu'aucun autre titulaire ne peut être identifié;

b) lorsque tout autre titulaire est insolvable ou dispose de sûretés financières insuffisantes ;

4. à défaut, et sous les conditions définies à l'article 45, l'Etat.

(2) En cas de pluralité de titulaires, l'intervention de l'organisme agréé et les opérations d'investigation et d'assainissement visées au chapitre 3, section 3 sont communes à ces titulaires. Ces derniers désignent d'un commun accord un mandataire chargé des relations avec l'administration compétente.

Art. 15. Exonération par substitution d'un tiers

Est exonéré des obligations visées à l'article 13 le titulaire qui démontre qu'un tiers s'est substitué à lui dans les conditions suivantes :

1. le tiers s'est engagé formellement, inconditionnellement et irrévocablement à exécuter toutes les obligations du titulaire; et
2. l'administration compétente a expressément marqué son accord sur les termes de la substitution et l'identité du tiers; et
3. le tiers a fourni la garantie financière éventuellement requise.

Art. 16. Exonération de l'auteur ou de l'auteur présumé

Est exonéré des obligations visées à l'article 13 l'auteur ou l'auteur présumé de la pollution du sol qui démontre se trouver dans l'un des cas suivants :

1. la pollution du sol est due au fait d'un tiers ;
2. un certificat de contrôle du sol valide a été délivré.

Dans le cas visé à l'article 11, paragraphe 4, alinéa 3, l'exploitant cédant l'autorisation n'est pas à considérer comme un tiers au sens de l'alinéa 1^{er}, point 1^{er}.

Art. 17. Exonération du propriétaire

Est exonéré des obligations visées à l'article 13 le propriétaire ou nu-propriétaire qui démontre se trouver dans l'un des cas suivants :

1. la présence des polluants est la résultante d'une migration en provenance de l'extérieur;
2. un certificat de contrôle du sol valide a été délivré.

Art. 18. Procédure d'exonération

(1) Dans les trente jours à dater de la notification d'une décision visée à l'article 13, le titulaire adresse à l'administration compétente une demande d'exonération motivée et accompagnée de tout document justificatif qu'il juge utile.

(2) Le demandeur est entendu par l'administration compétente, à sa demande, ou à celle de l'administration compétente, dans un délai de trente jours après la réception de la demande.

(3) L'administration compétente émet un avis au ministre. Celui-ci notifie sa décision au demandeur dans les trente jours à dater de la réception de la demande visée au paragraphe 1^{er}, ou, en cas d'audition du demandeur, dans les trente jours à dater de celle-ci.

(4) En cas de besoin et sous réserve d'information du demandeur, l'administration compétente peut prolonger le délai visé au paragraphe 3 de trente jours.

(5) Si le ministre ne notifie pas sa décision sur la demande d'exonération au sens du paragraphe 3, sous réserve des cas visés au paragraphe 4, la demande est réputée être rejetée.

(6) Si le demandeur est exonéré des obligations visées à l'article 13, l'identification d'un autre titulaire des obligations se fait selon l'ordre de priorité établi à l'article 14.

Art. 19. Démarche volontaire

Quiconque le souhaite peut individuellement engager une procédure visant à la réalisation des éléments visés sous les points a) à c) de l'article 13. Dans ce cas, une notification est adressée à l'administration compétente.

Le ministre et un ou plusieurs organismes représentatifs d'entreprises peuvent faire une convention pour réaliser ces éléments.

Dans les deux cas, aucune garantie financière n'est demandée.

Dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, par dérogation à l'article 23, paragraphe 2, le rapport de l'étude diagnostique ou, si l'étude diagnostique a déjà été effectuée, le rapport de l'étude approfondie, ou, si l'étude approfondie a déjà été effectuée, le plan d'assainissement, est adressé par le titulaire volontaire à l'administration compétente dans le délai fixé de commun accord. Si aucun délai n'a été convenu, le rapport, selon les cas, de l'étude diagnostique, de l'étude approfondie ou du plan d'assainissement est adressé à l'administration compétente dans les quatre-vingt-dix jours à compter du jour où la notification est adressée à l'administration compétente.

Art. 20. Décision du ministre

(1) Les obligations visées à l'article 13 naissent à tout moment sur décision du ministre, qui mentionne dans un arrêté les indications sérieuses qu'une pollution ou pollution potentielle du sol est de nature à présenter une menace concrète.

La décision du ministre identifie en outre les limites provisoires du site pollué ou potentiellement pollué et précise en quelle qualité le titulaire est désigné.

(2) En cas d'une pollution du sol ou d'un risque de pollution du sol, pouvant constituer une menace concrète, le ministre peut ordonner toutes mesures qui lui semblent nécessaires afin d'éviter ou de minimiser les risques et atteintes à la qualité du sol.

Art. 21. Cessation d'activité concernant un établissement à risque de polluer le sol

Les obligations visées à l'article 13 naissent lorsqu'une cessation définitive d'activité pour un établissement classé en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et constituant un établissement à risque de polluer le sol, est déclarée ou constatée par l'autorité compétente en vertu des dispositions de l'article 13, paragraphe 8 de la loi précitée.

Section 3 - **Déroulement des investigations et de l'assainissement des sites**

Sous-section 1^{ère} - **Etude diagnostique**

Art. 22. Objectifs et contenu de l'étude diagnostique

(1) L'étude diagnostique a pour objectif de vérifier la présence éventuelle d'une pollution du sol et de fournir, le cas échéant, une première description de l'ampleur de cette pollution. Elle implique la réalisation d'une enquête administrative et d'une étude historique du terrain, ainsi que le prélèvement et l'analyse d'échantillons tenant compte, entre autres, de la localisation et distribution supposées de la pollution, dont les résultats d'analyse des échantillons sont comparés aux valeurs de déclenchement des polluants dans le sol et dans les eaux souterraines visées à l'article 41.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, lorsqu'une étude diagnostique est engagée pour un terrain potentiellement pollué du fait que l'existence dans le passé d'un établissement à risque de polluer le sol, tel que défini à l'article 43, y est suspectée, l'étude diagnostique peut se limiter dans son contenu à la réalisation d'une enquête administrative et étude historique du terrain si cette existence est réfutée. Dans ce cas, le terrain est retiré du registre d'information sur les terrains. Dans le cas où l'enquête administrative ou l'étude historique confirment l'hypothèse du caractère potentiellement pollué du terrain, l'étude diagnostique doit être poursuivie dans l'ensemble de ses étapes.

Art. 23. Réalisation de l'étude diagnostique

(1) L'étude diagnostique doit être effectuée par un organisme agréé.

(2) Le rapport de l'étude diagnostique est adressé par le titulaire des obligations à l'administration compétente dans les quatre-vingt-dix jours de la survenance de l'élément générateur des obligations visées à l'article 13. Si l'élément générateur est une décision du ministre, ce délai court à compter de la notification de l'arrêté. Si l'élément générateur est la cessation d'activité d'un établissement à risque de polluer le sol, ce délai court à compter de la date de la déclaration de la cessation d'activités à l'autorité compétente ou la notification du constat de la cessation d'activités par l'autorité compétente.

(3) Sur demande motivée, l'administration compétente peut proroger le délai visé au paragraphe 2.

Art. 24. Décision de l'administration compétente statuant sur l'étude diagnostique

Dans un délai de soixante jours à dater de la réception de l'étude diagnostique, l'administration compétente notifie au titulaire des obligations sa décision statuant sur l'étude.

Cette décision conclut soit :

1. à constater la non-conformité de l'étude si celle-ci ne répond pas aux objectifs visés à l'article 22;
2. à imposer un complément à l'étude;
3. qu'aucune autre intervention n'est nécessaire;
4. à imposer une étude approfondie si, pour un ou plusieurs des polluants analysés, les valeurs de déclenchement visées à l'article 41 sont dépassées.

Dans ce cas, elle peut en outre :

- a) prescrire des mesures de sauvegarde jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'étude approfondie;
- b) imposer au titulaire des obligations dans le délai qu'elle fixe la constitution d'une garantie financière;
- c) conclure à la nécessité d'étendre les limites du site dans le cadre de l'étude approfondie ;
- d) recommander ou imposer la réalisation d'une étude des risques dans le cadre de l'étude approfondie ;
- e) fixer le délai endéans lequel le rapport de l'étude approfondie, le cas échéant couplé avec une étude des risques, doit lui être adressé. Dans le cas où l'étude diagnostique s'inscrit dans une démarche volontaire telle que visée à l'article 19, ce délai peut être fixé de commun accord entre le titulaire volontaire et l'administration compétente.

En cas de nécessité de compléter l'étude, l'administration compétente précise le délai endéans lequel le complément lui est adressé et notifie sa décision dans un délai de trente jours à dater du jour de la réception du complément.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, point 3, un certificat de contrôle du sol pour chaque site ayant fait l'objet de l'étude diagnostique est notifié dans les quinze jours par le ministre au titulaire des obligations.

Art. 25. Règles additionnelles sur l'étude diagnostique

(1) Sur base d'un examen individuel des dossiers, l'administration compétente peut assimiler à une étude diagnostique des études de sol dans le cadre de dispositions législatives afférentes. Le ministre peut délivrer pour celles-ci des certificats de contrôle du sol pour autant qu'il soit satisfait aux exigences de la présente loi.

(2) Une nouvelle étude diagnostique n'est pas nécessaire lorsqu'une étude diagnostique telle que visée aux articles 22 et 23 a déjà été effectuée sur ce site moins de trois ans avant le jour de la survenance de l'élément générateur de l'obligation de réaliser une telle étude.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'administration compétente peut imposer une étude diagnostique s'il apparaît que des éléments significatifs sont intervenus depuis et que ceux-ci n'ont pas été ou n'ont pas

pu être pris en considération lors de la réalisation de la précédente étude, des actes et travaux d'assainissement ou de la délivrance des certificats de contrôle du sol.

(3) L'administration compétente peut prolonger le délai prévu à l'article 24, alinéa 1 dans les cas où elle estime nécessaire la demande d'avis d'un tiers afin de statuer sur l'étude demandée. Dans ce cas, elle en informe le titulaire des obligations et précise la durée de prolongation du délai précité.

(4) Une étude diagnostique peut regrouper plusieurs sites potentiellement pollués et pollués.

Sous-section 2 - Etude approfondie

Art. 26. Objectifs de l'étude approfondie

L'étude approfondie a pour objectifs de :

1. connaître de manière détaillée la nature, la distribution spatiale et le niveau de la pollution et, le cas échéant, d'établir si elle constitue une menace concrète;
2. déterminer la nécessité d'assainir ainsi que les délais dans lesquels l'assainissement doit être réalisé;
3. fournir les éléments nécessaires à la réalisation des actes et travaux d'assainissement, ou alternativement à la recherche ultérieure des meilleures alternatives techniques d'assainissement, tout en assurant la délimitation des volumes de sol et des eaux souterraines à assainir sont à définir.

Art. 27. Réalisation de l'étude approfondie

(1) L'étude approfondie doit être effectuée par un organisme agréé.

(2) Le rapport de l'étude approfondie est adressé par le titulaire des obligations à l'administration compétente dans le délai prévu à l'article 24, alinéa 2, point 4, e), ou à défaut dans les cent vingt jours à dater de la réception de la décision visée à l'article 24, alinéa 2, point 4.

Sur demande motivée adressée à l'administration compétente dans le délai fixé à l'alinéa 1^{er} l'administration compétente peut:

1. proroger le délai visé à l'alinéa 1^{er} ;
2. permettre le phasage de l'étude approfondie en plusieurs études partielles pouvant correspondre notamment à différentes parties du site.

Art. 28. Contenu du rapport de l'étude approfondie

Le rapport de l'étude approfondie adresse les objectifs définis à l'article 26 et comporte le cas échéant une étude des risques qui détermine, en vue notamment d'identifier si la pollution du sol

constitue une menace concrète, le niveau et les caractéristiques du risque encouru pour la santé humaine et la qualité de l'environnement.

Le rapport comporte les conclusions quant à la nécessité de procéder à l'assainissement du site ou d'une partie du site. Si l'assainissement du site ou d'une partie du site est nécessaire, le rapport conclut quant aux délais endéans lesquels les travaux d'assainissement doivent être entamés ainsi qu'aux objectifs minima qui doivent être atteints par l'assainissement.

Le cas échéant, le rapport comporte également les conclusions de l'étude quant aux mesures de sauvegarde ou aux mesures de suivi à mettre en place sur le site ou la partie du site.

Art. 29. Décision sur l'étude approfondie

(1) Dans un délai de quatre-vingt-dix jours à dater de la réception de l'étude approfondie, l'administration compétente notifie au titulaire des obligations sa décision statuant sur l'étude approfondie.

(2) Cette décision conclut soit :

1. à la non-conformité de l'étude si celle-ci ne répond pas aux objectifs visés à l'article 26 ;
2. à imposer un complément à l'étude;
3. qu'aucune autre investigation n'est nécessaire et que l'assainissement n'est pas requis;
4. à la nécessité de réaliser un assainissement.

En cas de nécessité de compléter l'étude, l'administration compétente précise le délai endéans lequel le complément lui est adressé et envoie sa décision dans un délai de trente jours à dater du jour de la réception du complément.

(3) Dans le cas visé au paragraphe 2, point 3 :

1. La garantie financière éventuellement constituée est libérée ;
2. Un certificat de contrôle du sol pour chaque site ayant fait l'objet de l'étude approfondie est notifié dans les quinze jours par le ministre au titulaire des obligations.

(4) Dans le cas visé au paragraphe 2, point 4, la décision détermine le délai dans lequel le plan d'assainissement est adressé à l'administration compétente. Si l'étude diagnostique s'inscrit dans une démarche volontaire, ce délai peut résulter d'un accord préalable convenu entre le titulaire volontaire et l'administration compétente. La décision détermine, le cas échéant, aussi les mesures de sauvegarde nécessaires à titre conservatoire dans l'attente des travaux d'assainissement ou précise que les mesures de sauvegarde décidées à titre conservatoire au terme de l'étude diagnostique sont prolongées jusqu'à la réalisation des travaux d'assainissement.

Dans le cas où l'étude approfondie conclut à la nécessité de réaliser un assainissement, l'administration compétente la met à disposition de l'Inspection du travail et des mines, de l'Administration de la gestion de l'eau et du Ministère de la Santé par voie d'une base de données mutuellement accessible.

Art. 30. Règles additionnelles sur l'étude approfondie

(1) Sur base d'un examen individuel des dossiers, l'administration compétente peut assimiler à une étude approfondie des études du sol réalisées dans le cadre de dispositions législatives afférentes, et le cas échéant le ministre peut délivrer pour celles-ci des certificats de contrôle du sol pour autant qu'il soit satisfait aux exigences de la présente loi.

(2) Par dérogation à l'article 24, alinéa 2, point 4, aucune étude approfondie n'est nécessaire sur le terrain concerné dans les cas suivants :

1. il est démontré que les concentrations mesurées relèvent de concentrations de fond ;
2. les concentrations mesurées relèvent d'une pollution déjà évaluée dans une étude approfondie antérieure dont les conclusions, pour la pollution considérée, restent d'application.

(3) L'étude approfondie peut être effectuée simultanément à ou immédiatement après l'étude diagnostique. Dans ce cas, les résultats des deux études sont transmis à l'administration compétente dans un rapport dénommé « Rapport d'étude de sol combinée diagnostique et approfondie ». Ce rapport répond conjointement aux objectifs fixés d'après les articles 22 et 26 et aux règles des sous-sections respectives. Il est adressé à l'administration compétente dans les délais fixés d'après les dispositions de l'article 23, paragraphe 2.

(4) L'administration compétente peut prolonger le délai prévu à l'article 29, paragraphe 1^{er} dans les cas où elle estime nécessaire la demande d'avis d'un tiers afin de statuer sur l'étude demandée. Dans ce cas, elle en informe le titulaire des obligations et précise la durée de prolongation du délai précité.

(5) Une étude approfondie peut regrouper plusieurs sites potentiellement pollués ou pollués.

Sous-section 3 - Assainissement des sites

Art. 31. Critères et objectifs de l'assainissement d'une pollution nouvelle

(1) Si la pollution identifiée sur le terrain est une pollution nouvelle, un assainissement est requis si, simultanément :

1. les valeurs de déclenchement visées à l'article 41 applicables au terrain considéré sont dépassées pour au moins un des paramètres analysés.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le règlement grand-ducal établi conformément à l'article 41, paragraphe 3, peut prévoir les conditions selon lesquelles une étude des risques peut être réalisée afin de déterminer la nécessité d'un assainissement;

2. les concentrations mesurées ne sont pas des concentrations de fond.

(2) L'assainissement d'une pollution nouvelle a pour objectif de retrouver les concentrations de fond qui s'appliquent pour le terrain considéré, ou, à défaut, le niveau le plus proche de ces valeurs que les meilleures techniques disponibles en matière d'environnement permettent d'atteindre.

Art. 32. Critères et objectifs de l'assainissement d'une pollution historique

(1) Si la pollution identifiée sur le terrain est une pollution historique, un assainissement est requis si, simultanément :

1. les valeurs de déclenchement visées à l'article 41 applicables au terrain sont dépassées pour au moins un des paramètres analysés ;
2. les concentrations mesurées ne sont pas des concentrations de fond ;
3. les résultats de l'étude approfondie montrent que la pollution du sol constitue une menace concrète.

(2) L'assainissement d'un terrain affecté d'une pollution historique a pour objectif de supprimer la menace concrète associée à la pollution et d'atteindre les concentrations de fond qui s'appliquent pour le terrain. Toutefois, si une variante d'assainissement plus adéquate, déduite d'une analyse comparative des différentes variantes d'assainissement, est déterminée, l'objectif peut se limiter à supprimer la menace concrète et à tendre vers les concentrations de fond qui s'appliquent pour le terrain. Cette analyse doit consister dans une étude comparative coût-efficacité des options techniques envisageables et comprendre un bilan écologique et socio-économique pour les différentes variantes d'assainissement.

Art. 33. Pollution mixte

Si les deux types de pollution visés aux articles 31 et 32 ne peuvent pas être distingués, les dispositions relatives à la pollution nouvelle sont d'application.

Art. 34. Objectif et contenu du plan d'assainissement

(1) Un plan d'assainissement établit la manière dont les travaux d'assainissement d'un ou de plusieurs sites pollués sont effectués et dont le suivi est organisé.

(2) Le plan comporte:

1. les conclusions, propositions et recommandations de l'organisme agréé figurant dans l'étude approfondie;
2. l'identification des polluants décelés dans l'étude approfondie dont les concentrations répondent aux critères fixés aux articles 31, paragraphe 1 et 32, paragraphe 1^{er}, les volumes de sols pollués concernés pour chacun des polluants et le degré d'urgence de l'assainissement à effectuer;

3. Un descriptif des différents procédés techniques d'assainissement pertinents accompagnés pour chacun :
 - a) d'une estimation des résultats attendus par référence aux articles 31, paragraphe 2 et 32, paragraphe 2;
 - b) d'une estimation de son coût, en ce compris le coût des mesures de suivi éventuelles.
4. une justification du procédé d'assainissement ou, le cas échéant, de la combinaison de procédés préconisés par l'organisme agréé et des variantes éventuelles;
5. une description des travaux, de leur phasage éventuel, et des délais dans lesquels ils sont réalisés incluant le mode de traitement des sols ainsi que les revêtements, bâtiments et autres éléments à enlever à titre temporaire ou définitif;
6. la description des mesures qui sont prises pour assurer la sécurité et la santé des salariés et la sécurité du public lors de l'exécution des travaux d'assainissement ;
7. l'impact des actes et travaux d'assainissement du terrain sur les parcelles avoisinantes;
8. la mention des établissements soumis à autorisation en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, lesquels sont requis pour l'exécution de l'assainissement;
9. la description des mesures prévues en vue de limiter l'impact des travaux d'assainissement sur l'environnement;
10. un descriptif des risques résiduels et le cas échéant, des restrictions d'usage et autres mesures de sauvegarde qui seront à appliquer, pour l'usage futur du terrain faisant l'objet des actes et travaux ainsi que les autres usages et modifications de configuration du terrain normalement prévisibles pour le futur ;
11. les mesures de suivi à prendre après l'assainissement du terrain, le délai pendant lequel elles sont maintenues et une estimation de leur coût;
12. un résumé non technique des données précitées ;
13. une partie graphique à échelle adaptée à la surface du site à assainir comprenant tous les plans nécessaires à la visualisation des éléments du plan d'assainissement.

Art. 35. Elaboration du plan d'assainissement

(1) Le plan d'assainissement doit être établi par un organisme agréé. La description des mesures qui sont prises pour assurer la sécurité et la santé des salariés et la sécurité du public lors de l'exécution des travaux d'assainissement doit être effectuée par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article L.614-7 du Code du Travail.

(2) Le plan d'assainissement est notifié par le titulaire des obligations à l'administration compétente à l'écoulement du délai prévu à l'article 29, paragraphe 4.

L'administration compétente peut proroger ce délai sur demande motivée.

(3) L'administration compétente transmet copie du plan d'assainissement à l'Inspection du travail et des mines.

(4) Sur base d'un examen individuel des dossiers, l'administration compétente peut assimiler à un plan d'assainissement des plans d'assainissements réalisés dans le cadre de dispositions législatives afférentes.

Art. 36. Décisions statuant sur le plan d'assainissement

(1) Dans les quarante-cinq jours à partir de sa réception, l'administration compétente et l'inspection du travail et des mines, dans le cadre de leurs compétences respectives, informent le titulaire des obligations que le plan d'assainissement est complet. Lorsque le plan d'assainissement n'est pas complet, l'administration compétente et l'inspection du travail et des mines invitent le titulaire des obligations dans le délai de quarante-cinq jours à le compléter. Le titulaire des obligations renvoie le ou les compléments dans les trente jours. Dans ce cas, l'administration compétente et l'inspection du travail et des mines disposent d'un délai de quinze jours à partir de la réception des compléments pour décider sur le caractère complet du plan d'assainissement.

(2) Au plus tard trente jours après l'information par l'administration compétente que le plan d'assainissement est complet, le ministre notifie sa décision, par envoi recommandé à la poste ou par envoi conférant date certaine, sur l'approbation du plan d'assainissement. Au plus tard trente jours après l'information par l'inspection du travail et des mines que le plan d'assainissement est complet, le ministre ayant le travail dans ses attributions notifie sa décision, par envoi recommandé à la poste ou par envoi conférant date certaine, statuant sur la partie sécurité et santé des salariés et la sécurité du public du plan d'assainissement.

(3) Si le ministre approuve le plan d'assainissement, sa décision:

1. fixe le délai endéans lequel les actes et travaux d'assainissement doivent être entamés et terminés;
2. peut imposer au titulaire:
 - a) toute condition qu'il juge utile en vue de s'assurer que le plan d'assainissement rencontre les objectifs de la présente loi ;
 - b) toute condition qu'il juge utile en vue d'éviter que le plan d'assainissement ne puisse, pendant ou après sa réalisation, causer des dangers, nuisances ou inconvénients pour l'homme ou la qualité de l'environnement;
 - c) la constitution d'une garantie financière; la garantie éventuellement constituée en application de l'article 24, alinéa 2, point 4, b) est adaptée le cas échéant.

(4) Si le ministre refuse d'approuver le plan d'assainissement, il énonce dans sa décision les modifications à apporter au plan d'assainissement en vue d'un nouveau dépôt à l'administration

compétente conformément à l'article 34. Il peut également préciser le délai dans lequel ce dépôt doit avoir lieu.

(5) Dans le cadre de sa décision, le ministre ayant le Travail dans ses attributions peut imposer au titulaire des obligations pour assurer la sécurité et la santé des salariés et la sécurité du public.

(6) Les travaux d'assainissement ne peuvent être entamés qu'après l'approbation du plan d'assainissement par le ministre et la décision positive du ministre ayant le travail dans ses attributions.

(7) Si le plan d'assainissement est approuvé, le titulaire des obligations est dispensé des autorisations en vertu de la législation relative aux établissements classés pour les établissements énumérés à l'article 34, paragraphe 2, point 8, à l'exception de celles relevant des classes 1, 1A, 1B et 2.

Art. 37. Information du public et affichage de l'avis indiquant l'objet du plan d'assainissement approuvé

(1) Sans préjudice de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, l'administration compétente met à disposition du public le registre d'information sur les terrains conformément à l'article 9.

(2) Un avis indiquant l'objet du plan d'assainissement approuvé est affiché par les autorités communales sur le site internet de la commune où le public peut en prendre connaissance. Le même avis est également affiché, par le maître d'ouvrage, de manière bien apparente, à l'emplacement concerné par l'assainissement en question. Les deux affichages se font pendant toute la durée des travaux d'assainissement.

A dater du jour de l'affichage sur le site internet de la commune, le dossier relatif au plan d'assainissement est déposé à la maison communale de la commune où l'assainissement est projeté et pourra y être consulté pendant toute la durée des travaux d'assainissement par tous les intéressés. Seules les pièces déposées à la maison communale font foi.

Art. 38. Exécution du plan d'assainissement

Les travaux d'assainissement doivent être exécutés sous la surveillance d'un organisme agréé conformément aux conditions fixées dans le projet visé aux articles 34 et 36.

Art. 39. Surveillance et modification du plan d'assainissement en cours d'exécution

(1) Les titulaires de l'obligation de procéder aux actes et travaux d'assainissement informent l'administration compétente, selon les modalités fixées dans la décision d'approbation du plan d'assainissement, par l'intermédiaire de l'organisme agréé, de l'évolution des travaux et de tout accident ou incident susceptible d'affecter leur bon déroulement. Si la sécurité ou la santé des salariés et la sécurité du public sont concernées, les mêmes personnes informent également l'inspection du travail et des mines par l'intermédiaire de l'organisme agréé.

(2) En cas d'éléments nouveaux apparus après approbation du plan d'assainissement, le ministre peut, soit à la demande du titulaire des obligations ou de l'organisme agréé, soit de sa propre initiative, modifier les prescriptions du plan d'assainissement ou celles imposées en vertu de l'article 36, paragraphe 3, point 2.

Dans la partie relative à la sécurité et à la santé des salariés et la sécurité du public, le ministre ayant le Travail dans ses attributions peut, dans les mêmes cas et selon les mêmes modalités, modifier les prescriptions afférentes du plan d'assainissement.

Art. 40. **Evaluation finale**

(1) À l'issue des travaux d'assainissement, une évaluation finale doit être effectuée par un organisme agréé différent de celui qui a rédigé le plan d'assainissement et surveillé les travaux d'assainissement.

(2) Le rapport de l'évaluation finale comprend :

1. les objectifs d'assainissement;
2. les résultats obtenus, en ce compris les valeurs atteintes, avec, dans les cas où les objectifs d'assainissement n'ont pu être atteints, une analyse des risques résiduels élaborée par l'organisme agréé qui a rédigé le plan d'assainissement et surveillé les travaux d'assainissement;
3. les problèmes rencontrés lors des travaux;
4. les propositions éventuelles de mesures de sauvegarde ou de suivi ;
5. les propositions éventuelles de travaux complémentaires lorsqu'il apparaît, à l'issue des travaux, que, pour un des paramètres analysés, la valeur fixée dans la décision d'approbation du plan d'assainissement n'est pas atteinte, ainsi que les propositions éventuelles de mesures de sauvegarde et l'estimation du coût de ces travaux complémentaires.

(3) Dans un délai de soixante jours à dater de la réception de l'évaluation finale, le ministre:

1. conclut à la conformité de l'évaluation finale et délivre le ou les certificats de contrôle du sol.
La garantie financière constituée en exécution de l'article 36, paragraphe 3, point 2, c) est dans ce cas libérée par l'administration compétente ;
2. impose des compléments à effectuer dans un délai qu'il détermine. Dans ce cas, le rapport de l'évaluation finale doit être adapté par conséquent et soumis à nouveau à l'administration compétente ;
3. conclut à la non-conformité de l'évaluation finale, s'il est établi que les objectifs d'assainissement ne sont pas atteints ou que les conclusions ne sont pas valides.
Avant de conclure à la non-conformité de l'évaluation finale, l'administration compétente peut:

- a) entendre l'organisme agréé chargé de la surveillance des travaux, celui chargé de l'évaluation finale ou les deux;
- b) ordonner une contre-expertise.

Dans ces cas, le délai visé l'alinéa 1^{er} est suspendu jusqu'à ce que les doutes sur le respect des objectifs d'assainissement ou sur la validité des conclusions sont levés.

(4) Sur base d'un examen individuel des dossiers, l'administration compétente peut assimiler à une évaluation finale des assainissements réalisés en vertu d'autres législations. Le ministre délivre pour celles-ci des certificats de contrôle du sol pour autant qu'il soit satisfait aux exigences de la présente loi.

Section 4 - **Dispositions générales**

Art. 41. **Valeurs de déclenchement des polluants**

(1) Les valeurs de déclenchement des polluants dans les sols et dans les eaux souterraines sont des valeurs de concentrations en polluant basées sur les risques élaborées sur une base scientifique. Les valeurs de déclenchement traduisent les concentrations à partir desquelles on considère que les polluants dans les sols et les eaux souterraines sont susceptibles de présenter une menace concrète.

Elles considèrent simultanément les cibles suivantes comme pouvant subir une menace concrète en raison de l'existence d'une pollution du sol :

1. les personnes qui fréquentent régulièrement le terrain pollué ou résident sur le terrain;
2. les eaux souterraines et les eaux de surface en relation à celles-ci;
3. les écosystèmes.

(2) Les valeurs de déclenchement des polluants dans les sols sont distinguées en fonction des types d'usage suivants :

1. Usage naturel ;
2. Usage agricole ;
3. Usage résidentiel ou récréatif ;
4. Usage commercial ou industriel.

Le type d'usage d'un terrain ou d'une partie de terrain est déterminé selon l'affectation prévue par le plan d'aménagement général au moment du déclenchement des obligations visées à l'article 13 ou par l'usage effectif si cet usage est plus sensible que l'affectation attribuée par le plan d'aménagement général.

Un terrain peut être divisé en plusieurs parties ayant des types d'usage différents.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les valeurs de déclenchement des polluants dans les sols et dans les eaux souterraines en dessous desquelles la pollution du sol ne présente pas de menace

concrète. Le même règlement peut prévoir une valeur de déclenchement pour un groupe de polluants et en préciser les modalités d'application.

(4) Si, pour un polluant déterminé, aucune valeur de déclenchement n'a été fixée conformément au paragraphe 3, la concentration de fond est considérée comme valeur de déclenchement au sens du présent article.

Art. 42. Certificat de contrôle du sol

(1) Le certificat de contrôle du sol est émis par le ministre sur base des résultats d'une étude de pollution de sol. Il porte sur un site repris dans le registre d'information sur les terrains. Il renseigne sur le type d'usage ayant servi comme référentiel pour établir la conformité du sol par rapport à la présente loi.

(2) Il peut exprimer des recommandations pour d'éventuelles limitations d'usage et imposer des mesures de sauvegarde ou de suivi du site. Le certificat de contrôle du sol mentionne le ou les responsables des mesures de sauvegarde et de suivi. Ces obligations peuvent être substituées à un tiers en application des conditions énumérées à l'article 15.

(3) La durée de validité du certificat de contrôle du sol est illimitée sauf pour les établissements à risque de polluer le sol en cours d'exploitation pour lesquels la durée de validité est limitée à trois ans.

(4) En cas d'un non-respect constaté par l'administration compétente d'une ou plusieurs des mesures de sauvegarde ou de suivi imposées, le ministre peut déclarer le certificat de contrôle invalide.

(5) Le ministre adresse une copie des certificats de contrôle du sol au propriétaire s'il n'est pas le titulaire des obligations.

Art. 43. Liste des établissements à risque de polluer le sol

Une liste des établissements considérés comme présentant un risque de polluer le sol ou d'avoir pollué le sol est arrêté par règlement grand-ducal.

L'administration compétente peut exclure, au cas par cas, le risque de pollution du sol d'un établissement inscrit sur cette liste sur base d'informations complémentaires au sujet des procédés mis en œuvre, des substances utilisées, des dispositifs de prévention de pollution du sol ou de la durée d'exploitation.

Section 5 - Mesures d'office et plans d'intervention à charge publique

Art. 44. Mesures d'office et coercitives

(1) Lorsqu'il y a des indications sérieuses que la pollution du sol présente une menace concrète et que la personne qui fait l'objet d'une décision du ministre conformément à l'article 20 n'agit pas, ou lorsqu'aucun des titulaires visés à l'article 14, paragraphe 1^{er}, points 1 à 3, ne peut être désigné, le ministre a la faculté de pourvoir d'office à l'exécution des obligations visées à l'article 13 et de prendre les mesures visées à l'article 20, paragraphe 2.

(2) A cet effet, le ministre notifie au propriétaire ainsi qu'aux autres personnes visées au paragraphe 1^{er} qu'ils sont tenus de donner libre accès aux personnes désignées par l'administration compétente pour effectuer sur place les opérations nécessaires.

(3) Lorsqu'il pourvoit d'office à l'exécution des obligations, le ministre peut récupérer l'ensemble des montants engagés auprès du titulaire des obligations déterminé en vertu de la présente loi. Les montants ainsi récupérés alimentent le fonds pour la protection de l'environnement.

Art. 45. Plan des interventions à charge publique

(1) L'administration compétente développe et tient à jour un inventaire des sites dont l'intervention revient à charge publique :

- a) soit parce qu'aucun titulaire ne peut être désigné d'après les principes fixés à l'article 14, paragraphe 1^{er}, points 1 à 3 ;
- b) soit parce que les titulaires désignés n'agissent pas, ne peuvent être retrouvés ou sont insolvables ;
- c) soit parce que l'Etat est propriétaire du terrain.

L'inventaire des sites à charge publique établit pour chaque site la nature des interventions nécessaires pour mettre les sites en conformité avec les exigences fixées par la présente loi.

(2) Le ministre définit un plan des interventions à charge publique, sous la forme d'un programme stratégique et financier, afin que les interventions nécessaires pour mettre en conformité les sites de l'inventaire des sites à charge publique soient engagées. Ce plan est évalué au moins tous les six ans et révisé en cas de nécessité.

(3) Sur la base du plan adopté et des données de l'inventaire des sites à charge publique, le ministre établit tous les trois ans un programme d'action qui précise les sites qui feront l'objet d'une intervention dans les trois années à venir avec la nature des interventions prévues et les modalités de mise en œuvre.

(4) Le plan visé au paragraphe 2, ainsi que les programmes d'action visés au paragraphe 3, font l'objet d'une publicité sur un site internet accessible au public.

(5) La participation du public et, le cas échéant, des autorités publiques concernées par le plan visé au paragraphe 2, ainsi que ses révisions, se fait selon la procédure de consultation prévue par la législation relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

(6) Le plan visé au paragraphe 2, ainsi que les programmes d'action visés au paragraphe 3, sont approuvés par le Gouvernement en conseil et publiés dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. La réalisation des plans ou programmes approuvés et publiés est d'utilité publique.

Art. 46. Financement étatique des assainissements à charge publique

L'exécution des programmes des interventions à charge publique prévus par l'article 45, paragraphe 3, ainsi que celle des autres mesures d'application générale qui sont prévues par le plan stratégique et financier visé à l'article 45, paragraphe 2 sont à charge du fonds pour la protection de l'environnement.

Chapitre 4 - **Infractions, sanctions, contrôles et recours**

Art. 47. Recherche et constatation des infractions

(1) Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, les fonctionnaires des groupes de traitement A1 et A2, sous-groupe scientifique et technique, et du groupe de traitement B1, sous-groupe technique, de l'administration compétente et de l'Inspection du travail et des mines sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

(2) Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et les fonctionnaires de l'administration compétente et de l'Inspection du travail et des mines ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

(3) Les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, les fonctionnaires de l'administration compétente et de l'Inspection du travail et des mines doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Art. 48. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les personnes visées à l'article 47, paragraphe 1^{er} peuvent visiter de jour et de nuit et sans notification préalable, les installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'article 33, paragraphe 1^{er} du code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine d'une infraction à la loi et aux règlements pris pour son exécution se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces personnes agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Ces personnes signalent leur présence à l'exploitant ou au détenteur de l'installation, des locaux, terrains, aménagements ou moyens de transport, ou, le cas échéant, à son remplaçant ou au

propriétaire ou occupant d'une habitation privée. Ces derniers peuvent les accompagner lors de la visite.

(2) Dans l'exercice des attributions prévues au paragraphe 1^{er}, les personnes visées à l'article 47, paragraphe 1^{er} sont autorisées :

- a) à exiger la production des tous documents concernant l'installation, les locaux, terrains, aménagements ou moyens de transport et d'en prendre copie ;
- b) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à combattre celles-ci ;
- c) à prélever ou faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons ;
- d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les engins, appareils, dispositifs, produits, matières ou substances fabriquées, utilisées, manipulées, stockées, déposées ou extraites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution ;
- e) à documenter les infractions à la présente loi et la situation sur les lieux par des photographies.

Les échantillons ou objets sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément.

(3) Tout individu faisant l'objet des mesures prévues au présent article ainsi que les personnes qui la remplace sont tenues, à la réquisition des personnes visées à l'article 47, paragraphe 1^{er}, de faciliter les opérations auxquelles celles-ci procèdent.

Les individus visés par l'alinéa précédent peuvent assister à ces opérations.

(4) En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

Art. 49. Sanctions pénales

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.500.000 euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux dispositions des articles 7, 8 paragraphe 1 et 2, 11, paragraphe 3, 20 paragraphe 2, 23 paragraphe 2, 24 alinéa 4, 27 paragraphe 2, 35 paragraphe 2, 36 paragraphe 4 et 6, 37 paragraphe 2, 39 paragraphe 1^{er}, 40 paragraphe 4, 42 paragraphe 2, 44 paragraphe 2 et 48 paragraphe 3.

Art. 50. Recours

Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours est ouvert devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de quarante jours. Le délai commence à courir à l'égard des personnes identifiées selon l'article 14 de la présente loi à dater de la notification de la décision et à l'égard des autres intéressés à partir du jour de l'affichage dont question à l'article 37, paragraphe 2.

Chapitre 5 - Dispositions finales

Art. 51. Dispositions modificatives

(1) La loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifiée comme suit :

1. L'article 13, paragraphe 8, alinéa 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les soixante jours à compter de la réception de la déclaration de cessation d'activités, les ministres et le bourgmestre, suivant leurs compétences respectives en matière d'autorisation, fixent les conditions en vue de la restauration du site, à l'exception des aspects en relation avec la protection des sols qui sont régis par la loi du [...] sur les sols. »

2. A la suite du paragraphe 8 de l'article 13, il est ajouté un nouveau paragraphe 9 libellé comme suit :

«9. Sans préjudice de l'article 11, paragraphe 3 de la loi du (...) sur les sols, tout changement d'exploitant doit être déclaré préalablement à l'administration compétente.»

3. L'article 31 est complété par un alinéa 8 rédigé comme suit :

« Les demandes d'autorisation relatives au point de nomenclature n°051200 «Assainissement de sites contaminés et décontamination de terres polluées » et les déclarations de cessation d'activités pour le volet protection des sols, introduites avant l'entrée en vigueur de la loi du xxx sur les sols et pour lesquelles une autorisation n'a pas encore été accordée, sont instruites conformément à cette même loi. »

(2) La loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles est modifiée comme suit :

1. L'article 3, point 9, est remplacé comme suit :

«9. rapport de base»: des informations concernant le niveau de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances dangereuses pertinentes; »

2. Le point 11 de l'alinéa 1^{er} de l'article 3 est supprimé.

3. Le paragraphe 1, point e), de l'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes:

« e) lorsque l'activité constitue un établissement à risque de polluer le sol conformément à l'article 43 de la loi du XXXX sur les sols, des exigences appropriées concernant l'entretien et la surveillance à intervalles

réguliers des mesures prises afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines en application du point b) et des exigences appropriées concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines portant sur les substances dangereuses pertinentes susceptibles de se trouver sur le site et eu égard à la pollution potentielle du sol et des eaux souterraines sur le site de l'installation; »

4. Le paragraphe 2 de l'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« (2) La fréquence de la surveillance périodique visée à l'article 15, paragraphe (1), point e), est déterminée dans l'autorisation délivrée à chaque installation ou dans des prescriptions générales contraignantes.

Sans préjudice du premier alinéa, cette surveillance périodique s'effectue au moins une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et tous les dix ans pour le sol. »

5. Le paragraphe 1^{er} de l'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes:

« (1) Sans préjudice de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et des règlements pris en son application, de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ainsi que de la loi du xx sur les sols, le ministre fixe des conditions d'autorisation lors de la cessation définitive des activités. »

6. Le paragraphe 2 de l'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes:

« (2) Lorsque l'activité constitue un établissement à risque de polluer le sol conformément à l'article 43 de la loi du XXXX sur les sols, l'exploitant établit et soumet à l'Administration de l'environnement un rapport de base avant la mise en service de l'installation ou avant la première actualisation de l'autorisation délivrée à l'installation qui intervient après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le rapport de base contient les informations nécessaires pour déterminer le niveau de pollution du sol et des eaux souterraines, de manière à effectuer une comparaison quantitative avec l'état du site lors de la cessation définitive des activités, telle que prévue au paragraphe (3).

Le rapport de base contient au minimum les éléments suivants:

- a) des informations concernant l'utilisation actuelle et, si elles existent, des informations sur les utilisations précédentes du site;*
- b) si elles existent, les informations disponibles sur les mesures du sol et des eaux souterraines reflétant l'état du site à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures du sol et des eaux souterraines eu égard à l'éventualité d'une pollution de ceux-ci par les substances dangereuses devant être utilisées, produites ou rejetées par l'installation concernée.*

Toute information produite en application d'autres dispositions et satisfaisant aux exigences du présent paragraphe peut être incluse dans le rapport de base présenté ou y être annexée.

Le certificat de contrôle du sol, réalisé en vertu de la loi du (...) sur les sols, vaut rapport de base. »

7. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 21 sont abrogés.

8. A l'article 66, alinéa 1^{er}, les tirets 12, 13 et 14 sont supprimés.

(3) La loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets est modifiée comme suit :

1. Le paragraphe 6 de l'article 26 est abrogé.

2. Le paragraphe 3 de l'article 34 est abrogé.

(4) La loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est modifiée comme suit :

1. le point e) de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

« e) la protection et l'assainissement des sols »

2. le point e) de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes:

« e) la prise en compte:

1) à 100% des dépenses relatives à la gestion des sites pollués repris dans l'inventaire des sites dont l'intervention revient à charge publique en application de l'article 45 de la loi du XXX sur les sols ;

2) à 100% des dépenses relatives à l'exécution des obligations visées à l'article 44 de la loi du XXX sur les sols lorsque c'est le ministre qui pourvoit d'office à l'exécution de ces obligations ;

3) à 100% des dépenses relatives aux études diagnostiques effectuées dans le cadre d'une démarche volontaire, sur des sites répertoriés dans le registre d'information sur les terrains, conformément à la loi du XXX sur les sols et pour lesquelles l'administration conclut qu'aucune autre intervention n'est nécessaire, sans toutefois dépasser un plafond de 10.000 EUR.

4) à 50 % du coût de l'investissement, réalisé par un promoteur public, concernant un assainissement d'une pollution, conformément à la loi du XXX sur les sols et pour autant que l'assainissement est effectué pour un usage autre que commercial et industriel conformément à l'article 41, paragraphe 2, de la même loi et suivi d'un certificat de contrôle du sol.

Sont considérés comme promoteurs publics au sens de la présente loi, les communes ou syndicats de communes, les sociétés fondées sur base de la loi du 29 mai 1906 sur les habitations à bon marché et le fonds pour le développement du logement et de l'habitat»

(5) La loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux est modifiée comme suit :

A la suite du point 5 de l'article 7, il est ajouté un nouveau point 6 libellé comme suit :

« 6. Le présent article ne s'applique pas aux dommages affectant les sols. L'action de réparation de ces dommages est régie par la loi du ... sur les sols. »

Art. 52. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg.

Art. 53. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: «Loi du (...) sur les sols »

EXPOSE DES MOTIFS

Introduction

Le sol est une ressource essentiellement non renouvelable qui remplit de nombreuses fonctions et joue un rôle crucial pour les activités humaines ainsi que la survie des écosystèmes. A l'échelle européenne, il ressort des informations disponibles à l'Agence Européenne de l'environnement qu'une recrudescence des processus de dégradation des sols a eu lieu au cours des dernières décennies, et que le phénomène va se poursuivre si rien n'est fait.

Depuis les années 1990, les gouvernements luxembourgeois successifs mettaient l'élaboration d'une législation nationale concernant les sols en attente des développements au niveau européen. La Commission européenne a publié une proposition de directive en 2006. En 2014, cette proposition a été retirée¹ parce qu'elle ne trouvait pas d'accord au sein du Conseil. Le blocage politique majeur venait des pays qui implémentaient une législation nationale pour la gestion des sites pollués depuis de nombreuses années et qui craignaient devoir adapter leurs procédures aux modalités de la directive. Ces pays invoquaient le principe de subsidiarité pour justifier leur refus de support au projet de directive.

Le présent avant-projet de loi sur la protection des sols et la gestion des sites pollués est la réponse luxembourgeoise à ce vide juridique laissé par l'Union Européenne. Il est le fruit d'un long travail de réflexion et de concertation qui permettra de respecter l'équilibre entre besoins fonciers et protection de l'environnement. Par rapport à sa version initiale de 2013, le projet a été adapté en fonction des discussions menées lors de nombreuses réunions bilatérales avec des acteurs étatiques et autres.

Engagements politiques Nationaux et internationaux en matière de protection des sols

Le Gouvernement luxembourgeois s'est engagé au niveau mondial, européen et national à se doter de moyens afin de pouvoir protéger ses sols :

1. Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies²

Le Luxembourg s'est engagé à ratifier le Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies. Dans le cadre de l'objectif 15 de ce programme, les pays signataires, dont le Luxembourg, se sont engagés à s'efforcer de parvenir à un monde sans dégradation des sols à l'horizon 2030.

2. Programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 (Décision 1386/2013/UE du Parlement Européen et du Conseil)³ et proposition de directive

Le programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020, pour lequel le Luxembourg sera dans l'obligation de fournir des rapports, stipule : « *Les décisions de planification des*

¹ [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52014XC0521\(01\)R\(01\)&from=EN](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52014XC0521(01)R(01)&from=EN)

² http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/69/L.85&Lang=F

³ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2013:354:FULL&from=FR>

Etats membres relatives à l'utilisation des terres devraient intégrer des considérations d'ordre environnemental, y compris la préservation des ressources en eau et la conservation de la biodiversité, de sorte à accroître leur durabilité en vue de progresser vers la réalisation de l'objectif de mettre un terme d'ici à 2050 à l'augmentation nette de la surface de terres occupées.

L'Union et ses Etats membres devraient également réfléchir dès que possible à la manière dont les problèmes liés à la qualité des sols pourraient être traités au travers d'une approche fondée sur le risque qui soit ciblée et proportionnée, dans un cadre juridique contraignant. »

Conformément à ce programme et en l'absence d'une directive, il incombe aux Etat-membres de légiférer en cette matière.

3. Programme gouvernemental de 2013 ⁴

Le programme gouvernemental actuel prévoit : *« Le Gouvernement entamera des démarches en vue de mieux protéger les sols, par une loi prévoyant aussi bien des mesures de prévention contre la dégradation de la qualité des sols que des mesures de réhabilitation des sols détériorés. (...) »*

Utilité d'une loi sur la protection des sols et la gestion des sites pollués

Si le Luxembourg veut respecter ses engagements, il lui faut un outil pour une politique structurée sur les sols, permettant de coordonner l'ensemble des aspects de la protection des sols. Une loi cadre est l'outil approprié pour arriver à adopter une approche intégrée couvrant toutes les questions liées au sol dans leur complexité : volets préventifs, volets curatifs, recyclage de terrains par le biais d'un cadre propice pour la gestion des sites pollués,

Actuellement, les dossiers de sites pollués sont gérés par le biais des législations relatives aux établissements classés et aux déchets. Ni l'une ni l'autre de ces lois n'ont cependant la finalité de gérer ce genre de dossiers et l'application de leurs dispositions à cette fin donne lieu à des incohérences et des blocages. La directive européenne relative aux déchets reconnaît que les sites pollués ne sont pas à considérer comme un déchet. Mais en l'absence de cadre juridique luxembourgeois, les sites pollués continuent à être considérés comme des déchets. Ceci mène régulièrement à des insécurités juridiques, comme témoigné par les nombreux litiges portés devant nos juridictions.

L'avant-projet de loi permet d'élever les sols à un statut de protection analogue à celui dont profitent les autres éléments comme l'eau et l'air. En outre, il permet d'instaurer une procédure balisée pour gérer les sites (potentiellement) pollués avec des règles transparentes en matière de responsabilités. La future loi permet d'implémenter une planification flexible pour le recyclage de terrains en ciblant les assainissements des pollutions pouvant présenter un risque pour l'environnement ou la santé humaine. Ainsi elle aide à combler la pénurie de sites pour développer certaines activités en stimulant la réutilisation de terrains pollués notamment à des fins d'habitat.

Contenu de l'avant-projet de loi

L'avant-projet comprend les chapitres suivants :

⁴ <https://www.gouvernement.lu/3322796/Programme-gouvernemental.pdf>

- Chapitre 1^{er} : Dispositions communes
- Chapitre 2 : Protection des sols
- Chapitre 3 : Gestion des sites pollués
- Chapitre 4 : Infractions, sanctions, contrôles et recours
- Chapitre 5 : Aide financière et droits de dossier
- Chapitre 6 : Dispositions finales

Parmi ces chapitres, ce sont surtout le deuxième et le troisième qui fixent le cadre pour la nouvelle politique visée.

Pour le volet « protection des sols » au sens stricte, la loi fournit un cadre pour canaliser les discussions importantes à mener avec l'ensemble des acteurs concernés par les sols ou leur protection dans les années à venir. Ceci est nécessaire parce que les fonctions des sols sont très diverses et parfois difficilement conciliables. Il s'agit notamment :

- Support de vie : les sols contiennent environ 25% de la biodiversité terrestre
- Production de denrées alimentaires et produits destinés à d'autres finalités
- Régulation : les sols contribuent aux cycles de nutriments, de l'eau et du carbone
- Support de civilisation : les sols constituent la base pour le développement des activités humaines et de l'environnement bâti
- Matières premières : les sols nous fournissent directement ou indirectement la plupart de nos matières premières (p.ex. sable et minerais)
- Archive : les sols nous renseignent sur l'évolution de la planète (géologie) et de l'humanité (archéologie)

Contrairement à la plupart des lois environnementales, cet avant-projet de loi n'impose pas d'objectifs environnementaux chiffrables sous forme de normes de qualité ou valeurs seuils à atteindre. Il fournit uniquement le cadre pour mener une politique intégrée avec l'ensemble des acteurs concernés. L'élément principal de ce chapitre est l'obligation d'établir un plan national de protection du sol.

Pour le volet « gestion de sites pollués », l'avant-projet de loi vise en premier lieu à combler le manque de transparence et de sécurité juridique qui existe dans le dispositif légal en vigueur. Celui-ci se base majoritairement sur les législations relatives aux établissements classés et celles relatives aux déchets.

Pour les exploitations en cours, la loi relative aux établissements classés permet d'implémenter le principe du pollueur-payeur au moment de la cessation d'activités. Pour les terrains où il y avait des activités potentiellement polluantes dans le passé, par contre, la situation est beaucoup plus complexe. Avec le cadre légal existant, cette question est souvent adressée en aval des projets parce que la pollution est seulement découverte au moment des travaux d'aménagement du terrain. Ceci est une source de blocages dans de nombreux dossiers et contribue au malaise général qui règne dans les discussions autour de la question des sites pollués. Or, ces pollutions existent et constituent donc une réalité à gérer du mieux possible. Ceci va être garanti par l'avant-projet de loi.

Au fil des dernières décennies, la philosophie pour la gestion des pollutions historiques a évolué au niveau mondial. L'avant-projet de loi tient compte de cette évolution et se base sur le concept du « risk

based land management⁵ » qui est considéré comme état de l'art dans la plupart des législations existantes.

Afin d'optimiser la prise en charge de la réalité des pollutions historiques existantes, l'approche prévue par l'avant-projet de loi tient compte des questions suivantes :

- Quels sont les sites concernés ?
- Quand est-ce que la question de la pollution éventuelle doit-elle être adressée ?
- A qui incombe la responsabilité d'adresser la question de la pollution éventuelle ?
- Comment est-ce que cette prise en charge doit-elle se dérouler ?

En répondant à ces questions, la future loi fournira un cadre transparent avec une prévisibilité accrue pour tous les acteurs concernés par la question des sites (potentiellement) pollués.

Eléments innovateurs contenus dans l'avant-projet de loi

L'avant-projet de loi contient un certain nombre d'éléments innovateurs par rapport au dispositif légal en place. Pour le volet « gestion de sites pollués », comme précisé ci-avant, ce dispositif constitue essentiellement la loi modifiée relative aux établissements classés et la loi relative aux déchets, dispositif permettant à l'heure actuelle la prise en charge (limitée) de ces dossiers. Les principaux éléments innovateurs amenés par l'avant-projet de loi sont les suivants :

- une procédure innovatrice pour l'établissement d'un plan national de protection du sol qui permettra une approche intégrée impliquant tous les acteurs concernés.
- implémentation d'une approche basée sur les risques (« risk based land management ») pour gérer les pollutions historiques. Face au constat qu'il est trop coûteux et non justifiable du point de vue bénéfice environnemental d'évacuer à l'étranger toute pollution générée au cours d'un siècle d'industrialisation, l'avant-projet de loi fournit la clé pour pouvoir réutiliser les terrains concernés en garantissant l'absence de risques inacceptables et pour permettre des prix abordables.
- introduction d'un cadre pour stimuler le recyclage de terrains (potentiellement) pollués en donnant un statut particulier à la personne ou société qui veut réaliser le projet par le biais d'une démarche volontaire qui vise à encourager la réutilisation des terrains pollués.
- introduction d'un certificat de contrôle du sol qui est un document ministériel à double fonctionnalité : il permet l'application d'une approche basée sur les risques pour les pollutions historiques et il documente la fin des obligations du titulaire d'obligations.
- introduction d'une liste des établissements à risque de polluer le sol. Sur base des retours d'expérience de l'implémentation de lois pour la gestion des sites potentiellement pollués dans d'autres pays, il est possible d'enlever la suspicion générale en matière de pollution des sols qui règne sur les établissements classés. Par le biais de la liste des activités à risque de polluer le sol, les obligations en matière de gestion de sites pollués (p.ex en cas de cessation d'activités) n'incomberont qu'aux établissements des points de nomenclature pertinents pour la question.

⁵ <http://www.eugris.info/newsdownloads/final%20report%20clarinet.pdf>

- définition de la façon de gérer les quelque 12.000 sites actuellement repris dans le cadastre des sites potentiellement pollués (CASIPO), établi sur base des législations relatives aux déchets. Il introduit une procédure de vérification de la pertinence des enregistrements par rapport à la liste des établissements à risque de polluer le sol et permet ainsi au CASIPO d'évoluer vers le registre d'information sur les terrains en fonction des données rassemblées dans le cadre du fonctionnement de la future loi. Ce registre reprendra donc finalement nettement moins de sites alors que seulement ceux qui sont pertinents y figureront.
- introduction des valeurs de déclenchement qui ne sont pas des normes de qualité environnementale, mais un outil technique pour guider les décisions en matière de gestion des sites pollués. Elles reflètent les concentrations en polluant en-dessous desquelles la pollution ne constitue pas de menace concrète. Elles balisent les décisions dans le cadre de l'application de l'approche basée sur les risques pour les pollutions historiques et déclenchent les obligations d'assainissement pour les pollutions nouvelles.

Respect du principe de proportionnalité et simplification administrative

La procédure de gestion des sites potentiellement pollués est conforme à la norme ISO 10381-5 qui prévoit une gestion par étapes successives où le nombre d'étapes nécessaires est fonction de la complexité du dossier. Il en résulte que la durée de procédure peut varier de quelques clics informatiques pour infirmer le caractère potentiellement polluant d'un terrain à plusieurs mois pour le développement d'une friche industrielle complexe. Par rapport à la pratique actuelle, l'étude approfondie est introduite comme étape intermédiaire entre l'étude diagnostique et l'assainissement du site. Une de ses finalités est d'établir la nécessité d'assainissement. Elle constitue l'élément-clé pour implémenter la gestion des sites pollués par une approche basée sur les risques. Afin d'introduire la possibilité de comprimer la durée des études, l'avant-projet de loi introduit l'option de combiner les résultats de l'étude diagnostique et de l'étude approfondie au sein d'une seule étude.

Face au constat que les dossiers de cessation d'activités des établissements classés sont souvent bloqués au niveau de la gestion des pollutions, l'avant-projet prévoit un découplage de la procédure de cessation d'activité et de la procédure de gestion de la pollution. En effet, dans les dossiers en cours, l'incertitude par rapport au devenir du site bloque souvent la question de la remise en état. Cette question sera résolue par l'introduction du certificat de contrôle du sol.

Par rapport à la superficie totale des terrains à l'intérieur des périmètres de construction, les sites concernés par la procédure de gestion des sites pollués prévue par la loi ne représentent que quelques pourcents. Pour les propriétaires de terrains potentiellement pollués une nouvelle obligation d'information naîtra au moment de la vente du terrain. A part cette obligation, l'avant-projet de loi laisse le choix au propriétaire si et à quel moment il adresse la question de l'éventuelle pollution par la réalisation d'études: un certificat de contrôle du sol est requis uniquement en cas de travaux d'excavation dépassant 100m³ ou en cas de changement d'affectation. Tant qu'il ne réalise pas d'excavation ou de changement d'affectation, le propriétaire a le libre choix d'adresser la question de la pollution éventuelle à sa guise. L'avant-projet de loi lui fournit le cadre s'il veut entamer cette procédure sous le régime de la démarche volontaire. Comme dans les autres cas de figure, la procédure sera

clôturée par un certificat de contrôle du sol si toutes les conditions et obligations légales sont respectées.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Ad. Article 1. Objet

L'article sous rubrique énonce les deux grands objectifs : fournir le cadre légal nécessaire au développement d'une politique intégrée pour la protection des fonctions des sols et ainsi des sols en tant que tels, d'une part, définir les procédures et les règles qui s'imposent pour gérer de façon efficace les sites pollués (ou potentiellement pollués) d'autre part. Ces deux grands objectifs forment aussi les deux grands axes de la loi, développés respectivement au chapitre 2 (articles 4 à 8) et aux chapitres 3 à 5 (articles 9 à 52).

Ad. Article 2. Compétences

Le présent article détermine l'autorité et l'administration compétentes dans le cadre de la présente loi.

Ad. Article 3. Définitions

La notion d'**assainissement** (1.) comprend un ensemble de techniques agissant soit sur les sources soit sur les voies de transfert des polluants. Les techniques de confinement de même que l'atténuation naturelle (sous de conditions techniques qui devront être précisées dans les guides techniques) figurent parmi les techniques envisageables. Le concept du « risk based land management » prévoit que l'assainissement se fasse en sorte que le site, compte tenu de son utilisation, ne représente plus de menace concrète pour la santé humaine ou pour l'environnement. La définition de la loi ajoute (point b) que par défaut, et sous les réserves des conclusions d'une analyse coût-efficacité des options de même que sur la réalisation d'un bilan écologique et socio-économique des variantes d'assainissement, les assainissements doivent tendre vers la restauration de la qualité du sol. Ceci signifie que, toutes autres choses étant égales, les variantes qui permettent la restauration de la qualité des sols doivent être privilégiées par rapport aux variantes qui n'agissent pas sur la qualité du sol mais seulement sur les possibilités de transfert de la pollution vers les différentes cibles. L'objectif de restauration de la qualité du sol fonctionne comme un « objectif secondaire », l'objectif « primaire » (impératif) étant celui de la maîtrise des risques dans le court et le long terme, ce que traduit le sous-point a) de la définition.

Un **certificat de contrôle du sol** (CCS) (2.) est accordé lorsque le site répond aux exigences de qualité requises d'après les critères fixés au chapitre 3. Il indique que la personne tenue d'agir dans le cadre des obligations fixées par la loi a satisfait à ses obligations. Le CCS a donc une fonction de « quitus » (chapitre 3, section 1^{ère}, article 17). Le CCS peut être délivré par le ministre soit après une étude diagnostique, soit après une étude approfondie, soit après l'évaluation finale des travaux d'assainissement, en fonction des conclusions de ces études respectives. Le cas échéant, le CCS peut consigner des mesures de sauvegarde et des mesures de suivi qui s'avèrent nécessaires.

Les **concentrations de fond** (3.) regroupent l'ensemble des concentrations mesurables qui ne répondent pas au concept de pollution locale c'est-à-dire qui ne peuvent être mises en relation avec une ou plusieurs sources d'émission ponctuelles anthropogènes identifiables existantes ou ayant existé. Sont ainsi visées :

- Les pollutions diffuses (d'origine agricole, ou à l'origine de transports par voie aérienne sur des longues distances), y inclus les « pollutions atmosphériques de proximité » qui concernent les sols d'anciens bassins industriels affectés par des retombées atmosphériques issues de multiples sources d'émission non distinguables entre elles ;
- Les concentrations associées aux fonds-pédo-géo-chimiques en ce incluses les situations qui relèvent de la présence de gisements ou filons métallifères (et qui, contrairement aux cas cités ci-dessus, ne relèvent pas du concept de *pollution du sol*).

Les **établissements à risque de polluer le sol** (4.) sont les activités ou installations susceptibles de générer ou d'avoir généré une pollution du sol. Ils sont identifiés par une liste (article 43) indiquant si une activité ou une catégorie d'établissement présente, a présenté ou peut présenter un risque de pollution du sol. Cette liste est établie par règlement grand-ducal. Il est prévu d'intégrer cette liste dans la nomenclature des établissements classés établie par exécution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. La liste comprend des activités reconnues « à risque de pollution du sol » qui n'ont plus cours aujourd'hui, mais qui sont attribuables à un point de nomenclature de la liste des établissements classés d'une activité apparentée actuelle. Conformément à l'article 43, alinéa 2, l'administration compétente peut au cas par cas considérer qu'un établissement figurant sur la liste des établissements à risque de polluer le sol, n'est pas à considérer comme établissement à risque de polluer le sol, à travers les critères objectifs y indiqués.

Le terme d'**étude de pollution de sol** (5.) est un terme générique pour les études diagnostiques, études approfondies et les évaluations finales.

L'**inventaire** (6.) est la base de données des sites potentiellement pollués et des sites pollués ou assainis préexistante à la présente loi, c'est-à-dire le « Cadastre des sites potentiellement contaminés et des sites contaminés ou assainis » élaboré initialement sur base de l'article 16 de la loi abrogée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets et repris dans l'article 34 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, communément appelée CASIPO et gérée par l'administration de l'environnement. Le CASIPO fait la distinction entre les surfaces SPC (sites potentiellement contaminés) et les surfaces SCA (sites contaminés ou assainis).

Cet inventaire évoluera vers le registre d'information sur les terrains prévu à l'article 9. Etant donné que la base légale pour le CASIPO était la loi relative aux déchets, les critères de reprise d'un terrain dans le CASIPO diffèrent partiellement des critères de reprise d'un terrain dans le registre d'information sur les terrains selon les dispositions de la section 1 du chapitre 3.

La définition de la « **menace concrète** » (7.) reprend les éléments conditionnels conjoints : « Source - Transfert – Cible » qui déterminent le fait que la pollution locale constitue (ou non) un risque non négligeable (c'est-à-dire une « menace concrète » par rapport à la menace théorique que constitue le seul fait de la présence de polluants dans le sol) que ce soit pour la santé humaine ou l'environnement. Cette définition est appelée à être traduite sur le plan technique de façon à ce que l'ensemble de la procédure d'interprétation des concentrations en polluants dans le sol en termes de risque soit balisée suivant le concept du « risk based land management », et que les principes et règles pour l'interprétation des résultats (principes et règles d'acceptation contre non acceptation des risques) soient transparents et accessibles au public.

Le concept d'assainissement est distingué des mesures de gestion des risques telles que les **mesures de sauvegarde** (8.) et les **mesures de suivi** (9.) lesquelles n'ont pas pour objectif de restaurer la qualité du sol mais entendent des interventions destinées à maîtriser les risques qui sont plus légères, voire de simples mesures administratives. Ils s'appliquent majoritairement suite à la clôture des opérations d'assainissement.

Les mesures de sauvegarde sont destinées à couvrir :

- des risques avérés d'après la considération du scénario actuel d'utilisation du terrain mais qui ne répondent pas aux critères de la « menace concrète » (c'est-à-dire les critères qui rendent l'assainissement nécessaire) ;
- des incertitudes associées au pronostic du risque effectué sur base des méthodes de l'étude des risques ;
- des risques avérés d'après des scénarios d'utilisation du terrain qui entrent dans le domaine du « normalement prévisible » (scénarios potentiels) : retrait de couches étanches, scénarios d'utilisation du terrain compatibles d'après des éléments de droits – tels le Plan d'Aménagement Général ou Particulier (PAG,PAP ou POS) – mais qui ne sont pas effectifs.

Plus spécifiquement, les mesures de sauvegarde peuvent comprendre :

- des mesures à caractère conservatoire mises en place de façon temporaire dans l'attente de la réalisation de travaux d'assainissement (clôture, dispositifs temporaires de pompage, etc.) ;
- des mesures de nature administrative (telles que des restrictions d'usage, et des contraintes à la construction et pour le réaménagement des terrains) destinées à être consignées dans le « Certificat de Contrôle du Sol » et qui sont orientées sur un ou plusieurs des éléments de la chaîne « Source-Transfert-Cible » des risques.

Les « mesures de suivi » ont pour objet:

- la surveillance de la bonne application ou du bon maintien des mesures de sauvegarde (Inspection et entretien de clôtures, de revêtements étanches,...);
- la couverture des risques résiduels post assainissement associés au pronostic du risque (étude des risques) par la mise en place d'un programme de mesures de contrôle (monitoring) : programmes d'échantillonnage et d'analyse de l'eau souterraine, de l'air, de produits cultivés,...

Les études de pollution de sol, en ce compris les analyses, doivent être réalisées par un **organisme agréé** (10.) c'est-à-dire une personne agréée conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément des personnes physiques ou morales privées ou publiques, autre que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Pour la réalisation des différentes études de pollution de sol visées à la section 3 du chapitre 3, les organismes agréés se conforment aux prescriptions et lignes directrices définies le cas échéant dans les guides techniques.

Il est important de définir le terme de **polluant** (11.) afin de clarifier qu'un polluant est engendré par une activité humaine et pour ainsi exclure les substances dont la présence dans l'environnement est due à des sources naturelles. Il faut remarquer que la concentration d'une substance sur un site peut être la combinaison de sources naturelles et de sources anthropogènes.

Il faut noter à propos de la définition de la **pollution du sol** (12.) qu'elle inclut le risque imminent d'une libération de polluants dans le sol. Cela concerne en particulier les polluants qui seraient stockés dans des réservoirs aériens ou souterrains non conformes ou qui n'auraient pas satisfait à des tests d'étanchéité. A noter également la condition de l'introduction de polluants par le fait de l'activité humaine. Cela implique notamment que les sols enrichis en certains métaux lourds en raison de l'existence de filons métallifères ne répondent pas à la notion de « sol pollué ». Le concept de pollution du sol fait référence au concept de qualité du sol. Il ressort de cette définition large accordée pour la pollution du sol que celle-ci inclut à la fois les situations de **pollution locale** (14.), dont la gestion fait l'objet des chapitres 3 à 5 de la loi, et les situations de pollution diffuse, qui sont prises en compte au travers des dispositions du chapitre 2 de la loi.

Les **pollutions historiques du sol** (13.) sont les pollutions du sol survenues avant l'entrée en vigueur de la présente loi. A contrario, les **pollutions nouvelles** (15.) sont celles survenues à partir de la date de l'entrée en vigueur de la même loi. La différenciation en fonction de la date d'entrée en vigueur ne suffit cependant pas. En effet la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, transposant la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, poursuit un objectif similaire, en exigeant dans certaines hypothèses un rapport de base, qui sert en cas de cessation d'activité comme référence en cas de pollution. Il existe pourtant également une certaine catégorisation indirecte entre pollutions historiques et nouvelles. Ces dispositions sont alignées au régime de la présente loi pour éviter un régime complémentaire ou contradictoire entre les établissements soumis à la loi relative aux émissions industrielles et les autres. Afin d'assurer néanmoins une transposition correcte de ladite directive dans la législation nationale, il s'est avéré nécessaire de nuancer les définitions relatives aux pollutions historiques et nouvelles.

Ainsi, pour les établissements classés ayant fait un rapport de base conformément à l'article 21, paragraphe 2, de la loi précitée du 9 mai 2014, la date de référence est celle du rapport de base. Il est évident que le rapport de base peut uniquement servir comme référence pour un établissement soumis à une telle exigence. En outre le rapport de base doit être antérieur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et s'applique uniquement pour les polluants examinés. Ainsi dans le cas d'un rapport de base établi postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, c'est la date de l'entrée en vigueur qui détermine la différenciation entre pollution historique et nouvelle. De même, si un polluant n'est pas repris dans le rapport de base, l'entrée en vigueur de la loi détermine le caractère historique ou nouveau de ce polluant.

Le renvoi au rapport de base poursuit donc comme objectif de considérer les pollutions survenues après le rapport de base et avant l'entrée en vigueur de la présente loi, comme pollutions nouvelles, afin d'être conforme aux objectifs de la directive 2010/75/UE précitée.

La pollution qui serait liée à des événements ou faits qui se sont produits partiellement avant et après la date d'entrée en vigueur de la loi, respectivement du rapport de base, sont considérés comme « pollution mixte ». Les implications en ce qui concerne les principes et obligations en matière de gestion de la pollution diffèrent fondamentalement selon que la pollution est de type nouvelle ou mixte, ou bien

de nature historique. Ces implications sont précisées par les articles 31 à 33. La **protection des sols** (16.) qui fait l'objet de la présente loi traite à la fois des aspects :

- de la prévention et de l'atténuation des différentes «menaces» (ou processus de dégradation) qui affectent les sols de façon à s'opposer à la dégradation ultérieure des sols et de préserver leurs fonctions,
- de la restauration des sols dégradés de manière à les ramener à un niveau de fonctionnalité.

Les différents processus de dégradation qui affectent les sols potentiellement visés par la présente loi sont ceux qui sont identifiés dans la stratégie de l'UE pour le sol (COM(2006)231 final) et son évolution depuis 2006:

- l'érosion,
- la diminution de la teneur en matières organiques,
- la pollution locale,
- la pollution diffuse,
- le scellement des sols,
- le tassement,
- la diminution de la biodiversité des sols,
- la salinisation,
- les inondations et glissements de terrain,
- l'acidification et
- la désertification.

Le concept de **qualité du sol** (17.) est repris de Tóth et al. (2007)⁶. Selon cette définition la qualité des sols dépend de leur capacité à assurer les différentes fonctions énoncées dans l'article 1 non seulement actuellement mais également pour le futur. Ceci implique que pour apprécier la qualité des sols il y a lieu de s'intéresser également aux propriétés qui assurent leur capacité de résister aux pressions de dégradation (capacités de résistance et résilience).

La notion de **site potentiellement pollué** (18.) ou **site pollué** (19.) suit une logique exclusivement technique : le site et son périmètre d'extension sont définis sur la base des extensions potentielles des noyaux et panaches de pollution existants ou présumés. La notion de site entend implicitement :

⁶ Tóth, G., Stolbovoy, V. and Montanarella, L. 2007. Soil Quality and Sustainability Evaluation - An integrated approach to support soil-related policies of the European Union. EUR 22721 EN. 40 pp. Office for Official Publications of the European Communities, Luxembourg. ISBN 978-92-79-05250-7.

- que le périmètre d'un site pourrait évoluer dans le temps si la pollution continue à se disperser ou au contraire se rétrécit,
- que le périmètre d'un site pourrait évoluer dans le courant des investigations (première vision du « site » = périmètre désigné pour l'étude diagnostique visée aux art. 22 à 23),
- qu'un site pourrait s'étendre sur plusieurs parcelles cadastrales : dès lors plusieurs propriétaires pourraient alors être concernés par un même site,
- une parcelle peut inclure ou partiellement inclure plusieurs sites, un terrain constitué par cette parcelle serait alors concerné par l'ensemble de ces sites,
- que plusieurs sites peuvent se chevaucher.

Le **site potentiellement pollué** est celui sur lequel la pollution locale du sol est seulement suspectée et n'a pas encore fait l'objet d'une investigation : on ne dispose donc pas d'informations qui permettraient d'objectiver que le site est effectivement pollué. Parmi les éléments qui permettent de suspecter une pollution du sol et déclarer qu'un site est potentiellement pollué figure en priorité (mais pas exclusivement) le fait que le site est ou a été occupé par un ou plusieurs établissements considérés comme présentant un risque de polluer le sol ou qu'un accident avec des substances potentiellement polluantes y ait eu lieu.

Le **site pollué** est celui où on a pu objectiver – en règle générale par des analyses, mais d'autres moyens ne sont pas exclus – l'existence d'une pollution locale du sol. A noter que le fait qu'un site soit déclaré comme pollué n'implique pas nécessairement que des mesures de gestion ou d'assainissement de la pollution du sol doivent être engagées. (Il s'agit là d'une distinction essentielle à faire par rapport au concept de « site contaminé » visée dans le projet obsolète de directive européenne cadre sur la protection des sols COM(2006) 232). Les conditions qui rendent l'engagement de mesures de gestion ou d'assainissement nécessaires sont précisées aux articles 31 et 32 de la loi.

En l'absence d'une réglementation européenne, une cohérence est assurée dans la définition du **sol** (20.) avec la communication 2002 (0179 final) de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des Régions intitulée « Vers une stratégie thématique pour la protection des sols ». Cette dernière précise que : « Le sol est généralement défini comme la couche supérieure de la croûte terrestre. Il remplit un certain nombre de fonctions environnementales, sociales et économiques majeures, essentielles à la vie. L'agriculture et la sylviculture dépendent du sol pour l'approvisionnement en eau et en éléments nutritifs et pour la fixation des racines. Le sol assure des fonctions de stockage, filtration, tampon et transformation, jouant donc un rôle central dans la protection des eaux et l'échange de gaz avec l'atmosphère. ».

A noter que dépendamment de la fonction adressée, la notion de sol peut se limiter au solum ou comprendre également les couches sous-jacentes composées de matériau parental. Ainsi, lorsque la fonction « production de denrées alimentaires et produits destinés à d'autres finalités », c'est clairement le solum (couverture pédologique d'épaisseur variable composée majoritairement de constituant minéraux et organiques, différencié en horizons distincte sous l'influence de divers

processus physiques, chimiques et biologiques appelés pédogenèse) qui est visé. Par contre, lorsque la fonction « matière première » est adressée, la définition s'étend aux couches sous-jacentes.

L'expression « tout ce qu'elle contient » est destinée à clarifier que le sol n'est pas uniquement constitué de la matrice solide minérale mais que la matière organique, y compris les organismes vivants, l'eau souterraine ainsi que l'eau et l'air porale font également partie de l'ensemble du sol.

Les eaux souterraines telles que définies à l'article 2, point 18 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau sont comprises dans la définition du sol compte tenu des arguments suivants :

- La protection des eaux souterraines passe par la protection des sols : la présente loi sur les sols est ainsi appelée à contribuer à l'atteinte des objectifs sur la qualité des eaux souterraines fixés d'après la directive européenne sur les eaux souterraines (objectifs tels que transposés à l'article 6 de la loi du 19 décembre 2008).
- La gestion des sols pollués implique la gestion des eaux souterraines (les polluants se répartissant, selon leur solubilité relative, entre le sol et l'eau).
- La protection des zones consacrées à l'extraction de l'eau potable fait appel à des zones de protection spéciale (Art. 44 de la loi relative à l'eau), où le risque de pollution découlant d'activités sur et dans le sol doit être plus faible qu'ailleurs. Des problèmes juridiques pourraient être rencontrés pour définir des régimes de protection des sols plus stricts pour ces zones dans la mesure où la loi sur la protection des sols exclurait les eaux souterraines (ce type de problème a été rencontré aux Pays-Bas).

A noter que le terme «sol» est utilisé dans le langage courant à la fois pour désigner :

- un compartiment de l'environnement,
- un matériau ou produit (sol excavé, sol nettoyé ex-situ dans une station de traitement physico-chimique ou biologique).

La présente loi garde exclusivement pour le sol la signification de compartiment de l'environnement et utilise le terme «terres» (22.) lorsque l'on parle du sol en tant que matériau ou produit.

Par opposition au concept de « site (potentiellement) pollué », qui répond à une logique de raisonnement technique fondée sur la pollution ou pollution potentielle et ses rayons d'extensions ou d'extension présumé, le concept de **terrain** (21.) répond à une logique de nature administrative : les limites du « terrain » sont fonction de la nature des faits/éléments qui ont motivé l'engagement d'une investigation sur une parcelle ou un groupe de parcelles, par exemple demande d'autorisation de construire, vente d'un terrain, cessation d'activités d'un établissement classé.

Le terme **terres** (22.) est introduit afin de pouvoir réglementer dans le cadre de la loi et ses règlements d'exécution la réutilisation des terres excavées ou nettoyées ex-situ « en tant que sol », c'est-à-dire définir les conditions qui régissent le processus de réintégration des terres en tant que produit/matériau dans le sol en tant que compartiment de l'environnement.

Ad. Article 4. État des lieux et surveillance de la qualité des sols

L'administration compétente élabore les états des lieux, en veillant à se concerter avec les autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement et matière agricole. L'objectif étant d'avoir au final un état des lieux porté par tous les acteurs concernés. Toutes les autres autorités peuvent également y participer.

L'objectif de l'état des lieux est de refléter la qualité des sols au début de l'implémentation de la loi afin de pouvoir mesurer l'évolution de cette qualité, à intervalles réguliers, lors du programme de surveillance. L'état des lieux fera appel à des mesures de propriétés (ou d'indicateurs) de type physique, chimique ou biologique afin d'apprécier la faculté des sols à assurer leurs fonctions telles que définies à l'article 1^{er}.

Ces mesures seront régulièrement mises à jour dans le cadre des programmes de surveillance de la qualité des sols

Une telle base de données constitue le fondement d'un plan national de protection des sols (cf. art. 5) et fournira de précieuses informations également nécessaires dans le cadre d'autres plans nationaux et de programmes internationaux tels que :

- Le plan national pour le développement durable
- Le plan national d'adaptation aux conséquences du changement climatique
- Le plan national concernant la protection de la nature
- Le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies
- Le programme d'action général de l'Union européenne pour l'environnement à l'horizon 2020

Une partie de l'état des lieux est formé par les cartes des concentrations de fond, donnant les ordres de grandeur des concentrations de fond les plus probables pour toute région, délimitée par les influences lithologiques et/ou anthropogènes, situé sur le territoire national. Ces cartes peuvent être complétées par d'autres moyens de représentations graphiques (distributions statistiques). Pour établir cette carte, l'administration compétente a exploité dans une première phase les données analytiques disponibles issues du projet Boden Monitoring, lesquelles seront complétées progressivement lors de l'élaboration de l'état des lieux ainsi que des données issues de la réalisation des études de pollution de sol dans le cadre de la mise en application de la loi. De cette façon, la carte pourra faire l'objet d'une mise à jour régulière.

Les valeurs de concentration renseignées sur les cartes restent indicatives. Elles sont destinées à constituer une aide aux organismes agréés pour la détermination des concentrations de fond qui s'appliquent localement pour un terrain et ainsi leur permettre de faire la distinction entre les pollutions locales, les pollutions diffuses et les teneurs naturelles de certains éléments qui peuvent être naturellement présentes dans les sols (comme par exemple les métaux lourds).

Les cartes sont mises à la disposition du public notamment sur support électronique.

Ad. Article 5. Plan national de protection des sols

Basé sur les résultats de la surveillance de la qualité des sols, le plan national de protection des sols vise l'identification des zones à risque de dégradation des sols, selon un ou plusieurs des différents processus de dégradation ci-dessus. Pour ces zones à risque, le plan définit des objectifs à atteindre, des programmes d'actions et leurs modalités de mise en œuvre.

La priorisation des différents processus de dégradation qui s'exercent sur les sols du territoire national fait partie des travaux préliminaires à engager par l'administration compétente pour la définition du projet de Plan national. A ce titre, le Plan National pour un Développement Durable (PNDD, Un Luxembourg durable pour une meilleure qualité de vie) établi en 2010 par la Commission Interdépartementale de développement durable du gouvernement luxembourgeois identifie déjà le processus de scellement des sols associé à la consommation foncière comme une des menaces à prendre en compte de façon prioritaire. D'autres processus de dégradation gagnant d'importance et d'actualité sont, entre autres, l'érosion et la perte de matière organique.

D'autre part le plan national de protection des sols peut comprendre une section relative aux risques en relation des caractéristiques naturelles des sols et des substratums. Ces risques qui pourraient être associés à des concentrations de fond, lorsque celles-ci dépassent les valeurs de déclenchement définies à l'article 41, peuvent être valablement maîtrisés en ayant recours à des mesures de gestion des risques, telles que des mesures de sauvegarde ou des mesures de suivi. Il revient à ce titre à l'administration compétente à la fois d'établir les zones du territoire où des risques pour la santé associés à des concentrations de fond ne peuvent être exclus, d'une part, et d'autre part d'établir un recueil des mesures de sauvegarde applicables pour ces zones, distinguées selon la nature des polluants et les caractéristiques des sols ou des eaux souterraines.

Ad. Article 6. Gestion des terres

Dès lors que le projet de loi projette de définir des valeurs de déclenchement (article 41) en polluant, distinguées en fonction de leur type d'usage, des règles doivent être convenues à propos de la gestion des terres : il s'agit en effet d'éviter que leur utilisation en tant que sol dans les opérations de remblayage n'aboutisse à un dépassement des valeurs de déclenchement applicables pour le terrain récepteur.

L'article 6 prévoit que ces règles, ainsi que l'organisation générale de la gestion des terres et des données relatives aux mouvements des terres, pour assurer leur traçabilité, puissent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

La définition des règles pour la gestion des terres et pour leur réutilisation sert à aboutir à une décongestion des décharges pour déchets inertes et à une réduction du trafic de poids lourds sur la voie publique.

Ad. Article 7. Devoir général de diligence

Cet article introduit le principe selon lequel le sol est un compartiment de l'environnement à part entière et qu'il doit faire l'objet d'une protection au même titre que les autres composantes comme l'air et l'eau. Il introduit pour tout utilisateur des sols un devoir de diligence vis-à-vis du sol et l'obligation de

prendre des mesures de précaution et les mesures correctives nécessaires afin de prévenir les atteintes à la qualité du sol, et prévenir la pollution du sol en particulier.

L'article 7 s'applique uniquement en cas de pollution nouvelle. Celle-ci est considérée comme une infraction à l'obligation de diligence, alors que la pollution historique du sol ne l'est pas. L'objectif constitue ainsi de prévenir les pollutions nouvelles.

Par exemple il peut raisonnablement être exigé d'une personne diligente le stockage de substances dangereuses dans des récipients appropriés, la réalisation d'un transvasement de substances dangereuses au-dessus de cuves de rétention et la remédiation immédiate à toute fuite.

Ad. Article 8. Devoir général d'information

L'idée principale de cet article n'est pas de pénaliser mais plutôt d'inciter les gens à informer le responsable d'un terrain et par ce biais l'administration en cas de détection d'une pollution. En effet, en créant un cadre juridique transparent et une procédure balisée pour la gestion de ces sites, le sentiment d'incertitude en cas de découverte d'une pollution devrait diminuer. L'information à un stade précoce permet également de maîtriser la pollution plus rapidement et de limiter les effets négatifs pour l'environnement. Elle permet également de limiter les coûts pour les responsables des sites.

L'article responsabilise le propriétaire d'un terrain d'informer l'administration compétente de toute pollution susceptible de constituer une menace concrète sur son terrain. Dans ce sens, l'article est à comprendre en tant que complément à l'article précédent, assurant, sous peine de sanction que l'administration compétente reçoit les informations nécessaires afin d'assurer la bonne gestion des sites pollués ou potentiellement pollués.

L'article responsabilise également l'exploitant exerçant ses activités sur le terrain et tout autre personne qui est informée de l'existence d'une pollution en créant une hiérarchie du flux d'information passant, dans la mesure du possible, par le propriétaire du terrain.

Ad. Articles 9 à 11 Registre d'information sur les terrains (RIT)

Une base de données intitulée « registre d'information sur les terrains » est développée par l'administration compétente. La base de données regroupe les informations relatives à la pollution ou pollution potentielle des sites que l'administration détient : il s'agit d'une part des informations des bases de données CASIPO-SPC et CASIPO-SCA qui ont été développées dans le cadre de la mise en application de l'article 16 de la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Il s'agit par ailleurs des données qui seront transmises à l'administration dans le cadre de la mise en application des dispositions de la présente loi.

Il est important de noter que tous les sites repris dans la base de données CASIPO, celle-ci étant préexistante à l'élaboration des mécanismes de fonctionnement de la présente loi, ne sont pas destinés à être gérés selon la procédure prévue dans le chapitre 3. En effet, CASIPO a été réalisé moyennant une approche de précaution et la liste des utilisations considérées comme potentiellement polluantes était moins affinée que la liste des établissements à risque de polluer le sol introduite par l'article 43. Cette base de données est donc réexaminée suivant les nouveaux critères, afin de déceler la pollution ou le risque de pollution du sol (travail général de consolidation).

Un terrain est concerné par un site figurant dans le RIT si au moins ce site y est inclus ou partiellement inclus. Bien que ceci n'ait pas d'incidence directe, le RIT est néanmoins appelé à jouer un rôle essentiel dans le fonctionnement général de la loi et pour répondre à l'objectif de la sécurisation des sites pollués - le cas échéant par la voie de l'assainissement - au regard de leur type d'usage tel que défini à l'article 41. En attribuant désormais à chacun, et en particulier aux nouveaux propriétaires des terrains superposant ou chevauchant un tel site, des responsabilités claires vis-à-vis de la pollution des sols (cfr article 14), et en rendant désormais obligatoire la consultation des données du RIT lors de toute opération qui prévoit la vente de terrains, des changements du type d'usage de terrains, des travaux d'excavations ou pour des nouveaux établissements à risque de polluer le sol (articles 11 et 12), les contraintes potentielles liées aux sites pollués (ou potentiellement pollués) présents sur les terrains sont désormais explicitement prises en compte dans l'ensemble des projets portant sur l'acquisition et/ou le re-développement de terrains.

L'article 9, paragraphe 2, prévoit que le registre d'information sur les terrains soit constitué de quatre cadastres différents :

- a) D'un cadastre des sites de l'inventaire pour lesquels la validation ou le retrait des informations dans le cadre de la loi n'a pas encore eu lieu ;
- b) D'un cadastre des sites potentiellement pollués;
- c) D'un cadastre des sites en cours d'étude ou d'assainissement en vertu de la loi ;
- d) D'un cadastre des sites avec certificat de contrôle du sol valide.

Opérationnellement, le cadastre a) reprend 2 types d'enregistrements, à savoir les enregistrements à vérifier constitués par la base de données CASIPO-SPC (sites non encore étudiés) et les sites qui ont été le sujet d'une étude de pollution du sol en vertu de législations existantes ou en vigueur avant la loi relative aux sols (enregistrements de la base de données CASIPO-SCA). Au total, il en résulte l'existence de 5 catégories de sites :

*(1) Les enregistrements à vérifier (sites « **Casipo SPC** », classés sous a):*

Il s'agit de sites qui n'ont, d'après la connaissance de l'administration compétente, pas encore fait l'objet d'une étude de sol et dont la seule information disponible est qu'ils ont été repris dans l'« inventaire ». Il s'agit ici de la base de données CASIPO établie en vertu de l'article 34 de loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, dans sa partie « SPC » reprenant les sites considérés comme potentiellement polluants au moment de l'établissement de cette base de données.

*(2) Les sites « **Potentiellement Pollués** », classés sous b) :*

Tout comme pour la catégorie (1) il s'agit ici de sites qui n'ont pas encore fait l'objet d'une étude de sol dont l'administration compétente aurait connaissance. Cependant, contrairement aux sites de l'inventaire, une procédure de vérification des critères relatifs à la désignation des sites comme « potentiellement pollués » a déjà été mise en œuvre, soit à l'initiative de l'administration de l'environnement (dans le cadre d'un travail général envisagé pour la consolidation des données de l'inventaire et mise en place du RIT), soit à l'initiative d'autres personnes ou organismes (par exemple un propriétaire qui souhaite vendre son terrain). Parmi les éléments qui permettent de suspecter une

pollution du sol et déclarer qu'un site est potentiellement pollué figure en priorité (mais pas exclusivement) le fait que le site est ou a été occupé par un ou plusieurs établissements considérés comme présentant un risque de polluer le sol (voir art. 43) ou qu'un accident avec des substances potentiellement polluantes y ait eu lieu.

(3) Les sites ayant été le sujet d'une étude de pollution sur base de législations antérieures « CASIPO SCA », classés sous a) :

Contrairement aux deux catégories précédentes, il s'agit ici de sites qui, de la connaissance de l'administration, ont déjà fait l'objet d'au moins une étude de sol dans le cadre de législations antérieures. Le cas échéant, il peut s'agir de sites qui ont fait l'objet de travaux d'assainissement.

Les enregistrements de la catégorie « CASIPO SCA » sont ainsi concrètement ceux de la base de données CASIPO établie en vertu de l'article 34 de loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, dans sa partie « SCA » reprenant les sites considérés comme pollués ou assainis sur base des critères considérés dans les législations antérieures.

Sur demande du propriétaire et après validation des informations de l'inventaire par l'administration compétente, ces sites sont reclassés en catégorie 4 ou 5, selon leur situation.

(4) Les sites « en cours d'étude ou d'assainissement », classés sous c) :

Les sites qui seront inclus dans cette catégorie seront ceux pour lesquels l'administration disposera d'au moins une étude diagnostique réalisée conformément aux dispositions des articles 22 à 25 du projet de loi. Plus particulièrement, il s'agira de l'ensemble des sites en cours d'étude ou d'assainissement selon les différentes étapes du traitement des sites prévues à l'article 13, et pour lesquels un certificat de contrôle du sol n'a pas encore été délivré.

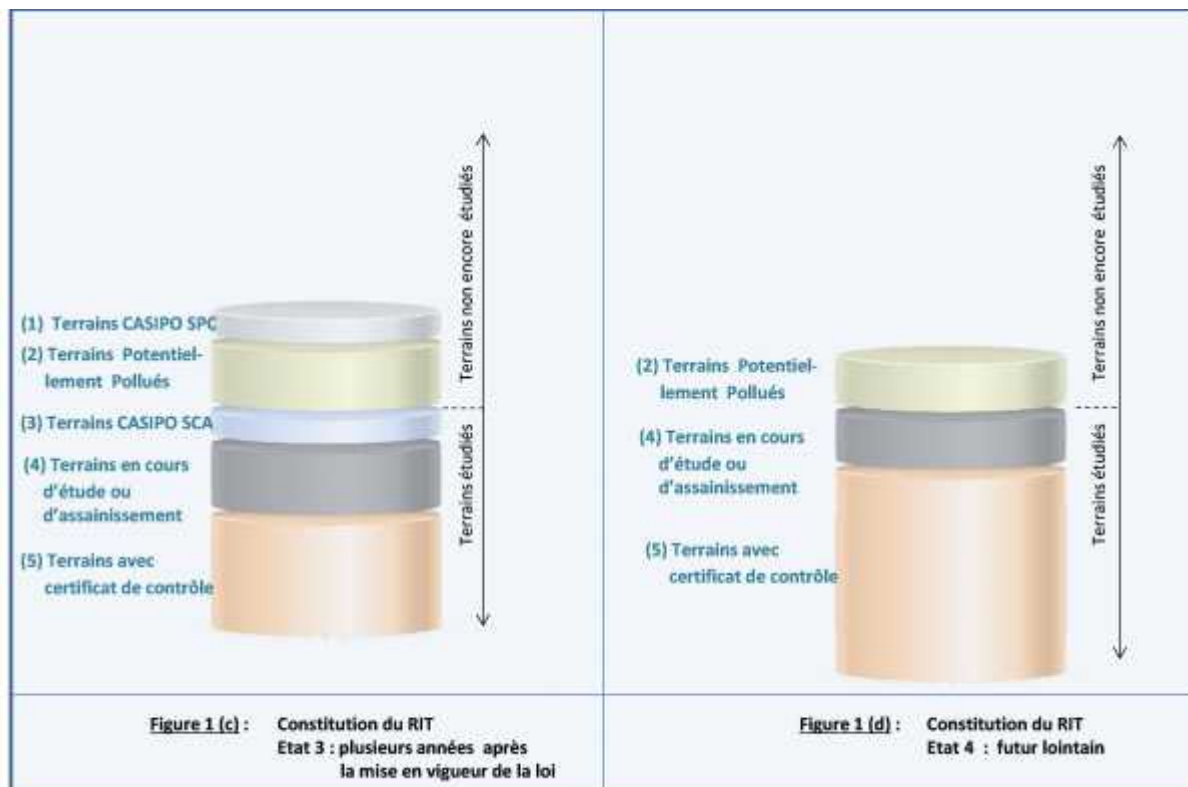
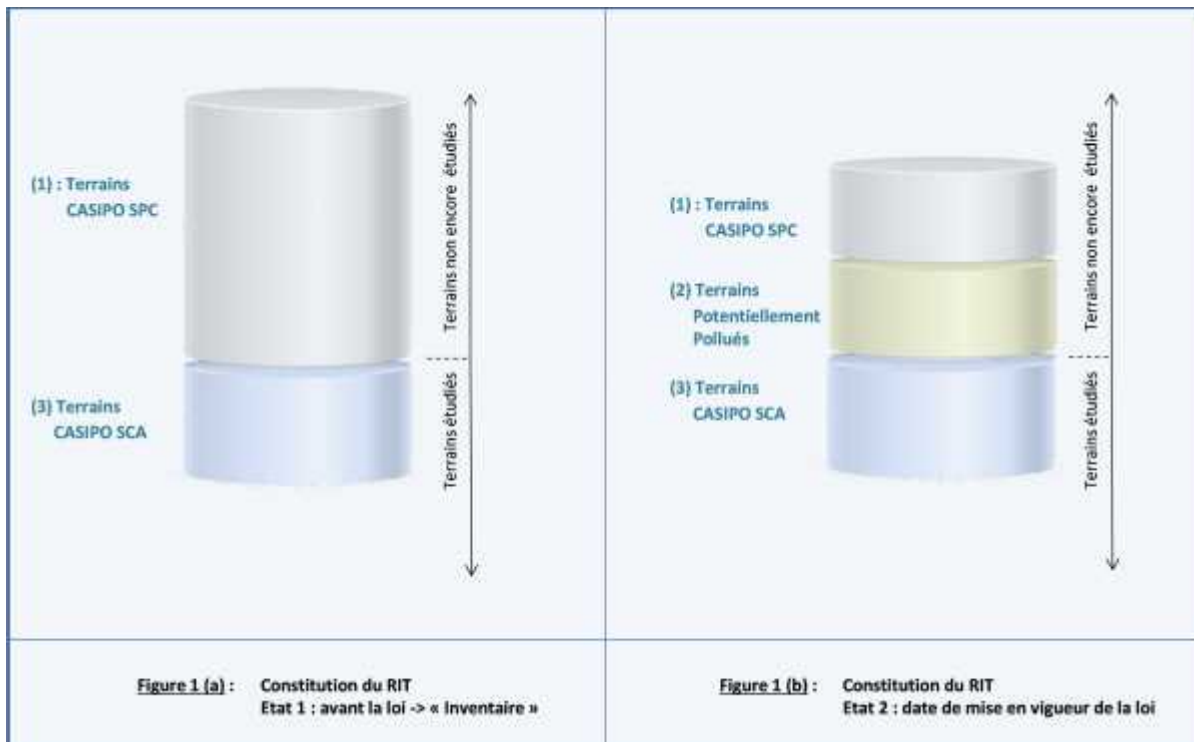
La catégorie (4) regroupera également les sites « CASIPO SCA » requalifiés à la demande des propriétaires comme décrit supra et qui, en conclusion de la procédure de requalification, auraient encore à poursuivre des travaux d'étude ou d'assainissement conformément aux dispositions du chapitre 6 du projet de loi selon des directives concertées entre le propriétaire et l'administration.

(5) Les sites « avec certificat de contrôle du sol valide », classés sous d) :

Cette catégorie regroupera les sites pour lesquels l'administration disposera d'au moins une étude diagnostique réalisée conformément aux dispositions des articles 22 à 25 du projet de loi et pour lesquels un certificat de contrôle du sol aura été délivré (que ce soit au terme de l'étude diagnostique ou de toute autre étape prévue à l'article 13).

La catégorie (5) regroupera également les sites « CASIPO SCA » requalifiés à la demande des propriétaires comme décrit supra et qui, en conclusion de la procédure de requalification, auraient été convenus comme conformes au regard des dispositions du chapitre 3 de la loi, de telle sorte qu'un certificat de contrôle du sol a été accordé.

Les figures 1a à 1d illustrent l'évolution prévue du registre d'information sur les terrains depuis la mise en vigueur de la loi jusqu'à un moment lointain.



L'article 9, paragraphe 3, précise que la consultation du registre se fera à travers la plate-forme nationale officielle pour les données géographiques et les services gouvernementaux (le Geoportail) et sera matérialisée par un extrait généré sur cette plate-forme. Toute personne qui veut se renseigner sur un terrain peut faire sa demande directement sur le Geoportail en indiquant sur quelle adresse email elle désire réceptionner l'extrait. L'article précise en outre quels types d'informations seront contenus dans l'extrait. La requête se fait par parcelle cadastrale ou ensemble de parcelles cadastrales. L'extrait généré renseigne sur tous les sites inclus ou partiellement inclus dans la zone de requête.

L'article 10 précise le rôle essentiel que sont appelées à jouer les communes à la fois pour la consolidation des données que pour la mise à jour régulière des données portant sur les sites inclus dans les limites du territoire de la commune. L'article comprend une phase de consultation des données du Registre d'information sur les terrains auprès des Administrations communales destinée à initier le processus d'échange d'informations et une première consolidation des données. À la fin de cette phase de consultation il est prévu qu'un échange continu d'informations entre Administrations communales et l'administration compétente est établi pour assurer la mise à jour régulière du RIT. Par ailleurs toute personne a la possibilité de fournir des informations à l'administration compétente en vue d'une mise à jour du RIT.

L'article 11 contient les dispositions nécessaires pour permettre une gestion basée sur les risques des pollutions historiques. En effet, selon ce concept, la pollution est gérée de façon à ce qu'elle ne pose pas ou plus de risque pour la santé humaine ou pour l'environnement. Il peut dès lors devenir nécessaire de reconsidérer la situation de pollution dans certains cas pouvant se présenter dans l'évolution de l'utilisation du terrain longtemps après la prise en charge de la pollution. C'est le cas, par exemple, d'un terrain industriel qui est destiné à être reconverti en zone d'habitat. Comme les scénarios d'exposition potentielle aux polluants sont très différents dans ces deux situations (absence d'enfants dans le scénario industriel, présence d'enfants dans le scénario habitation), il y a lieu de reconsidérer la situation de pollution par rapport aux futurs usagers. Ceci permet de garantir un usage sécurisé des terrains à long terme.

L'article 11 introduit ainsi un devoir d'adresser la question de la situation de pollution par rapport aux événements qui peuvent déclencher des modifications dans la chaîne « Source –Transport - Cible » du terrain :

- L'excavation de terres de plus de 100 m³ ou un changement du mode d'affectation résultant dans un changement du type d'usage du terrain
- Les changements de type d'usage prévus par les POS, PAG ou PAP

Dans ce cas le RIT doit être consulté avant le début des travaux, respectivement lors de l'élaboration du plan respectif.

La consultation du RIT, avant le début des travaux, a comme objectif d'adresser la question de la pollution (potentielle) à un stade précoce du projet. Cette consultation est démontrée par la présentation d'un extrait du registre. Pour l'élaboration des POS, PAG et PAP la consultation du RIT doit se faire au plus tard avant l'entrée en procédure desdits plans. La reprise des informations pertinentes dans les plans suffit comme preuve de consultation du RIT. Ces dossiers sont élaborés par des experts

dans le domaine de l'urbanisation et la protection de l'environnement qui considèrent la question des pollutions (potentielles) parmi une multitude d'autres questions lorsqu'ils élaborent ces plans (p.ex en matière de la protection de la nature, de la gestion de l'eau,...).

Le paragraphe 3 ajoute la nécessité d'un certificat de contrôle du sol (CCS) pour chaque site répertorié dans le RIT, inclu ou partiellement inclu dans le terrain en question, pour la vérification de l'aptitude du terrain pour l'usage y planifié. Ceci est instauré pour garantir que la situation de pollution a été investiguée et évaluée au préalable de la planification d'un nouveau projet. Cet élément est crucial alors qu'un objectif primordial est de prendre en considération la situation de pollution en phase de conception de projets afin de garantir une gestion durable et raisonnable des sites pollués. Par les études de pollution de sol la situation de pollution est connue et les contraintes et coûts y afférents sont planifiables et gérables. Ceci évite des interruptions de chantiers, des retardements de projets, des coûts imprévus et des assainissements outranciers. Afin de vérifier l'existence du ou des certificats de contrôle du sol nécessaires, le registre d'information sur les terrains est consulté.

Par ailleurs, l'alinéa 2 du paragraphe 3 permet de remplacer les CCS par une décision ministérielle. Ceci est intéressant dans le cas où l'assainissement peut être réalisé en parallèle des travaux de construction (eg. assainissement par excavation) pour ainsi gagner du temps et minimiser les coûts.

La cession d'un établissement à risque de polluer le sol, énoncé au paragraphe 4, demande la présentation de CCS. Si pour un site pollué ou potentiellement pollué un certificat de contrôle du sol n'a pas été présenté, le cessionnaire est l'auteur présumé des pollutions constatées plus tard sur ce site, pollutions dont la responsabilité a résidé antérieurement auprès du cédant. Ceci permet de faciliter et d'accélérer les cessions d'activité tout en gardant de la transparence et le devoir d'information. La situation décrite au paragraphe 3 assure le respect du principe du « pollueur payeur » dans le cas d'une cession d'activité.

Ad. Article 12 Acte et compromis de vente de terrains

L'article 12 impose pour tout terrain faisant l'objet d'un acte ou compromis de vente différentes obligations, et ce sous peine de nullité.

Cette disposition a pour objectif d'informer le nouveau propriétaire afin que les travaux éventuellement nécessaires pour mettre le terrain en conformité avec les exigences de la présente loi soient rendus apparents, et pris en compte, à charge du vendeur ou de l'acheteur. Elle poursuit donc essentiellement une fonction d'information, afin que toutes les parties à un acte ou compromis de vente soient dans un état d'information similaire, soient éclairées sur l'état du terrain et sur le degré de pollution éventuel. Cette disposition échet d'éviter la vente de terrains pollués ou potentiellement pollués à des acheteurs non éclairés, résultant par la suite dans des procès judiciaires complexes et fastidieux, à essor incertain et généralement couteux pour toutes les parties. Il est ainsi établi une sécurité juridique accrue.

Pour un acte de vente, les obligations précitées constituent pour le notaire d'informer les parties de leurs obligations respectives eu égard à la pollution ou pollution potentielle du terrain telles que définies par la présente loi, en particulier les articles 13 et 14 ; de reprendre, si le terrain est concerné par des sites figurant dans le registre d'information sur les terrains, les données relatives à la pollution du sol ou

la pollution potentielle du sol qui figurent dans le registre ; et de faire déclarer par la partie venderesse les informations dont elle a connaissance relatives à la pollution du sol ou la pollution potentielle du sol, ou, dans le cas où le terrain est concerné par un site repris dans le registre d'information sur les terrains, les informations relatives à la pollution du sol ou pollution potentielle du sol dont elle a connaissance et qui ne figureraient pas dans les informations du registre. Ces informations doivent figurer dans une section de l'acte de vente.

En matière de compromis de vente, les informations précitées, à part du devoir du notaire d'informer les parties sur les obligations de la loi sur les sols, doivent figurer sous peine de nullité dans le compromis de vente.

Ad. Article 13 Nature des obligations

L'article 13 énumère les obligations relatives à la gestion des sites pollués ou potentiellement pollués qui incombent aux personnes tenues ou désireuses d'agir dans le cadre du projet de loi. Ces obligations consistent en la réalisation des différentes étapes successives de la gestion des sites pollués. Chacune des étapes est détaillée dans le chapitre 3. Elles sont chacune à effectuer par un organisme agréé, au sens de l'article 3, point 10.

Les obligations sont au minimum la réalisation de la première étape : l'étude diagnostique qui fait l'objet des articles 22 à 25. Les étapes suivantes sont mises en œuvre de façon conditionnelle, selon les conclusions portées à l'étape précédente:

- l'étude de pollution de sol approfondie, éventuellement couplée à une étude des risques,
- la réalisation d'un plan d'assainissement, l'engagement et le suivi des travaux d'assainissement, et l'évaluation finale des travaux d'assainissement.

A noter que les obligations énumérées à l'article 13 découlent de faits ou éléments générateurs introduits dans la présente loi (cfr. articles 19, 20 et 21).

Le processus constitué des différentes étapes de réalisation énumérées ci-dessus se termine lorsque, sur base de l'étude de sol transmise à l'examen de l'administration compétente, celle-ci conclut que la qualité du sol est, ou a été rendue compatible avec le type d'usage effectif ou autorisé du terrain (le cas échéant par voie d'assainissement et/ou par des mesures de gestion des risques proposées pour être mises en œuvre), et d'une façon générale que les obligations qui incombent au titulaire ont été satisfaites. Dans ce cas, et quelle que soit l'étape du processus (étude diagnostique, étude de sol approfondie ou évaluation finale après assainissement), un certificat de contrôle du sol tel que visé à l'article 42 est délivré au propriétaire ainsi qu'au titulaire de l'obligation si celui-ci n'est pas le propriétaire.

Dépendant de la situation de pollution, de la nature du terrain et de l'usage, la procédure est plus ou moins longue, étant donné qu'elle peut se terminer à chaque étape.

Ad. Article 14 Identification des titulaires des obligations

L'article 14 identifie les titulaires des obligations visées à l'article 13. Ces dispositions s'inspirent des textes de loi adoptés pour la gestion des sites pollués en Wallonie, en Allemagne et au Québec.

Par ordre de priorité il s'agit : du volontaire, de l'auteur ou de l'auteur présumé de la pollution du sol ; du propriétaire ou du nu-propriétaire du terrain et de l'Etat. L'administration compétente désigne, à l'exception du volontaire, le titulaire des obligations conformément à la hiérarchie établie par l'article sous rubrique. Elle tient, pour ce faire, compte de la situation et des circonstances de l'espèce.

L'exploitant d'un établissement à risque de polluer le sol est présumé être l'auteur de la pollution du sol dans la mesure où les polluants identifiés dans le sol sont des polluants susceptibles d'avoir été libérés par l'établissement exploité.

L'exploitant d'un établissement classé peut ainsi se trouver être titulaire des obligations visées à l'article 13, soit parce qu'il est désigné conformément à l'article 14 comme auteur présumé de la pollution du sol ou bien en qualité de propriétaire, soit encore parce qu'il a souhaité volontairement faire application des dispositions de l'article 19.

Si aucun auteur/auteur présumé ne peut être identifié, l'administration compétente désigne le propriétaire. Au cours de procédure il est toutefois toujours possible qu'un auteur/auteur présumé soit identifié ou qu'un volontaire se présente, de sorte que l'administration va changer de titulaire d'obligations. Il en est de même dans le cas d'une exonération d'un titulaire.

Les titulaires sont donc soit désignés par l'autorité compétente, soit ils se présentent volontairement. Il peut cependant advenir que les qualités se confondent : rien n'interdit à l'autorité compétente de désigner unilatéralement un titulaire déjà volontaire. En pareil cas, celui-ci perdra sa qualité de titulaire volontaire et, par voie de conséquence, le bénéfice des avantages définis à l'article 19, alinéa 3 et 4. Dans le cas où le titulaire volontaire agit dans le cadre d'une convention conclue avec le ministre, comme visé à l'article 19, cette désignation unilatérale d'un titulaire déjà volontaire devra néanmoins s'opérer dans le respect de la convention applicable. Tel peut par exemple être le cas dans l'hypothèse de l'apparition d'une menace concrète.

La désignation des titulaires par l'autorité compétente doit respecter une hiérarchie alternative : si l'on se trouve en présence d'un ou plusieurs auteurs de la pollution, seul celui-ci ou ceux-ci pourront être désignés, à l'exclusion du ou des propriétaires du ou des terrains concernés par les sites pollués ou potentiellement pollués. En d'autres termes, le ou les propriétaires du ou des terrains concernés par les sites pollués ou potentiellement pollués ne pourront être désignés qu'en l'absence totale d'auteur de la pollution.

Le paragraphe 2 de l'article explique qu'il peut y avoir plusieurs titulaires à la fois pour une même obligation. Cela pourrait être le cas, par exemple, lorsque l'administration compétente dispose d'indications selon lesquelles deux ou plusieurs entreprises auraient ensemble pollué un aquifère et que la pollution ne peut être départagée et doit faire l'objet d'une approche d'ensemble. En cas de pluralité de titulaires, l'obligation est commune à ces titulaires, lesquels désignent un mandataire chargé des relations avec l'administration. A défaut d'accord entre ceux-ci, la répartition de la charge des obligations qui leur incombent sera tranchée conformément au droit commun.

Ad. Articles 15 à 18 Exonération

Les articles sous rubrique déterminent les possibilités d'exonération et prévoient une procédure d'exonération. Ces possibilités d'exonération sont cependant limitées à des hypothèses bien définies afin

de ne pas laisser la porte ouverte à une exonération systématique. Ainsi il est veillé dans la mesure du possible à la recherche du pollueur conformément au principe de pollueur-payeur.

Un titulaire des obligations (suite à une cessation d'activités ou d'une décision du Ministre) peut tout d'abord être exonéré s'il démontre qu'un tiers s'est substitué à lui dans des conditions déterminées. (Engagement formel, inconditionnel et irrévocable à exécuter toutes les obligations du titulaire ; accord de l'administration compétente ; le cas échéant après fourniture d'une garantie financière déterminée par l'administration compétente.). La substitution d'un tiers au sens de l'article 15 n'est pas à considérer comme démarche volontaire telle que définie dans l'article 19.

Cette possibilité d'exonération, applicable dans toutes hypothèses et indépendamment du statut du titulaire des obligations, constitue un atout considérable de la présente loi vis-à-vis de la situation telle qu'elle se présente actuellement. En effet elle permet à un titulaire (par exemple exploitant envisageant la cessation d'activité) de convenir avec un tiers (reprenant l'activité, ou désirant développer le terrain) de s'exonérer entièrement des obligations qui lui reviennent. Il s'agit partant d'un gain de temps non négligeable et même d'une économie d'argent parfois considérable. (À noter qu'une convention entre deux personnes réglant les aspects de pollution était aussi possible avant, mais envers l'Etat celle-ci était inopposable.) Cette exonération permet donc d'accélérer et de débloquer des situations, notamment si les parties en cause sont d'accord entre elles sur les projets futurs. Mais l'administration garde un contrôle sur cette substitution.

Les critères pour vérifier si une telle exonération est possible sont à démontrer par le titulaire. L'administration compétente dispose du pouvoir souverain de vérifier si toutes les conditions sont remplies. Il échet notamment d'éviter que par le biais de cet article des titulaires des obligations essaient de se soustraire, de sorte à ce que les coûts liés des études / éventuellement de l'assainissement reviennent à charge de l'Etat. Pour cette raison les termes de l'engagement sont examinés en détail et toute modification qui semble être nécessaire est communiquée au titulaire. C'est uniquement si tous les termes de la substitution sont acceptés formellement par l'administration compétente, le cas échéant après fourniture d'une garantie financière jugée adaptée par l'administration compétente, que celle-ci peut exonérer le titulaire en vertu du présent article.

Les articles 16 et 17 énoncent les motifs d'exonération dont peuvent bénéficier respectivement :

- l'auteur ou l'auteur présumé de la pollution,
- le propriétaire.

S'agissant des motifs applicables pour l'auteur ou l'auteur présumé (article 16), il s'agit soit de la situation où l'auteur ou l'auteur présumé démontre que la pollution du sol est due au fait d'un tiers. En définitive donc de démontrer qu'il n'est pas l'auteur. Il est utile de préciser que cette cause d'exonération doit être prouvée, il n'est pas suffisant de fournir des éléments isolés et non concluants qui serviront uniquement à créer des doutes. L'autre motif d'exonération pour l'auteur est la présentation d'un certificat de contrôle du sol valide. Cette disposition met en avant le rôle de « quitus » qu'exercera le certificat de contrôle du sol.

Dans le cadre des transactions immobilières, l'intérêt du nouveau propriétaire à détenir un certificat de contrôle du sol est ainsi démontré : si, dans le cadre de la transaction, une étude de pollution du sol est engagée, et que cette étude démontre que certaines concentrations en polluants dépassent les valeurs de déclenchement, mais que ces concentrations relèvent d'une pollution historique et ne sont pas

associées à une menace concrète, alors ces dépassements peuvent être consignés dans le certificat de contrôle du sol. Il s'agit donc d'un certificat de contrôle du sol obtenu dans le cadre de la présente loi pour le ou les sites concernés, et qui n'est pas expiré. (en principe durée illimitée, sauf pour les établissements à risque de polluer le sol).

Il doit cependant être valide dans le sens qu'aucun élément signifiant n'est intervenu par la suite, de sorte à ce que les étapes prévues par la présente loi devront à nouveau être effectuées. Un tel élément nouveau, comme par exemple un accident avec épandage de substances polluantes, mettrait fin à la durée de validité du certificat. Il peut être de même en cas de non-respect des mesures imposés à l'article 42 (2).

S'agissant des motifs applicables pour le propriétaire (article 17), il y a comme premier motif la migration en provenance de l'extérieur de la pollution. Donc le fait que la pollution n'émane pas de son terrain p.ex. fuite d'essence sur un terrain en pente. Il faut signaler que la « migration » qui est mise en avant dans le premier point peut concerner le transport des polluants via l'eau souterraine. Le deuxième motif d'exonération équivaut à celui de l'auteur ou auteur présumé au sujet du certificat de contrôle du sol, énoncé au paragraphe précédent.

L'exonération du propriétaire est assez stricte, mais cela s'explique par le fait que s'est au final le propriétaire qui va profiter de la plus-value de son terrain et que sinon les assainissements reviennent systématiquement à charge de l'Etat. Le cas échéant, le propriétaire peut néanmoins profiter de l'aide financière prévue à l'article 51.

L'article 18 précise le déroulement de la procédure d'exonération. L'article fixe les délais endéans lesquels la demande d'exonération motivée doit être adressée à l'administration compétente et que la charge de la preuve est du côté du titulaire dans le sens qu'il doit fournir à l'administration compétente tous les documents justificatifs qu'il juge nécessaire afin de prouver qu'une exonération de sa personne soit justifiée. Elle se termine par une décision ministérielle. Si l'exonération est accordée, un autre titulaire est recherché conformément à l'ordre prévu par l'article 19. Si elle est refusée, le demandeur doit poursuivre les obligations de la présente loi.

Par ailleurs l'article accorde aussi bien au titulaire qu'à l'administration compétente le droit de demander une entrevue.

La demande est réputée refusée en cas d'absence de réponse dans le délai fixé.

Le paragraphe 6 de l'article 18 précise que l'Etat assume les obligations résultant de la présente loi si tous les titulaires des obligations sont exonérés de leurs obligations. Ceci se fera en application des articles respectifs de la loi (notamment les articles 44 à 46).

Ad. Articles 19 à 21 Démarches volontaire / Décision du Ministre / Cessation d'activité

Les articles 19 à 21 fournissent les faits générateurs des obligations énumérées à l'article 13 qui sont introduites par la présente loi.

L'article 19 énonce le premier fait générateur, la démarche volontaire, qui dispose que toutes les personnes qui le souhaitent peuvent volontairement mettre en œuvre les étapes de réalisation visées à l'article 13. Ceci est particulièrement recommandé dans le cadre des transactions immobilières. C'est également de cette manière que pourront être obtenus les certificats de contrôle du sol désormais exigés:

- pour la cession d'une autorisation d'exploiter qui se rapporte à un établissement à risque de polluer le sol,
- pour l'octroi ou le renouvellement d'une autorisation d'exploiter lorsque la demande se rapporte à un établissement visé par la loi modifiée du 9 mai 2014 sur les émissions industrielles et qui sont également à considérer comme établissement à risque de polluer le sol au sens de la présente loi, conformément à l'article 21 de la loi modifiée relative aux émissions industrielles.

On notera donc pour ces deux cas de figure que la loi ne précise pas exactement qui doit agir mais seulement que l'acte administratif concerné exige que la qualité du sol et sa compatibilité avec le projet soient évaluées. Il en va de même pour les certificats de contrôle qui pourraient s'avérer nécessaires :

- pour la mise en œuvre d'un plan d'occupation du sol ainsi que d'un plan d'aménagement général ou particulier qui prévoit des modifications dans la destination de terrains concernés par un ou plusieurs sites repris dans le registre d'information sur les terrains (dans ce cas la démarche volontaire peut par exemple être engagée par le propriétaire, le promoteur ou par la commune),
- pour les travaux d'excavation de plus de 100 m³ ou dans le cas d'une modification de l'usage du terrain, si le terrain est concerné par un ou plusieurs sites repris dans l'RIT (la démarche volontaire, dans ce cas, sera normalement engagée par la personne qui porte le projet et compte introduire une demande d'autorisation de construire).

La démarche volontaire peut être engagée par une personne physique ou morale, ayant un intérêt dans l'engagement du processus à titre volontaire, mais également par des groupes d'entreprises telles que des fédérations sectorielles (p.ex. secteur pétrolier ou nettoyage à sec) ou des entreprises souhaitant définir un programme d'ensemble pour une série de sièges d'exploitation distincts. Dans ce cas, l'article 13 prévoit qu'une convention peut être discutée puis convenue par une convention signée conjointement par le Ministre et la fédération ou le groupe d'entreprises. Ce type de convention pourra prévoir l'engagement, de la part du groupe ou de la fédération d'entreprises, à respecter un programme pour l'étude et l'assainissement comprenant au moins la liste des sites visés, des critères de priorisation et les délais pour le programme des réalisations.

Qu'il s'agisse d'une démarche volontaire individuelle ou collective, la personne ou le groupe qui enclenche volontairement le processus ne peut pas suite aux décisions respectives abandonner le processus. Par contre, lorsque les réalisations énoncées à l'article 13 sont engagées dans le cadre d'une démarche volontaire, la faculté qu'a normalement l'administration compétente d'imposer éventuellement dans le courant des étapes des garanties financières pour s'assurer de la bonne exécution des étapes suivantes s'estompe (aucune garantie financière ne peut être exigée). Une autre souplesse de la démarche volontaire est celle de permettre au titulaire de programmer ses interventions. Cela est prévu à l'alinéa 4 de l'article 19 qui stipule que le titulaire volontaire et l'administration compétente peuvent convenir ensemble d'un délai endéans lequel le rapport de l'étude diagnostique est adressé par le titulaire volontaire à l'administration compétente. La fixation de façon concertée du délai pour la réalisation de l'étude approfondie et pour le plan d'assainissement est également prévue d'après les articles 24, alinéa 2, point 4, sous-point e, et 29, paragraphe 4 respectivement. La démarche volontaire permet ainsi le contrôle sur le planning temporel et

notamment du moment où seront engagés les travaux. Ceci signifie par exemple que l'on peut attendre un moment plus éloigné pour étudier un terrain (par exemple lors d'une demande d'une autorisation de construire) et programmer son assainissement (si nécessaire) par exemple dans la foulée du chantier de construction.

L'article 20 énonce le deuxième fait générateur : la décision de l'autorité compétente (le ministre) qui est motivée par des indications sérieuses de l'existence d'une pollution susceptible de présenter une menace concrète. Dans ce cas, le ministre précise en quelle qualité le titulaire est désigné (auteur/auteur présumé ; propriétaire/nu-propriétaire, selon les principes fixés à l'article 14.) Il fixe également de façon provisoire les limites du site qui seront à prendre en compte lors de l'engagement de l'étude diagnostique.

Le ministre a le droit d'ordonner à tout moment toutes mesures qui lui semblent nécessaires afin d'éviter ou de minimiser les risques et atteintes à la qualité du sol. Ceci est notamment nécessaire en cas d'accident ou en cas d'existence de déchets ou de réserves de produits susceptibles d'être libérés à plus ou moins brève échéance dans le sol lorsque des interventions instantanées sont nécessaires (eg. excavation de terres fortement polluées après déversement de carburant ; réparation d'un récipient abîmé ; enlèvement d'un objet ;...). Ce deuxième paragraphe n'est pas un fait générateur en tant que tel, mais une disposition accompagnant les faits générateurs, pouvant également être appliqué à tout moment ou il s'avère justifié. En effet, les étapes du chapitre 3 sont destinées à évaluer une situation de pollution (potentielle) en vue d'éventuels travaux d'assainissement, tandis que dans les cas énoncés ci-devant les actions sont à exécuter antérieurement à l'occurrence d'un accident ou après un tel événement afin de désamorcer une situation pouvant autrement aboutir dans une menace concrète. Cette décision peut également fixer les délais dans lesquels ces mesures sont à exécuter. Le paragraphe sous rubrique traduit cette nécessité.

L'article 21 énonce le troisième des faits générateurs introduits: la cessation d'activité qui concerne un établissement à risque de polluer le sol. Ce troisième fait générateur a pour objectif d'éviter, à l'avenir, l'apparition de nouvelles friches industrielles polluées qui resteraient à l'abandon, entre autres, en raison des frais de remise en état du terrain rendus nécessaires pour l'octroi d'un nouveau permis d'exploiter. La présente loi porte en effet modification de la procédure de cessation d'activité des établissements classés, en modifiant la loi précitée relative aux établissements classés en supprimant le volet protection du sol de celle-ci (voir article 53).

Ad. Articles 22 à 25 Etude diagnostique

A l'instar des législations à vocation analogue existant à l'étranger, la présente loi instaure deux phases d'investigation. Les sites pollués constituent des cas très complexes et l'expérience internationale a en effet largement démontré qu'un travail par étape est en règle générale garant d'un maximum d'efficacité dans les travaux. La stratégie générale de ces travaux par étapes est de mettre en œuvre des protocoles simples au départ, fondés sur un nombre limité de sondages et d'analyses, et de ne mettre en œuvre les protocoles plus détaillés que dans la mesure où ceux-ci se révèlent justifiés d'après les premières investigations, et en les orientant (quant au choix des emplacements de sondage et aux types d'analyses et des autres types de mesures nécessaires pour l'évaluation du terrain et la prise de décision en matière de gestion) en fonction des premiers résultats. Le fait de procéder par étapes permet donc également une réduction des coûts.

Même si la loi instaure deux phases d'investigation, il faut noter toutefois qu'elle prévoit de pouvoir déroger à ce principe. Cette possibilité est introduite à l'article 30, paragraphe 3.

L'étude diagnostique, première étape du processus, vise à vérifier l'existence d'une éventuelle pollution du sol et, le cas échéant, à fournir une première description de la pollution ainsi qu'une estimation de son ampleur. L'article 22 fournit les principes de base de la démarche méthodologique : partant d'une étude historique à propos des activités qui ont pu être pratiquées sur le terrain investigué, on en déduit la nature et les emplacements des sources qui ont pu être à l'origine d'une pollution du sol (des réservoirs de produits, des fosses de déshuilage, des puits perdants, des remblais potentiellement pollués enfouis localement,...). Selon les hypothèses que l'on peut faire sur la nature et la distribution spatiale de la pollution, on en déduit, en se référant à un canevas fixant un certain nombre de prescriptions minimum en matière de sondage et d'analyse ajusté en fonction des surfaces, les éléments de référence du plan d'échantillonnage et d'analyses qui sera mis en œuvre. Les valeurs des concentrations en polluants des échantillons de sol, et en règle générale aussi d'eau souterraine, qui sont issus de la mise en œuvre du plan d'échantillonnage et d'analyses, sont finalement comparées aux valeurs de déclenchement en polluant définies d'après l'article 41 pour en déduire les premières conclusions quant au risque relatif à la pollution ou pollution éventuelle.

Dans son déroulement, l'étude diagnostique comprend une phase d'étude préliminaire, une phase d'investigation de terrain des zones suspectes (zones des sources de pollution sont suspectées) et une phase d'interprétation des résultats, dont ceux des analyses. L'étude préliminaire comporte une description du contexte du site, une enquête administrative et une étude historique à propos des sources potentielles de pollution du sol. L'étude, comme l'ensemble des autres étapes de réalisation définies au chapitre 3, doit être réalisée par un organisme agréé. L'administration compétente mettra à disposition des organismes agréés un guide technique fournissant les orientations et recommandations nécessaires à l'accomplissement de l'ensemble des étapes de l'étude diagnostique.

L'article 22, paragraphe 2 précise les conditions où l'étude diagnostique peut se limiter à sa phase préliminaire constituée de l'enquête administrative et de l'étude historique. Il s'agit des situations où, sur base d'un des faits générateurs prévus d'après la présente loi, une étude diagnostique serait amenée à être réalisée sur un terrain potentiellement pollué (par exemple parce que inclus dans la base de données CASIPO du registre d'information sur les terrains potentiellement pollués) mais dont le caractère potentiellement pollué est susceptible d'être infirmé d'après soit l'enquête administrative, soit l'étude historique.

Les articles 23 et 24 fixent en outre des délais qui sont introduits tant à charge du titulaire de l'obligation, pour la remise du dossier d'étude auprès de l'administration compétente, que pour l'administration dans sa décision statuant sur l'étude. Tant pour le titulaire (cfr. article 23, paragraphe 2) que pour l'administration (cfr. article 24 alinéa 1^{er}), la loi prévoit que les délais peuvent être prolongés dans la mesure où ils sont motivés (dans le chef de l'administration, c'est la demande d'un tiers-avis qui peut motiver un délai supplémentaire dans sa décision (article 25 (3)).

L'administration compétente prononce d'après l'article 24, alinéa 2 :

- la non-conformité de l'étude
- qu'un complément à l'étude est nécessaire

- qu'aucune intervention n'est nécessaire
- la nécessité de réaliser une étude approfondie

La décision qu'aucune intervention n'est nécessaire peut découler :

- du fait que les concentrations en polluant sont inférieures aux valeurs de déclenchement,
- du fait qu'il s'agit d'une pollution déjà évaluée dans une étude approfondie antérieure et dont les conclusions, pour la pollution considérée, restent d'application
- du fait qu'il s'agit de concentrations de fond
- d'éléments additionnels permettant d'écarter l'hypothèse de menace concrète

En cas d'un dépassement des valeurs de déclenchement dues aux concentrations de fonds, le plan national de protection des sols peut prescrire des mesures de sauvegarde et/ou des mesures de suivi pour les régions concernées. La nécessité de telles mesures sera à évaluer au cas par cas par l'administration compétente sur base d'une étude des risques.

L'article 24, alinéa 2, point 4, sous-point a, précise aussi, pour les cas où une étude approfondie est nécessaire, qu'elle peut imposer des mesures de sauvegarde dans l'attente des conclusions de l'étude approfondie : il s'agit notamment de situations où les résultats de l'étude diagnostique permettraient d'anticiper des risques pour la santé potentiellement importants justifiant que des mesures de type administrative et à caractère conservatoire (telles que des restrictions d'accès par clôturation par exemple) soient mises en œuvre jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'assainissement et les modes appropriés de gestion des risques du site, au terme de l'étude approfondie.

Tel que disposé à l'alinéa 2, point 2 de l'article 24 l'administration compétente peut demander des compléments. Il s'agit ici de petits compléments, n'exigeant pas de grands délais supplémentaires de réalisation. La finalité constitue essentiellement de compléter l'étude de sorte à être conforme aux dispositions légales, sans devoir recommencer ou perdre trop de temps.

L'article 25 définit un certain nombre de règles additionnelles de portée générale à propos de l'étude diagnostique. Parmi celles-ci, le paragraphe premier règle la question du statut des études sur la pollution du sol qui auraient été engagées avant la date de mise en vigueur de la loi. Sur demande d'un titulaire des obligations l'administration compétente examine au cas par cas les dossiers au regard des objets et objectifs spécifiques de l'étude diagnostique. Elle peut à cet égard convenir avec le titulaire des compléments de réalisation qui pourraient s'avérer nécessaire pour satisfaire aux exigences en matière de qualité du sol fixées par le chapitre 3. Eventuellement, cette procédure peut conclure que l'étude réalisée répond aux exigences de l'étude diagnostique, et pourrait délivrer pour le site concerné par l'étude réalisée un certificat de contrôle du sol.

La situation énoncée au paragraphe 3 se présente surtout en cas de pollution très complexe et/ou à occurrence rare où un tiers-avis d'expert (internationaux) s'avère indispensable. Le recours au tiers-avis peut surtout être important dans le cas de la décision statuant sur l'étude approfondie, il n'est pourtant

pas à exclure qu'une situation pourra se présenter où un tiers-avis s'avère indispensable dans le cadre de la décision statuant sur l'étude diagnostique.

Le paragraphe 4 déclare que si un terrain comprend plusieurs sites pollués ou potentiellement pollués une seule étude diagnostique peut couvrir les aspects de tous ces sites.

Ad. Articles 26 à 30 Etude approfondie

Les articles 26 à 30 règlent les objectifs spécifiques (article 26), les modalités de réalisation (article 27), le contenu spécifique (article 28), les critères de décision (article 29) ainsi que les règles additionnelles de portée générale qui s'appliquent pour la deuxième étape du processus : l'étude approfondie.

L'article 26 précise que l'étude approfondie a notamment pour objectif de connaître de manière détaillée la nature, la distribution spatiale, le niveau de la pollution et, le cas échéant, d'établir si elle constitue une menace concrète. Il faut noter que c'est plus particulièrement l'étude des risques, en tant que partie intégrante de l'étude approfondie, qui établit si la pollution répond ou non aux critères de menace concrète énoncés en termes généraux à l'article 3, point 7. Ceci est fait en interprétant en termes de risques les données spécifiques d'un site collectées dans le cadre de l'étude approfondie (campagne d'échantillonnage et d'analyses). L'étude des risques ne statue non seulement sur une menace concrète et ainsi sur la nécessité d'un assainissement mais également sur l'éventuelle urgence de ces travaux (cfr. point 2 de l'article 26). Par ailleurs l'étude approfondie définie, sur base de l'étude des risques, les objectifs minimum à atteindre par un éventuel assainissement du site concerné.

Le troisième des objectifs énoncés à l'article 26 précise que l'étude approfondie fournit également les éléments minimum utiles pour la réalisation des actes et travaux d'assainissement du sol, parmi lesquels les volumes de sol et d'eaux souterraines qui doivent faire l'objet de travaux d'assainissement. Il faut noter ici que, hormis le cas de sites relativement peu complexes, il sera de l'intérêt du titulaire de procéder dans le cadre de l'étude approfondie et avant la définition du plan d'assainissement (visé aux articles 34 à 38 ci-après) à une étude de la faisabilité et des intérêts (avantages et contraintes) des différentes alternatives techniques pour atteindre les objectifs minimum d'assainissement énoncés au terme de l'étude approfondie. Cette étude de faisabilité des alternatives techniques d'assainissement n'est cependant pas introduite explicitement dans la chaîne des étapes énoncée à l'article 13 : elle relève de l'initiative du titulaire et ne fait pas partie des obligations à charge de celui-ci.

L'article 28 précise les éléments essentiels qui doivent être contenus dans le rapport de l'étude approfondie. Les articles 27, 29 et 30 expliquent la réalisation, la décision et les règles additionnelles de l'étude approfondie, de façon analogue aux articles 23, 24 et 25 sur l'étude diagnostique. Par ailleurs l'article 27, paragraphe 2, alinéa 2, point 2 énonce la possibilité de réaliser l'étude approfondie en plusieurs phases. Ceci est surtout utile en cas d'un site à grande envergure spatiale où la revitalisation du terrain est planifiée en plusieurs étapes. Tout comme l'étude approfondie, l'assainissement se fera en plusieurs phases aboutissant à des certificats de contrôle du sol se rapportant aux sites ayant fait l'objet des assainissements ou d'études approfondies montrant l'absence de menaces concrètes. Dans ce cas de figure le site initial, ayant fait l'objet de l'étude diagnostique, est fractionné en plusieurs sites qui eux seront à la base des étapes de l'étude approfondie et des assainissements.

Tout comme pour l'étude diagnostique, les plans d'échantillonnage et d'analyses qui concernent les études approfondies ne doivent pas être soumis pour approbation auprès de l'administration préalablement à leur engagement : cela reste toutefois de la faculté des organismes agréés de solliciter auprès de l'administration, dans le cas de sites complexes, une discussion préalable du plan des investigations. L'administration a pourtant le droit de refuser ou de demander un complément à une étude approfondie si celle-ci ne correspond pas aux objectifs formulés dans l'article 26.

Le paragraphe 3 de l'article 28 établit la possibilité d'effectuer l'étude approfondie simultanément ou immédiatement après l'étude diagnostique et d'introduire un seul rapport répondant à la fois aux objectifs et règles établis pour l'étude diagnostique et ceux établis pour l'étude approfondie. Cette façon de procéder est notamment utile en cas d'une pollution qui constitue manifestement une menace concrète et où l'étude approfondie s'avère nécessaire dès l'étude historique (respectivement lors de l'étude diagnostique).

L'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 29 concerne la coopération entre les autorités concernées.

Par analogie au paragraphe 3 de l'article 25, la situation énoncée au paragraphe 4 de l'article 30 se présente surtout en cas de situation de pollution très complexe et/ou à occurrence rare où un tiers-avis d'un expert internationalement reconnu s'avère indispensable.

Ad. Articles 31 à 33 Pollution nouvelle / historique / mixte

Les articles sous rubrique prévoient les cas dans lesquels l'assainissement est requis en distinguant les hypothèses de pollution nouvelle et de pollution historique. Il faut toutefois préalablement préciser que le délai endéans lequel un assainissement doit être effectué, si un tel assainissement s'avère nécessaire, est fortement dépendant de la situation de pollution et des projets planifiés sur le terrain concerné. Différents éléments peuvent être pris en considération par l'administration compétente pour fixer les délais (p.ex. assainissement lors de travaux de transformation déjà planifiés sur le site). La nécessité d'un assainissement ne signifie donc pas d'office des interventions instantanées.

En cas de pollution nouvelle, l'obligation d'assainir est requis si les valeurs de déclenchement applicables pour le terrain ou une partie du terrain considéré sont dépassées pour au moins un des paramètres analysés et qu'il ne s'agit pas de concentrations de fond. La notion de concentration de fond fait référence aux particularités d'un terrain ou site spécifique et ne peut être généralisée pour tout le pays ou même une région. Il revient donc à l'organisme agréé en charge de l'étude de pollution de proposer une valeur de concentration de fond en prenant en considération tous les éléments ayant une influence sur la concentration de fond sur ce site ou terrain spécifique. L'organisme agréé peut ajouter à sa proposition tous les documents qu'il juge nécessaire afin de consolider la propose de valeur de concentration de fond. La décision finale sur l'acceptation de cette valeur reste auprès des autorités compétentes.

Par dérogation, le règlement grand-ducal établi conformément à l'article 41, paragraphe 3, peut prévoir les conditions selon lesquelles une étude des risques peut être réalisée afin de déterminer la nécessité d'un assainissement. La possibilité d'introduire par ce même règlement une valeur de déclenchement pour un groupe de polluants, insérée à l'article 41, paragraphe 3, poursuit essentiellement comme objectif d'assurer la cohérence avec d'autres législations environnementales. Pourtant dans ces cas (la valeur de déclenchement du groupe de polluants n'est pas dépassée, mais

certaines valeurs de déclenchement des polluants individuels sont dépassées) le risque de menace concrète ne peut pas nécessairement être exclu. Ainsi, ce règlement peut prévoir une étude des risques afin de vérifier l'existence ou non d'une menace concrète. Dans cette hypothèse le résultat de l'étude des risques détermine si un assainissement s'avère nécessaire. La possibilité d'effectuer une telle étude des risques, permettant de primer sur les dépassements des valeurs de déclenchement individuelles, n'est toutefois possible que dans les cas déterminés par ledit règlement.

Par ailleurs l'article 31 définit que les objectifs de l'assainissement pour une pollution nouvelle sont les suivants : les paramètres qui suscitent les travaux d'assainissement doivent, au terme de l'assainissement, se retrouver au niveau des concentrations de fond applicables pour le terrain. Il se peut toutefois qu'il soit techniquement impossible d'atteindre cet objectif. Dans ce cas, l'objectif sera de retrouver les meilleures valeurs que les meilleures techniques disponibles permettent d'atteindre.

Dans l'hypothèse d'une pollution historique, l'assainissement est requis si l'étude approfondie révèle, d'une part, que les valeurs de déclenchement applicables pour le terrain considéré sont dépassées pour au moins un des paramètres analysés et, d'autre part, qu'il ne s'agit pas de concentrations de fond et que l'administration estime que la pollution du sol constitue une menace concrète

La menace concrète, tel que visée à l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 3, s'évalue en prenant pour référence l'usage actuel du terrain ainsi que sa configuration actuelle telle que définie par le relief du terrain, les emplacements des surfaces bâties ainsi les surfaces pourvues de revêtements destinés à être maintenus. En régime de pollution historique, lorsqu'il s'agit de maîtriser des risques qui ne sont pas effectifs si l'on se réfère à l'usage actuel et la configuration actuelle des terrains (par exemple par le fait de la présence de revêtements qui empêcherait une exposition aux polluants) mais qui pourraient l'être si certaines modifications dans l'usage ou la configuration du terrain (entrant dans le domaine du normalement prévisible, comme : le retrait de couches étanches , la réalisation de travaux d'excavation qui aboutiraient à remettre en surface des terres de profondeur, ou certaines utilisations prévisibles d'après la vocation planologique des terrains prévue dans les PAP ,PAG ou POS ou d'autres éléments de droit) intervenaient à l'avenir, cette maîtrise des risques peut être valablement assurée par la mise en œuvre de mesures de sauvegarde.

L'article 32 définit que les objectifs de l'assainissement pour une pollution historique sont distingués entre un objectif primaire qui consiste à supprimer la menace concrète existante et un objectif secondaire qui est de retrouver les concentrations de fond. Sur demande et sur base d'une analyse comparative de différentes variantes d'assainissement les valeurs de concentration en polluant à atteindre par l'assainissement, peuvent être réajustées suivant un argumentaire coût-efficacité et comprenant un bilan écologique et socio-économique. Cette flexibilité est destinée à faciliter l'application de la solution la plus cohérente pour un cas donné, en tenant compte de l'ensemble des facteurs, dont le bilan écologique et socio-économique, au lieu d'imposer de manière rigide le respect des concentrations de fond. Ceci traduit également l'application du « risk based land management ». Il revient à l'autorité compétente d'accepter ou non la variante proposée dans le cadre de la décision statuant sur le plan d'assainissement.

La pollution qui a des origines à la fois historique et nouvelle (« pollutions mixtes ») et qu'on ne peut pas distinguer relève du régime des pollutions nouvelles. Une distinction ne peut partant qu'être faite si les différentes pollutions peuvent être clairement dissociées et sont de nature différente.

Il ressort de la considération conjointe des articles 7 et 13 que la satisfaction aux objectifs de l'assainissement n'empêche pas que l'auteur de la pollution doive également satisfaire le cas échéant à l'obligation de mettre en place des mesures de sauvegarde et/ou de mesures de suivi. Par exemple : dans le cas où des produits ont pu s'infiltrer dans la roche fissurée, et qu'il n'y aurait pas de technique disponible pour récupérer ces produits et diminuer les concentrations dans l'eau associées : le recours à des mesures de sauvegarde et des mesures de suivi reste d'application. Ce principe reste valable, qu'il s'agisse de pollution nouvelle ou historique.

En cas de pollution nouvelle, les dispositions figurant aux points 1.1.3 et 1.1.4 de l'annexe II de la loi relative à la responsabilité environnementale restent d'application. Dans le cas de figure cité ci-dessus ces dispositions pourraient conduire l'auteur à se voir imposer, outre les mesures de sauvegarde et de suivi nécessaires, des objectifs de réparation complémentaires ou compensatoires, comme décrit dans l'annexe II section 1.1. de la loi précitée.

C'est dans le cadre de l'étude de la faisabilité des différentes alternatives techniques d'assainissement que les avantages et inconvénients de chaque option pourront être comparés. Cette comparaison pourra prendre en compte les rapports coûts-efficacité, de même que les bilans écologiques et socio-économiques propres à chaque option afin de classer les options par ordre d'intérêt croissant et de déduire finalement la variante d'assainissement la plus adéquate. Sous l'angle du bilan socio-économique, la variante la plus adéquate est celle qui répond le mieux aux objectifs de l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Les résultats de cette démarche sont repris dans le plan d'assainissement visé à l'article 34 ci-après (cfr. article 34, paragraphe 2, point 4). La démarche ci-dessus est gardée dans son principe mais peut être engagée de façon très simplifiée dans le cas de sites simples pour lesquels l'expérience pratique a déjà démontré quels sont les meilleurs procédés d'assainissement envisageables. Il faut noter que dans le cas de pollutions nouvelles les analyses socio-économiques et les rapports coûts-efficacité ne seront pas négligés complètement, il faut tout de même remarquer que l'objectif de retrouver les concentrations de fond fait foi sans pour autant exiger des assainissements outranciers.

Il est important à noter que conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, la protection des sols et le maintien de leurs fonctions est fondamental en cas de travaux d'assainissement. Les intérêts de la protection de l'environnement, y inclus la protection des sols, sont à considérer lors de l'élaboration d'un plan d'assainissement.

Ad. Articles 34 à 36 Plan d'assainissement

Ces articles traitent le plan d'assainissement du site qui selon la décision de l'administration formulée à propos du rapport de l'étude approfondie (cfr. article 29, paragraphe 4), doit être élaboré et adressé à l'administration compétente. Celui-ci établit la manière dont les travaux d'assainissement sont effectués et ce conformément aux objectifs des articles 31 ou 32.

L'article 34, paragraphe 2 établit la liste des éléments minimum qui doivent être repris dans le plan pour que celui-ci soit déclaré complet. Parmi ces éléments (cfr. article 34, paragraphe 2, point 4), figurent le cas échéant les conclusions de l'étude de la faisabilité des différentes alternatives techniques théoriquement applicables, menée selon les principes énoncés à l'article 32.

L'article 35 dispose sur l'élaboration du plan d'assainissement.

L'article 36 est au sujet de la décision du ministre sur le plan d'assainissement. La décision statuant sur le plan d'assainissement s'effectue en deux temps. Dans un premier temps, l'administration et l'inspection du travail et des mines statuent sur le caractère complet du dossier. Dans un second temps, par défaut quatre-vingt-dix jours après la réception du plan d'assainissement dans la mesure où celui-ci a bien été déclaré complet, le ministre envoie sa décision d'approbation ou non du plan d'assainissement et fixe les éventuelles conditions complémentaires pour sa mise en œuvre ainsi que les délais à respecter. Le ministre ayant le Travail dans ses attributions envoie sa décision relative à la sécurité et santé des salariés et la sécurité du public dans les mêmes délais. En cas de non approbation, la décision du ministre peut énoncer les modifications à apporter au projet en vue d'un nouveau dépôt à l'administration.

Le paragraphe 7 accorde une dispense pour le titulaire des obligations en ce qui concerne les autorisations en vertu de la législation relative aux établissements classés. Les établissements concernés sont mentionnés dans le plan d'assainissement. Il s'agit des établissements classés nécessaires à l'exécution d'un assainissement, comme par exemple : stockage temporaire ; concasseur/broyeur ; terrassement ; utilisation de déchets inertes dans des remblais ; groupe électrogène. Les conditions nécessaires pour garantir, malgré la prédite dispense, l'exécution conforme du plan d'assainissement, sont fixés par le ministre dans la décision d'approbation du plan. En effet, en vertu du paragraphe 3 du même article, celui-ci peut poser toutes conditions qu'il juge utile. Le ministre du travail dispose de la même faculté en vertu du paragraphe 5. La dispense n'impacte donc pas le niveau de protection pour l'homme ou la qualité de l'environnement. Elle permet cependant une simplification administrative majeure.

Ad. Article 37 Information du public

L'article 37 dispose que l'administration compétente met à disposition du public le registre d'information sur les terrains. Cette mise à disposition se fait sans préjudice des dispositions de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

Le statut actuel d'un site pour lequel un plan d'assainissement est ou a été réalisé est indiqué à travers le registre des informations sur les terrains.

Par ailleurs, cet article dispose qu'un avis indiquant l'objet du plan d'assainissement est affiché sur le site internet de la commune d'implantation et à l'emplacement concerné par l'assainissement. La finalité de l'avis constitue l'information du public sur l'existence d'un plan d'assainissement approuvé. Pour ce faire les affichages (sur internet et à l'emplacement concerné) doivent se faire pendant toute la durée des travaux. Ces affichages ne constituent cependant pas une fin en soi, mais constituent une garantie visant à ménager à l'administré concerné d'une possibilité de connaître l'objet d'un plan d'assainissement approuvé. Lorsque la finalité de cette garantie est atteinte, l'administré ne saurait donc se prévaloir utilement d'un vice purement procédural se situant à un stade antérieur.

Dès le jour de l'affichage à l'emplacement concerné le dossier relatif au plan d'assainissement peut être consulté à la maison communale. Seules les pièces déposées à la maison communale font foi.

Ad. Articles 38 à 40

Ces articles traitent des modalités de mise en œuvre du plan d'assainissement, tel qu'approuvé au terme de la procédure visée à l'article 36. En particulier, l'article 39 énonce que les travaux d'assainissement doivent faire l'objet d'un suivi régulier dont les résultats sont communiqués à l'administration.

Si dans le cadre de ce suivi il apparaît des éléments nouveaux susceptibles de remettre en cause l'atteinte des objectifs fixés par le plan d'assainissement ou les délais de réalisation des objectifs, ou encore d'autres éléments qui pourraient nécessiter une prise de décision pour l'ajustement du plan d'assainissement, le paragraphe 2 de l'article 39 donne pouvoir au ministre de modifier les prescriptions du plan ou les conditions imposées.

L'article 40 énonce les principes et règles de procédure qui s'imposent pour la clôture du chantier d'assainissement, et ainsi de la chaîne des étapes de réalisation énoncée à l'article 13. Les actes et travaux d'assainissement se clôturent par la mise en œuvre d'une évaluation finale dont le rapport doit contenir au minimum les éléments mentionnés au paragraphe 2.

Si l'administration conclut à la conformité de l'évaluation finale, la procédure se termine par l'octroi d'un certificat de contrôle du sol, lequel, le cas échéant, précise les mesures de sauvegarde et ou de suivi qu'il y a lieu de maintenir sur le site ainsi que le ou les responsables de l'exécution de ces mesures.

Si le rapport d'évaluation n'est pas de façon à conclure sur les éléments exigés, et notamment s'il n'est pas conforme au paragraphe 2 de l'article 40, l'administration peut demander des compléments. Cette procédure, à l'instar de celles des études précédentes, permet de redresser des problèmes de manière plus rapide et pragmatique, afin d'éviter un recommencement de la procédure. Dès que les compléments sont envoyés à l'administration, celle-ci vérifie, dans le délai de 60 jours, si elles correspondent bien aux éléments demandés, et dans l'affirmative conclut à la conformité de l'évaluation et au cas contraire à la non-conformité de l'évaluation (respectivement aux possibilités énoncées avant de conclure à une telle non-conformité). Ainsi l'Administration de l'environnement peut demander de compléter le rapport d'évaluation avec des informations manquantes ou bien demander la réalisation et la documentation de travaux d'assainissement complémentaires de faible envergure (p.ex. une campagne d'échantillonnage) si elle est d'avis que ces travaux peuvent aboutir à la réalisation des objectifs d'assainissement.

Si le rapport d'évaluation montre que les objectifs fixés du plan d'assainissement n'auraient pas été atteints ou soulève des doutes quant à l'atteinte de ces objectifs, sans pour autant qu'un complément pourra raisonnablement redresser la situation, l'administration conclut à la non-conformité de l'étude. Dans ce cas, elle peut, si elle le trouve nécessaire ou concluant, entendre le ou les organismes agréés ou ordonner une contre-expertise (p.ex. en cas de situation de pollution résiduelle complexe ou à occurrence rare). Ces possibilités permettent d'éclairer des doutes et de trouver rapidement une solution aux problèmes qui se posent. Par le biais de la consultation ou la contre-expertise, qui suspendent le délai de 60 jours pour rendre une décision, l'administration peut prendre une décision plus fondée, résultant dans un des trois cas de figures énoncés aux points 1 à 3 de cet article. Dans le cas d'une décision de non-conformité, directe ou après consultation ou contre-expertise, l'administration peut bien évidemment recourir à l'article 39 pour modifier le plan d'assainissement si ceci s'avère justifié. Un nouveau rapport d'évaluation finale doit être soumis par la suite à l'administration

compétente, qui sera examiné à nouveau par l'administration compétente dans le respect de la prédite procédure de l'article 40 paragraphe 3.

Ad. Article 41. Valeurs de déclenchement des polluants

Cet article introduit un système numérique de valeurs qui constituent les premières références pour l'interprétation des données de mesure sur les concentrations en polluant acquises dans les études de pollution du sol engagées dans le cadre de l'application de la présente loi.

Comme ces données de mesure peuvent porter sur des échantillons de sol (la matrice solide du sol) ou des échantillons d'eau souterraines, les valeurs numériques seront exprimées à la fois pour le sol (par exemple en mg/kg sol sec) et pour les eaux souterraines (par exemple en µg/l).

Le dépassement d'une valeur de déclenchement ne signifie pas d'office qu'une menace concrète pour la santé ou l'environnement est donnée, par contre, en cas de concentrations inférieures aux valeurs de déclenchement une menace concrète peut être exclue. Ces valeurs sont un outil d'interprétation dans une première phase indiquant, en cas d'un dépassement, que des risques ne peuvent être exclus avec certitude. En général, le dépassement d'une valeur de déclenchement indique la présence d'un impact anthropogène non-négligeable sur le sol et/ou les eaux souterraines.

Les valeurs de déclenchement considèrent également les cibles suivantes comme pouvant subir une menace concrète en raison de l'existence d'une pollution du sol (paragraphe 1) : les personnes qui fréquentent régulièrement le terrain pollué ou résident sur le terrain; les eaux souterraines et les eaux de surface en relation à celles-ci; les écosystèmes.

La loi prévoit que ces valeurs puissent être distinguées en fonction des types d'usage (paragraphe 2). La raison est que les types d'usage figurent parmi les paramètres les plus déterminants des niveaux de risque pour la santé et l'environnement qui peuvent être associés à une concentration donnée en polluant dans le sol.

Le 2^{ème} paragraphe de cet article définit ainsi les types d'usage (par ordre de sensibilité décroissante, donnant lieu à des valeurs croissantes) :

- les types d'usage naturel ou agricole,
- le type d'usage résidentiel,
- les types d'usage commercial ou industriel.

Il précise par ailleurs la façon de définir l'usage du terrain concerné par des études visées par le chapitre 3, section 3 de la loi. Il s'agit de garantir que les études prennent en considération l'usage le plus sensible autorisé sur le terrain. Pour déterminer le ou les types d'usage et les valeurs de déclenchement correspondantes qui s'appliquent pour un terrain particulier, figurent en priorité les différentes zones reconnues au chapitre 2 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune.

Par ailleurs si l'usage effectif (actuel ou le cas échéant futur) est plus sensible que celui prévu par le plan d'aménagement général, cet usage est à considérer (par exemple dans le cas d'un terrain prévu en tant que zone d'habitation dans le PAG qui est cependant toujours en exploitation agricole). Concernant

l'usage futur, cette hypothèse est évidemment possible seulement dans la mesure où le PAG/PAP/POS en vigueur conformément à la législation respective peut autoriser une telle activité.

Ainsi des assainissements démesurés risquant d'entraver la remise en valeur de sites pollués pourront être évités tout en éliminant d'éventuels risques pour l'homme et l'environnement.

Le troisième alinéa du paragraphe 2 prend en considération le fait qu'une pollution peut impacter des terrains à plusieurs usages différents. Une étude de pollution du sol devra tenir compte de ces différents usages lors de l'interprétation des résultats d'analyses. Pour ce faire un terrain peut être divisé en plusieurs parties ayant des types d'usage différents. Par exemple un terrain pour lequel le PAG définit qu'une partie est d'usage industriel (eg. zone ECO) et que l'autre partie est d'usage agricole (eg. zone verte). Cette disposition n'est pas à interpréter dans le sens de pouvoir diviser un terrain en autant de parties que souhaités, mais uniquement dans la manière de pouvoir différencier entre deux ou plusieurs usages fondamentalement différent sur un même terrain, justifiant de ce fait une division. L'administration compétente décide au cas par cas si d'après ces critères une division est justifiée.

Les valeurs de déclenchement pour les polluants les plus pertinents pour la gestion des sites pollués font l'objet d'un règlement grand-ducal (paragraphe 3).

Le paragraphe 4 règle l'hypothèse dans laquelle aucune valeur de déclenchement n'a été fixée pour un polluant déterminé. Tel sera notamment le cas pour les polluants moins fréquemment rencontrés en matière de protection des sols. Dans le cas d'un polluant pour lequel aucune valeur de déclenchement n'a été définie par le règlement grand-ducal visé à l'article 41, la valeur de concentration de fond du polluant concerné est d'application. Ainsi par exemple dans le cadre de l'article 24, la nécessité de réaliser une étude approfondie est donnée si la concentration de fond d'un polluant, pour lequel aucune valeur de déclenchement n'a été fixée, est dépassée. Par analogie, dans le cadre des articles 31 et 32, en absence de valeurs de déclenchement, ce sont les concentrations de fond qui sont considérées pour le ou les polluants respectifs.

La notion de concentration de fond fait référence aux particularités d'un terrain ou site spécifique et ne peut être généralisée pour tout le pays ou même une région. Il revient donc à l'organisme agréé en charge de l'étude de pollution de proposer une valeur de concentration de fond en prenant en considération tous les éléments ayant une influence sur la concentration de fond sur ce site ou terrain spécifique. L'organisme agréé peut ajouter à sa proposition tous les documents qu'il juge nécessaire afin de consolider la propose de valeur de concentration de fond. La décision finale sur l'acceptation de cette valeur reste auprès des autorités compétentes.

Ad. Article 42. Certificat de contrôle du sol

Un certificat de contrôle du sol est établi par le ministre compétent dans le cas où le titulaire des obligations visé à l'article 13 a rempli celles-ci par rapport à un site répertorié dans le RIT. Ceci est soit après une étude diagnostique, soit après une étude approfondie ou encore sur base de l'évaluation finale après un assainissement. Le certificat de contrôle du sol est donc la preuve que toutes les obligations visées à l'article 13, en rapport avec l'événement déclencheur qui a été à la base de ces obligations (eg. démarche volontaire (art. 19), décision du ministre (art. 20), cessation d'activité (art. 21)) ont été remplies.

Il est envisagé que le certificat de contrôle du sol contienne au moins les informations suivantes:

- Site adressé par le certificat
- La cause du déclenchement des obligations ayant abouti à l'établissement du certificat de contrôle du sol.
- Le rapport étant à la base de la décision d'établir le Certificat (ed. Rapport d'étude diagnostique, - approfondie ou rapport d'évaluation finale)
- Le ou les types d'usage à la base desquels le dernier rapport a été élaboré et ainsi le type d'usage pour lequel le certificat a été établi.
- Le cas échéant les mesures de sauvegarde ou/et les mesures de suivi qui sont imposées par l'autorité compétente dans le cadre de l'établissement du certificat, ainsi que le ou les responsables de ces mesures de sauvegarde et/ou de suivi.
- Le cas échéant des recommandations sur d'éventuelles restrictions.
- La date de l'établissement du certificat.

Chaque certificat de contrôle du sol se rapporte à un seul site. De manière générale, le certificat de contrôle du sol donne une certitude légale à l'ancien titulaire des obligations et au propriétaire de la parcelle concerné par un site répertorié dans le RIT. Si la parcelle est concernée par plusieurs sites, il se peut que plusieurs certificats de contrôle du sol soient nécessaires. Ces certificats informent un acheteur éventuel de la parcelle de la situation de pollution et d'éventuelles obligations qui pourraient en découler. Les mesures de suivi ou de sauvegarde éventuellement prescrites devront être assumées par la ou les personnes indiquées sur le certificat de contrôle du sol. Cette disposition permet de garantir le bon déroulement des ventes/cessions/cessations, tout en veillant au respect des mesures nécessaires en vue de la protection des objectifs de la présente loi.

C'est ainsi l'administration compétente qui peut donner des recommandations et imposer des mesures de sauvegarde et/ou des mesures de suivi. Le certificat de contrôle du sol mentionne le ou les responsables des mesures ainsi prescrites. Il s'agit généralement de l'ancien titulaire des obligations visé à l'article 13, mais peut différer de celui-ci également. Le texte de loi prévoit expressément la possibilité de transférer les obligations découlant du certificat à un tiers (par exemple l'acheteur d'un terrain ou un nouvel exploitant). Pour ce faire les trois conditions énumérées à l'article 15 doivent être respectées.

Les mesures de sauvegarde sont utilisées avant tout en vue du maintien de l'activité sur un terrain tout en gérant une éventuelle pollution ou pollution résiduelle de façon à ce qu'une menace concrète pour la santé humaine est l'environnement ne soit plus à craindre. Ceci est surtout un raisonnement économique qui est destiné à éviter des coûts irraisonnables et protéger les sociétés d'un éventuel risque de faillite en raison d'un assainissement. Les mesures de sauvegarde sont définies à l'article 3, point 8.

Le raisonnement derrière les mesures de suivi est comparable à celui derrière les mesures de sauvegarde. Il s'agit ici de mesures destinées à surveiller une situation de pollution afin de vérifier que le

statut de non-menace concrète persiste. Ceci est également utile en combinaison avec des mesures de sauvegarde afin de veiller au bon fonctionnement de ces mesures. Les mesures de suivi sont définies à l'article 3, point 9.

En cas d'un non-respect, constaté par l'administration compétente, d'une ou plusieurs des mesures de sauvegarde ou de suivi imposées, le certificat de contrôle du sol peut perdre sa validité. Il appartient à l'administration compétente de vérifier au cas par cas si le non-respect est de nature à constituer un élément significatif justifiant le risque d'existence d'une menace concrète. Cette décision est notifiée aux responsables d'exécuter les mesures et au propriétaire du terrain.

Dans le cas où une menace concrète se pose ou risque de se poser, suite à un non-respect d'une ou de plusieurs mesures de suivi ou de sauvegarde, le ministre a le droit d'ordonner toutes mesures qui lui semblent nécessaires afin d'éviter ou de minimiser les risques et les atteintes à la qualité du sol, suivant les dispositions de l'article 20 de la loi. Le responsable des mesures s'expose dans cette hypothèse également à des sanctions pénales.

Les recommandations quant à elles ne sont pas assorties de sanctions, mais jouent un rôle important en informant les personnes concernées de certaines activités ou circonstances pouvant comporter des risques. Il peut ainsi être établi un certificat de contrôle du sol pour usage résidentiel tout en recommandant de ne pas aménager un jardin de fruits et légumes. Il est dans cette hypothèse démesurée de refuser un tel certificat, pour ce motif, si par exemple une résidence est prévue, ne comportant de toute façon aucun jardin d'une telle nature. Les recommandations constituent un moyen efficace et peu contraignant afin de réaliser le but poursuivi, à savoir l'information des gens et la prise en compte de ces réalités dès le début du projet de construction/d'établissement.

Le paragraphe 5 dispose qu'une copie du certificat du contrôle de sol est envoyée au propriétaire, si celui-ci n'est pas le titulaire des obligations.

Ad. Article 43. Liste des établissements à risque de polluer le sol

Parmi les terrains qui tombent sous le champ d'application de la présente loi figurent les terrains qui sont concernés par un ou plusieurs sites affectés, ou ayant été affectés, à des activités potentiellement polluantes pour le sol. En vue de permettre une identification précise de ces sites, l'article sous rubrique détermine qu'un règlement grand-ducal précise celles qui sont à qualifier d' « Etablissements à risque de polluer le sol ».

Il est envisagé que, par le biais de ce règlement, le caractère polluant du sol ou non d'une activité est matériellement combiné avec la nomenclature des établissements classés en basant la liste des établissements à risque de polluer le sol sur la liste de la nomenclature et classification des établissements classés en ciblant particulièrement les points de nomenclature qui présentent une probabilité d'engendrer une pollution du sol.

Le choix des points de nomenclature à considérer, et partant des établissements à risque de polluer le sol, se base d'une part sur le retour d'expérience de l'application des législations en matière d'assainissement des sols en Flandre et aux Pays-Bas. L'application de ces législations dans ces deux pays/régions a permis d'établir des statistiques sur le caractère potentiellement polluant des différentes activités. Il est important de préciser que la Flandre et Pays-Bas constituent une référence en matière de

la protection des sols, disposant d'une législation depuis des décennies et exportant leur expertise en la matière. D'autre part, il se base sur un travail de recherche et d'analyse par les services compétents de l'administration de l'environnement.

La nomenclature et classification des établissements classés permet dans certains cas une bonne corrélation entre les points de nomenclature et la probabilité de l'existence d'une pollution du sol en relation avec son exploitation. C'est le cas, par exemple, pour le point de nomenclature 04110202 (dépôts de gasoil ou autres combustibles liquides tels que biodiesel, huiles de colzas, ayant une capacité totale de plus de 20.000 litres). Or, dans d'autres cas, cependant, la nomenclature et classification des établissements classés ne permet pas directement de faire le lien avec la probabilité de l'existence d'une pollution du sol. C'est le cas, par exemple, pour le point de nomenclature 070111 (transformateurs électriques) où le caractère potentiellement polluant dépend de la nature du transformateur : un transformateur à huile peut engendrer une pollution du sol tandis qu'un transformateur sec non.

Il est pourtant nécessaire de différencier certains points de nomenclature en vertu de critères techniques. Pour trouver néanmoins une solution praticable, techniquement cohérente et présentant la sécurité juridique nécessaire, le législateur s'est donné le pouvoir dans le paragraphe 2 de considérer un établissement comme sans risque de pollution si à travers d'informations complémentaires au sujet des procédés mis en œuvre, des substances utilisées, des dispositifs de prévention de pollution du sol ou de la durée d'exploitation, un tel risque peut être exclu. C'est pour cette raison que le caractère potentiellement polluant d'une activité ne se limite pas à l'appartenance à un point de nomenclature pouvant présenter une susceptibilité de polluer le sol.

Un site sur lequel une activité issue de la liste des établissements à risque de polluer le sol est en cours d'exploitation ou a historiquement eu lieu est dès lors à considérer comme site potentiellement pollué à moins que le caractère potentiellement pollué puisse être rejeté sur base d'informations complémentaires au sujet des procédés mis en œuvre, des substances utilisées, des dispositifs de prévention de pollution du sol ou de la durée d'exploitation. Les critères précités sont tous objectivement justifiés et ne donnent pas de marge d'appréciation à l'autorité compétente.

Le paragraphe 1^{er} constitue le principe, tandis que le paragraphe 2 trouve à s'appliquer si l'administration compétente considère que les informations fournies montrent que l'activité en cause respecte un ou plusieurs des critères objectifs y énumérés et que d'après cette situation de fait un risque de pollution du sol peut être exclu. Dans ce cas l'activité ou l'établissement en cause n'est pas à considérer comme « à risque de polluer le sol » aux sens de la présente loi.

Ad. Article 44 Mesures d'office et coercitives

L'article 44 énonce les hypothèses dans lesquelles l'autorité compétente peut pourvoir d'office aux obligations énoncées à l'article 13. Il faut ainsi que l'autorité compétente dispose d'indications sérieuses que la pollution du sol présente une menace concrète au vu des critères fixés par application de la présente loi.

Cumulativement une des conditions supplémentaires ci-après doit être donnée :

- la ou les personnes désignées par application de l'article 20 n'agissent pas,

- il s'avère qu'aucun des titulaires visés à l'article 14 paragraphe 1^{er}, points 1 à 3, ne peut être désigné.

La personne qui n'agit pas est celle qui, nonobstant décision du ministre conformément à l'article 20, n'exécute pas dans le délai prescrit les obligations fixées.

La défaillance du titulaire dans les conditions citées ci-dessus est constitutive d'infraction d'après l'article 49 de la présente loi.

Le paragraphe 3 précise que l'autorité compétente qui a avancé les coûts pour la réalisation des études de pollution de sol et des travaux est susceptible d'engager un recours envers la ou les personnes tenues d'agir par application de la présente loi, en vue de récupérer les montants avancés. Elle peut par ce moyen récupérer l'ensemble des montants engagés, et donc tous les coûts y relatifs.

Ad. Article 45 Plan des interventions à charge publique

L'article sous rubrique dispose qu'un plan est défini à propos de l'ensemble des sites pollués ou potentiellement pollués dont la gestion incombe à l'autorité publique, soit parce que le titulaire est défaillant, soit qu'aucun titulaire ne peut être désigné par application de l'article 14, soit encore parce que c'est l'Etat qui est le propriétaire et à ce titre titulaire des obligations en vertu de l'article 14.

Le plan des interventions à charge publique est fondé sur la réalisation préalable d'un inventaire de l'ensemble des sites à charge publique (paragraphe 1). Cet inventaire pourra être déduit de la base de données CASIPO (qui est à la base du registre d'information sur les terrains visé à l'article 9) et au fur et à mesure de l'application de la présente loi.

Partant de cet inventaire, une analyse stratégique générale sera réalisée qui fera également partie intégrante du plan des interventions à charge publique (paragraphe 2). Cette analyse doit déboucher sur la définition d'un plan stratégique et financier dont la mise en œuvre permettra l'engagement pas à pas des interventions jugées nécessaires pour mettre les sites de l'inventaire en conformité avec les exigences définies d'après les dispositions du chapitre 3 de la présente loi.

Sur base de l'inventaire et du plan des interventions à charge publique un programme d'action est établi par le ministre. Celui-ci détermine les sites qui feront l'objet d'une intervention dans les trois années à venir.

D'une façon générale le plan des interventions à charge publique visé ci-dessus pourra être fondé :

- sur le principe d'une priorisation en prenant en considération les intérêts de la réhabilitation des terrains évalués à la fois sous l'angle environnemental et sous l'angle socio-économique ;
- sur la catégorisation des types A-B-C (catégories CABERNET, cfr. <http://www.cabernet.org.uk>) dont relèvent les terrains en fonction de leur valeur économique estimée et des coûts estimés de leur réhabilitation.

Le plan des interventions à charge publique et les programmes d'action font l'objet d'une publicité sur un site internet accessible au public et d'une procédure de consultation du public et des autorités publiques concernées d'une façon analogue, et éventuellement concomitante, aux plans et programmes sur la protection des sols prévus en exécution de l'article 5.

La procédure de consultation pour le plan stratégique et financier visé au paragraphe 2 correspond à celle prévue dans l'article 7 de la loi modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Le paragraphe 6 précise qu'une fois adoptés, le plan stratégique et ses programmes d'action trisannuels de mise en œuvre peuvent être déclarés obligatoires en tout ou en partie par règlement grand-ducal. La réalisation des plans et programmes obligatoires est d'utilité publique.

Ad. Article 46 Financement étatique des assainissements à charge publique

Cet article prévoit que le fonds pour la protection de l'environnement est en charge du financement de l'exécution du plan des interventions à charge publique prévu d'après l'article 45.

Ad. Art. 47 Recherche et constatation des infractions

Les agents chargés de la recherche et de la constatation d'infractions en vertu de la loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution sont désignés.

Pour obtenir la qualité d'officier de police judiciaire, visé au paragraphe 2, les agents doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale déterminée par règlement grand-ducal et doivent être assermentés.

Ad. Art. 48 Pouvoirs et prérogatives de contrôle

Les pouvoirs de contrôle des agents mentionnés à l'article 47 sont énumérés. Il s'agit en particulier de préciser où ces agents ont accès et de fixer notamment les conditions dans lesquelles ils ont le droit de pénétrer dans des locaux destinés à l'habitation.

Cet article énumère également les prérogatives de contrôle de ces agents. Les propriétaires ou exploitants des sites soumis à un contrôle sont tenus de faciliter les opérations de ces agents.

Ad. Article 49 Sanctions pénales

L'article 49 prévoit des sanctions pénales.

Ad. Article 50 Recours

Le présent article détermine le recours ouvert contre les décisions administratives prises en vertu de la loi relative aux sols. Le délai de recours a été fixé à 40 jours à l'instar des législations connexes en matière de déchets et en matière d'établissements classés. Le délai commence à courir à partir de la notification à l'égard des personnes identifiées selon l'article 14 de la présente loi et à partir de l'affichage sur le site internet de la commune visé à l'article 37 à l'égard des autres intéressés. En vertu de la difficulté et complexité technique il est inséré le recours de droit commun, à savoir le recours en annulation. Il s'agit partant d'un recours en annulation qui doit être interjeté dans un délai de 40 jours.

Ad. Article 51 Dispositions modificatives

L'article 53 énonce les dispositions modificatives que la loi introduit.

Le **paragraphe premier** indique les modifications de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Il est inséré une disposition modificative en matière de cession d'une autorisation d'exploiter. En raison du caractère réel de l'autorisation d'exploitation, il est en effet important pour l'administration compétente de savoir qui est l'exploitant actuel ou sera l'exploitant d'une activité. Pour les établissements classés visés par la liste définie à l'article 43 de la présente loi, et n'ayant pas été exclus par application de l'article 43 alinéa 2, une simple déclaration préalable ne suffit cependant pas. Pour cette raison la disposition modificative sous rubrique indique que cette déclaration se fait sans préjudice de l'article 11, paragraphe 3, de la présente loi.

L'article 13, paragraphe 8, alinéa de la loi précitée relative aux établissements classés est modifiée. La cessation d'activité en vertu de cette loi, y compris la restauration du site, est séparée des aspects liés à la protection de sols qui sont désormais traités par la présente loi. Cette modification constitue un atout considérable de la situation existante, permettant d'accélérer considérablement certaines cessations d'activités. En effet les cessations d'activités concernant des établissements qui ne sont pas repris sur la liste des établissements à risque de polluer le sol (article 43, le cas échéant après application de l'alinéa 2 du même article) ne doivent plus prendre en compte la pollution du sol, tandis que ceux qui sont ou risquent d'être pollués peuvent terminer beaucoup plus rapidement leur cessation d'activité, en réglant le volet protection du sol par le biais de la loi relative aux sols. Cette loi permet notamment la substitution par un tiers, permettant par exemple à un exploitant en état de cessation d'activité de transférer ce volet à un tiers reprenant l'activité en cause. Les deux parties gagneront ainsi du temps et de l'argent.

Concernant la cessation d'activité définitive d'un établissement en faillite, il faut noter que c'est au curateur, selon les nouvelles pratiques instaurées d'après la présente loi, de faire réaliser les études et autres obligations visées par la présente loi.

Finalement les dispositions transitoires sont complétées par un alinéa 8. Cette disposition permet l'instruction et l'octroi d'une autorisation pour les demandes introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour le point de nomenclature n°051200 «Assainissement de sites contaminés et décontamination de terres polluées » et ses sous-points, abrogé par le règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés et les déclarations en matière de cessation d'activité pour le volet pollution du sol, qui est supprimé de la loi relative aux établissements classés. Il est ainsi veillé à éviter que des demandes introduites en vertu de cette loi nécessitent une nouvelle demande en vertu de la présente loi. L'administration compétente traite ses demandes comme les demandes introduites directement en vertu de la loi sur les sols, et vérifie si les études et plans réalisés peuvent être assimilés aux études et plans prévus par cette même loi, selon les dispositions afférentes.

Le **deuxième paragraphe** indique la modification à apporter à la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles. La définition du « sol » prévue à l'endroit du point 11 de l'article 3 est supprimée, alors que la présente loi définit elle-même ce terme. L'existence de deux définitions différentes du terme « sol » dans deux législations appeler à fonctionner côte à côte risque de poser des problèmes. La nouvelle définition du sol (point 19 de l'article 3 de la présente loi) couvre entièrement celle qui est supprimée, de sorte à assurer la transposition correcte de la directive à la base.

L'article 15 est modifié pour limiter l'obligation d'entretien et de surveillance des émissions dans le sol et les eaux souterraines aux établissements réellement concernées, à savoir les établissements à risque de polluer le sol conformément à l'article 43. Cette modification correspond à la finalité des deux législations concernées. Par conséquent, le bout de phrase « *à moins qu'elle ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de contamination.* » de l'article 17 peut être supprimé.

Finalement l'article 21 de la même loi est modifié. Il est inséré une disposition déterminant qu'un certificat de contrôle du sol vaut rapport de base. Il est ainsi procédé à une simplification administrative, en empêchant que des exploitants soient contraints à faire inutilement deux études relatives au sol. De la part du contenu, les études élaborées pour obtenir le certificat de contrôle du sol en vertu de la présente loi respectent pleinement les exigences auxquelles est soumis le rapport de base. Les paragraphes 3 et 4 du même article sont abrogés alors qu'ils sont désormais entièrement couverts par la présente loi. Le renvoi à ces paragraphes 3 et 4 dans le paragraphe 1^{er} est supprimé en conséquence. Il en est de même de la mention de ces dispositions dans les sanctions pénales.

Le terme « *contamination* » est remplacé tout au long du texte de loi par le terme « *pollution* » afin de unifier la terminologie des deux législations concernées, dans une optique de meilleure praticabilité et de sécurité juridique.

Le **troisième paragraphe** modifie la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Le paragraphe 6 de l'article 26 relative au statut dangereux des déchets inertes, provenant notamment de travaux de démolition, d'excavation et de construction routière, est abrogé.

Le paragraphe 3 de l'article 34, au sujet du cadastre des sites contaminés, est abrogé. La présente loi revoit dans le détail les principes d'établissement, de mise à jour et de fonctionnement du registre d'information sur les terrains pollués ou potentiellement pollués des bases de données CASIPO et SCA. Elle crée un registre d'information sur les terrains (art.9) rendant sans pertinence la disposition à abroger.

Le **quatrième paragraphe** porte modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

A cet égard l'article 2, point e) « l'assainissement et la réhabilitation de sites de décharge de déchets et de sites contaminés. » est remplacé en tenant compte des objectifs de la présente loi. L'objet du fonds peut désormais porter entre autres sur les interventions revenant à charge publique en vertu de l'article 45, sur les mesures d'office visées par l'article 44, les études de sols, le financement des assainissements voir la protection du sol en général.

En outre l'article 4, point e), est remplacé en adaptant les projets éligibles et les taux d'intervention du fonds en fonction des exigences et nécessités de la présente loi. Il est ainsi inséré une prise en compte à 100% pour 3 types de projets. Il s'agit des dépenses relatives à la gestion des sites pollués repris dans l'inventaire des sites dont l'intervention revient à charge publique en application de l'article 45 de la loi du XXX sur les sols ; des dépenses relatives à l'exécution d'office par le ministre des obligations visées à l'article 44 de la loi du XXX sur les sols et des dépenses relatives aux études diagnostiques effectuées sur démarche volontaire, sur des terrains repris dans le registre d'information sur les terrains,

conformément à la loi du XXX sur les sols et pour lesquelles l'administration conclut, sur base de l'article 24, qu'aucune autre intervention n'est nécessaire. Par cette dernière possibilité, il s'agit d'abord d'inciter les gens à faire des études diagnostiques et ensuite, et surtout, de dédommager les gens qui ont dû faire ou ont fait une telle étude diagnostique alors que leur terrain se trouve dans le registre d'information sur les terrains, alors qu'au final une pollution n'a pas pu être déterminée.

Une prise en compte de 50% du coût de l'investissement concernant un assainissement d'une pollution effectué conformément à la loi du XXX sur les sols et suivi d'un certificat de contrôle du sol, et pour autant que l'assainissement est effectué pour un usage autre que commercial et industriel conformément à l'article 41, paragraphe 2, de la loi du XXX sur les sols. Cette possibilité est ouverte aux seuls promoteurs publics. Un certificat de contrôle du sol doit avoir été émis pour l'assainissement et celui-ci doit être valide au moment de la décision d'accorder l'aide financière. En termes financiers la participation est de 50% des coûts de l'investissement. Par coûts de l'investissement on entend l'ensemble des frais relatifs à l'assainissement en tant que tel, tels que les études de pollution de sol ainsi que les travaux d'assainissement.

Le **cinquième paragraphe** modifie la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale, en ajoutant un nouveau point 6 à la fin de l'article 7. Ce point dispose que « *Le présent article ne s'applique pas aux dommages affectant les sols. L'action de réparation de ces dommages est régie par la loi du ... sur les sols.* » Une telle disposition modificative s'est avérée nécessaire pour assurer le fonctionnement parallèle et non contradictoire des deux législations. En effet la loi sous rubrique constitue la loi cadre en matière de protection des sols. Il n'est pas voulu qu'une autre loi, tel que la loi à modifier, soit contradictoire (et notamment moins stricte) que celle-ci, de sorte à laisser à la personne concernée le choix entre les dispositions à appliquer. En cas de procédure entamée en vertu de la loi précitée, le volet réparation des dommages affectant les sols devra se faire selon et en conformité avec la loi relative aux sols. La présente disposition poursuit également une finalité de sécurité juridique.

Ad. Article 52. Entrée en vigueur

L'article sous rubrique détermine l'entrée en vigueur. En raison de la distinction entre pollution nouvelle et pollution historique, qui est déterminé en fonction de l'entrée en vigueur, il a été opté pour une entrée en vigueur à un premier jour d'un mois.

Ad. Article 53. Intitulé abrégé

Le présent article insère un intitulé abrégé.

FICHE FINANCIÈRE

La loi sur les sols a un impact budgétaire prévisible à court, moyen et long terme en raison des subsides versées par le biais du fonds pour la protection de l'environnement ainsi que les moyens financiers concernant l'actualisation des guides techniques et la formation des acteurs concernés, dont principalement les organismes agréés. Cette fiche financière ne prend pas en compte les besoins supplémentaires en personnel nécessaire afin d'appliquer de manière effective et cohérente les dispositions de cette nouvelle loi.

Pour études diagnostiques

La présente loi instaure des subsides dont peuvent bénéficier, sous certaines conditions, les personnes faisant effectuer des études diagnostiques. En raison du fait que cette approche constitue une innovation en droit luxembourgeois et en raison de l'absence de comparaisons dans les pays limitrophes, il est difficile de quantifier l'impact sur le budget de l'Etat. Considérant l'expérience acquise aux cours des dernières années, on peut toutefois estimer qu'une étude par mois pourrait devenir éligible, de sorte à arriver à un solde annuel de 120.000 EUR. (12 études pour un maximum de 10.000 EUR chacun).

Pour assainissements

La présente loi modifie la possibilité d'obtenir un subside pour l'assainissement d'un terrain. En effet, la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement prévoyait déjà une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50 % du coût de l'investissement concernant l'assainissement et la réhabilitation de sites de décharge de déchets ou de sites contaminés. Avec la loi sur les sols ce régime est adapté aux nouvelles exigences. Quant aux répercussions sur le budget de l'Etat le prédict subside ne change cependant que peu au système actuel. Tandis qu'actuellement, les dossiers de sites pollués sont gérés par le biais des législations relatives aux établissements classés et aux déchets, la nouvelle loi implémente une approche basée sur les risques (« risk based land management ») pour gérer les pollutions historiques. Or, cette approche est d'ores et déjà, du moins partiellement, appliquée actuellement, sans base légale expresse et partant sans la sécurité juridique pourtant nécessaire. Il en résulte qu'en termes financiers, outre l'augmentation estimée du nombre d'assainissements en raison de l'augmentation du nombre d'études qui seront effectués, l'impact budgétaire devrait être similaire.

En conclusion, en raison de l'expérience acquise aux cours des dernières décennies, on peut estimer un montant annuel de 2.000.000 EUR comme réaliste.

Il est cependant utile de préciser qu'en termes de coûts, des projets portant sur la reconversion de friches industrielles telles qu'à Schifflange, Dudelange, Polfermillen ou Wiltz ne seront pas réalisables sans l'application du « risk based land management », instaurée par la nouvelle loi, et actuellement, du moins partiellement appliqué, sans base légale expresse dans les législations en vigueur. Considérant que les projets précités sont, du moins partiellement, financés par l'Etat, la présente loi décharge indirectement le budget de l'Etat plutôt que de le grever pour ce qui concerne les assainissements.

Loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,

Texte coordonné

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

1. La présente loi a pour objet de :

- réaliser la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements;
- protéger la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, la santé et la sécurité des travailleurs au travail ainsi que l'environnement humain et naturel;
- promouvoir un développement durable.

2. Sont soumis aux dispositions de la présente loi tout établissement industriel, commercial ou artisanal, public ou privé, toute installation, toute activité ou activité connexe et tout procédé, dénommés ci-après «établissement(s)», dont l'existence, l'exploitation ou la mise en oeuvre peuvent présenter des causes de danger ou des inconvénients à l'égard des intérêts dont question au point 1.

Art. 2. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

1. «*développement durable*»: la politique qui vise à assurer la continuité dans le temps du développement économique et social, dans le respect - de l'environnement et sans compromettre les ressources naturelles indispensables à l'activité humaine ; - de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail ;
2. «*autorisation*»: la partie ou la totalité d'une ou de plusieurs décisions écrites accordant le droit d'exploiter tout ou partie d'un établissement sous certaines conditions, permettant d'assurer que l'établissement satisfait aux exigences de la présente loi. Une autorisation peut être valable pour un ou plusieurs établissements, ou parties d'établissement situées sur le même site et exploitées par le même exploitant;
3. «*pollution*»: l'introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité de l'environnement, d'entraîner des détériorations aux biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier;

(Loi du 9 mai 2014)

- «4. «*substance*»: tout élément chimique et ses composés, à l'exclusion des substances suivantes:
 - a) les substances radioactives, telles que définies à l'article 1^{er} de la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants;

- b) les micro-organismes génétiquement modifiés, tels que définis à l'article 2, point b) de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés;»
5. «*émission*»: le rejet direct ou indirect, à partir de sources ponctuelles ou diffuses de l'établissement, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol;
6. «*modification de l'exploitation*»: une modification des caractéristiques ou du fonctionnement ou une extension de l'établissement pouvant entraîner des conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1^{er} de la présente loi;

(Loi du 9 mai 2014)

- «7. «*modification substantielle*» une modification de l'établissement qui, de l'appréciation des administrations compétentes, peut avoir des incidences négatives significatives sur les intérêts protégés par l'article 1^{er} de la présente loi; est également réputée substantielle toute modification d'une exploitation qui répond en elle-même aux seuils fixés à l'annexe I de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles;»
8. «*valeur limite d'émission*»: la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d'une émission déterminée, à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données. (Loi du 9 mai 2014) «Les valeurs limites d'émission dans le milieu ambiant peuvent être fixées également pour certains groupes, familles ou catégories de substances notamment celles visées à l'annexe II de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.»

Les valeurs limites d'émission des substances sont généralement applicables au point de rejet des émissions à la sortie de l'établissement, une dilution éventuelle étant exclue dans leur détermination.

En ce qui concerne les rejets indirects à l'eau, l'effet d'une station d'épuration peut être pris en considération lors de la détermination des valeurs limites d'émission de l'établissement, à condition de garantir un niveau équivalent de la protection de l'environnement dans son ensemble et de ne pas conduire à des charges polluantes plus élevées dans le milieu, sans préjudice du respect des dispositions de la réglementation relative aux rejets de substances polluantes dans les eaux;

9. «*meilleures techniques disponibles en matières d'environnement*»: le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer en principe la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble ;

Par «*techniques*» on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'établissement est conçu, construit, entretenu, exploité et mis à l'arrêt.

Par «*disponibles*» on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages; que ces

techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire luxembourgeois, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par «*meilleures*» on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

(Loi du 9 mai 2014)

«Dans la détermination des meilleures techniques disponibles, il convient de prendre particulièrement en considération les éléments énumérés à l'annexe III de la loi du ... relative aux émissions industrielles.»

(Loi du 21 décembre 2007)

«10. *«meilleures techniques disponibles en matière de protection des personnes»*: dans le respect des meilleures techniques disponibles en matière d'environnement, le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer en principe la base pour éviter et, lorsque cela s'avère impossible, pour réduire de manière générale les risques pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, pour la salubrité et l'ergonomie.

Par «*techniques*», on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'établissement est conçu, construit, entretenu, exploité et mis à l'arrêt.

Par «*disponibles*», on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire luxembourgeois, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par «*meilleures*», on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection des personnes.»

«11»⁷ *«norme de qualité environnementale»*: série d'exigences devant être satisfaites à un moment donné pour un environnement donné ou une partie spécifique de celui-ci.

(Loi du 19 novembre 2003)

«12»⁸ *«administration compétente»*: l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et la (les) administration(s) communale(s) de la ou des communes concernées par l'implantation ou la modification substantielle de l'établissement en cause, chacune en ce qui la concerne;

«13.»⁹ *«autorité compétente»*: l'autorité investie du pouvoir d'autorisation, d'actualisation, de refus ou de retrait, en l'occurrence les ministres ayant respectivement le Travail et l'Environnement dans leurs attributions ou le bourgmestre selon la classification de l'établissement.»

(Loi du 9 mai 2014)

⁷ Renuméroté par la loi du 21 décembre 2007.

⁸ Renuméroté par la loi du 21 décembre 2007.

⁹ Renuméroté par la loi du 21 décembre 2007.

«14. «exploitant»: toute personne physique ou morale qui exploite ou détient, en tout ou en partie, un établissement ou toute personne qui s'est vu déléguer à l'égard de ce fonctionnement technique un pouvoir économique déterminant.»

Art. 3. Nomenclature des établissements classés

Les établissements sont divisés en quatre classes et deux sous-classes.

Leur nomenclature et leur classification sont établies par règlement grand-ducal.

Art. 4. Compétences en matière d'autorisation

Les établissements de la classe 1 sont autorisés, dans le cadre de leurs compétences respectives, par le ministre ayant dans ses attributions le travail et le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, désignés ci-après « les ministres».

Les établissements de la classe 2 sont autorisés par le bourgmestre.

(Loi du 13 septembre 2011)

«Les établissements des classes 3, 3A et 3B sont soumis à autorisation des ministres, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis, les établissements de la classe 3A n'étant autorisés toutefois que par le seul ministre ayant dans ses attributions le travail, les établissements de la classe 3B n'étant autorisés que par le seul ministre ayant dans ses attributions l'environnement.»

Les établissements des classes 3, 3A et 3 B sont soumis à des prescriptions générales édictées par règlement grand-ducal dans l'intérêt de l'environnement et de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel de l'établissement, à l'exception de celles visant la santé des travailleurs.

Les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi, à l'exception de celles visant la santé des travailleurs. Ce règlement détermine en outre l'autorité compétente en la matière et précise le contenu des documents à soumettre à ladite autorité.

(Loi du 9 mai 2014)

«Art. 5. Classification des établissements composites et procédures d'autorisation échelonnées

Lorsque plusieurs établissements faisant l'objet d'une demande d'autorisation relèvent de classes différentes, l'établissement présentant le risque le plus élevé, suivant sa classification, détermine le régime d'autorisation visé à l'article qui précède.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque les établissements faisant l'objet d'une demande d'autorisation relèvent de deux ou plusieurs des classes 2, 3, 3A ou 3B, le régime d'autorisation relève de la classe 3.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux établissements relevant de la classe 4.

Sur demande expresse du demandeur, l'autorité compétente applique des procédures d'autorisation distinctes concernant, selon le cas,

- la démolition,
- l'excavation et les terrassements,
- la construction et l'exploitation de l'établissement.»

Art. 6. Modification, modification substantielle et transfert de l'établissement

(Loi du 19 novembre 2003)

«L'exploitant d'un établissement est tenu de communiquer à l'administration compétente, par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification projetée de l'exploitation d'un établissement des classes 1, 2, 3, 3A ou 3B.»

(Loi du 13 septembre 2011)

«L'administration compétente doit dans les vingt-cinq jours suivant la date de réception informer l'exploitant si la modification projetée constitue une modification substantielle ou non.»

Lorsque la modification projetée de l'établissement constitue une modification substantielle, le requérant est invité à présenter une demande d'autorisation conformément à l'article 7 de la présente loi.

(Loi du 13 septembre 2011) «Lorsque la modification projetée de l'établissement ne constitue pas une modification substantielle, l'autorité compétente actualise l'autorisation ou les conditions d'aménagement ou d'exploitation se rapportant à la modification dans les trente jours du constat de la modification non substantielle par les autorités compétentes.» *(Loi du 19 novembre 2003)* «Dans ce cas, la communication de l'exploitant est transmise aux fins d'affichage au bourgmestre de la commune où l'établissement est situé.»

L'instruction de la demande d'autorisation et la prise de décision se feront conformément aux prescriptions de l'article 9 de la présente loi.

(Loi du 13 septembre 2011)

«La décision de l'autorité compétente doit porter sur les parties d'établissement et les données énumérées à l'article 7 susceptibles d'être concernées par les modifications, à l'exception du paragraphe 8.d) dudit article.»

Toute modification substantielle d'un dossier de demande qui intervient au cours de l'enquête publique ou après celle-ci, et avant que l'autorité compétente n'ait statué sur la demande, est soumise à une nouvelle enquête publique.

Tout transfert d'un établissement des classes 1, 2, 3, 3A ou 3B à un autre endroit est soumis à une nouvelle autorisation. Une nouvelle enquête publique commodo/incommodo est requise pour les seuls établissements relevant des classes 1 et 2.

Art. 7. Dossier de demande d'autorisation

1. Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 1 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en trois exemplaires à l'Administration de l'environnement qui transmet d'office un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

Le requérant est tenu de présenter un exemplaire supplémentaire pour chaque commune limitrophe sur le territoire de laquelle s'étend le rayon tracé sur le plan cadastral prévu au point 8. b) du présent article.

(Loi du 19 décembre 2008)

«Lorsqu'un établissement de la classe 1 nécessite une autorisation au titre de la législation concernant la prévention et la gestion des déchets, le requérant est en outre tenu de fournir à l'Administration de l'environnement un exemplaire supplémentaire.»

Lorsqu'un établissement nécessite une autorisation au titre de la législation relative à l'eau, le requérant est en outre tenu de fournir à l'Administration de l'environnement deux exemplaires supplémentaires.»

2. Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 2 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté.

Le requérant est tenu de présenter un exemplaire supplémentaire pour chaque commune limitrophe sur le territoire de laquelle s'étend le rayon tracé sur le plan cadastral prévu au point 8. b) du présent article.

3. Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 3 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en triple exemplaire à l'Administration de l'environnement qui transmet d'office un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines et un exemplaire «pour information et affichage»¹⁰ au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté.

4. Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 3A sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en triple exemplaire à l'Inspection du travail et des mines qui transmet d'office un exemplaire «pour information et affichage»¹¹ au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté.

5. Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 3B sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en triple exemplaire à l'Administration de l'environnement qui transmet d'office un exemplaire «pour information et affichage»¹² au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté.

6. L'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et les administrations communales mettent à la disposition des demandeurs d'autorisation des formulaires de demande type, adaptés à la nature et à l'envergure de l'établissement projeté.

7. Les demandes d'autorisation indiquent:

(Loi du 19 novembre 2003)

- «a) les nom, prénoms, qualité et domicile du demandeur et de l'exploitant. Pour les entreprises occupant du personnel salarié, le numéro d'identité national est à indiquer;
- b) la nature et l'emplacement de l'établissement, l'état du site d'implantation de l'établissement, l'objet de l'exploitation, les installations et procédés à mettre en œuvre ainsi que la nature et l'ampleur des activités, les quantités approximatives de substances et matières premières et auxiliaires à utiliser et de produits à fabriquer ou à emmagasiner;»
- c) le nombre approximatif de salariés à employer et une évaluation des risques pour leur sécurité et leur santé compte tenu des substances et procédés utilisés avec les mesures projetées en matière de sécurité, d'hygiène du travail, de salubrité et d'ergonomie;

¹⁰ Modifié par la loi du 19 novembre 2003.

¹¹ Modifié par la loi du 19 novembre 2003.

¹² Modifié par la loi du 19 novembre 2003.

- d) les prélèvements d'eau, les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol, les émissions de bruit, de vibrations et de radiation à la sortie des établissements, la production et la gestion des déchets et autres résidus d'exploitation, la production ainsi que la consommation et l'utilisation des différentes formes d'énergie par l'établissement ainsi qu'une notice des incidences sur l'environnement. *(Loi du 19 novembre 2003)* «Cette notice contient les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux des émissions sur l'environnement»;
- e) d'une façon générale les mesures projetées en vue de prévenir ou d'atténuer les inconvénients et les risques auxquels l'établissement pourrait donner lieu, tant pour les personnes attachées à l'exploitation que pour les voisins, le public et l'environnement, et tout particulièrement la technologie prévue et les autres techniques visant à prévenir les émissions provenant de l'établissement ou, si cela n'est pas possible, à les réduire, ainsi que, en tant que de besoin, les mesures concernant la prévention et la valorisation des déchets générés par l'établissement;
- f) les mesures prévues pour la surveillance des émissions dans l'environnement;
- g) l'évaluation des incidences sur l'environnement ainsi que l'étude des risques et le rapport de sécurité pour les établissements de la classe 1 arrêtés par règlement grand-ducal conformément à l'article 8 de la présente loi;

(Loi du 19 novembre 2003)

«h) un résumé non technique des données dont question aux points a) à g) du présent article».

i) (...) *(abrogé par la loi du 9 mai 2014)*

(Loi du 9 mai 2014)

«Les demandes d'autorisation pour un établissement relevant de la classe 3B ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1er, point c). Les demandes d'autorisation pour un établissement relevant de la classe 3A ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1^{er}, points d) et f).»

8. Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées des pièces suivantes:

- a) un plan de l'établissement à l'échelle de 1:200 ou plus précis, sauf indication contraire des administrations concernées, indiquant notamment la disposition des locaux et l'emplacement des installations;
- b) un extrait récent du plan cadastral comprenant les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement;

(Loi du 13 septembre 2011)

- «c) un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1:20.000 ou plus précis permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement;
- d) les documents administratifs dont il résulte que l'établissement projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et, le cas échéant, de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les documents administratifs mentionnés sous d) de l'alinéa qui précède peuvent être remplacés à l'initiative du requérant par un certificat du bourgmestre de la ou des communes territorialement concernées attestant que l'établissement projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la loi précitée du 19 juillet 2004 et, le cas échéant,

des lois précitées du 21 mai 1999 et du 19 janvier 2004. Le certificat doit mentionner l'emplacement de l'établissement projeté et comporter un extrait des parties graphique et écrite relative aux parcelles cadastrales concernées.

Ni les documents administratifs prévus sous d) ni le certificat du bourgmestre prévu à l'alinéa qui précède ne doivent figurer dans les dossiers introduits en application de la procédure de l'article 12bis.»

9. Les demandes d'autorisation pour un établissement de la classe 1 sont transmises, s'il y a lieu, pour avis à d'autres administrations que celles visées au présent article. Les avis de ces administrations sont joints au dossier de demande d'autorisation avant l'expiration du délai d'instruction prévu à l'article 9 de la présente loi. *(Loi du 19 novembre 2003)* «Faute d'avoir été transmis à l'administration compétente dans le prédit délai, il y est passé outre.»

(Loi du 9 mai 2014)

«Pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2, l'autorité compétente joint également au dossier de la demande d'autorisation les autres rapports et avis dont elle dispose et qu'elle juge indispensables à sa prise de décision.»

10. *(Loi du 13 septembre 2011)* «A la requête du demandeur, l'administration compétente peut disjoindre du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.» En cas de refus de l'autorité compétente, celle-ci doit motiver ce refus.

Ces éléments sont à communiquer à l'autorité compétente sous pli séparé.

Ne peuvent être considérées comme secret de fabrication, ni les émissions résultant du processus de production et d'exploitation, ni toute information relative à la santé et à la sécurité du personnel de l'établissement ou à la protection de l'environnement.

(Loi du 13 septembre 2011)

«11. Un règlement grand-ducal peut préciser les indications et pièces requises en vertu des articles 7 et 8.»

Art. 8. Évaluation des incidences sur l'environnement, études des risques et rapports de sécurité

1. Un règlement grand-ducal détermine les établissements de la classe 1 pour lesquels le ministre ayant le travail dans ses attributions est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une étude des risques et un rapport de sécurité de l'établissement quant aux travailleurs, au lieu de travail et à la sécurité du public en cas de fonctionnement anormal de l'établissement en raison de leur nature, de leurs caractéristiques ou de leur localisation. Le règlement grand-ducal précise la nature des informations à fournir par le requérant dans le cadre d'une étude ainsi que toutes les modalités y relatives.

Ces études et rapports identifient, décrivent et évaluent de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects de l'établissement concerné sur le voisinage, son personnel et le public se trouvant dans l'enceinte de l'établissement.

2. Un règlement grand-ducal détermine les établissements de la classe 1 pour lesquels le ministre ayant l'environnement dans ses attributions est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une évaluation des incidences de l'établissement sur l'homme et l'environnement en raison de leur nature, de leurs caractéristiques ou de leur localisation. Le règlement grand-ducal précise la nature des

informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre de cette évaluation ainsi que toutes les modalités y relatives.

Cette évaluation identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects de l'établissement concerné sur l'environnement.

Art. 9. Procédure d'instruction des demandes d'autorisation et délai de prise de décision

(Loi du 13 septembre 2011)

«1. En ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 1, 3 ou 3B ou un établissement composite à autoriser suivant le régime de la classe 1 ou de la classe 3, l'Administration de l'environnement doit décider de la recevabilité de la demande dans les quinze jours de la date de réception de celle-ci. L'Inspection du travail et des mines est tenue par la même obligation en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 3A. Il en est encore de même pour le bourgmestre en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 2.

Une demande est déclarée irrecevable par l'administration compétente lorsque

a) les indications suivantes font défaut:

- les noms du demandeur et de l'exploitant;*
- l'emplacement de l'établissement;*
- l'état du site d'implantation;*
- l'objet de l'exploitation;*
- un résumé non technique des données dont question aux points h) de l'article 7, paragraphe 7;*

b) les pièces visées aux points a) à d) de l'article 7, paragraphe 8 font défaut;

c) le dossier comporte des indications ou pièces qui se contredisent.

Une demande déclarée irrecevable par une décision motivée de l'administration compétente est immédiatement retournée par les soins de celle-ci au demandeur, ensemble avec le dossier qui était joint.

Le silence de l'administration au-delà du délai prévu à l'alinéa premier vaut recevabilité de la demande d'autorisation.

Les contestations relatives à la décision d'irrecevabilité d'une demande sont instruites selon la procédure prévue aux points 1.3. à 1.5. du présent paragraphe.

L'administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quatre-vingt-dix jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 et de quarante-cinq jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis.

1.1. L'administration compétente, lorsque le dossier de demande d'autorisation n'est pas complet, invite le requérant une seule fois dans le délai précité à compléter le dossier.»

Cette demande écrite est adressée au requérant et mentionne de façon précise tous les éléments qui font défaut.

1.2.1. (Loi du 13 septembre 2011) «Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés avec la précision requise et selon les règles de l'art par lettre recommandée avec avis de réception, à l'administration compétente dans un délai de cent vingt jours.»

Pour le cas où les renseignements demandés ne sont pas transmis à l'autorité compétente dans le délai précité, la demande d'autorisation est considérée comme nulle et non avenue.

(Loi du 9 mai 2014)

«Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé de soixante jours pour les établissements soumis aux dispositions de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ou de trente jours pour les autres établissements.»

(Loi du 13 septembre 2011)

«1.2.2. Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans le délai précité, l'autorité compétente doit informer le requérant:

- a) dans les quarante jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8, et
- b) dans les vingt-cinq jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant la date de l'avis de réception relatif à l'envoi des renseignements demandés que le dossier est complet.»

1.3. (Loi du 19 novembre 2003) «Lorsqu'à l'expiration des délais indiqués sous 1.2.2, l'administration compétente estime que le dossier de demande d'autorisation reste incomplet, le requérant doit être entendu en ses explications dans les sept jours suivant les délais précités. Un constat de l'état du dossier est dressé par l'administration compétente à la suite de cette audition et notifié au plus tard quinze jours à compter de l'audition, par lettre recommandée avec avis de réception, au requérant». Ce dernier peut en saisir par voie de référé le président du tribunal administratif dans les trente jours suivant la date de l'avis de réception relatif à la notification du constat de l'état du dossier de demande d'autorisation.

Le président du tribunal administratif peut prendre toutes mesures ayant pour but d'arrêter l'état définitif du dossier de demande d'autorisation.

1.4. La requête en référé contient les noms et domicile des parties, l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions et l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y sont jointes.

La requête, en autant d'exemplaires que de parties en cause, et en général toutes les productions des parties sont déposées au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'audience fixée par le président du tribunal administratif ou par celui qui le remplace.

1.5. Les décisions sont rendues sous forme d'ordonnances. Elles sont notifiées au requérant et à l'autorité compétente par le greffe du tribunal administratif, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les décisions peuvent être frappées d'appel devant la Cour administrative.

2. (Loi du 9 mai 2014) «L'Administration de l'environnement envoie, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours après qu'il ait été constaté que le dossier de demande d'un établissement de la classe 1 est complet, le dossier aux fins d'enquête publique aux communes concernées. Pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2, le dossier de demande est précisé quant à la nature des décisions possibles et complété d'un projet de décision lorsqu'il existe.»

(Loi du 19 novembre 2003)

«3. Le demandeur a le droit de s'enquérir auprès de l'administration compétente de l'état d'instruction du dossier et de solliciter un entretien à cet égard pendant la procédure d'instruction et de prise de décision, à l'exception de la période d'enquête publique.»

(Loi du 21 décembre 2007)

«4. L'autorité compétente doit prendre une décision sur les demandes d'autorisation:

- a) dans les quarante-cinq jours à compter respectivement
 - de la transmission de l'avis de la commune concernée à l'administration compétente pour les établissements de la classe 1,
- b) dans les trente jours à compter respectivement
 - de l'expiration du délai d'affichage pour les établissements de la classe 2,
 - de la date à partir de laquelle le dossier de demande est considéré complet pour les établissements des classes 3, 3A ou 3B.

Dans les délais prévus ci-dessus, la décision prise par l'autorité compétente doit également être notifiée conformément aux dispositions de l'article 16.»

5. A défaut d'une réponse dans les délais ci-dessus, les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif.

Art. 10. Affichage et publication de la demande d'autorisation

(Loi du 9 mai 2014)

«Un avis indiquant l'objet de la demande d'autorisation est affiché dans la commune d'implantation pendant quinze jours, de la façon usuelle, par les autorités communales.»

Cet avis est affiché pendant le même délai dans les communes limitrophes sur le territoire desquelles s'étend le rayon tracé au plan cadastral prévu à l'article 7 de la présente loi.

Pour les établissements de la classe 1, l'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception du dossier par la ou les communes concernées.

Pour les établissements de la classe 2, l'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après que le dossier est réputé complet et régulier.

L'affichage doit avoir lieu simultanément à la maison communale et, de manière bien apparente, à l'emplacement où l'établissement est projeté. A dater du jour de l'affichage, le dossier complet est déposé à la maison communale de la commune où l'établissement est projeté et pourra y être consulté pendant ce délai par tous les intéressés.

(Loi du 21 décembre 2007) «En outre, dans les localités de plus de 5.000 habitants, les demandes d'autorisation pour les établissements des classes 1 et 2 et les propositions de révision des valeurs limites autorisées sont portées à la connaissance du public simultanément avec l'affichage ci-dessus par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché.» Il en est de même pour les établissements de la classe 1 dans les autres localités. Les frais de cette publication sont à charge des requérants.

Art. 11. Coopération transfrontière

1. Dans le cadre des relations bilatérales entre les Etats concernés, selon le principe de la réciprocité et de l'égalité de traitement, le dossier de demande d'un projet d'établissement relevant de la classe 1 susceptible d'avoir des incidences notables sur l'homme ou l'environnement d'un autre Etat ou lorsqu'un autre Etat est susceptible d'en être notablement affecté, comprenant l'évaluations des incidences ou l'étude des risques ainsi que le rapport de sécurité, est transmis à cet Etat, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment de l'affichage et de la publication de la demande dont question à l'article 10 ou à l'article 12bis.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, il sera veillé à ce que

-les autorités et le public concerné de l'Etat en question aient la possibilité de communiquer leur avis si possible au cours de l'enquête publique et avant que l'autorité compétente au titre de la présente loi n'arrête sa décision,

-la décision prise sur la demande d'autorisation soit communiquée à l'Etat en question.

Art. 12. Procès-verbal de l'enquête publique et avis de la commune

A l'expiration du délai d'affichage prévu à l'article 10 de la présente loi, le bourgmestre ou son délégué recueille les observations écrites et procède dans la commune du siège de l'établissement à une enquête de commodo et incommodo, dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé procès-verbal de cette enquête.

(Loi du 13 septembre 2011)

«Pour les établissements de la classe 1, le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des commune(s) concernée(s), est retourné au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage en double exemplaire à l'Administration de l'environnement qui communiquera sans délai un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.»

Pour les établissements de la classe 2, l'enquête publique doit être clôturée au plus tard un mois après l'expiration du délai d'affichage prévu à l'article 10 alinéa 1^{er} de la présente loi.

La violation des délais de procédure préindiqués constitue une faute ou négligence grave au sens de l'article 63 de la loi communale.

(Loi du 13 septembre 2011)

«Art. 12bis. Procédure particulière à suivre pour certains établissements

Un règlement grand-ducal arrête la procédure de l'enquête publique, dérogoratoire aux articles 10 et 12, à suivre en vue de l'autorisation des établissements qu'il détermine.

La procédure en question doit comporter pour les administrés des garanties au moins équivalentes à celles prévues par la présente loi.

Le demandeur de l'autorisation a le choix entre cette procédure et celle prévue aux articles 10 et 12. Il doit préciser dans sa demande la procédure dont il souhaite l'application.»

(Loi du 9 mai 2014)

«Art. 12ter. E-commodo

Par dérogation aux dispositions de l'article 7.1, les demandes d'autorisation peuvent également être introduites auprès des administrations compétentes par voie informatique. Un règlement grand-ducal fixe la mise en place, par les administrations compétentes, de procédures de saisie, d'information et de participation du public relatives aux établissements classés moyennant plateforme informatique. Ces procédures doivent comporter pour les administrés des garanties au moins équivalentes à celles prévues par la présente loi.»

Art. 13. Autorisations, conditions d'aménagement et d'exploitation

1. *(Loi du 21 décembre 2007)* «Les autorisations fixent les conditions d'aménagement et d'exploitation qui sont jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la présente loi, en tenant compte des meilleures techniques disponibles respectivement en matière d'environnement et en matière de protection des personnes.»

(. . .) (abrogé par la loi du 21 décembre 2007)

Ces autorisations peuvent être limitées dans le temps et peuvent fixer le délai dans lequel l'établissement devra être mis en exploitation.

(Loi du 19 novembre 2003)

«Si une norme de qualité environnementale nécessite des conditions plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles, des conditions supplémentaires sont notamment requises par l'autorisation, sans préjudice d'autres mesures pouvant être prises pour respecter les normes de qualité environnementale.»

2. *(Loi du 13 septembre 2011)* «Dans les cas où l'établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus de deux ans, une autorisation peut être délivrée pour la durée d'un an, renouvelable une fois, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis.» *(Loi du 19 novembre 2003)* «Un exemplaire de la demande est transmis pour information au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté.»

(Loi du 13 septembre 2011)

«3. La décision relative à la prolongation d'une autorisation venant à expiration doit être prise dans les trente jours à compter de la réception de la demande afférente par l'autorité compétente. La prolongation est accordée sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure de commodo et incommodo conforme aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis.»

«4.»¹³ L'autorisation du ministre ayant dans ses attributions l'environnement détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre le bruit et les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la prévention et la gestion des déchets.

L'autorisation délivrée peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée.

«5.»¹⁴ L'autorisation du ministre ayant dans ses attributions le travail, détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation relatives à la sécurité du public et du voisinage en général ainsi qu'à la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie.

¹³ Renuméroté par la loi du 13 septembre 2011.

¹⁴ Renuméroté par la loi du 13 septembre 2011.

L'autorisation délivrée peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée.

Le ministre peut, le cas échéant, prescrire l'établissement d'un plan d'urgence interne et d'un plan d'urgence externe.

«6.»¹⁵ Les autorisations peuvent prescrire des réceptions des établissements avant leur mise en service et leur contrôle périodique qui peuvent être effectués, en tout ou en partie et en cas de besoin, par des sociétés ou organismes agréés à cet effet par le ministre ayant dans ses attributions le travail ou le ministre ayant dans ses attributions l'environnement. Le rapport concernant ces réceptions et contrôles devra être communiqué à l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Les autorisations peuvent prescrire une distance à respecter entre l'établissement concerné et notamment d'autres établissements, maisons d'habitation et cours d'eau. En cas de contradiction entre les dispositions contenues dans l'autorisation et celles du plan d'aménagement communal, ce sont les dispositions les plus sévères qui sont applicables.

Les autorisations peuvent prévoir l'obligation pour l'exploitant de désigner une ou plusieurs personnes chargées des questions de sécurité ou d'environnement. Un règlement grand-ducal peut préciser le statut et les missions de cette ou de ces personnes.

«7.»¹⁶ Les autorisations peuvent prévoir que les entreprises qui suivant la nature de leur activité présentent un risque quant aux intérêts protégés par l'article 1^{er} de la présente loi devront contracter une assurance contre la responsabilité civile et constituer une garantie pour la remise en état du site en cas d'incident ou d'accident liés à l'exploitation et en cas de cessation des activités.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions d'application de cet alinéa.

(Loi du 19 novembre 2003)

«8.»¹⁷ Avant la cessation d'activité définitive d'un établissement, l'exploitant doit déclarer cette cessation d'activité par lettre recommandée avec avis de réception, en quatre exemplaires, à l'autorité destinataire en matière de demande d'autorisation suivant la classification de l'établissement. Le cas échéant, une copie de cette déclaration est transmise, pour information et affichage, au bourgmestre de la commune d'implantation de l'établissement.

(Loi du 13 septembre 2011)

Dans les soixante jours à compter de la réception de la déclaration de cessation d'activités, les ministres et le bourgmestre, suivant leurs compétences respectives en matière d'autorisation, fixent les conditions en vue de la restauration du site, à l'exception des aspects en relation avec la protection des sols qui sont régis par la loi du [...] sur les sols.

(Loi du....)

Les mêmes dispositions s'appliquent lorsque la cessation d'activité n'est pas déclarée alors qu'elle est constatée par l'autorité compétente.

(Loi du 13 septembre 2011)

¹⁵ Renuméroté par la loi du 13 septembre 2011.

¹⁶ Renuméroté par la loi du 13 septembre 2011.

¹⁷ Renuméroté par la loi du 13 septembre 2011.

«Un règlement grand-ducal peut déterminer les indications et pièces qui sont requises dans une déclaration de cessation d'activité.»

« 9 » Sans préjudice de l'article 11, paragraphe 3 de la loi du (...) sur les sols, tout changement d'exploitant doit être déclaré préalablement à l'administration compétente.

(Loi du.....)

« 10 » Les autorités compétentes en matière d'établissements classés veillent à l'occasion de l'autorisation des zones, des bâtiments et des voies de transport visés au paragraphe 3 de l'article 21 de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, à maintenir des distances de sécurité appropriées entre, d'une part, les zones, les bâtiments et les voies de transport précités soumis à autorisation dans le cadre de la présente loi et, d'autre part, les établissements visés par la loi précitée.

(Loi du 19 novembre 2003)

Art. 13bis.

(...) (Abrogé par la loi du 9 mai 2014)

Art. 14. Comité d'accompagnement

Il est institué un comité d'accompagnement, qui a pour mission:

- de discuter et de se prononcer, sur demande respectivement du ministre ayant dans ses attributions l'environnement et du ministre ayant dans ses attributions le travail ou de sa propre initiative, sur les problèmes généraux pouvant se présenter dans le contexte de l'exécution de la présente loi;
- de donner son avis sur toutes les questions et les projets que le ministre ayant dans ses attributions l'environnement jugera utiles de lui soumettre, ou qu'il entend invoquer de sa propre initiative, y compris, en collaboration avec le centre de ressources des technologies pour l'environnement, sur la détermination des meilleures techniques disponibles.

(Loi du 13 septembre 2011)

«— de donner régulièrement son avis sur toutes les questions relatives à la simplification administrative dans le cadre de l'article 1er et de formuler des recommandations y relatives.»

Le comité comprend des représentants

- des ministères et administrations concernés;
- des chambres professionnelles patronales;
- des chambres professionnelles des salariés;
- des associations écologiques agréées;
- du Syvicol.

(Loi du 21 décembre 2007)

«Les membres du comité sont nommés par le Gouvernement en Conseil pour un terme de trois ans.»

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'empêchement; les membres suppléants sont nommés dans les mêmes formes que les membres effectifs.

La composition, le fonctionnement et les indemnités du comité sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 15. Centre de ressources des technologies pour l'environnement

Il est créé un centre de ressources des technologies pour l'environnement qui a pour mission de conseiller les entreprises en matière de technologies environnementales surtout en vue de l'application des meilleures techniques disponibles.

(Loi du 19 novembre 2003)

«Les administrations compétentes se tiennent informées de l'évolution des meilleures techniques disponibles.» (...) *(supprimé par la loi du 13 mars 2009)*

Art. 16. Notification des décisions

(Loi du 9 mai 2014)

«Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2, indiquent, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public.»

(Loi du 19 novembre 2003)

«Les décisions portant autorisation, actualisation, refus ou retrait d'autorisation pour les établissements des classes 1,3, 3A et 3B sont notifiées par l'Administration de l'environnement et l'Inspection du travail et des mines, chacune en ce qui la concerne, aux demandeurs en autorisation ou aux exploitants et, pour affichage, aux autorités communales sur le territoire desquelles est situé l'établissement et le cas échéant, pour affichage aux autorités communales dont le territoire se trouve dans un rayon inférieur à 200 mètres des limites de l'établissement.»

Toute décision du bourgmestre contenant autorisation, refus ou retrait d'autorisation pour un établissement de la deuxième classe, est notifiée au demandeur ou exploitant et est transmise en copie à l'Administration de l'environnement et à l'Inspection du travail et des mines.

(Loi du 13 septembre 2011)

«Les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique prévue à l'article 10 ou 12bis de la présente loi sont informées par lettre recommandée de la part de la commune concernée qu'une décision d'autorisation ou de refus est intervenue et qu'il sera procédé à la publicité de cette décision conformément à l'alinéa 4. L'information individuelle peut être remplacée par l'insertion d'un avis dans au moins 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge du requérant.»

En outre, dans les communes visées à l'alinéa premier, le public sera informé des décisions en matière d'établissements classés par affichage de ces décisions à la maison communale pendant 40 jours.

Pendant toute la durée de l'exploitation d'un établissement, une copie des autorisations délivrées en vertu de la présente loi est conservée à la commune et peut y être consultée librement.

Art. 17. Permis de construire et aménagement du territoire

(Loi du 19 novembre 2003)

«1. Sans préjudice d'autres autorisations requises, la construction d'établissements classés ne peut être entamée qu'après la délivrance des autorisations requises par la présente loi.»

(Loi du 13 septembre 2011)

«2. Sous réserve de droits acquis en matière d'établissements classés, les établissements ne pourront être exploités que lorsqu'ils sont situés dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la loi précitée du 19 juillet 2004 et, le cas échéant, des lois précitées du 21 mai 1999 et du 19 janvier 2004.»

3. Les projets de construction d'établissements nouveaux à l'intérieur d'une zone industrielle à caractère national pourront faire l'objet d'une autorisation de principe par le Gouvernement en Conseil, de l'accord prévisible des instances compétentes en raison de la nature de l'établissement projeté et sans préjudice des procédures d'autorisation requises.

A cet effet, le requérant est tenu d'introduire une demande spécifique reprenant les informations dont question à l'article 7.

Art. 18. Retrait d'autorisation

L'autorité qui a délivré l'autorisation peut s'assurer en tout temps de l'accomplissement des conditions d'aménagement et d'exploitation qu'elle a imposées.

L'autorisation d'exploitation peut être retirée par décision motivée de l'autorité qui l'a délivrée, si l'exploitant n'observe pas ces conditions ou s'il refuse de se soumettre aux conditions d'aménagement et d'exploitation nouvelles que l'autorité compétente peut lui imposer.

Art. 19. Recours

(Loi du 9 mai 2014)

«Dans les cas prévus aux articles 5, 6, 7, 9, 13, 17.2, 18 et 27 de la présente loi, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond. Le recours est également ouvert aux associations et organisations visées à l'article 29. Pour les recours portant sur une décision concernant un établissement défini par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 paragraphe 2, les prédites associations et organisations sont réputées avoir un intérêt personnel.»

Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de 40 jours. *(Loi du 13 septembre 2011)* «Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation et des communes concernées à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la décision.» Les ministres peuvent également interjeter appel d'une décision du bourgmestre prise en vertu des articles 5, 6, 7, 9, 13, 17.2, 18 et 27, soit qu'elle accorde, ou qu'elle refuse, ou qu'elle retire l'autorisation concernant un établissement de la classe 2; dans ce cas, le délai du recours commence à courir à dater du jour où la décision a été portée à la connaissance des administrations conformément à l'article 16 de la présente loi.

Le recours est immédiatement notifié aux intéressés dans la forme prescrite par le règlement de procédure en matière contentieuse.

Art. 20. Caducité de l'autorisation

Une nouvelle autorisation est nécessaire

1. lorsque l'établissement n'a pas été mis en activité dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation;
2. *(Loi du 13 septembre 2011)* «lorsqu'il a chômé pendant trois années consécutives;»

3. lorsqu'il a été détruit ou mis hors d'usage en tout ou en partie par un accident quelconque. Si une partie seulement de l'établissement a été détruite ou mise hors d'usage, la nouvelle demande d'autorisation est limitée à la partie en question.

(Loi du 13 septembre 2011)

«Pour les établissements des classes 1 et 2, les autorités ayant délivré l'autorisation décideront, cas par cas, si une nouvelle procédure de commodo et incommodo conformément aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis est requise.»

Art. 21. Frais

Sont à charge de l'exploitant

- les frais des expertises rendues nécessaires pour l'instruction de la demande et le contrôle des établissements;
- les frais de réception et de révision des établissements;
- les frais d'assainissement et de mise en sécurité des établissements, y compris les frais d'expertise et d'analyse en relation avec un accident ou un incident liés à l'exploitation.

Art. 22. Constatation des infractions

(Loi du 28 mai 2004)

«Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement, le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs techniciens de l'Inspection du travail et des mines sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, les fonctionnaires de l'Inspection du travail et des mines, de l'Administration de l'Environnement et de l'Administration de la gestion de l'eau précités ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.»

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile siégeant en matière civile le serment suivant:

«Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Art. 23. Pouvoirs de contrôle

Les personnes visées à l'article 22 alinéa 1^{er} peuvent visiter pendant le jour et même pendant la nuit et sans notification préalable, les installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'article 33 (1) du code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine d'une infraction à la loi et aux règlements pris pour son exécution se trouve dans

les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Ces personnes signalent leur présence à l'exploitant ou au détenteur de l'installation, des locaux, terrains, aménagements ou moyens de transport, ou, le cas échéant, à son remplaçant ou au propriétaire ou occupant d'une habitation privée. Ces derniers peuvent les accompagner lors de la visite.

Art. 24. Prerogatives de contrôle

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 22 peuvent exiger la production de documents concernant l'établissement, l'activité connexe et le procédé de fabrication pour autant que de tels documents sont pertinents pour les besoins visés à l'article 1^{er} de la présente loi.

Elles peuvent en outre prélever aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons, des produits, matières, substances ou des objets en relation avec les établissements concernés.

Les échantillons et/ou objets sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'établissement ou détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément.

Elles peuvent également saisir et au besoin mettre sous séquestre ces substances et/ou objets en relation avec les activités et procédés mis en oeuvre par les établissements concernés ainsi que les écritures et documents les concernant.

Les exploitants responsables d'un établissement, d'une installation, d'appareils ou de dispositifs ainsi que leurs préposés, les propriétaires ou détenteurs de matières, substances ou produits, les propriétaires et locataires d'une habitation privée, les propriétaires et locataires de moyens de transports, ainsi que toute personne responsable d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber sous les prévisions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution sont tenus, à la réquisition des agents de contrôle, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu.

Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 25. Sanctions pénales

1. Toute infraction aux dispositions des articles 1, 4, 6, 13, 17, 18 et 23 de la présente loi, des règlements et des arrêtés pris en son exécution est punie d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de «251 à 125.000 euros»¹⁸ ou d'une de ces peines seulement.

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave apportée au contrôle des établissements mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi respectivement par le personnel compétent de l'Inspection du travail et des mines, de l'Administration de l'environnement et par le bourgmestre ou son délégué.

2. En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement, en cas de transformation ou d'extension illégales d'un établissement ainsi qu'en cas d'exploitation non conforme aux conditions d'autorisation, toute personne intéressée ayant constitué partie civile peut demander à la juridiction de jugement de prononcer la fermeture de l'établissement.

¹⁸ Modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

3. En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement, la juridiction de jugement prononce la fermeture de l'établissement jusqu'à la délivrance de l'autorisation. En cas de modification illégale d'un établissement, la juridiction prononce uniquement la fermeture de la partie concernée de l'établissement en cause, jusqu'à délivrance de l'autorisation ou jusqu'à actualisation de l'autorisation ou des conditions d'autorisation.

En cas d'exploitation non conforme aux conditions d'autorisation, la juridiction peut soit impartir un délai endéans lequel l'exploitant doit s'y conformer, soit ordonner la fermeture de l'établissement concerné. Au cas où un délai aura été fixé, elle reste compétente pour statuer sur les difficultés d'exécution éventuelles. A l'expiration du délai impartit, qui ne peut être supérieur à deux ans, elle ordonne la fermeture de l'établissement concerné à la demande du ministère public ou de la partie civile.

4. La décision de fermeture d'un établissement non autorisé ou d'une partie non autorisée d'un établissement ainsi que la fermeture prononcée à la suite d'une exploitation non conforme aux conditions d'autorisation peuvent être assorties d'une astreinte. Il en est de même lorsque dans l'hypothèse visée au point 3, l'exploitant ne s'est pas conformé, dans le délai qui lui a été impartit, aux conditions d'exploitation. La décision fixe la durée maximum et le taux de l'astreinte. Lorsque le bénéficiaire de l'astreinte n'est pas la partie civile, le montant de l'astreinte est recouvré par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

5. La confiscation spéciale est facultative.

6. La fermeture d'établissement prononcée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée produit ses effets à partir du jour à fixer par le Procureur Général d'Etat. L'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement doit être commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.

Art. 26. Manquement à la fermeture de l'établissement

Tout manquement à une décision de fermeture d'établissement prononcée par la juridiction de jugement est puni des peines prévues à l'article 25 de la présente loi.

Art. 27. Mesures et sanctions administratives

1. En cas d'infraction aux dispositions des articles 4, 6, 13, 17, 18 et 20 de la présente loi, les ministres ou leurs délégués mandatés à cet effet pour les établissements des classes 1, 3, 3A, 3B et 4 et le bourgmestre de la commune concernée pour les établissements de la classe 2, peuvent selon le cas

- impartir à l'exploitant d'un établissement un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés.

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au point 1

3. Les décisions prises par les ministres ou les bourgmestres à la suite d'une demande de suspension d'une exploitation ou de travaux de chantier ou à la suite d'une demande de fermeture d'une exploitation ou d'un chantier sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

4. Les mesures énumérées au point 1 peuvent être levées lorsque l'infraction constatée aura cessé.

Art. 28. Droits des tiers

Les autorisations accordées en vertu de la présente loi ne préjudicient pas aux droits des tiers.

Art. 29. Droit de recours des associations écologiques

(Loi du 9 mai 2014)

«Les associations et organisations dotées de la personnalité morale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.»

Art. 30. Entrée en vigueur et dispositions abrogatoires

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999 ou, si elle est publiée à une date ultérieure, le premier jour du mois suivant la date de sa publication au Mémorial, à l'exception des dispositions du point 6. de l'article 7 et des dispositions de l'article 9 dont la mise en vigueur est reportée au 1^{er} janvier 2000.

A la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont abrogés:

- la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, telle qu'elle a été modifiée par la suite. Toutefois les règlements d'exécution pris en vertu de cette loi restent en vigueur jusqu'à leur abrogation par des règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi;
- le règlement grand-ducal du 18 mai 1990 portant désignation des experts et agents chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions légales et réglementaires en matière d'établissements classés;
- le règlement grand-ducal du 18 mai 1990 fixant les taxes en matière d'autorisation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes;
- le règlement grand-ducal du 4 mars 1994 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés;
- et d'une manière générale, toutes les dispositions légales applicables aux établissements soumis à la présente loi et qui lui sont contraires.

La référence à la présente loi est substituée à la référence à la loi modifiée du 9 mai 1990 dans tous les textes contenant une telle disposition. La loi modifiée de 1990 reste cependant applicable aux infractions commises avant la date visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 31. Dispositions transitoires

Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sur la base de la législation relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes restent valables pour le terme fixé par l'autorisation, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 5 du présent article.

Les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont instruites conformément à cette loi si l'affichage visé à l'article 7 de la loi modifiée du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes n'a pas encore été effectué.

Toute demande introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'affichage a été effectué, est traitée suivant les modalités de la loi modifiée du 9 mai 1990.

(Loi du 19 novembre 2003)

«Les établissements autorisés qui changent de classe dans la nomenclature sont soumis au contrôle des autorités compétentes d'après les dispositions de la présente loi.»

Les établissements de la classe 2 qui sont transférés dans les classes 1, 3, 3 A ou 3 B ainsi que les établissements exploités sans autorisation à une époque où cette formalité n'était pas requise, peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de transmettre à l'autorité compétente les informations visées à l'article 7 de la présente loi dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement portant changement de classe ou insertion dans la nomenclature des établissements classés.

Ces documents, après due constatation de leur exactitude, seront visés par les autorités compétentes et tiendront lieu d'acte d'autorisation. Il n'y a pas lieu de tenir une enquête publique.

Toutefois les autorités compétentes peuvent prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi. Ces mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros oeuvre de l'établissement ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

(...) (Abrogé par la loi du 9 mai 2014)

Les demandes d'autorisation relatives au point de nomenclature n°051200 «Assainissement de sites contaminés et décontamination de terres polluées » et les déclarations de cessation d'activités pour le volet protection des sols, introduites avant l'entrée en vigueur de la loi du xxx sur les sols et pour lesquelles une autorisation n'a pas encore été accordée, sont instruites conformément à cette même loi.

(Loi du....)

Art. 32.

(...) (Abrogé par la loi du 9 mai 2014)

ANNEXE I

(...) (Abrogé par la loi du 9 mai 2014)

ANNEXE II

(...) (Abrogé par la loi du 9 mai 2014)

ANNEXE III

(...) (Abrogé par la loi du 9 mai 2014)

Loi du 9 mai 2014

a) relative aux émissions industrielles

b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

c) modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux,

Texte coordonné

Chapitre I^{er} - Dispositions communes

Art. 1^{er}. Objet

La présente loi énonce des règles concernant la prévention et la réduction intégrées de la pollution due aux activités industrielles.

Elle prévoit également des règles visant à éviter ou, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions dans l'air, l'eau et le sol, et à empêcher la production de déchets, afin d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement considéré dans son ensemble.

Art. 2. Champ d'application

La présente loi s'applique aux activités industrielles polluantes visées aux chapitres II à VI.

Elle ne s'applique pas aux activités de recherche et développement ou à l'expérimentation de nouveaux produits et procédés.

Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

(Loi du 18 décembre 2015)

«1. «installation»: une unité technique fixe au sein de laquelle interviennent une ou plusieurs des activités figurant à l'annexe I de la présente loi ou dans la partie 1 de l'annexe VII de la directive rectifiée 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte) telle que modifiée par la suite ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement, exercée sur le même site, qui est liée techniquement aux activités énumérées dans ces annexes et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

Pour les besoins d'application de la présente loi, les installations relevant de la présente loi sont des établissements classés au sens de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;»

2. «règles générales contraignantes»: les valeurs limites d'émission ou autres conditions, tout au moins au niveau sectoriel, qui sont adoptées pour être utilisées directement en vue de déterminer les conditions d'autorisation;
3. «document de référence meilleures techniques disponibles»: un document issu de l'échange d'informations organisé en application de l'article 14, établi pour des activités définies et décrivant, notamment, les techniques mises en œuvre, les émissions et les niveaux de consommation du moment, les techniques envisagées pour la définition des meilleures techniques disponibles, ainsi que les conclusions sur *les meilleures techniques disponibles* et toute technique émergente, en accordant une attention particulière aux critères énumérés à l'annexe III de la présente loi;
4. «conclusions sur les meilleures techniques disponibles»: un document contenant les parties d'un document de référence meilleures techniques disponibles exposant les conclusions concernant «les meilleures techniques disponibles», leur description, les informations nécessaires pour évaluer leur applicabilité, les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, les mesures de surveillance associées, les niveaux de consommation associés et, s'il y a lieu, les mesures pertinentes de remise en état du site;
5. «niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles»: la fourchette de niveaux d'émission obtenue dans des conditions d'exploitation normales en utilisant une des meilleures techniques disponibles ou une combinaison de meilleures techniques disponibles conformément aux indications figurant dans les conclusions sur *les meilleures techniques disponibles*, exprimée en moyenne sur une période donnée, dans des conditions de référence spécifiées;
6. «technique émergente»: une technique nouvelle pour une activité industrielle, qui, si elle était développée à l'échelle commerciale, pourrait permettre soit d'atteindre un niveau général de protection de l'environnement plus élevé, soit d'atteindre au moins le même niveau de protection de l'environnement et de réaliser des économies plus importantes que les meilleures techniques disponibles recensées;
7. «public»: une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes;
8. «substances dangereuses»: les substances ou les mélanges tels que définis à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges;
9. «rapport de base»: des informations concernant le niveau de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances dangereuses pertinentes;

(loi du...)

10. «eaux souterraines»: les eaux souterraines telles que définies à l'article 2, point 18) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

(Point 11. Supprimé – Loi du...)

11. 12. «inspection environnementale»: l'ensemble des actions, notamment visites des sites, surveillance des émissions et contrôle des rapports internes et documents de suivi, vérification des opérations d'auto-surveillance, contrôle des techniques utilisées et de l'adéquation de la gestion environnementale de l'installation, effectuées par l'Administration de l'environnement ou en son nom afin de contrôler et d'encourager la conformité des installations aux conditions d'autorisation et, au besoin, de surveiller leurs incidences sur l'environnement;

13. «volailles»: les poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans et perdrix, élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement;

14. «combustible»: toute matière combustible solide, liquide ou gazeuse;

15. «installation de combustion»: tout dispositif technique dans lequel des produits combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite;

16. «cheminée»: une structure contenant une ou plusieurs conduites destinées à rejeter les gaz résiduels dans l'atmosphère;

17. «heures d'exploitation»: période, exprimée en heures, pendant laquelle tout ou partie d'une installation de combustion est en exploitation et rejette des émissions dans l'atmosphère, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt;

18. «taux de désulfuration»: le rapport, au cours d'une période donnée, entre la quantité de soufre qui n'est pas émise dans l'atmosphère par une installation de combustion et la quantité de soufre contenue dans le combustible solide qui est introduit dans les dispositifs de l'installation de combustion et utilisé dans l'installation au cours de la même période;

19. «combustible solide produit dans le pays»: un combustible solide présent à l'état naturel, brûlé dans une installation de combustion spécifiquement conçue pour ce combustible, extrait localement;

20. «combustible déterminant»: le combustible qui, parmi tous les combustibles utilisés dans une installation de combustion à foyer mixte utilisant les résidus de distillation et de conversion du raffinage du pétrole brut, seuls ou avec d'autres combustibles, pour sa consommation propre, a la valeur limite d'émission la plus élevée conformément à la partie 1 de l'annexe V de la directive 2010/75/UE précitée ou, au cas où plusieurs combustibles ont la même valeur limite d'émission, le combustible qui fournit la puissance thermique la plus élevée de tous les combustibles utilisés;

21. «biomasse»: les produits suivants:

a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique;

- b) les déchets ci-après:
- i) déchets végétaux agricoles et forestiers;
 - ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée;
 - iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée;
 - iv) déchets de liège;
 - v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition;
22. «installation de combustion à foyer mixte»: toute installation de combustion pouvant être alimentée simultanément ou tour à tour par deux types de combustibles ou davantage;
23. «turbine à gaz»: tout appareil rotatif qui convertit de l'énergie thermique en travail mécanique et consiste principalement en un compresseur, un dispositif thermique permettant d'oxyder le combustible de manière à chauffer le fluide de travail, et une turbine;
24. «moteur à gaz»: un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle Otto et utilisant un allumage par étincelle ou, dans le cas de moteurs à double combustible, un allumage par compression pour brûler le combustible;
25. «moteur diesel»: un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle diesel et utilisant un allumage par compression pour brûler le combustible;
26. «déchet»: toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire et qui tombent dans le champ d'application de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets;
27. «déchets dangereux»: les déchets visés à l'article 4, paragraphe 2 de la loi précitée du 21 mars 2012;
28. «déchets municipaux en mélange»: les déchets visés à l'article 4, paragraphe 9 de la loi précitée du 21 mars 2012;
29. «installation d'incinération des déchets»: tout équipement ou unité technique fixe ou mobile destiné spécifiquement au traitement thermique de déchets, avec ou sans récupération de la chaleur produite par la combustion, par incinération par oxydation des déchets ou par tout autre procédé de traitement thermique, tel que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatisé, si les substances qui en résultent sont ensuite incinérées;
30. «installation de coïncinération des déchets»: une unité technique fixe ou mobile dont l'objectif essentiel est de produire de l'énergie ou des produits matériels, et qui utilise des déchets comme

combustible habituel ou d'appoint, ou dans laquelle les déchets sont soumis à un traitement thermique en vue de leur élimination par incinération par oxydation ou par d'autres procédés de traitement thermique, tels que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatique, pour autant que les substances qui en résultent soient ensuite incinérées;

31. «capacité nominale»: la somme des capacités d'incinération des fours dont se compose une installation d'incinération des déchets ou une installation de coïncinération des déchets, telle que spécifiée par le constructeur et confirmée par l'exploitant, compte tenu de la valeur calorifique des déchets, exprimée sous la forme de la quantité de déchets incinérés en une heure;
32. «dioxines et furannes»: tous les dibenzo-p-dioxines et dibenzofurannes polychlorés énumérés dans l'annexe VI, partie 2 de la directive 2010/75/UE précitée;
33. «composé organique»: tout composé contenant au moins l'élément carbone et un ou plusieurs des éléments suivants: hydrogène, halogènes, oxygène, soufre, phosphore, silicium ou azote, à l'exception des oxydes de carbone et des carbonates et bicarbonates inorganiques;
34. «composé organique volatil»: tout composé organique ainsi que la fraction de crésote ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières;
35. «solvant organique»: tout composé organique volatil utilisé pour l'un des usages suivants:
 - a) seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets;
 - b) comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures;
 - c) comme dissolvant;
 - d) comme dispersant;
 - e) comme correcteur de viscosité;
 - f) comme correcteur de tension superficielle;
 - g) comme plastifiant;
 - h) comme agent protecteur;
36. «revêtement»: toute préparation, y compris tous les solvants organiques ou préparations contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisée pour obtenir un film ayant un effet décoratif, un effet protecteur ou tout autre effet fonctionnel sur une surface.

Art. 4. Annexes

(1) Les annexes I à IV peuvent être modifiées par règlement grand-ducal en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière. Ces règlements pourront disposer que les directives concernées ne seront pas publiées au Mémorial et que leur publication au Journal Officiel de l'Union européenne en tiendra lieu. La référence de cette publication sera indiquée au Mémorial.

(2) Les modifications des annexes V, VI et VII de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après «le ministre» publie un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 5. Obligation de détention d'une autorisation

(1) Aucune installation ou installation de combustion, installation d'incinération des déchets ou installation de coïncinération des déchets ne peut être exploitée sans autorisation.

Par dérogation au premier alinéa, une procédure pour la déclaration des installations qui relèvent uniquement du chapitre V peut être mise en place par voie de règlement grand-ducal. Cette déclaration comprend au minimum la communication à l'Administration de l'environnement par l'exploitant de son intention de mettre en service une installation. Des prescriptions d'exploitation afférentes peuvent être fixées dans le cadre d'un règlement grand-ducal visé à l'article 4, alinéa 5, de la loi précitée du 10 juin 1999.

(2) Une autorisation peut être valable pour une ou plusieurs installations ou parties d'installations exploitées par le même exploitant sur le même site.

Lorsqu'une autorisation couvre deux installations ou plus, elle contient des conditions assurant que chacune des installations satisfait aux exigences de la présente loi.

(3) Une autorisation peut être valable pour plusieurs parties d'une installation exploitées par des exploitants différents. Dans ce cas, l'autorisation précise les responsabilités de chacun des exploitants.

Art. 6. Octroi d'une autorisation

(1) Les installations soumises à autorisation au titre de la présente loi suivent le régime d'autorisation instauré pour un établissement de la classe 1 par la loi précitée du 10 juin 1999. Il en est de même du régime des modifications apportées aux installations visées par la présente loi.

(2) Le ministre n'accorde une autorisation que si l'installation projetée répond aux exigences prévues par la présente loi.

(3) Les autorisations requises en vertu de la présente loi et celles délivrées par le ministre ayant dans ses attributions l'Environnement pour des établissements classés connexes soumises à autorisation en vertu de la loi précitée du 10 juin 1999 sont combinées matériellement.

(4) Les procédures et les conditions d'autorisation sont coordonnées par le ministre lorsque d'autres autorités interviennent ou lorsque plusieurs autorisations sont requises en la matière, afin de garantir une approche intégrée effective entre toutes les autorités compétentes pour la procédure et la délivrance des autorisations requises.

Art. 7. Prescriptions générales contraignantes

Sans préjudice de l'obligation de détention d'une autorisation, des règlements grand-ducaux peuvent fixer des prescriptions générales contraignantes pour certaines catégories d'installations, d'installations de combustion, d'installations d'incinération des déchets ou d'installations de coïncinération des déchets.

En cas d'adoption de prescriptions générales contraignantes, l'autorisation peut simplement faire référence à ces prescriptions.

Art. 8. Incidents et accidents

Sans préjudice de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, en cas d'incident ou d'accident affectant de façon significative l'environnement:

- a) l'exploitant informe immédiatement l'Administration de l'environnement;
- b) l'exploitant prend immédiatement des mesures pour limiter les conséquences environnementales et prévenir d'éventuels autres incidents ou accidents;
- c) le ministre oblige l'exploitant à prendre dans les meilleurs délais possibles toute mesure complémentaire appropriée qu'il juge nécessaire pour limiter les conséquences environnementales et prévenir d'éventuels autres incidents ou accidents.

Art. 9. Non-conformité aux conditions d'autorisation

(1) Les conditions de l'autorisation doivent être respectées.

(2) En cas de manquement aux conditions d'autorisation:

- a) l'exploitant informe immédiatement l'Administration de l'environnement;
- b) l'exploitant prend immédiatement les mesures nécessaires pour rétablir dans les plus brefs délais possibles la conformité;
- c) le ministre oblige l'exploitant à prendre toute mesure complémentaire appropriée qu'il juge nécessaire pour rétablir la conformité.

Lorsque le non-respect des conditions d'autorisation présente un danger direct pour la santé humaine ou risque de produire un important effet préjudiciable immédiat sur l'environnement, et jusqu'à ce que la conformité soit rétablie conformément au premier alinéa, points b) et c), l'exploitation de l'installation, de l'installation de combustion, de l'installation d'incinération des déchets, de l'installation de coïncinération des déchets ou de la partie concernée de ces installations est suspendue.

Art. 10. Emissions de gaz à effet de serre

(1) Lorsque les émissions d'un gaz à effet de serre provenant d'une installation sont spécifiées à l'annexe I de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre en relation avec une activité exercée dans cette installation, l'autorisation ne comporte pas de valeur limite d'émission pour les émissions directes de ce gaz, à moins que cela ne soit nécessaire pour éviter toute pollution locale significative.

(2) Pour les activités énumérées à l'annexe I de la loi modifiée du 23 décembre 2004 précitée, le ministre a la faculté de ne pas imposer d'exigence en matière d'efficacité énergétique en ce qui concerne les unités de combustion et les autres unités émettant du dioxyde de carbone sur le site.

(3) Au besoin, l'autorisation est modifiée en conséquence.

Chapitre II - Dispositions applicables aux activités visées à l'Annexe I

Art. 11. Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux activités visées à l'annexe I de la présente loi et qui, le cas échéant, atteignent les seuils de capacité y indiqués.

Art. 12. Principes généraux des obligations fondamentales de l'exploitant

Toute installation doit être exploitée conformément aux principes suivants:

- a) toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre la pollution;
- b) les meilleures techniques disponibles sont appliquées;
- c) aucune pollution importante n'est causée;
- d) conformément à la loi précitée du 21 mars 2012, la production de déchets est évitée;
- e) si des déchets sont produits, ils sont, par ordre de priorité et conformément à la loi précitée du 21 mars 2012, préparés en vue du réemploi, recyclés, valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, éliminés tout en veillant à éviter ou à limiter toute incidence sur l'environnement;
- f) l'énergie est utilisée de manière efficace;
- g) les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences;
- h) les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site d'exploitation dans l'état satisfaisant défini conformément à l'article 21.

Art. 13. Demandes d'autorisation

(1) Sans préjudice de la loi précitée du 10 juin 1999, la demande en obtention de l'autorisation introduite au titre de la présente loi et de la loi précitée du 10 juin 1999 contient les éléments complémentaires suivants:

- a) l'énergie utilisée dans ou produite par l'installation;
- b) les sources des émissions de l'installation;
- c) le cas échéant, un rapport de base conformément à l'article 21, paragraphe (2);
- d) la technologie prévue et les autres techniques visant à prévenir les émissions provenant de l'installation ou, si cela n'est pas possible, à les réduire;

- e) les mesures concernant la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage et la valorisation des déchets générés par l'installation;
- f) les autres mesures prévues pour respecter les principes généraux des obligations fondamentales de l'exploitant énoncés à l'article 12;
- g) les principales solutions de substitution, étudiées par l'auteur de la demande d'autorisation pour remplacer la technologie proposée, sous la forme d'un résumé.

La demande d'autorisation comprend également un résumé non technique des données visées ci-avant.

(2) Lorsque des données fournies conformément aux exigences prévues par les règlements grand-ducaux visées à l'article 8 de la loi précitée du 10 juin 1999 ou d'autres informations fournies en application d'une quelconque autre législation applicable en la matière, permettent de répondre à l'une des exigences prévues au paragraphe 1, ces informations peuvent être reprises dans la demande d'autorisation ou être jointes à celle-ci.

Art. 14. Documents de référence meilleures techniques disponibles et échange d'informations

Dans l'attente d'une décision en application du paragraphe 5 de l'article 13 de la directive 2010/75/UE précitée, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles issues des documents de référence meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission avant le 6 janvier 2011 s'appliquent en tant que conclusions sur les meilleures techniques disponibles aux fins du présent chapitre, à l'exception de l'article 16, paragraphes (3) et (4).

Art. 15. Conditions d'autorisation

(1) L'autorisation doit fixer toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de l'article 12 de la présente loi et de l'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 10 juin 1999. Ces mesures comprennent au minimum:

- a) des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes figurant à l'annexe II et pour les autres substances polluantes, qui sont susceptibles d'être émises par l'installation concernée en quantités significatives, eu égard à leur nature et à leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à l'autre;
- b) des prescriptions appropriées garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, et des mesures concernant la surveillance et la gestion des déchets générés par l'installation;
- c) des exigences appropriées en matière de surveillance des émissions, spécifiant:
 - i) la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation; et
 - ii) en cas d'application de l'article 16, paragraphe (3), point b), que les résultats de la surveillance des émissions sont disponibles pour les mêmes périodes et pour les mêmes conditions de référence que les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles;
- d) une obligation de fournir à l'Administration de l'environnement régulièrement et au moins une fois par an:

- i) des informations fondées sur les résultats de la surveillance des émissions visée au point c) et d'autres données requises permettant à l'Administration de l'environnement de contrôler le respect des conditions d'autorisation; et
 - ii) en cas d'application de l'article 16, paragraphe (3), point b), un résumé des résultats de la surveillance des émissions permettant la comparaison avec les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles;
- e) lorsque l'activité constitue un établissement à risque de polluer le sol conformément à l'article 43 de la loi du XXXX sur les sols, des exigences appropriées concernant l'entretien et la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines en application du point b) et des exigences appropriées concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines portant sur les substances dangereuses pertinentes susceptibles de se trouver sur le site et eu égard à la pollution potentielle du sol et des eaux souterraines sur le site de l'installation;

(Loi du)

- f) des mesures relatives à des conditions d'exploitation autres que les conditions d'exploitation normales, telles que les opérations de démarrage et d'arrêt, les fuites, les dysfonctionnements, les arrêts momentanés et l'arrêt définitif de l'exploitation;
- g) des dispositions visant à réduire au minimum la pollution à longue distance ou transfrontière;
- h) des conditions permettant d'évaluer le respect des valeurs limites d'émission ou une référence aux exigences applicables stipulées ailleurs.

(2) Aux fins du paragraphe (1), point a), les valeurs limites peuvent être complétées ou remplacées par des paramètres ou des mesures techniques équivalents garantissant un niveau équivalent de protection de l'environnement.

(3) Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles servent de référence pour la fixation des conditions d'autorisation.

(4) Sans préjudice de l'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 10 juin 1999, des conditions d'autorisation plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles peuvent être fixées lorsque des exigences techniques de l'installation, son implantation géographique ou des conditions locales de l'environnement le requièrent.

(5) Lorsque des conditions d'autorisation sont fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions pertinentes sur les meilleures techniques disponibles, il sera veillé à ce que:

- a) ladite technique soit déterminée en accordant une attention particulière aux critères énumérés à l'annexe III; et
- b) les exigences de l'article 16 soient remplies.

Lorsque les conclusions sur les meilleures techniques disponibles visées au premier alinéa ne contiennent pas de niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, le ministre veille à ce que la technique visée au premier alinéa garantisse un niveau de protection de l'environnement équivalent à celui résultant des meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

(6) Lorsqu'une activité ou un type de procédé de production d'usage dans une installation n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou lorsque ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé sur l'environnement, le ministre, après consultation préalable de l'exploitant, fixe les conditions d'autorisation sur la base des meilleures techniques disponibles déterminées pour les activités ou procédés concernés en accordant une attention particulière aux critères figurant à l'annexe III.

(7) Dans le cas des installations visées au point 6.6. de l'annexe I, les paragraphes (1) à (6) du présent article s'appliquent sans préjudice de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux et à ses règlements d'exécution.

Art. 16. Valeurs limites d'émission, paramètres et mesures techniques équivalentes

(1) Les valeurs limites d'émission des substances polluantes sont applicables au point de rejet des émissions à la sortie de l'installation, et toute dilution intervenant avant ce point n'est pas prise en compte lors de la détermination de ces valeurs.

En ce qui concerne les rejets indirects de substances polluantes dans l'eau, l'effet d'une station d'épuration peut être pris en considération lors de la détermination des valeurs limites d'émission de l'installation, à condition qu'un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble soit garanti et pour autant qu'il n'en résulte pas une augmentation des charges polluantes dans le milieu.

(2) Sans préjudice de l'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 10 juin 1999, les valeurs limites d'émission et les paramètres et mesures techniques équivalents visés à l'article 15, paragraphes (1) et (2), sont fondés sur les meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique.

(3) Le ministre fixe des valeurs limites d'émission garantissant que les émissions, dans des conditions d'exploitation normales, n'excèdent pas les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles telles que décrites dans les décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles visées à l'article 14,

- a) soit en fixant des valeurs limites d'émission qui n'excèdent pas les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles. Ces valeurs limites d'émission sont exprimées pour les mêmes périodes, ou pour des périodes plus courtes, et pour les mêmes conditions de référence que lesdits niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles;
- b) soit en fixant des valeurs limites d'émission différentes de celles visées au point a) en termes de valeurs, de périodes et de conditions de référence.

En cas d'application du point b), l'Administration de l'environnement évalue, au moins une fois par an, les résultats de la surveillance des émissions afin de garantir que les émissions, dans des conditions d'exploitation normales, n'ont pas excédé les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

(4) Par dérogation au paragraphe (3) et sans préjudice de l'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 10 juin 1999, le ministre peut, dans des cas particuliers, fixer des valeurs limites d'émission moins strictes. Une telle dérogation ne s'applique que si une évaluation montre que l'obtention des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, conformément aux indications figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des avantages pour l'environnement, en raison:

- a) de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement; ou
- b) des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Le ministre fournit, en annexe aux conditions d'autorisation, les raisons de l'application du premier alinéa, y compris le résultat de l'évaluation et la justification des conditions imposées.

Les valeurs limites d'émission établies en vertu du premier alinéa n'excèdent toutefois pas les valeurs limites d'émission fixées dans l'annexe IV de la présente loi et dans les annexes V à VII de la directive précitée, suivant le cas.

En tout état de cause, le ministre veille à ce qu'aucune pollution importante ne soit provoquée et que soit atteint un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Le ministre réévalue l'application du premier alinéa lors de chaque réexamen des conditions d'autorisation en application de l'article 20.

(5) Le ministre peut accorder des dérogations temporaires aux dispositions des paragraphes (2) et (3) du présent article et de l'article 12, points a) et b) en cas d'expérimentation et d'utilisation de techniques émergentes pour une durée totale ne dépassant pas neuf mois, à condition que, à l'issue de la période prévue, l'utilisation de ces techniques ait cessé ou que les émissions de l'activité respectent au minimum les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Art. 17. Exigences de surveillance

(1) Les exigences de surveillance visées à l'article 15, paragraphe (1), point c), sont basées, le cas échéant, sur les conclusions de la surveillance décrite dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

(2) La fréquence de la surveillance périodique visée à l'article 15, paragraphe (1), point e), est déterminée dans l'autorisation délivrée à chaque installation ou dans des prescriptions générales contraignantes.

(Loi du...)

Sans préjudice du premier alinéa, cette surveillance périodique s'effectue au moins une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et tous les dix ans pour le sol.

Sans préjudice du premier alinéa, cette surveillance périodique s'effectue au moins une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et tous les dix ans pour le sol, à moins qu'elle ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de contamination.

Art. 18. Prescriptions générales contraignantes pour les activités dont la liste est établie à l'annexe

I

(1) Lorsque des prescriptions générales contraignantes sont adoptées par voie de règlement grand-ducal, une approche intégrée et un niveau élevé de protection de l'environnement, équivalent à celui que permettent d'atteindre les conditions d'autorisation individuelles, doivent être garantis.

(2) Les prescriptions générales contraignantes s'appuient sur les meilleures techniques disponibles, mais ne recommandent l'utilisation d'aucune technique ou technologie spécifique afin de garantir la conformité aux articles 15 et 16.

(3) Les prescriptions générales contraignantes doivent être actualisées afin de tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles et afin de garantir le respect de l'article 20.

Art. 19. Evolution des meilleures techniques disponibles

Pour rendre les informations sur les meilleures techniques disponibles accessibles au public concerné, l'Administration de l'environnement publie tout nouveau document de référence sur les meilleures techniques disponibles ou toute révision d'un de ces documents sur un site électronique spécialement aménagé à cet effet.

Art. 20. Réexamen et actualisation des conditions d'autorisation

(1) Le ministre fait réexaminer périodiquement par l'Administration de l'environnement toutes les conditions d'autorisation conformément aux paragraphes (2) à (5) et les actualise, si nécessaire.

(2) A la demande de l'Administration de l'environnement, l'exploitant présente toutes les informations nécessaires aux fins du réexamen des conditions d'autorisation y compris notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Lors du réexamen des conditions d'autorisation, le ministre utilise toutes les informations résultant de la surveillance ou des inspections.

(3) Dans un délai de quatre ans à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles adoptées conformément à l'article 13, paragraphe 5 de la directive 2010/75/UE précitée, concernant l'activité principale d'une installation, le ministre veille à ce que:

a) toutes les conditions d'autorisation pour l'installation concernée soient réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer la conformité à la présente loi, notamment l'article 16, paragraphes (3) et (4), le cas échéant;

b) l'installation respecte lesdites conditions d'autorisation.

Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les «meilleures techniques disponibles» ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation et adoptées conformément à l'article 13, paragraphe 5, de la directive 2010/75/UE précitée, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

(4) Lorsqu'une installation ne fait l'objet d'aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles, les conditions d'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions.

(5) Les conditions d'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au minimum dans les cas suivants:

a) la pollution causée par l'installation est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission indiquées dans l'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission;

b) la sécurité d'exploitation requiert le recours à d'autres techniques;

c) lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée, conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 10 juin 1999.

Art. 21. Fermeture du site

(1) Sans préjudice de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et des règlements pris en son application, de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ainsi que de la loi du xx sur les sols, le ministre fixe des conditions d'autorisation lors de la cessation définitive des activités.

(Loi du...)

(2) Lorsque l'activité constitue un établissement à risque de polluer le sol conformément à l'article 43 de la loi du XXXX sur les sols, l'exploitant établit et soumet à l'Administration de l'environnement un rapport de base avant la mise en service de l'installation ou avant la première actualisation de l'autorisation délivrée à l'installation qui intervient après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le rapport de base contient les informations nécessaires pour déterminer le niveau de pollution du sol et des eaux souterraines, de manière à effectuer une comparaison quantitative avec l'état du site lors de la cessation définitive des activités, telle que prévue au paragraphe (3).

Le rapport de base contient au minimum les éléments suivants:

a) des informations concernant l'utilisation actuelle et, si elles existent, des informations sur les utilisations précédentes du site;

b) si elles existent, les informations disponibles sur les mesures du sol et des eaux souterraines reflétant l'état du site à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures du sol et des eaux souterraines eu égard à l'éventualité d'une pollution de ceux-ci par les substances dangereuses devant être utilisées, produites ou rejetées par l'installation concernée.

Toute information produite en application d'autres dispositions et satisfaisant aux exigences du présent paragraphe peut être incluse dans le rapport de base présenté ou y être annexée.

Le certificat de contrôle du sol, réalisé en vertu de la loi du (...) sur les sols, vaut rapport de base.

(Loi du...)

(Paragraphe 3 et 4 supprimés – loi du...)

Art. 22. Inspections environnementales

(1) L'Administration de l'environnement met en place un système d'inspection environnementale des installations portant sur l'examen de l'ensemble des effets environnementaux pertinents induits par les installations concernées. Les modalités y relatives peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Les exploitants doivent fournir à l'Administration de l'environnement toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien des visites des sites, de prélever des échantillons et de recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de sa tâche aux fins de la présente loi.

(2) Toutes les installations doivent être couvertes par un plan d'inspection environnementale au niveau national ou communal. Ce plan doit régulièrement être révisé et, le cas échéant, mis à jour.

(3) Chaque plan d'inspection environnementale comporte les éléments suivants:

- a) une analyse générale des problèmes d'environnement à prendre en considération;
- b) la zone géographique couverte par le plan d'inspection;
- c) un registre des installations couvertes par le plan;
- d) des procédures pour l'établissement de programmes d'inspections environnementales de routine en application du paragraphe (4);
- e) des procédures pour les inspections environnementales non programmées en application du paragraphe (5);
- f) le cas échéant, des dispositions concernant la coopération entre différentes autorités d'inspection.

(4) Sur la base des plans d'inspection, l'Administration de l'environnement établit régulièrement des programmes d'inspections environnementales de routine, y compris la fréquence des visites des sites pour les différents types d'installations.

L'intervalle entre deux visites d'un site est basé sur une évaluation systématique des risques environnementaux que présentent les installations concernées et n'excède pas un an pour les installations présentant les risques les plus élevés et trois ans pour les installations présentant les risques les moins élevés.

Si une inspection a identifié un cas grave de non-respect des conditions d'autorisation, une visite supplémentaire du site est effectuée dans les six mois de ladite inspection.

L'évaluation systématique des risques environnementaux est fondée au moins sur les critères suivants:

- a) les incidences potentielles et réelles des installations concernées sur la santé humaine et l'environnement, compte tenu des niveaux et des types d'émissions, de la sensibilité de l'environnement local et des risques d'accident;
- b) les résultats en matière de respect des conditions d'autorisation;
- c) la participation de l'exploitant au système de management environnemental et d'audit de l'Union (EMAS), conformément à la loi du 28 juillet 2011 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE.

(5) Des inspections environnementales non programmées sont réalisées de manière à pouvoir examiner, dans les meilleurs délais et, le cas échéant, avant la délivrance, le réexamen ou l'actualisation d'une autorisation, les plaintes sérieuses et les cas graves d'accident, d'incident et d'infraction en rapport avec l'environnement.

(6) Après chaque visite d'un site, l'Administration de l'environnement établit un rapport décrivant les constatations pertinentes faites en ce qui concerne la conformité de l'installation avec les conditions d'autorisation, et les conclusions concernant la suite à donner.

Le rapport est notifié à l'exploitant concerné dans un délai de deux mois après la visite du site. Il est rendu disponible au public par l'Administration de l'environnement, conformément à la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement dans les quatre mois suivant la visite du site.

Sans préjudice de l'article 9, paragraphe (2), l'Administration de l'environnement s'assure que l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires indiquées dans le rapport dans un délai raisonnable.

Art. 23. Accès à l'information et participation du public à la procédure d'autorisation

(1) Sans préjudice des dispositions de la loi précitée du 10 juin 1999, sont également transmis aux communes concernées aux fins d'enquête publique:

- les dossiers portant sur la délivrance ou l'actualisation d'une autorisation délivrée à une installation pour laquelle il est proposé de faire application de l'article 16, paragraphe (4) de la présente loi;
- les dossiers portant sur l'actualisation d'une autorisation délivrée à une installation ou des conditions dont est assortie cette autorisation, conformément à l'article 20, paragraphe (5), point a) de la présente loi.

Les éléments complémentaires suivants font partie du dossier soumis à l'enquête publique:

- la demande d'autorisation ou, le cas échéant, la proposition d'actualisation d'une autorisation ou des conditions dont elle est assortie conformément à l'article 20, paragraphe (1), y compris la description des éléments visés à l'article 13, paragraphe (1);
- le cas échéant, le fait qu'une décision fait l'objet d'une évaluation nationale ou transfrontière des incidences sur l'environnement ou de consultations entre les Etats membres conformément à l'article 11 de la loi précitée du 10 juin 1999;
- les coordonnées des autorités pour prendre la décision, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions;
- la nature des décisions possibles ou, lorsqu'il existe, le projet de décision;
- le cas échéant, des précisions concernant une proposition d'actualisation d'une autorisation ou des conditions dont elle est assortie;
- l'indication de la date et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des moyens par lesquels ils le seront;
- les modalités précises de la participation et de la consultation du public.

1bis. Ces éléments sont également mis à disposition dans le cadre des consultations dont question au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième tiret.

(2) L'Administration de l'environnement veille à ce que soient mis à la disposition du public, si possible, sur support informatique, avant que la décision ne soit prise, les principaux rapports et avis portés à sa connaissance au courant de l'enquête publique.

(3) Elle veille également à ce que conformément aux dispositions de la loi précitée du 25 novembre 2005 les informations autres que celles contenues dans le dossier soumis à l'enquête publique et qui sont pertinentes pour la décision et qui ne deviennent disponibles qu'après la clôture de l'enquête publique soient mises à la disposition du public, si possible, sur support informatique.

(4) Lors de l'adoption d'une décision, le ministre tient dûment compte du résultat des consultations tenues.

(5) Lorsqu'une décision concernant l'octroi, le réexamen ou l'actualisation d'une autorisation a été prise, l'Administration de l'environnement met à la disposition du public, y compris au moyen de l'internet pour ce qui concerne les points a), b) et f), les informations suivantes:

- a) la teneur de la décision, y compris une copie de l'autorisation et des éventuelles actualisations ultérieures;
- b) les raisons sur lesquelles la décision est fondée;

- c) les résultats des consultations menées avant que la décision ne soit prise, et une explication de la manière dont il en a été tenu compte dans la décision;
- d) le titre des documents de référence meilleures techniques disponibles pertinents pour l'installation ou l'activité concernée;
- e) la méthode utilisée pour déterminer les conditions d'autorisation visées à l'article 15, y compris les valeurs limites d'émission, au regard des meilleures techniques disponibles et des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles;
- f) si une dérogation a été accordée conformément à l'article 16, paragraphe (4), les raisons spécifiques pour lesquelles elle l'a été, sur la base des critères visés audit paragraphe, et les conditions dont elle s'assortit.

(6) L'Administration de l'environnement rend également publics, y compris au moyen de l'internet au moins pour ce qui concerne le point a):

- a) les informations pertinentes sur les mesures prises par l'exploitant lors de la cessation définitive des activités conformément à l'article 21;
- b) les résultats de la surveillance des émissions, requis conformément aux conditions de l'autorisation et détenus par l'Administration de l'environnement.

(7) Les paragraphes (1), (2) et (3) du présent article s'appliquent sans préjudice des restrictions prévues à l'article 4, paragraphes 1er et 2 de la loi précitée du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

Art. 24. Techniques émergentes

L'Administration de l'environnement encourage la mise au point et l'application de techniques émergentes, notamment celles recensées dans les documents de référence meilleures techniques disponibles.

Chapitre III - Dispositions spéciales applicables aux installations de combustion

Art. 25. Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux installations de combustion, dont la puissance thermique nominale totale est égale ou supérieure à 50 MW, quel que soit le type de combustible utilisé.

Le présent chapitre ne s'applique pas aux installations de combustion suivantes:

- a) les installations dont les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux;
- b) les installations de postcombustion qui ont pour objet l'épuration des gaz résiduels par combustion et qui ne sont pas exploitées en tant qu'installations de combustion autonomes;
- c) les dispositifs de régénération des catalyseurs de craquage catalytique;
- d) les dispositifs de conversion de l'hydrogène sulfuré en soufre;

- e) les réacteurs utilisés dans l'industrie chimique;
- f) les fours à coke;
- g) les cowpers des hauts fourneaux;
- h) tout dispositif technique employé pour la propulsion d'un véhicule, navire ou aéronef;
- i) les turbines à gaz et les moteurs à gaz utilisés sur les plates-formes offshore;
- j) les installations qui utilisent comme combustible tout déchet solide ou liquide autre que les déchets visés à l'article 3, point 21) b).

Art. 26. Règles de cumul

(1) Lorsque les gaz résiduels d'au moins deux installations de combustion distinctes sont rejetés par une cheminée commune, l'ensemble formé par ces installations est considéré comme une seule installation de combustion et les capacités de chacune d'elles s'additionnent aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale.

(2) Si au moins deux installations de combustion distinctes autorisées pour la première fois le 1^{er} juillet 1987 ou après ou pour lesquelles les exploitants ont introduit une demande complète d'autorisation à cette date ou après sont construites de telle manière que leurs gaz résiduels pourraient, selon l'administration compétente et compte tenu des facteurs techniques et économiques, être rejetés par une cheminée commune, l'ensemble formé par ces installations est considéré comme une seule installation de combustion, et les capacités de chacune d'elles s'additionnent aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale.

(3) Aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale d'un ensemble d'installations de combustion visé aux paragraphes (1) et (2), les installations de combustion individuelles dont la puissance thermique nominale est inférieure à 15 MW ne sont pas prises en compte.

Art. 27. Valeurs limites d'émission

(1) Le rejet des gaz résiduels des installations de combustion est effectué d'une manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée, contenant une ou plusieurs conduites, dont la hauteur est calculée de manière à sauvegarder la santé humaine et l'environnement.

(2) Toutes les autorisations délivrées à des installations dont les installations de combustion ont été autorisées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ou pour lesquelles les exploitants ont introduit une demande complète d'autorisation avant cette date, sous réserve que les installations soient mises en service au plus tard le 7 janvier 2014, sont assorties de conditions qui visent à garantir que les émissions de ces installations dans l'air ne dépassent pas les valeurs limites d'émission fixées dans l'annexe V, partie 1 de la directive 2010/75/UE précitée.

Toutes les autorisations délivrées à des installations dont les installations de combustion qui avaient obtenu une dérogation visée par la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère et le règlement pris en son application et qui sont exploitées après le 1^{er} janvier 2016 contiennent des conditions qui visent à garantir que les émissions de ces installations dans l'air ne

dépassent pas les valeurs limites d'émission fixées dans l'annexe V, partie 2 de la directive 2010/75/UE précitée.

(3) Toutes les autorisations délivrées à des installations dont les installations de combustion ne relèvent pas des dispositions du paragraphe (2) sont assorties de conditions qui visent à garantir que les émissions dans l'air de ces installations ne dépassent pas les valeurs limites d'émission fixées dans l'annexe V, partie 2 de la directive 2010/75/UE précitée.

(4) Les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe V, parties 1 et 2 de la directive 2010/75/UE précitée, ainsi que les taux minimaux de désulfuration fixés à la partie 5 de ladite annexe, s'appliquent aux émissions de chaque cheminée commune en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion. Lorsque l'annexe V de la directive 2010/75/UE précitée prévoit que des valeurs limites d'émission peuvent être appliquées pour une partie d'une installation de combustion ayant un nombre limité d'heures d'exploitation, ces valeurs limites s'appliquent aux émissions de ladite partie de l'installation, mais par rapport à la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion.

(5) Le ministre peut accorder une dérogation, pour une durée maximale de six mois, dispensant de l'obligation de respecter les valeurs limites d'émission prévues aux paragraphes (2) et (3) pour le dioxyde de soufre dans une installation de combustion qui, à cette fin, utilise normalement un combustible à faible teneur en soufre, lorsque l'exploitant n'est pas en mesure de respecter ces valeurs limites en raison d'une interruption de l'approvisionnement en combustible à faible teneur en soufre résultant d'une situation de pénurie grave.

(6) Le ministre peut accorder une dérogation dispensant de l'obligation de respecter les valeurs limites d'émission prévues aux paragraphes (2) et (3) dans le cas où une installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et doit de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels. Une telle dérogation est accordée pour une période ne dépassant pas dix jours, sauf s'il existe une nécessité impérieuse de maintenir l'approvisionnement énergétique.

L'exploitant informe immédiatement l'Administration de l'environnement de chaque cas spécifique visé au premier alinéa.

(7) Lorsqu'une installation de combustion est agrandie, les valeurs limites d'émission spécifiées dans l'annexe V, partie 2 de la directive 2010/75/UE précitée s'appliquent à la partie agrandie de l'installation concernée par la modification, et sont déterminées en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion. En cas de modification d'une installation de combustion pouvant entraîner des conséquences pour l'environnement et concernant une partie de l'installation dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 50 MW, les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe V, partie 2 de la directive 2010/75/UE précitée s'appliquent à la partie de l'installation qui a été modifiée par rapport à la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion.

(8) Les valeurs limites d'émissions fixées à l'annexe V, parties 1 et 2 de la directive 2010/75/UE précitée ne s'appliquent pas aux installations de combustion suivantes:

- a) moteurs diesel;
- b) chaudières de récupération au sein d'installations de production de pâte à papier.

Art. 28. Taux de désulfuration

(1) Dans le cas des installations de combustion utilisant des combustibles solides produits dans le pays qui ne peuvent respecter les valeurs limites d'émission pour le dioxyde de soufre, visées à l'article 27, paragraphes (2) et (3) de la présente loi, en raison des caractéristiques desdits combustibles, le ministre peut appliquer en lieu et place les taux minimaux de désulfuration fixés à l'annexe V, partie 5 de la directive 2010/75/UE précitée, conformément aux règles en matière de respect de ces taux énoncées à la partie 6 de cette annexe et moyennant la validation préalable, par le ministre, du rapport technique visé à l'article 72, paragraphe 4, point a) de la directive 2010/75/UE précitée qui, à partir du 1^{er} janvier 2016, inclut pour les installations de combustion, auxquelles s'applique le présent article, la teneur en soufre du combustible solide qui est utilisé et le taux de désulfuration atteint, exprimé en moyenne mensuelle. Lors de la première inclusion de ces données, il est aussi fait état de la justification technique de l'impossibilité de respecter les valeurs limites d'émission visées à l'article 27, paragraphes (2) et (3) de la présente loi.

(2) Le ministre peut appliquer aux installations de combustion utilisant des combustibles solides produits dans le pays, avec coïncinération de déchets, qui ne peuvent pas respecter les valeurs limites d'émission de dioxyde de soufre (Cprocédé) visées à l'annexe VI, partie 4, point 3.1) ou point 3.2) de la directive 2010/75/UE précitée, en raison des caractéristiques du combustible solide produit dans le pays, au lieu desdites valeurs, les taux minimaux de désulfuration fixés à l'annexe V, partie 5 de la directive 2010/75/UE précitée, conformément aux critères visés à l'annexe V, partie 6 de la directive 2010/75/UE précitée. En cas d'application du présent alinéa, la valeur Cdéchets visée à l'annexe VI, partie 4, point 1) de la directive 2010/75/UE précitée est égale à 0 mg/Nm³.

Art. 29. Dérogation pour les installations à durée de vie limitée

Pendant la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2023, les installations de combustion peuvent ne pas être tenues de respecter les valeurs limites d'émission visées à l'article 27, paragraphe (2), et les taux de désulfuration visés à l'article 28, pour autant que les conditions ci-après soient remplies:

- a) l'exploitant de l'installation de combustion s'engage, dans une déclaration écrite présentée au plus tard le 1^{er} janvier 2014 au ministre, à ne pas exploiter l'installation pendant plus de 17.500 heures d'exploitation entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2023 au plus tard;
- b) l'exploitant est tenu de présenter chaque année à l'Administration de l'environnement un relevé du nombre d'heures d'exploitation depuis le 1^{er} janvier 2016;
- c) les valeurs limites d'émission fixées pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières dans l'autorisation de l'installation de combustion applicable au 31 décembre 2015, sont respectées conformément aux exigences de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère et des règlements pris en son application, transposant les directives 2001/80/CE et 2008/1/CE et sont au moins maintenues pendant le restant de la vie opérationnelle de l'installation de combustion. Les installations de combustion d'une puissance

thermique nominale totale supérieure à 500 MW utilisant des combustibles solides, qui ont obtenu pour la première fois une autorisation après le 1er juillet 1987, respectent les valeurs limites d'émission pour les oxydes d'azote fixées à l'annexe V, partie 1; et

- d) l'installation de combustion n'a pas obtenu une dérogation à la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère et au règlement pris en son application, transposant l'article 4, paragraphe 4 de la directive 2001/80/CE.

Art. 30. Stockage géologique du dioxyde de carbone

(1) Sans préjudice des dispositions de la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone, les exploitants de toutes les installations de combustion d'une puissance électrique nominale égale ou supérieure à 300 MW pour laquelle l'autorisation initiale de construction ou, à défaut d'une telle procédure, l'autorisation initiale d'exploitation a été accordée après le 25 juin 2009 peuvent être tenus par le ministre d'évaluer si les conditions suivantes sont réunies:

- a) disponibilité de sites de stockage appropriés;
- b) faisabilité technique et économique de réseaux de transport;
- c) faisabilité technique et économique d'une adaptation ultérieure en vue du captage du dioxyde de carbone.

(2) Si les conditions énoncées au paragraphe (1) sont réunies, le ministre veille à ce que suffisamment d'espace soit prévu sur le site de l'installation pour l'équipement nécessaire au captage et à la compression du dioxyde de carbone. Le ministre détermine si ces conditions sont réunies sur la base de l'évaluation visée au paragraphe (1) et des autres informations disponibles, en particulier en ce qui concerne la protection de l'environnement et de la santé humaine.

Art. 31. Dysfonctionnement ou panne du dispositif de réduction des émissions

(1) Les autorisations prévoient des procédures concernant le mauvais fonctionnement ou les pannes du dispositif de réduction des émissions.

(2) En cas de panne, le ministre demande à l'exploitant de réduire ou d'arrêter les opérations, si le retour à un fonctionnement normal n'est pas possible dans les 24 heures, ou d'exploiter l'installation en utilisant des combustibles peu polluants.

L'exploitant informe l'Administration de l'environnement dans les 48 heures suivant le dysfonctionnement ou la panne du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement sans dispositif de réduction ne dépasse pas 120 heures par période de douze mois.

Le ministre peut accorder une dérogation aux limites horaires prévues aux premier et troisième alinéas dans l'un des cas suivants:

- a) s'il existe une nécessité impérieuse de maintenir l'approvisionnement énergétique;

- b) si l'installation de combustion concernée par la panne risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

Art. 32. Surveillance des émissions dans l'air

(1) La surveillance des émissions de substances polluantes dans l'air doit être effectuée conformément à l'annexe V, partie 3 de la directive 2010/75/UE précitée.

(2) L'installation et le fonctionnement de l'équipement de surveillance automatisé sont soumis au contrôle et aux essais de surveillance annuels définis à l'annexe V, partie 3 de la directive 2010/75/UE précitée.

(3) L'Administration de l'environnement détermine l'emplacement des points d'échantillonnage ou de mesure qui serviront à la surveillance des émissions.

(4) Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés, traités et présentés de manière à permettre à l'Administration de l'environnement de vérifier que les conditions d'exploitation et les valeurs limites d'émission prescrites dans l'autorisation sont respectées.

Art. 33. Respect des valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont considérées comme respectées si les conditions énoncées dans l'annexe V, partie 4 de la directive 2010/75/UE précitée sont remplies.

Art. 34. Installations de combustion à foyer mixte

(1) Dans le cas d'une installation de combustion à foyer mixte impliquant l'utilisation simultanée de deux combustibles ou plus, le ministre fixe les valeurs limites d'émission en respectant les étapes suivantes:

- a) prendre la valeur limite d'émission relative à chaque combustible et à chaque polluant, correspondant à la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion, telle qu'indiquée dans l'annexe V, parties 1 et 2 de la directive 2010/75/UE précitée;
- b) déterminer les valeurs limites d'émission pondérées par combustible; ces valeurs sont obtenues en multipliant les valeurs limites d'émission individuelles visées au point a) par la puissance thermique fournie par chaque combustible et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles;
- c) additionner les valeurs limites d'émission pondérées par combustible.

(2) Dans le cas des installations de combustion à foyer mixte visées à l'article 27, paragraphe (2), qui utilisent les résidus de distillation et de conversion du raffinage du pétrole brut, seuls ou avec d'autres combustibles, pour leur consommation propre, les valeurs limites d'émission ci-après peuvent être appliquées au lieu des valeurs limites d'émission fixées conformément au paragraphe (1):

- a) si, pendant le fonctionnement de l'installation de combustion, la proportion de chaleur fournie par le combustible déterminant par rapport à la somme des puissances thermiques fournies par

tous les combustibles est égale ou supérieure à 50% : la valeur limite d'émission fixée à l'annexe V, partie 1 de la directive 2010/75/UE précitée pour le combustible déterminant;

b) si la proportion de chaleur fournie par le combustible déterminant par rapport à la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles est inférieure à 50% : la valeur limite d'émission déterminée selon les étapes suivantes:

i) prendre les valeurs limites d'émission indiquées à l'annexe V, partie 1 de la directive 2010/75/UE précitée pour chacun des combustibles utilisés, correspondant à la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion;

ii) calculer la valeur limite d'émission pour le combustible déterminant en multipliant par deux la valeur limite d'émission déterminée pour ce combustible conformément au point i) et en soustrayant du résultat la valeur limite d'émission relative au combustible utilisé ayant la valeur limite d'émission la moins élevée conformément à l'annexe V, partie 1 de la directive 2010/75/UE précitée, correspondant à la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion;

iii) déterminer la valeur limite d'émission pondérée pour chaque combustible utilisé en multipliant la valeur limite d'émission déterminée en application des points i) et ii) par la puissance thermique du combustible concerné et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles;

iv) additionner les valeurs limites d'émission pondérées par combustible déterminées en application du point iii).

(3) Dans le cas des installations de combustion à foyer mixte visées à l'article 27, paragraphe (2), qui utilisent les résidus de distillation et de conversion du raffinage du pétrole brut, seuls ou avec d'autres combustibles, pour leur consommation propre, les valeurs limites moyennes d'émission de dioxyde de soufre, fixées à l'annexe V, partie 7 de la directive 2010/75/UE précitée peuvent être appliquées au lieu des valeurs limites d'émission fixées conformément au paragraphe (1) ou (2) du présent article.

Chapitre IV - Dispositions spéciales applicables aux installations d'incinération des déchets et aux installations de coïncinération des déchets

Art. 35. Champ d'application

(1) Le présent chapitre s'applique aux installations d'incinération des déchets et aux installations de coïncinération des déchets qui incinèrent ou coïncinèrent des déchets solides ou liquides.

Le présent chapitre ne s'applique pas aux installations de gazéification ou de pyrolyse, si les gaz issus de ce traitement thermique des déchets sont purifiés au point de n'être plus des déchets avant leur incinération et s'ils ne peuvent donner lieu à des émissions supérieures à celles résultant de l'utilisation de gaz naturel.

Aux fins du présent chapitre, les installations d'incinération des déchets et les installations de coïncinération des déchets comprennent toutes les lignes d'incinération ou de coïncinération, les installations de réception, de stockage et de prétraitement sur place des déchets, les systèmes d'alimentation en déchets, en combustible et en air; les chaudières, les installations de traitement des

gaz résiduaux, les installations de traitement ou de stockage sur place des résidus et des eaux usées, la cheminée, les appareils et systèmes de commande des opérations d'incinération ou de coïncinération, d'enregistrement et de surveillance des conditions d'incinération ou de coïncinération.

Si des procédés autres que l'oxydation, tels que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmique, sont appliqués pour le traitement thermique des déchets, l'installation d'incinération des déchets ou l'installation de coïncinération des déchets inclut à la fois le procédé de traitement thermique et le procédé ultérieur d'incinération des déchets.

Si la coïncinération des déchets a lieu de telle manière que l'objectif essentiel de l'installation n'est pas de produire de l'énergie ou des produits matériels, mais plutôt d'appliquer aux déchets un traitement thermique, l'installation doit être considérée comme une installation d'incinération des déchets.

(2) Le présent chapitre ne s'applique pas aux installations suivantes:

a) installations où sont traités exclusivement les déchets suivants:

i) déchets énumérés à l'article 3, point 21) b);

ii) déchets radioactifs;

iii) carcasses d'animaux relevant du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine;

iv) déchets résultant de la prospection et de l'exploitation des ressources en pétrole et en gaz provenant d'installations offshore et incinérés à bord de celles-ci;

b) installations expérimentales de recherche, de développement et d'essais visant à améliorer le processus d'incinération et traitant moins de 50 tonnes de déchets par an.

Art. 36. Définition de «résidu»

Aux fins du présent chapitre, on entend par «résidu» tout déchet solide ou liquide produit par une installation d'incinération ou de coïncinération des déchets.

Art. 37. Demandes d'autorisation

Les demandes d'autorisation pour une installation d'incinération des déchets ou de coïncinération des déchets sont introduites selon la procédure prévue à l'article 13 de la présente loi et comprennent également une description des mesures envisagées pour garantir le respect des exigences suivantes:

a) l'installation est conçue et équipée, et sera entretenue et exploitée de manière à ce que les exigences du présent chapitre soient respectées et en tenant compte des catégories de déchets à incinérer ou à coïncinérer;

b) la chaleur produite par l'incinération et la coïncinération est valorisée, lorsque cela est faisable, par la production de chaleur, de vapeur ou d'électricité;

c) les résidus produits seront aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés;

d) l'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect des dispositions applicables en la matière.

Art. 38. Conditions d'autorisation

(1) L'autorisation comprend également les éléments suivants:

- a) la liste de tous les types de déchets pouvant être traités, reprenant, si possible, au moins les types de déchets figurant dans la liste européenne de déchets établie par la décision 2000/532/CE et contenant, le cas échéant, des informations sur la quantité de chaque type de déchets;
- b) la capacité totale d'incinération ou de coïncinération de l'installation;
- c) les valeurs limites d'émission dans l'air et dans l'eau;
- d) les exigences requises concernant le pH, la température et le débit des rejets d'eaux résiduaires;
- e) les procédures d'échantillonnage et de mesure, et les fréquences à utiliser pour respecter les conditions définies pour la surveillance des émissions;
- f) la durée maximale admissible des arrêts, dérèglements ou défaillances techniquement inévitables des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure, pendant lesquels les émissions dans l'air et les rejets d'eaux résiduaires peuvent dépasser les valeurs limites d'émission prescrites.

(2) En plus des exigences énoncées au paragraphe (1), l'autorisation délivrée à une installation d'incinération des déchets ou de coïncinération des déchets utilisant des déchets dangereux contient les éléments suivants:

- a) la liste des quantités des différentes catégories de déchets dangereux pouvant être traitées;
- b) le débit massique minimal et maximal de ces déchets dangereux, leur valeur calorifique minimale et maximale et leur teneur maximale en polychlorobiphényle, pentachlorophénol, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et autres substances polluantes.

(3) Le ministre peut énumérer les catégories de déchets devant figurer dans l'autorisation, qui peuvent être coïncinérés dans certaines catégories d'installations de coïncinération des déchets.

(4) Le ministre réexamine périodiquement et actualise, si nécessaire, les conditions associées à l'autorisation.

Art. 39. Réduction des émissions

(1) Les gaz résiduaires des installations d'incinération des déchets et des installations de coïncinération des déchets sont rejetés de manière contrôlée, par une cheminée dont la hauteur est calculée de façon à préserver la santé des personnes et l'environnement.

(2) Les émissions atmosphériques des installations d'incinération des déchets et des installations de coïncinération des déchets ne dépassent pas les valeurs limites d'émission fixées dans l'annexe VI, parties 3 et 4 de la directive 2010/75/UE précitée, ou déterminées conformément à la partie 4 de ladite annexe.

Si, dans une installation de coïncinération des déchets, plus de 40% du dégagement de chaleur produit provient de déchets dangereux, ou si l'installation coïncinère des déchets municipaux mixtes non traités, les valeurs limites d'émission fixées dans l'annexe VI, partie 3 de la directive 2010/75/UE précitée s'appliquent.

(3) Le rejet en milieu aquatique des eaux usées résultant de l'épuration des gaz résiduaire est limité dans toute la mesure de ce qui est faisable, et les concentrations de substances polluantes ne dépassent pas les valeurs limites d'émission fixées dans l'annexe VI, partie 5 de la directive 2010/75/UE précitée.

(4) Les valeurs limites d'émission sont applicables au point où les eaux usées provenant de l'épuration des gaz résiduaire sont évacuées de l'installation d'incinération des déchets ou de l'installation de coïncinération des déchets.

Lorsque les eaux usées provenant de l'épuration de gaz résiduaire sont traitées en dehors de l'installation d'incinération des déchets ou de l'installation de coïncinération des déchets dans une station d'épuration exclusivement destinée à épurer ce type d'eaux usées, les valeurs limites d'émission fixées dans l'annexe VI, partie 5 de la directive 2010/75/UE précitée sont appliquées au point où les eaux usées quittent la station d'épuration. Lorsque les eaux usées provenant de l'épuration des gaz résiduaire sont traitées conjointement avec d'autres sources d'eaux usées, que ce soit sur place ou en dehors du site, l'exploitant effectue les calculs de bilan massique appropriés en utilisant les résultats des mesures indiqués à l'annexe VI, partie 6, point 3 de la directive 2010/75/UE précitée, afin de déterminer quels sont les niveaux d'émission qui, au point de rejet final des eaux usées, peuvent être attribués aux eaux usées provenant de l'épuration des gaz résiduaire.

La dilution d'eaux usées n'est en aucun cas pratiquée aux fins d'assurer le respect des valeurs limites d'émission indiquées dans l'annexe VI, partie 5 de la directive 2010/75/UE précitée.

(5) Les sites des installations d'incinération des déchets et des installations de coïncinération des déchets, y compris les zones de stockage des déchets qui y sont associées, sont conçus et exploités de manière à prévenir le rejet non autorisé et accidentel de toute substance polluante dans le sol, les eaux de surface et les eaux souterraines.

Un collecteur doit être prévu pour récupérer les eaux de pluie contaminées s'écoulant du site de l'installation d'incinération des déchets ou de l'installation de coïncinération des déchets, ou l'eau contaminée résultant de débordements ou d'opérations de lutte contre l'incendie. La capacité de stockage de ce collecteur doit être suffisante pour que ces eaux puissent être, au besoin, analysées et traitées avant rejet.

(6) Sans préjudice de l'article 43, paragraphe (4), point c), l'installation d'incinération des déchets ou l'installation de coïncinération des déchets ou les différents fours faisant partie de l'installation d'incinération ou de coïncinération ne continuent en aucun cas d'incinérer des déchets pendant plus de quatre heures sans interruption en cas de dépassement des valeurs limites d'émission.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions ne dépasse pas soixante heures.

Les limites horaires définies au deuxième alinéa s'appliquent aux fours qui sont reliés à un seul système d'épuration des gaz résiduaire.

Art. 40. Pannes

En cas de panne, l'exploitant réduit ou interrompt l'exploitation de l'installation dès que faisable, jusqu'à ce qu'elle puisse se remettre à fonctionner normalement.

Art. 41. Surveillance des émissions

(1) L'Administration de l'environnement veille à ce que la surveillance des émissions soit réalisée conformément aux prescriptions de l'annexe VI, parties 6 et 7 de la directive 2010/75/UE précitée.

(2) L'installation et le fonctionnement des systèmes de mesure automatisés sont soumis au contrôle et aux essais annuels de surveillance définis à l'annexe VI, partie 6, point 1 de la directive 2010/75/UE précitée.

(3) L'Administration de l'environnement détermine l'emplacement des points d'échantillonnage ou de mesure qui serviront à la surveillance des émissions.

(4) Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés, traités et présentés de manière à permettre à l'administration compétente de vérifier que les conditions d'exploitation et les valeurs limites d'émission prescrites dans l'autorisation sont respectées.

Art. 42. Respect des valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission dans l'air et dans l'eau sont considérées comme respectées si les conditions énoncées dans l'annexe VI, partie 8 de la directive 2010/75/UE précitée, sont remplies.

Art. 43. Conditions d'exploitation

(1) Les installations d'incinération des déchets sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total des cendres et mâchefers soit inférieure à 3% du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5% de ce poids sec. Des techniques de prétraitement des déchets sont utilisées, si nécessaire.

(2) Les installations d'incinération des déchets sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de l'incinération des déchets soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C au minimum pendant au moins deux secondes.

Les installations de coïncinération des déchets sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la coïncinération des déchets soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C au minimum pendant au moins deux secondes.

Si des déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1% sont incinérés ou coïncinérés, la température requise pour satisfaire aux premier et deuxième alinéas est d'au moins 1100 °C.

Dans les installations d'incinération des déchets, les températures visées aux premier et troisième alinéas sont mesurées à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion. L'Administration de

l'environnement peut accepter que les mesures soient effectuées en un autre point représentatif de la chambre de combustion.

(3) Chaque chambre de combustion d'une installation d'incinération des déchets est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, qui s'enclenche automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous des températures prescrites au paragraphe (2) après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et de mise à l'arrêt afin de maintenir ces températures en permanence pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Les brûleurs auxiliaires ne peuvent pas être alimentés avec des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de tout combustible liquide dérivé du pétrole classé sous le code NC 2710 00 67 ou 2710 00 68 ou de tout combustible liquide dérivé du pétrole appartenant, du fait de ses limites de distillation, à la catégorie des distillats de distillation, à la catégorie des distillats moyens destinés à être utilisés comme combustibles et dont au moins 85% en volume (pertes comprises) distillent à 350 °C selon la méthode ASTM D86. Les carburants diesels tels que définis par la réglementation concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel sont exclus de la présente définition.

Les combustibles utilisés pour les engins mobiles non routiers et les tracteurs agricoles sont inclus dans la présente définition.

(4) Les installations d'incinération des déchets et les installations de coïncinération des déchets utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets dans les situations suivantes:

- a) pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température prescrite au paragraphe (2) du présent article, ou la température précisée conformément à l'article 46, paragraphe (1), ait été atteinte;
- b) chaque fois que la température prescrite au paragraphe (2) du présent article, ou la température précisée conformément à l'article 46, paragraphe (1), n'est pas maintenue;
- c) chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison de dérèglements ou de défaillances des systèmes d'épuration des gaz résiduels.

(5) La chaleur produite par les installations d'incinération des déchets ou par les installations de coïncinération des déchets est valorisée dans la mesure de ce qui est faisable.

(6) Les déchets hospitaliers infectieux sont introduits directement dans le four, sans être mélangés au préalable à d'autres catégories de déchets et sans être manipulés directement.

(7) L'Administration de l'environnement veille à ce que l'installation d'incinération des déchets ou l'installation de coïncinération des déchets soit exploitée et gérée par une personne physique ayant les compétences pour assumer cette gestion.

Art. 44. Autorisation de modification des conditions d'exploitation

- (1) Le ministre peut autoriser des conditions différentes de celles fixées à l'article 44,

paragraphes (1), (2) et (3) et, en ce qui concerne la température, au paragraphe (4) du même article, et spécifiées dans l'autorisation pour certaines catégories de déchets ou pour certains traitements thermiques, à condition que les autres exigences du présent chapitre soient respectées.

(2) Pour les installations d'incinération des déchets, la modification des conditions d'exploitation ne se traduit pas par une production de résidus plus importante ou par une production de résidus plus riches en substances organiques polluantes par rapport aux résidus qui auraient été obtenus dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphes (1), (2) et (3).

(3) Les émissions de carbone organique total et de monoxyde de carbone des installations de coïncinération des déchets qui ont obtenu une autorisation de modification des conditions d'exploitation conformément au paragraphe 1er sont également conformes aux valeurs limites fixées dans l'annexe VI, partie 3 de la directive 2010/75/UE précitée.

Art. 45. Livraison et réception des déchets

(1) L'exploitant de l'installation d'incinération des déchets ou de l'installation de coïncinération des déchets prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que d'autres effets négatifs sur l'environnement, les odeurs et le bruit et les risques directs pour la santé humaine.

(2) L'exploitant détermine la masse de chaque type de déchets, si possible conformément à la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE, avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération des déchets ou dans l'installation de coïncinération des déchets.

(3) Avant d'accepter des déchets dangereux dans une installation d'incinération des déchets ou dans une installation de coïncinération des déchets, l'exploitant rassemble des informations sur les déchets, dans le but de vérifier que les conditions d'autorisation spécifiées à l'article 38, paragraphe (2) sont respectées.

Ces informations comprennent:

- a) toutes les informations administratives sur le processus de production contenues dans les documents visés au paragraphe (4), point a);
- b) la composition physique et, dans la mesure de ce qui est faisable, chimique des déchets ainsi que toutes les autres informations permettant de juger s'ils sont aptes à subir le traitement d'incinération prévu;
- c) les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés et les précautions à prendre lors de leur manipulation.

(4) Avant d'accepter des déchets dangereux dans une installation d'incinération des déchets ou dans une installation de coïncinération des déchets, l'exploitant effectue au minimum les procédures suivantes:

- a) vérification des documents exigés aux termes de la loi du 21 mars 2012 et, le cas échéant, aux termes du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, ainsi que de la législation relative au transport des marchandises dangereuses;
- b) sauf si cela n'est pas approprié, prélèvement d'échantillons représentatifs, dans la mesure du possible avant le déchargement, afin de vérifier, au moyen de contrôles, leur conformité avec les informations prévues au paragraphe (3) et afin de permettre à l'Administration de l'environnement de déterminer la nature des déchets traités.

Les échantillons visés au point b) sont conservés pendant au moins un mois après l'incinération ou la coïncinération des déchets concernés.

(5) Le ministre peut accorder des dérogations au paragraphe (2) aux installations d'incinération des déchets ou aux installations de coïncinération des déchets faisant partie d'une installation relevant du chapitre II et qui incinèrent ou coïncinèrent uniquement les déchets produits dans cette installation lorsqu'il est matériellement impossible de déterminer la masse de chaque type de déchet.

Art. 46. Résidus

(1) La quantité et la nocivité des résidus sont réduites au minimum. Les résidus sont recyclés directement dans l'installation ou à l'extérieur, selon le cas.

(2) Le transport et le stockage intermédiaire des résidus secs à l'état de poussières sont effectués de manière à éviter la dispersion de ces résidus dans l'environnement.

(3) Avant de définir les filières d'élimination ou de recyclage des résidus, des essais appropriés sont réalisés afin de déterminer les caractéristiques physiques et chimiques ainsi que le potentiel polluant des résidus. Ces essais portent sur la fraction soluble totale et sur la fraction soluble de métaux lourds.

Art. 47. Modification substantielle

Une modification dans l'exploitation d'une installation d'incinération des déchets ou d'une installation de coïncinération des déchets ne traitant que des déchets non dangereux au sein d'une installation relevant du chapitre II, qui implique l'incinération ou la coïncinération de déchets dangereux est considérée comme une modification substantielle.

Art. 48. Information du public concernant les installations d'incinération des déchets et les installations de coïncinération des déchets

(1) L'Administration de l'environnement dresse la liste des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets dont la capacité nominale est inférieure à deux tonnes par heure et la rend accessible au public dans les meilleurs délais possibles. A cette fin, les exploitants sont tenus d'informer l'Administration de l'environnement des installations qu'ils exploitent.

(2) Pour les installations d'incinération des déchets ou les installations de coïncinération des déchets dont la capacité nominale est égale ou supérieure à deux tonnes par heure le rapport visé à l'article 72 de la directive 2010/75/UE précitée comprend des informations concernant le fonctionnement et la surveillance de l'installation et fait état du déroulement du processus d'incinération ou de

coïncinération, ainsi que des émissions dans l'air et dans l'eau, comparées aux valeurs limites d'émission. Ces informations sont mises à la disposition du public.

Chapitre V - Dispositions spéciales applicables aux installations et aux activités utilisant des solvants organiques

Art. 49. Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux activités énumérées dans l'annexe VII, partie 1 de la directive 2010/75/UE précitée, et qui atteignent, le cas échéant, les seuils de consommation fixés dans la partie 2 de cette annexe.

Art. 50. Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

1. «installation existante»: une installation en service au 29 mars 1999 ou qui a obtenu une autorisation ou dont l'exploitant a présenté une demande complète d'autorisation avant le 1^{er} avril 2001, pour autant que cette installation ait été mise en service le 1^{er} avril 2002 au plus tard;
2. «gaz résiduaire»: le rejet gazeux final contenant des composés organiques volatils ou d'autres polluants et rejeté dans l'air par une cheminée ou d'autres équipements de réduction;
3. «émissions diffuses»: les émissions, non comprises dans les gaz résiduaire, de composés organiques volatils dans l'air, le sol et l'eau ainsi que de solvants contenus dans des produits, sauf indication contraire mentionnée dans la partie 2 de l'annexe VII de la directive 2010/75/UE précitée;
4. «émissions totales»: la somme des émissions diffuses et des émissions sous forme de gaz résiduaire;
5. «mélange»: un mélange au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et instituant une Agence européenne des substances chimiques;
6. «colle»: tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisé pour assurer l'adhérence entre différentes parties d'un produit;
7. «encre»: tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisé dans une opération d'impression pour imprimer du texte ou des images sur une surface;
8. «vernis»: un revêtement transparent;

9. «consommation»: quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année de calendrier ou toute autre période de douze mois, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation;
10. «solvants organiques utilisés à l'entrée»: la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans des mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, et qui est comptée chaque fois que les solvants sont utilisés pour l'exercice de l'activité;
11. «réutilisation»: l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation, n'entrent pas dans cette définition les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets;
12. «conditions maîtrisées»: les conditions dans lesquelles une installation est exploitée de sorte que les composés organiques volatils libérés par l'activité soient captés et rejetés de manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée ou d'un équipement de réduction des émissions, et ne constituent donc pas des émissions totalement diffuses;
13. «opérations de démarrage et d'arrêt»: les opérations de mise en service, de mise hors service ou de mise au ralenti d'une installation, d'un équipement ou d'une cuve à l'exception des phases d'activité fluctuante survenant dans les conditions normales de fonctionnement.

Art. 51. Remplacement des substances dangereuses

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 précité, sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Art. 52. Réduction des émissions

(1) Le ministre veille à ce que chaque installation remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- a) les émissions de composés organiques volatils des installations ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaire et les valeurs limites d'émission diffuse, ou les valeurs limites d'émission totale, et les autres exigences énoncées dans l'annexe VII parties 2 et 3 de la directive 2010/75/UE précitée sont respectées;
- b) les installations respectent les exigences du schéma de réduction figurant dans l'annexe VII, partie 5 de la directive 2010/75/UE précitée à condition qu'il en résulte une réduction des émissions équivalente à celle qu'aurait permis d'obtenir l'application des valeurs limites d'émission visées au point a).

(2) Par dérogation au paragraphe (1), point a), si l'exploitant démontre au ministre qu'une installation déterminée ne peut, d'un point de vue technique et économique, respecter la valeur limite d'émission diffuse, le ministre peut autoriser le dépassement de cette valeur limite d'émission, pour autant qu'il n'y

ait pas lieu de craindre des risques importants pour la santé humaine ou pour l'environnement et que l'exploitant prouve au ministre qu'il est fait appel aux meilleures techniques disponibles.

(3) Par dérogation au paragraphe (1), pour les activités de revêtement relevant de la rubrique 8 du tableau figurant dans l'annexe VII, partie 2 de la directive 2010/75/UE précitée, qui ne peuvent être réalisées dans des conditions maîtrisées, le ministre peut accepter que les émissions des installations ne respectent pas les exigences du présent paragraphe si l'exploitant démontre au ministre que cela n'est pas techniquement ni économiquement réalisable et qu'il est fait appel aux meilleures techniques disponibles.

(4) Les émissions, soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé publique et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées à l'annexe VII, partie 4 de la directive 2010/75/UE précitée.

(5) Les installations dans lesquelles se déroulent au moins deux activités qui entraînent chacune un dépassement des seuils fixés dans l'annexe VII, partie 2 de la directive 2010/75/UE précitée, sont tenues:

a) en ce qui concerne les substances indiquées au paragraphe (4), de respecter les exigences de ce paragraphe pour chacune des activités;

b) en ce qui concerne toutes les autres substances:

i) de respecter les exigences du paragraphe (1) pour chaque activité individuellement; ou

ii) de faire en sorte que les émissions totales de composés organiques volatils ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si le point i) avait été appliqué.

(6) Toutes les précautions appropriées sont prises pour réduire au minimum les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.

Art. 53. Surveillance des émissions

Le ministre s'assure, par des spécifications à cet effet dans les conditions de l'autorisation ou au moyen de prescriptions générales contraignantes, que les mesures des émissions sont réalisées conformément aux indications de l'annexe VII, partie 6 de la directive 2010/75/UE précitée.

Art. 54. Respect des valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduels sont considérées comme respectées si les conditions énoncées dans l'annexe VII, partie 8 de la directive 2010/75/UE précitée sont remplies.

Art. 55. Rapport concernant le respect des conditions d'autorisation

L'exploitant fournit à l'Administration de l'environnement, sur demande et dans les meilleurs délais possibles, des données permettant à celle-ci de vérifier que sont respectées, selon le cas:

- a) les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaire, les valeurs limites d'émission diffuse et les valeurs limites d'émission totale;
- b) les exigences relevant du schéma de réduction figurant dans l'annexe VII, partie 5 de la directive 2010/75/UE précitée;
- c) les dérogations accordées conformément à l'article 52, paragraphes (2) et (3).

Cela peut inclure un plan de gestion des solvants établi conformément à l'annexe VII, partie 7 de la directive 2010/75/UE précitée.

Art. 56. Modification substantielle d'installations existantes

(1) Une modification de la masse maximale de solvants organiques utilisée, en moyenne journalière, par une installation existante lorsque cette dernière fonctionne dans des conditions normales, au rendement prévu, en dehors des opérations de démarrage et d'arrêt et d'entretien de l'équipement, est considérée comme une modification substantielle si elle entraîne une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure:

- a) à 25% pour une installation qui exerce soit des activités relevant des seuils les plus bas du tableau de l'annexe VII, partie 2, rubriques 1, 3, 4, 5, 8, 10, 13, 16 ou 17 de la directive 2010/75/UE précitée, soit des activités relevant d'une des autres rubriques du tableau de l'annexe VII, partie 2 de la directive 2010/75/UE précitée, et dont la consommation de solvants est inférieure à 10 tonnes par an;
- b) à 10% pour toutes les autres installations.

(2) Dans les cas où une installation existante subit une modification substantielle ou entre pour la première fois dans le champ d'application de la présente loi à la suite d'une modification substantielle, la partie de l'installation qui subit cette modification substantielle est traitée soit comme une nouvelle installation, soit comme une installation existante si les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui a subi la modification substantielle avait été traitée comme une nouvelle installation.

(3) En cas de modification substantielle, l'Administration de l'environnement vérifie la conformité de l'installation aux exigences de la présente loi.

Art. 57. Accès à l'information

(1) La décision du ministre, ainsi qu'une copie au moins de l'autorisation et toutes les mises à jour ultérieures, sont mises à la disposition du public dans les meilleurs délais possibles.

Les prescriptions générales contraignantes applicables aux installations, ainsi que la liste des installations soumises à la procédure d'autorisation et d'enregistrement sont accessibles au public.

(2) Les résultats de la surveillance des émissions requis en vertu de l'article 53 et détenus par l'Administration de l'environnement sont mis à la disposition du public.

(3) Les paragraphes (1) et (2) du présent article s'appliquent sous réserve des restrictions prévues à l'article 4, paragraphes 1er et 2, de la loi précitée du 25 novembre 2005.

Chapitre VI - Dispositions spéciales applicables aux installations produisant du dioxyde de titane

Art. 58. Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux installations produisant du dioxyde de titane.

Art. 59. Interdiction d'élimination des déchets

L'élimination des déchets ci-après dans les masses d'eau est interdite:

- a) les déchets solides;
- b) les eaux mères résultant de la phase de filtration après hydrolyse de la solution de sulfate de titanyle, provenant des installations utilisant le procédé au sulfate; y compris les déchets acides associés à ces eaux mères, qui contiennent globalement plus de 0,5% d'acide sulfurique libre et divers métaux lourds, et ces eaux mères qui ont été diluées afin que la proportion d'acide sulfurique libre ne dépasse pas 0,5%;
- c) les déchets des installations utilisant le procédé au chlorure, qui contiennent plus de 0,5% d'acide chlorhydrique libre et divers métaux lourds, y compris les déchets qui ont été dilués afin que la proportion d'acide chlorhydrique libre ne dépasse pas 0,5%;
- d) les sels de filtration, boues et déchets liquides qui proviennent du traitement (concentration ou neutralisation) des déchets mentionnés aux points b) et c) et qui contiennent différents métaux lourds, mais non les déchets neutralisés et filtrés ou décantés qui contiennent des métaux lourds seulement sous forme de traces et qui, avant toute dilution, ont une valeur de pH supérieure à 5,5.

Art. 60. Réduction des émissions dans l'eau

Les émissions des installations dans l'eau ne dépassent pas les valeurs limites d'émission fixées dans l'annexe IV, partie 1.

Art. 61. Prévention et réduction des émissions dans l'air

- (1) L'émission de vésicules acides en provenance des installations est évitée.
- (2) Les émissions atmosphériques des installations ne dépassent pas les valeurs limites d'émission fixées dans l'annexe IV, partie 2.

Art. 62. Surveillance des émissions

- (1) L'Administration de l'environnement assure la surveillance des émissions dans l'eau afin de vérifier le respect des conditions d'autorisation et des dispositions de l'article 60.
- (2) L'Administration de l'environnement assure la surveillance des émissions dans l'air afin de vérifier le respect des conditions d'autorisation et des dispositions de l'article 61. Cette surveillance consiste au minimum en une surveillance des émissions conformément aux prescriptions figurant dans l'annexe IV, partie 3.

(3) La surveillance est réalisée en conformité avec les normes CEN ou, en l'absence de normes CEN, avec les normes ISO ou d'autres normes internationales qui garantissent l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.

Chapitre VII - Dispositions diverses, transitoires, modificatives et finales

Art. 63. Mesures administratives

En cas de non-respect des dispositions visées à l'article 66, le ministre peut prendre les mesures visées à l'article 27 de la loi précitée du 10 juin 1999.

Art. 64. Recherche et constatation des infractions

Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les personnes visées à l'article 22 de la loi précitée du 10 juin 1999, et selon les conditions et modalités y visées.

Art. 65. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

Les pouvoirs et prérogatives de contrôle sont ceux visés par les articles 23 et 24 de la loi précitée du 10 juin 1999.

Art. 66. Sanctions pénales

Est puni(e) d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

- toute personne qui par infraction à l'article 5, paragraphe (1) exploite sans autorisation respectivement sans enregistrement une installation ou une installation de combustion, une installation d'incinération des déchets ou une installation de coïncinération des déchets;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 8, point a) n'informe pas immédiatement l'Administration de l'environnement;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 8, point b) ne prend pas immédiatement des mesures pour limiter les conséquences environnementales et prévenir d'éventuels autres incidents ou accidents;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 8, point c) ne respecte pas les mesures complémentaires ordonnées par le ministre pour limiter les conséquences environnementales et prévenir d'éventuels autres incidents ou accidents;
- toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe (1) ne respecte pas les conditions de l'autorisation;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 9, paragraphe (2), point a) n'informe pas immédiatement l'Administration de l'environnement en cas d'infraction aux conditions d'autorisation;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 9, paragraphe (2), point b) ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires pour rétablir dans les plus brefs délais possibles la conformité;

- tout exploitant qui par infraction à l'article 9, paragraphe (2), point c) ne respecte pas les mesures complémentaires ordonnées par le ministre pour rétablir la conformité;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 12 n'exploite pas l'installation selon les principes y visés;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 20, paragraphe (2) ne présente pas toutes les informations nécessaires aux fins du réexamen des conditions d'autorisation y compris notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 21, paragraphe (2) n'établit respectivement ne soumet pas à l'Administration de l'environnement le rapport de base dans les délais impartis et selon les modalités y visées;

(Tirés 12-14 supprimés – loi du ...)

- toute personne qui par infraction à l'article 27, paragraphe (1) ne procède pas au rejet des gaz résiduels des installations de combustion d'une manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée, contenant une ou plusieurs conduites, dont la hauteur est calculée de manière à sauvegarder la santé humaine et l'environnement;
- toute personne qui par infraction à l'article 27, paragraphe (4) ne respecte pas les valeurs limites d'émission y visées;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 31, paragraphe (2) ne respecte pas, en cas de panne, la demande de l'autorité compétente de réduire ou d'arrêter les opérations, si le retour à un fonctionnement normal n'est pas possible dans les 24 heures, ou d'exploiter l'installation en utilisant des combustibles peu polluants;
- toute personne qui par infraction à l'article 32, paragraphe (1) ne procède pas à la surveillance des émissions de substances polluantes dans l'air conformément à l'annexe V, partie 3 de la directive 2010/75/UE précitée;
- toute personne qui par infraction à l'article 32, paragraphe (2), ne soumet pas au contrôle et aux essais de surveillance annuels définis à l'annexe V, partie 3 de la directive 2010/75/UE précitée l'installation et le fonctionnement de l'équipement de surveillance automatisé;
- toute personne qui par infraction à l'article 32, paragraphe (4) ne procède pas à l'enregistrement, au traitement et à la présentation des résultats de la surveillance de manière à permettre à l'Administration de l'environnement de vérifier que les conditions d'exploitation et les valeurs limites d'émission prescrites dans l'autorisation sont respectées;
- toute personne qui par infraction à l'article 39, paragraphe (1) ne procède pas au rejet de manière contrôlée des gaz résiduels des installations d'incinération des déchets et des installations de coïncinération des déchets par une cheminée dont la hauteur est calculée de façon à préserver la santé des personnes et l'environnement;

- toute personne qui par infraction à l'article 39, paragraphe (3) ne procède pas au rejet limité dans toute la mesure de ce qui est faisable en milieu aquatique des eaux usées résultant de l'épuration des gaz résiduels respectivement dont les concentrations de substances polluantes dépassent les valeurs limites d'émission fixées dans l'annexe VI, partie 5 de la directive 2010/75/UE précitée;
- toute personne qui par infraction à l'article 39, paragraphe (5) n'exploite pas le site d'une installation d'incinération des déchets respectivement le site d'une installation de coïncinération des déchets, y compris les zones de stockage des déchets qui y sont associées, de manière à prévenir le rejet non autorisé et accidentel de toute substance polluante dans le sol, les eaux de surface et les eaux souterraines;
- toute personne qui par infraction à l'article 39, paragraphe (6), alinéa 1 continue, dans les installations y visées, à incinérer des déchets pendant plus de quatre heures sans interruption en cas de dépassement des valeurs limites d'émission;
- toute personne qui par infraction à l'article 39, paragraphe (6), alinéa 2 dépasse, sur une année, la durée cumulée de fonctionnement;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 40, en réduit pas ou n'interrompt pas, en cas de panne, l'exploitation de l'installation dès que faisable, jusqu'à ce qu'elle puisse se remettre à fonctionner normalement;
- toute personne qui par infraction à l'article 41, paragraphe (2) ne soumet pas l'installation et le fonctionnement des systèmes de mesure automatisé au contrôle et aux essais annuels de surveillance définis à l'annexe VI, partie 6, point 1 de la directive 2010/75/UE précitée;
- toute personne qui par infraction à l'article 41 paragraphe (4) ne procède pas à l'enregistrement, le traitement et la présentation des résultats de la surveillance de manière à permettre au ministre de vérifier que les conditions d'exploitation et les valeurs limites d'émission prescrites dans l'autorisation sont respectées;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 43, paragraphe (1) n'exploite pas l'installation d'incinération des déchets de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total des cendres et mâchefers soit inférieure à 3% du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5% de ce poids sec, sauf dans l'hypothèse d'une dérogation dûment autorisée;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 43, paragraphe (2) n'équipe pas, ne construit pas ou n'exploite pas l'installation d'incinération des déchets de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de l'incinération des déchets soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C au minimum pendant au moins deux secondes, sauf dans l'hypothèse d'une dérogation dûment autorisée;
- toute personne qui par infraction à l'article 43, paragraphe (3) n'équipe pas l'installation d'incinération des déchets d'au moins un brûleur d'appoint, sauf dans l'hypothèse d'une dérogation dûment autorisée;

- toute personne qui par infraction à l'article 43, paragraphe (4) n'équipe pas l'installation d'incinération des déchets respectivement l'installation de coïncinération des déchets d'un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets dans les situations y visées, sauf dans l'hypothèse d'une dérogation dûment autorisée concernant la température;
- toute personne qui par infraction à l'article 43, paragraphe (5) ne valorise pas dans la mesure de ce qui est faisable la chaleur produite par les installations d'incinération des déchets ou par les installations de coïncinération des déchets;
- toute personne qui par infraction à l'article 43, paragraphe (6) n'introduit pas directement les déchets hospitaliers infectieux dans le four, sans être mélangés au préalable à d'autres catégories de déchets et sans être manipulés directement;
- tout exploitant d'une installation d'incinération des déchets ou d'une installation de coïncinération des déchets qui par infraction à l'article 45, paragraphe (1) ne prend pas toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que d'autres effets négatifs sur l'environnement, les odeurs et le bruit et les risques directs pour la santé humaine;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 45, paragraphe (2) ne détermine pas la masse de chaque type de déchets, si possible conformément à la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE, avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération des déchets ou dans l'installation de coïncinération des déchets;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 45, paragraphe (3) ne rassemble pas des informations sur les déchets dans le but de vérifier que les conditions d'autorisation spécifiées à l'article 38, paragraphe (2) sont respectées avant d'accepter des déchets dangereux dans une installation d'incinération des déchets ou dans une installation de coïncinération des déchets;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 45, paragraphe (4) n'effectue pas au minimum les procédures y visées avant d'accepter des déchets dangereux dans une installation d'incinération des déchets ou dans une installation de coïncinération des déchets;
- toute personne qui par infraction à l'article 46, paragraphe (1) ne réduit pas au minimum la quantité et la nocivité des résidus;
- toute personne qui par infraction à l'article 46, paragraphe (2) n'effectue pas le transport et le stockage intermédiaire des résidus secs à l'état de poussières de manière à éviter la dispersion de ces résidus dans l'environnement;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 48 n'informe pas l'Administration de l'environnement des installations d'incinération des déchets qu'il exploite;
- toute personne qui par infraction à l'article 51 ne remplace pas dans les meilleurs délais possibles, les substances ou mélanges y visés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs;

- toute personne qui par infraction à l'article 52, paragraphe (4) ne respecte pas les exigences y visées;
- toute personne qui par infraction à l'article 52, paragraphe (6) ne prend pas les précautions appropriées pour réduire au minimum les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 55 ne fournit pas à l'Administration de l'environnement, sur demande, des données y visées;
- toute personne qui par infraction à l'article 61, paragraphe (1) n'évite pas l'émission de vésicules acides en provenance des installations;
- toute personne qui par infraction à l'article 63 ne respecte pas les mesures administratives prises par le ministre;
- toute personne qui par infraction à l'article 69 ne respecte pas les dispositions transitoires y visées.

Art. 67. Recours

Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond. Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de 40 jours. Le recours est également ouvert aux associations et organisations visées à l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999. Les prédites associations et organisations sont réputées avoir un intérêt personnel.

Art. 68. Mise en vigueur

A l'article 2, à l'article 3, points 2, 3 à 6, 8 à 13, 16 à 20, 24 à 27 et 30, à l'article 5, paragraphes (2) et (3), à l'article 8, aux articles 9 et 11, à l'article 12, points e) et h), à l'article 13, paragraphe (1), points e) et h), à l'article 14, à l'article 15, paragraphe (1), point c) ii), à l'article 15, paragraphe (1), points d), e), f) et h), à l'article 15, paragraphes (2) à (7), à l'article 16, paragraphes (2) à (5), aux articles 17 à 19, à l'article 20, paragraphes (2) à (5), aux articles 21 à 23, aux articles 24 à 26, à l'article 27, paragraphes (1) à (4), (7) et (8), aux articles 28 à 30, aux articles 32 et 33, à l'article 34, paragraphes (2) et (3), aux articles 35 et 36, à l'article 38, paragraphe (1), à l'article 51, à l'article 52, paragraphe (5), à l'article 56, à l'article 57, paragraphe (3), aux articles 61 et 62, ainsi que l'annexe I, premier alinéa et points 1.1, 1.4, 2.5 b), 3.1, 4, 5, 6.1 c), 6.4 b), 6.10 et 6.11, l'annexe II, l'annexe III, point 12, l'annexe V de la directive 2010/75/UE précitée, l'annexe VI, partie 1, point b), partie 4, points 2.2, 2.4, 3.1 et 3.2, partie 6, points 2.5 et 2.6, et partie 8, point 1.1 d) de la directive 2010/75/UE précitée, l'annexe VII, partie 4, point 2, partie 5, point 1, partie 7, point 3 de la directive 2010/75/UE précitée, et l'annexe VIII, partie 1, points 1 et 2 c), partie 2, points 2 et 3 et partie 3 de la directive 2010/75/UE précitée, sont applicables à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 69. Dispositions transitoires

(1) En ce qui concerne les installations opérant des activités visées à l'annexe I, point 1.1 pour les activités d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 50 MW, points 1.2 et 1.3, point 1.4 a), points 2.1 à 2.6, points 3.1 à 3.5, points 4.1 à 4.6 pour les activités relatives à la production par

transformation chimique, points 5.1 et 5.2 pour les activités couvertes par la directive 2008/1/CE, point 5.3 a) i) et ii), point 5.4, point 6.1 a) et b), points 6.2 et 6.3, point 6.4 a), point 6.4 b) pour les activités couvertes par la directive 2008/1/CE, point 6.4 c) et points 6.5 à 6.9 qui sont en service et détiennent une autorisation avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou dont les exploitants ont introduit une demande complète d'autorisation, à condition que ces installations soient mises en service au plus tard le 7 janvier 2014, les dispositions visées à l'article 68 sont applicables à partir du 7 janvier 2014, à l'exception du chapitre III et de l'annexe V de la directive 2010/75/UE précitée.

(2) En ce qui concerne les installations opérant des activités visées à l'annexe I, point 1.1 pour les activités d'une puissance thermique nominale totale de 50 MW, point 1.4 b), points 4.1 à 4.6 pour les activités relatives à la production par transformation biologique, points 5.1 et 5.2 pour les activités non couvertes par la directive 2008/1/CE, point 5.3 a) iii) à v), point 5.3 b), points 5.5 et 5.6, point 6.1 c), point 6.4 b) pour les activités non couvertes par la directive 2008/1/CE et points 6.10 et 6.11 qui sont en service avant le 7 janvier 2013, les dispositions de la présente loi sont applicables à partir du 7 juillet 2015, à l'exception des chapitres III et IV et des annexes V et VI de la directive 2010/75/UE précitée.

(3) En ce qui concerne les installations de combustion visées à l'article 27, paragraphe (2), les dispositions visées à l'article 68 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2016, pour se conformer au chapitre III et à l'annexe V de la directive 2010/75/UE précitée.

(4) En ce qui concerne les installations de combustion visées à l'article 27, paragraphe (3), les dispositions de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère et du règlement pris en son application, transposant la directive 2001/80/CE ne sont plus applicables à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(5) En ce qui concerne les installations de combustion qui coïncident des déchets, l'annexe VI, partie 4, point 3.1 de la directive 2010/75/UE précitée s'applique jusqu'au 31 décembre 2015 pour les installations de combustion visées à l'article 27, paragraphe (2).

(6) L'annexe VI, partie 4, point 3.2 de la directive 2010/75/UE précitée s'applique aux installations de combustion qui coïncident des déchets à partir:

- a) du 1^{er} janvier 2016, pour les installations de combustion visées à l'article 27, paragraphe (2);
- b) de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les installations de combustion visées à l'article 27, paragraphe (3).

(7) L'article 51 s'applique à partir du 1^{er} juin 2015. Jusqu'à cette date, les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou, les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 précité sont remplacés, dans toute la mesure du possible et dans les meilleurs délais par des substances ou des mélanges moins nocifs.

(8) L'article 52, paragraphe (4) s'applique à partir du 1^{er} juin 2015. Jusqu'à cette date, les émissions, soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées ou sur lesquels doivent

être apposées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé humaine et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans l'annexe VII, partie 4 de la directive 2010/75/UE précitée.

(9) L'annexe VII, partie 4, point 2 de la directive 2010/75/UE précitée, s'applique à partir du 1^{er} juin 2015. Jusqu'à cette date, pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées ou pour lesquels doivent être apposées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'apposition de la mention H341 ou H351 ou l'étiquetage R40 ou R68 est supérieur ou égal à 100 g/h, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³, est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

Art. 70. Dispositions modificatives

(1) La loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifiée comme suit:

1. L'article 2, paragraphe 4 est remplacé par les dispositions suivantes:

«4. «substance»: tout élément chimique et ses composés, à l'exclusion des substances suivantes:

a) les substances radioactives, telles que définies à l'article 1er de la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants;

b) les micro-organismes génétiquement modifiés, tels que définis à l'article 2, point b) de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés;».

2. L'article 2, paragraphe 7 est remplacé par le libellé suivant:

«7. «modification substantielle»: une modification de l'établissement qui, de l'appréciation des administrations compétentes, peut avoir des incidences négatives significatives sur les intérêts protégés par l'article 1^{er} de la présente loi; est également réputée substantielle toute modification d'une exploitation qui répond en elle-même aux seuils fixés à l'annexe I de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles;».

3. La deuxième phrase de l'alinéa 1 du paragraphe 8 de l'article 2 est formulée comme suit:

«Les valeurs limites d'émission dans le milieu ambiant peuvent être fixées également pour certains groupes, familles ou catégories de substances notamment celles visées à l'annexe II de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.»

4. Le dernier alinéa du paragraphe 9 de l'article 2 est formulé comme suit:

«Dans la détermination des meilleures techniques disponibles, il convient de prendre particulièrement en considération les éléments énumérés à l'annexe III de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.»

5. L'article 2 est complété par un paragraphe 14 formulé comme suit:

«14. «exploitant»: toute personne physique ou morale qui exploite ou détient, en tout ou en partie, un établissement ou toute personne qui s'est vu déléguer à l'égard de ce fonctionnement technique un pouvoir économique déterminant.»

6. L'article 5 est remplacé comme suit:

«Art. 5. Classification des établissements composites et procédures d'autorisation échelonnées

Lorsque plusieurs établissements faisant l'objet d'une demande d'autorisation relèvent de classes différentes, l'établissement présentant le risque le plus élevé, suivant sa classification, détermine le régime d'autorisation visé à l'article qui précède.

Par dérogation à l'alinéa 1, lorsque les établissements faisant l'objet d'une demande d'autorisation relèvent de deux ou plusieurs des classes 2, 3, 3A ou 3B, le régime d'autorisation relève de la classe 3.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux établissements relevant de la classe 4.

Sur demande expresse du demandeur, l'autorité compétente applique des procédures d'autorisation distinctes concernant, selon le cas,

- la démolition,
- l'excavation et les terrassements,
- la construction et l'exploitation de l'établissement.»

7. Le point i) du paragraphe 7 de l'article 7 est supprimé.

8. Le paragraphe 7 de l'article 7 est complété par un deuxième alinéa formulé comme suit:

«Les demandes d'autorisation pour un établissement relevant de la classe 3B ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1, point c). Les demandes d'autorisation pour un établissement relevant de la classe 3A ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1, points d) et f).»

9. Le deuxième alinéa du paragraphe 9 de l'article 7 est formulé comme suit:

«Pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2, l'autorité compétente joint également au dossier de la demande d'autorisation les autres rapports et avis dont elle dispose et qu'elle juge indispensables à sa prise de décision.»

10. La dernière phrase du point 2.1. du paragraphe 1er de l'article 9 est formulée comme suit:

«Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé de soixante jours pour les établissements soumis aux dispositions de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ou de trente jours pour les autres établissements.»

11. Le paragraphe 2 de l'article 9 est formulé comme suit:

«L'Administration de l'environnement envoie, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours après qu'il ait été constaté que le dossier de demande d'un établissement de la classe 1 est

complet, le dossier aux fins d'enquête publique aux communes concernées. Pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2, le dossier de demande est précisé quant à la nature des décisions possibles et complété d'un projet de décision lorsqu'il existe.»

12. L'article 10, alinéa 1 est formulé comme suit:

«Un avis indiquant l'objet de la demande d'autorisation est affiché dans la commune d'implantation pendant quinze jours, de la façon usuelle, par les autorités communales.»

13. La loi est complétée par un article 12ter formulé comme suit:

«Art. 12ter E-commodo

Par dérogation aux dispositions de l'article 7.1, les demandes d'autorisation peuvent également être introduites auprès des administrations compétentes par voie informatique. Un règlement grand-ducal fixe la mise en place, par les administrations compétentes, de procédures de saisie, d'information et de participation du public relatives aux établissements classés moyennant plate-forme informatique. Ces procédures doivent comporter pour les administrés des garanties au moins équivalentes à celles prévues par la présente loi.»

14. L'article 13bis est supprimé.

15. L'article 16, alinéa 1 est formulé comme suit:

«Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2, indiquent, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public.»

16. L'article 19, alinéa 1 est formulé comme suit:

«Dans les cas prévus aux articles 5, 6, 7, 9, 13, 17.2, 18 et 27 de la présente loi, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond. Le recours est également ouvert aux associations et organisations visées à l'article 29. Pour les recours portant sur une décision concernant un établissement défini par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 paragraphe 2, les prédites associations et organisations sont réputées avoir un intérêt personnel.»

17. L'article 29 est remplacé par le texte suivant:

«Les associations et organisations dotées de la personnalité morale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.»

18. L'article 31, alinéa 8 est supprimé.

19. L'article 32 est supprimé. Les annexes I, II et III sont abrogées.

(2) Le point 1 de l'annexe III de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux est modifié comme suit:

«1. L'exploitation d'installations soumises à la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, à l'exception des installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés.»

Art. 71. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles».

Annexe I

Catégories d'activités visées à l'article 11

Les valeurs seuils citées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou des rendements. Si plusieurs activités relevant de la même description d'activité contenant un seuil sont mises en œuvre dans une même installation, les capacités de ces activités s'additionnent. Pour les activités de gestion des déchets, ce mode de calcul s'applique aux activités visées au point 5.1 et au point 5.3, sous a) et b).

La Commission établit des lignes directrices, concernant:

- a) le rapport entre les activités de gestion des déchets décrites dans la présente annexe et celles décrites aux annexes I et II de la directive 2008/98/CE; et
- b) l'interprétation des termes «en quantité industrielle» à propos des activités de l'industrie chimique décrites dans la présente annexe.

1. Industries d'activités énergétiques

1.1. Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.

1.2. Raffinage de pétrole et de gaz.

1.3. Production de coke.

1.4. Gazéification ou liquéfaction de:

a) charbon;

b) autres combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 20 MW.

2. Production et transformation des métaux

2.1. Grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré.

2.2. Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure.

2.3. Transformation des métaux ferreux:

a) exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure;

b) opérations de forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et pour lesquelles la puissance calorifique mise en œuvre est supérieure à 20 MW;

c) application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure.

2.4. Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.

2.5. Transformation des métaux non ferreux:

a) production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques;

b) fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux.

2.6. Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³.

3. Industrie minérale

3.1. Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium:

a) production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour;

b) production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour;

c) production d'oxyde de magnésium dans des fours avec une capacité supérieure à 50 tonnes par jour.

3.2. Production d'amiante ou fabrication de produits à base d'amiante.

3.3. Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.

3.4. Fusion de matières minérales, y compris production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.

3.5. Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou dans un four avec une capacité supérieure à 4 m³ et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m³ par four.

4. Industrie chimique

Aux fins de la présente partie, la production, pour les catégories d'activités répertoriées dans cette partie, désigne la production en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique des substances ou groupes de substances énumérés aux points 4.1 à 4.6.

4.1. Production de produits chimiques organiques, tels que:

- a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques);
- b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes;
- c) hydrocarbures sulfurés;
- d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates;
- e) hydrocarbures phosphorés;
- f) hydrocarbures halogénés;
- g) dérivés organométalliques;
- h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose);
- i) caoutchoucs synthétiques;
- j) colorants et pigments;
- k) tensioactifs et agents de surface.

4.2. Fabrication de produits chimiques inorganiques, tels que:

- a) gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle;
- b) acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés;
- c) bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium;

- d) sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent;
- e) non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium.

4.3. Fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés).

4.4. Fabrication de produits phytosanitaires ou de biocides.

4.5. Fabrication de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires.

4.6. Fabrication d'explosifs.

5. Gestion des déchets

5.1. Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes:

- a) traitement biologique;
- b) traitement physico-chimique;
- c) mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux points 5.1 et 5.2;
- d) reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux points 5.1 et 5.2;
- e) récupération/régénération des solvants;
- f) recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques;
- g) régénération d'acides ou de bases;
- h) valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution;
- i) valorisation des constituants des catalyseurs;
- j) régénération et autres réutilisations des huiles;
- k) lagunage.

5.2. Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets:

- a) pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure;
- b) pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour.

- 5.3. a) Elimination des déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires:
- i) traitement biologique;
 - ii) traitement physico-chimique;
 - iii) prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération;
 - iv) traitement du laitier et des cendres;
 - v) traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants;
- b) valorisation, ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE:
- i) traitement biologique;
 - ii) prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération;
 - iii) traitement du laitier et des cendres;
 - iv) traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.

Lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.

5.4. Décharges, au sens de l'article 2, point g), de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25.000 tonnes, à l'exclusion des décharges de déchets inertes.

5.5. Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas du point 5.4, dans l'attente d'une des activités énumérées aux points 5.1, 5.2, 5.4 et 5.6 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.

5.6. Stockage souterrain de déchets dangereux, avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes.

6. Autres activités

6.1. Fabrication, dans des installations industrielles, de:

- a) pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses;
- b) papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour;

c) un ou plusieurs des panneaux à base de bois suivants: panneaux de particules orientées, panneaux d'aggloméré ou panneaux de fibres avec une capacité de production supérieure à 600 m³ par jour.

6.2. Prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou teinture de fibres textiles ou de textiles, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour.

6.3. Tannage des peaux, avec une capacité de traitement supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour.

6.4. a) Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour.

b) Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus:

i) uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour;

ii) uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an;

iii) matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à:

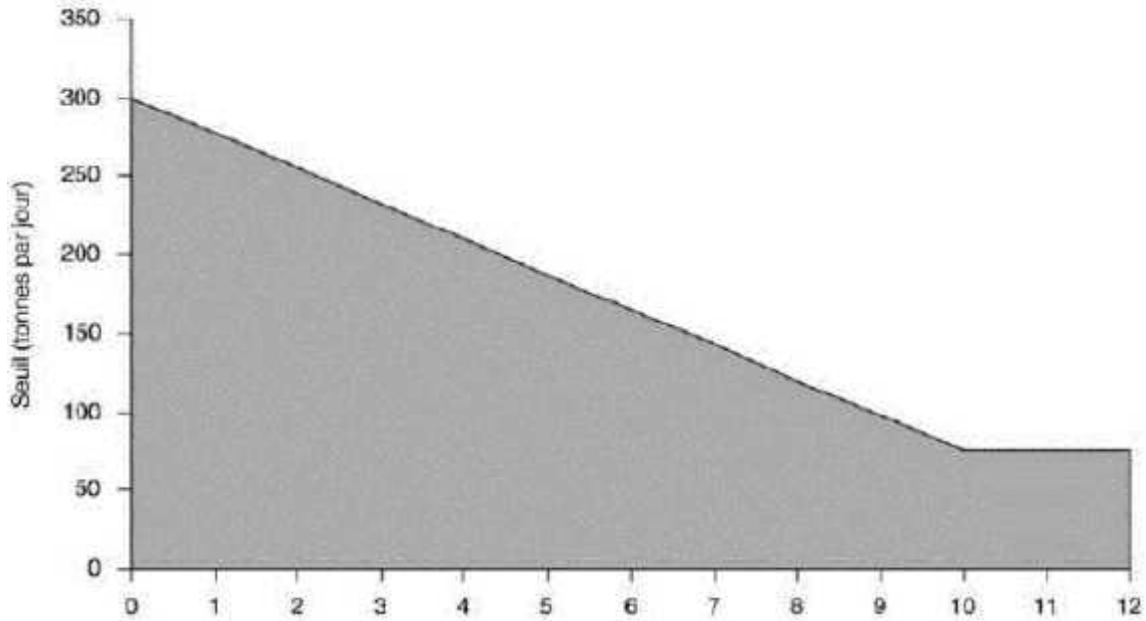
- 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou

- $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas

où «A» est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.

L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit.

Ce point ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.



Matière animale (% de 4a capacité de production de produits finis)

- c) Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle).

6.5. Elimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour.

6.6. Elevage intensif de volailles ou de porcs:

- a) avec plus de 40.000 emplacements pour les volailles;
- b) avec plus de 2.000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg); ou
- c) avec plus de 750 emplacements pour les truies.

6.7. Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an.

6.8. Fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation.

6.9. Captage des flux de CO₂ provenant d'installations relevant de la présente loi, en vue du stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE.

6.10. Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m³ par jour, autre que le seul traitement contre la coloration.

6.11. Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes ne relevant pas de la directive 91/271/CEE, qui sont rejetées par une installation couverte par le chapitre II.

Annexe II

Liste des substances polluantes

AIR

1. Dioxyde de soufre et autres composés du soufre
2. Oxydes d'azote et autres composés de l'azote
3. Monoxyde de carbone
4. Composés organiques volatils
5. Métaux et leurs composés
6. Poussières, y compris particules fines
7. Amiante (particules en suspension, fibres)
8. Chlore et ses composés
9. Fluor et ses composés
10. Arsenic et ses composés
11. Cyanures
12. Substances et préparations dont il est prouvé qu'elles possèdent des propriétés cancérogènes, mutagènes ou susceptibles d'affecter la reproduction via l'air
13. Polychlorodibenzodioxines et polychlorodibenzofurannes

EAU

1. Composés organohalogénés et substances susceptibles de former de tels composés en milieu aquatique
2. Composés organophosphorés
3. Composés organostanniques
4. Substances et préparations dont il est prouvé qu'elles présentent des propriétés cancérogènes, mutagènes ou susceptibles d'affecter la reproduction dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci
5. Hydrocarbures persistants et substances organiques toxiques persistantes et bioaccumulables
6. Cyanures
7. Métaux et leurs composés
8. Arsenic et ses composés
9. Biocides et produits phytosanitaires

10. Matières en suspension
11. Substances contribuant à l'eutrophisation (en particulier nitrates et phosphates)
12. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène (et mesurables par des paramètres, tels que DBO, DCO)
13. Substances figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE

Annexe III

Critères pour la détermination des meilleures techniques disponibles

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets;
2. utilisation de substances moins dangereuses;
3. développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant;
4. procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle;
5. progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques;
6. nature, effets et volume des émissions concernées;
7. dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes;
8. délai nécessaire à la mise en place de la meilleure technique disponible;
9. consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et efficacité énergétique;
10. nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions sur l'environnement et des risques qui en résultent pour ce dernier;
11. nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement;
12. informations publiées par des organisations internationales publiques.

Annexe IV

Dispositions techniques applicables aux installations produisant du dioxyde de titane

Partie 1

Valeurs limites d'émission dans l'eau

1. Dans le cas des installations utilisant le procédé au sulfate (en moyenne annuelle):
550 kilogrammes de sulfate par tonne de dioxyde de titane produit.
2. Dans le cas des installations utilisant le procédé au chlorure (en moyenne annuelle):

- a) 130 kg de chlorure par tonne de dioxyde de titane produit en cas d'utilisation de rutile naturel;
- b) 228 kg de chlorure par tonne de dioxyde de titane produit en cas d'utilisation de rutile synthétique;
- c) 330 kg de chlorure par tonne de dioxyde de titane produit en cas d'utilisation de mâchefer. Les installations rejetant dans les eaux de mer (estuariennes, côtières, pleine mer) peuvent être soumises à une valeur limite d'émission de 450 kg de chlorure par tonne de dioxyde de titane produit en cas d'utilisation de mâchefer.

3. Dans le cas des installations mettant en œuvre le procédé au chlorure et utilisant plus d'un type de minerai, les valeurs limites d'émission indiquées au point 2 s'appliquent en proportion des quantités de chaque minerai utilisées.

Partie 2

Valeurs limites d'émission dans l'air

1. Les valeurs limites d'émission exprimées sous la forme de concentrations en masse par mètre cube (Nm^3) sont calculées à une température de 273,15 K et à une pression de 101,3 kPa.
2. Pour les poussières: 50 mg/Nm^3 en moyenne horaire en provenance des sources principales et 150 mg/Nm^3 en moyenne horaire en provenance de toute autre source.
3. Pour les rejets gazeux de dioxyde et de trioxyde de soufre provenant de la digestion et de la calcination, y compris les vésicules acides, calculés en équivalent SO_2 ;
 - a) 6 kg par tonne de dioxyde de titane produit en moyenne annuelle;
 - b) 500 mg/Nm^3 en moyenne horaire pour les installations de concentration d'acide usé.
4. Pour le chlorure, dans le cas des installations utilisant le procédé au chlorure:
 - a) 5 mg/Nm^3 en moyenne journalière;
 - b) 40 mg/Nm^3 à tout moment.

Partie 3

Surveillance des émissions

La surveillance des émissions dans l'air porte au minimum sur la surveillance en continu des émissions:

- a) de rejets gazeux de dioxyde et de trioxyde de soufre provenant de la digestion et de la calcination dans des installations de concentration d'acides usés qui utilisent le procédé au sulfate;
- b) de chlore provenant de sources principales au sein d'installations qui utilisent le procédé au chlorure;
- c) de poussières provenant des sources principales.

Loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, et modifiant

- 1. la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement;**
- 2. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht;**
- 3. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;**
- 4. la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur,**

Chapitre 1^{er}. - Objet, champ d'application, compétences et définitions

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

La présente loi a comme objet l'établissement de mesures visant à protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention ou la réduction des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets. Elle vise également la réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation.

Art. 2. Exclusions du champ d'application

- (1) Sont exclus du champ d'application de la présente loi:
 - a) les effluents gazeux émis dans l'atmosphère et le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans des formations géologiques conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil ou exclu du champ d'application de ladite directive en vertu de son article 2, paragraphe 2;
 - b) les sols non pollués et autres matériaux géologiques naturels excavés au cours d'activités de construction lorsqu'il est certain que les matériaux seront utilisés aux fins de construction dans leur état naturel sur le site même de leur excavation;
 - c) les déchets radioactifs;
 - d) les explosifs déclassés;
 - e) les matières fécales, à condition qu'elles ne relèvent pas du paragraphe (3), point b), la paille et autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole ou pour la production d'énergie à partir d'une telle biomasse au moyen de procédés ou de méthodes qui ne nuisent pas à l'environnement et ne mettent pas en danger la santé humaine.
- (2) Les sols in situ, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente sont exclus du champ d'application de la présente loi à partir du moment où ils sont couverts par d'autres dispositions égales ou réglementaires.
- (3) Sont exclus du champ d'application de la présente loi, dans la mesure où ils sont déjà couverts par d'autres dispositions légales ou réglementaires:
 - a) les eaux usées;
 - b) les sous-produits animaux, y compris les produits transformés couverts par la réglementation européenne (UE) établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, à l'exception de ceux qui sont

destinés à l'incinération, la mise en décharge ou l'utilisation dans une installation de biogaz ou de compostage;

- c) les carcasses d'animaux morts autrement que par abattage, y compris les animaux mis à mort pour l'éradication d'une épizootie, et qui ont été éliminées conformément à la réglementation européenne (UE) établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine;
 - d) les déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation des carrières, couverts par la loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.
- (4) Sans préjudice des obligations prévues par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres sont exclus du champ d'application de la présente loi, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux.

Art. 3. Compétences

Aux fins de la présente loi:

- l'autorité compétente est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, nommé ci-après «le ministre»;
- l'administration compétente est l'Administration de l'environnement.

Art. 4. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- (1) «déchets»: toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire;
- (2) «déchets dangereux»: tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe V;
- (3) «huiles usagées»: toutes les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, telles que les huiles usagées des moteurs à combustion et des systèmes de transmission, les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques;
- (4) «biodéchets»: les déchets biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine issus des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires;
- (5) «déchets ménagers»: tous les déchets d'origine domestique;
- (6) «déchets encombrants»: tous les déchets solides ménagers dont les dimensions ne permettent pas le ramassage moyennant les mêmes récipients que ceux destinés au ramassage des déchets ménagers;
- (7) «déchets assimilés»: tous les déchets dont la nature, le volume et la taille sont identiques ou similaires à ceux des déchets ménagers ou des déchets encombrants mais qui ont des origines autres que domestiques, à l'exception des déchets de production et des déchets provenant de l'agriculture et de la sylviculture;
- (8) «déchets municipaux»: les déchets ménagers et les déchets assimilés;
- (9) «déchets municipaux en mélange»: les déchets municipaux, mais à l'exclusion des fractions répertoriées à la section 20 01 de l'annexe de la décision 2000/532/CE qui sont collectées

séparément à la source et à l'exclusion des autres déchets répertoriés à la section 20 02 de l'annexe de la même décision;

- (10) «déchets problématiques»: les déchets générateurs potentiels de nuisances, qui, en raison de leur nature, nécessitent un traitement particulier pour leur collecte, leur transport et leur élimination ou valorisation. Les déchets problématiques incluent les déchets dangereux;
- (11) «déchets inertes»: les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface ou des eaux souterraines;
- (12) «déchets ultimes»: toute substance, matériau, produit ou objet résultant ou non d'un traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être valorisé ou d'être traité, en tenant compte de la meilleure technologie disponible au moment du dépôt et dont l'application n'entraîne pas de coûts excessifs, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux;
- (13) «matière naturelle»: toute matière qui peut être retrouvée dans l'état où elle se présente dans l'environnement naturel et qui n'a pas subi un processus de transformation;
- (14) «producteur de déchets»: toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur de déchets initial) ou toute personne qui effectue des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets;
- (15) «détenteur de déchets»: le producteur des déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession;
- (16) «négociant»: toute entreprise qui entreprend pour son propre compte l'acquisition et la vente ultérieure de déchets, y compris les négociants qui ne prennent pas physiquement possession des déchets;
- (17) «courtier»: toute entreprise qui organise la valorisation ou l'élimination de déchets pour le compte de tiers, y compris les courtiers qui ne prennent pas physiquement possession des déchets;
- (18) «gestion des déchets»: la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que la surveillance des sites de décharge après leur fermeture et notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier;
- (19) «collecte»: le ramassage des déchets, y compris leur tri et stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets;
- (20) «collecte séparée»: une collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique;
- (21) «prévention»: les mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet et réduisant:
 - a) la quantité de déchets, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée de vie des produits;
 - b) les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine; ou
 - c) la teneur en substances nocives des matières et produits;

- (22) «réemploi»: toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus;
- (23) «traitement»: toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination;
- (24) «valorisation»: toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie. L'annexe II énumère une liste non exhaustive d'opérations de valorisation;
- (25) «préparation en vue du réemploi»: toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation, par laquelle des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement;
- (26) «recyclage»: toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage;
- (27) «régénération des huiles usagées»: toute opération de recyclage permettant de produire des huiles de base par un raffinage d'huiles usagées, impliquant notamment l'extraction des contaminants, des produits d'oxydation et des additifs contenus dans ces huiles;
- (28) «élimination»: toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances ou d'énergie. L'annexe I énumère une liste non exhaustive d'opérations d'élimination;
- (29) «meilleures techniques disponibles»: celles qui sont définies à l'article 2, point 9 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
- (30) «installation d'incinération de déchets»: tout équipement ou unité technique fixe ou mobile destiné spécifiquement au traitement thermique de déchets, avec ou sans récupération de la chaleur produite par la combustion, par incinération par oxydation des déchets ou par tout autre procédé de traitement thermique, tel que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatique, si les substances qui en résultent sont ensuite incinérées;
- (31) «installation de co-incinération de déchets»: une unité technique fixe ou mobile dont l'objectif essentiel est de produire de l'énergie ou des produits matériels, et qui utilise des déchets comme combustible habituel ou d'appoint, ou dans laquelle les déchets sont soumis à un traitement thermique en vue de leur élimination par incinération par oxydation ou par d'autres procédés de traitement thermique, tels que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatique, pour autant que les substances qui en résultent soient ensuite incinérées.

Art. 5. Annexes

Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

- Annexe I: Opérations d'élimination
- Annexe II: Opérations de valorisation
- Annexe III: Exemples de mesures de prévention des déchets visés à l'article 37
- Annexe IV: Délais d'instructions

- Annexe V: Propriétés qui rendent les déchets dangereux

Les annexes I, II, III et V peuvent être modifiées par règlement grand-ducal en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière.

Art. 6. Sous-produits

(1) Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production dudit bien peut être considéré comme un sous-produit et non pas comme un déchet au sens de l'article 4, point (1) lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine;
- b) la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes;
- c) la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production; et
- d) l'utilisation ultérieure est légale, c'est-à-dire que la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions pertinentes relatives au produit, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation spécifique et n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine.

(2) Sur la base des conditions visées au paragraphe 1^{er}, des règlements grand-ducaux peuvent préciser les critères à respecter pour que des substances ou objets spécifiques puissent être considérés comme sous-produits.

Art. 7. Fin du statut de déchet

(1) Certains déchets cessent d'être des déchets au sens de l'article 4, point (1) lorsqu'ils ont subi une opération de valorisation ou de recyclage et répondent à des critères spécifiques à définir dans le respect des conditions suivantes:

- a) la substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques;
- b) il existe un marché ou une demande pour une telle substance ou un tel objet;
- c) la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits; et
- d) l'utilisation de la substance ou de l'objet n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

Les critères comprennent des valeurs limites pour les polluants, si nécessaire, et tiennent compte de tout effet environnemental préjudiciable éventuel de la substance ou de l'objet.

(2) Sur la base des conditions visées au paragraphe 1^{er}, des règlements grand-ducaux peuvent préciser les critères à respecter pour que des substances ou objets spécifiques cessent d'être des déchets au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}.

(3) Les déchets qui cessent d'être des déchets conformément aux paragraphes (1) et (2) cessent aussi d'être des déchets aux fins des objectifs de valorisation et de recyclage fixés par les réglementations en matière d'emballages et de déchets d'emballages, de véhicules hors d'usage, de déchets d'équipements électriques et électroniques, de piles et d'accumulateurs ainsi que de déchets de piles et d'accumulateurs et par les autres dispositions législatives ou réglementaires pertinentes lorsque les conditions de ces dispositions législatives ou réglementaires relatives au recyclage ou à la valorisation sont respectées.

(4) A moins qu'il n'existe pour des substances ou des objets des critères établis conformément au paragraphe (2) du présent article, des décisions si certains déchets ont cessé d'être des déchets peuvent

être prises au cas par cas en tenant compte de la jurisprudence applicable par l'administration compétente sur base d'un dossier détaillé adressé à cette dernière et reprenant les informations relatives aux conditions requises conformément au paragraphe (1) et, le cas échéant, au paragraphe (2).

Art. 8. Liste de déchets

(1) Les déchets sont répertoriés dans une liste de déchets établie par la décision 2000/532/CE. L'utilisation du code approprié de cette liste est obligatoire dans toute démarche et tout acte administratif en relation avec l'exécution de la présente loi, dont notamment les demandes d'autorisations et les enregistrements visés aux articles 30 et 32, la tenue des registres visés à l'article 34, l'établissement des rapports annuels visés à l'article 35 et l'accomplissement des procédures de notification de transferts de déchets.

(2) La liste de déchets comprend des déchets dangereux et tient compte de l'origine et de la composition des déchets et, le cas échéant, des valeurs limites de concentration de substances dangereuses. La liste de déchets est obligatoire en ce qui concerne la détermination des déchets qui sont à considérer comme des déchets dangereux. La présence d'une substance ou d'un objet dans la liste ne signifie pas forcément qu'il soit un déchet dans tous les cas. Une substance ou un objet n'est considéré comme un déchet que lorsqu'il répond à la définition visée à l'article 4, point (1).

(3) L'administration compétente peut considérer des déchets comme dangereux dans le cas où, même s'ils ne figurent pas comme tels sur la liste de déchets, ils présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe V.

Si l'administration compétente dispose d'éléments probants dont il ressort que des déchets figurant sur la liste comme déchets dangereux ne présentent aucune des propriétés énumérées à l'annexe V, elle peut les considérer comme des déchets non dangereux.

(4) Le déclassement de déchets dangereux en déchets non dangereux ne peut pas se faire par dilution ou mélange en vue d'une diminution des concentrations initiales en substances dangereuses sous les seuils définissant le caractère dangereux d'un déchet.

(5) Si l'administration compétente estime qu'un code utilisé n'est pas approprié, elle peut d'office requalifier le déchet en lui attribuant le code approprié. Les personnes concernées par cette décision en sont immédiatement informées par l'administration compétente.

Chapitre II.- Principes et objectifs généraux de la gestion des déchets

Art. 9. Hiérarchie des déchets

(1) La hiérarchie des déchets ci-après s'applique par ordre de priorité dans la législation et la politique en matière de prévention et de gestion des déchets:

- a) la prévention;
- b) la préparation en vue du réemploi;
- c) le recyclage;
- d) toute autre valorisation, notamment valorisation énergétique; et
- e) l'élimination.

(2) Lors de l'application de la hiérarchie des déchets visée au paragraphe (1), les solutions produisant le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement sont encouragées. A cet effet, certains flux de déchets spécifiques peuvent s'écarter de la hiérarchie. Cet écartement doit être approuvé par l'administration compétente sur base d'une justification reposant sur une réflexion fondée sur l'approche de cycle de vie concernant les effets globaux de la production et de la gestion de ces déchets.

(3) Dans l'application de la présente loi, il est tenu compte des principes généraux de précaution et de gestion durable en matière de protection de l'environnement, de la faisabilité technique et de la viabilité économique, de la protection des ressources ainsi que des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, et des effets économiques et sociaux conformément aux articles 1^{er} et 10 de la présente loi.

(4) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas pour les déchets pour lesquels une opération d'élimination est prescrite selon les dispositions légales ou réglementaires applicables.

Art. 10. Protection de la santé humaine et de l'environnement

La gestion des déchets doit se faire sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment:

- a) sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore;
- b) sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives; et
- c) sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

Art. 11. Information en matière de gestion des déchets

Une information appropriée doit être assurée à tous les niveaux afin de permettre une gestion des déchets selon les dispositions de la présente loi.

L'information doit également assurer la transparence des différents circuits de valorisation ou d'élimination des déchets aux différents stades correspondant à toutes ces opérations, y compris celui de la production des déchets concernés.

Art. 12. Prévention des déchets

(1) Lors de la conception ou de la production de produits ou de la fourniture de prestations, les fabricants ou les prestataires de services sont tenus de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que:

- a) la production de leurs produits ou la conception de leurs prestations et

(Loi du 18 décembre 2015)

«b) la consommation du produit ou le recours aux prestations tiennent compte de la prévention des déchets au sens de l'article 4, point 21.»

(2) Aux fins de la prévention des déchets il doit être recouru, dans la mesure du possible, à des produits, des procédés ou des prestations générateurs de moins de déchets ou de déchets moins dangereux.

Des règlements grand-ducaux peuvent:

- a) restreindre, limiter ou interdire l'utilisation en tout ou en partie de certains produits ou substances;

b) restreindre, limiter ou interdire certaines pratiques génératrices de déchets.

Art. 13. Valorisation

(1) Les déchets qui s’y prêtent doivent être soumis à une opération de valorisation. A cette fin, les détenteurs de déchets doivent assurer que les différentes fractions et qualités de déchets ne sont pas mélangées à d’autres fractions de déchets, à des matériaux ayant des propriétés différentes, à de l’eau ou à tout autre produit ou substance susceptible de réduire le potentiel de valorisation de haut niveau des déchets en question. Lorsque le mélange s’est produit, les déchets doivent dans la mesure du possible être séparés lors de leur abandon lorsque cela est nécessaire pour permettre leur valorisation.

(2) Aux fins d’application du paragraphe (1), les particuliers se servent des infrastructures de collectes sélectives qui leurs sont mises à disposition par les autorités communales conformément à l’article 20, les autorités étatiques conformément à l’article 21 ou par tout autre responsable dont plus particulièrement les producteurs mentionnés à l’article 19.

(3) Les établissements privés ou publics ainsi que les immeubles résidentiels doivent être dotés des infrastructures nécessaires permettant la collecte séparée des différentes fractions et qualités de déchets dont ils disposent.

(4) Lorsque cela est nécessaire pour le respect du paragraphe 1^{er} et pour faciliter ou améliorer la valorisation, les déchets sont collectés séparément, pour autant que cette opération soit réalisable d’un point de vue technique, environnemental et économique, et que ces déchets ne soient pas mélangés à d’autres déchets ou matériaux aux propriétés différentes.

(5) Les exploitants des infrastructures de collecte, les collecteurs, les transporteurs et les exploitants des installations de traitement des déchets ne doivent pas mélanger les différentes fractions de déchets prises en charge de façon séparée, exception faite d’une opération de regroupement ou de mélange dûment autorisée.

(6) Sans préjudice d’autres obligations découlant des dispositions de la présente loi, la collecte séparée doit être instaurée d’ici 2015 au moins pour le papier, le métal, le plastique et le verre. Un règlement grand-ducal peut déterminer d’autres fractions de déchets pour lesquels une collecte séparée doit se faire ainsi que les modalités de collecte séparée et de la configuration des lieux.

Art. 14. Réemploi et recyclage

(1) Le réemploi et la préparation au réemploi sont à promouvoir par les responsables visés au chapitre III, chacun en ce qui le concerne, par

- a) le soutien de réseaux de réemploi et de réparation;
- b) l’encouragement de la prise en compte du réemploi dans les critères d’attribution de marchés, de l’utilisation d’instruments économiques et d’objectifs quantitatifs;
- c) la mise en place et la gestion de bourse de recyclage, le cas échéant, en collaboration avec d’autres bourses de recyclage dans la Grande Région.

(2) Sans préjudice des dispositions de l’article 9, paragraphe (2), la valorisation énergétique n’est concevable que pour les déchets pour lesquels un recyclage n’est pas réalisable.

(3) Les collectes sélectives des déchets doivent notamment avoir pour but d’assurer un recyclage de qualité en vue de maintenir les matières le plus longtemps que possible dans le circuit économique et d’atteindre ainsi un niveau élevé de rendement des ressources naturelles.

(4) Afin de se conformer aux objectifs de la présente loi et de contribuer à la réalisation de l'objectif d'une société européenne du recyclage avec un niveau élevé de rendement des ressources, les mesures nécessaires à prendre doivent permettre de parvenir aux objectifs suivants:

- a) d'ici 2020, la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets tels que, au moins, le papier, le métal, le plastique et le verre contenus dans les déchets ménagers et, éventuellement, dans les déchets d'autres origines pour autant que ces flux de déchets soient assimilés aux déchets ménagers, passent à un minimum de 50% en poids global;
- b) d'ici 2020, la préparation en vue du réemploi, le recyclage et les autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, des déchets non dangereux de construction et de démolition, à l'exclusion des matériaux géologiques naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste des déchets, passent à un minimum de 70% en poids.

L'administration compétente fait le calcul des taux de recyclage. Les modalités de calcul de ces taux ainsi que, le cas échéant, les données à fournir par les différents acteurs concernés peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 15. Elimination

(1) Sans préjudice de l'article 9, paragraphe (2), seuls des déchets ultimes sont soumis à une opération d'élimination.

(2) Les déchets, pour lesquels une opération de valorisation au sens de l'article 13, paragraphe (1), n'est pas effectuée, doivent faire l'objet d'une opération d'élimination sûre dûment autorisée et qui répond aux dispositions de l'article 10.

Art. 16. Principes d'autosuffisance et de proximité

(1) a) L'élimination et la valorisation des déchets municipaux en mélange collectées auprès des ménages privés, y compris lorsque cette collecte concerne également de tels déchets provenant d'autres producteurs, se fait moyennant un réseau intégré et adéquat d'installations tenant compte des meilleures techniques disponibles. Lorsque cela s'avère nécessaire ou opportun le réseau peut être établi en coopération avec d'autres Etats membres. Ce réseau doit être dûment approuvé par le ministre.

Les transferts de déchets municipaux en mélange vers des opérations de valorisation ou d'élimination situées hors du Luxembourg sont interdits sauf dans les cas de force majeure dûment constatés par le ministre, ou lorsque l'installation située dans un autre Etat membre fait partie intégrante du réseau mentionné à l'alinéa précédent.

b) Par dérogation au règlement (CE) n° 1013/2006, l'administration compétente peut, en vue de protéger le réseau national, limiter les importations de déchets destinés aux incinérateurs et relevant de la valorisation, lorsqu'il a été établi que de telles importations auraient pour conséquence de devoir éliminer des déchets nationaux ou que ces déchets devraient être traités d'une manière qui n'est pas conforme au plan général de gestion des déchets. L'administration compétente notifie toute décision de ce type à la Commission européenne.

c) Les transferts de déchets inertes vers des opérations d'élimination situées hors du Luxembourg sont interdits sauf dans les cas de force majeure dûment constatés par le ministre.

(2) Pour les déchets autres que ceux mentionnés au paragraphe (1) du présent article destinés à des opérations d'élimination en dehors du Luxembourg, l'administration compétente peut, sans préjudice d'autres objections motivées prévues par la réglementation européenne en matière de transfert de

déchets, refuser son consentement dans le cadre de la procédure de notification lorsqu'il existe pour ces déchets des installations d'élimination au Luxembourg. Dans ces cas, l'administration compétente tient toutefois compte des éventuelles positions dominantes que pourraient acquérir les installations nationales concernées par ses décisions.

(3) Les détenteurs de déchets sont tenus de réduire dans toute la mesure du possible les mouvements de déchets vers des installations ou sites de traitement de déchets situés à l'étranger. Ils doivent prendre en considération notamment les capacités de traitement disponibles et l'état de technologie de ces installations ou sites.

(4) Sans préjudice des dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) du présent article, les mouvements de déchets qui ne sont pas conformes au plan national de gestion des déchets ou aux plans particuliers spécifiques à certains flux de déchets, déclarés obligatoires par règlement grand-ducal, sont interdits.

(5) Des points de passage frontaliers et des itinéraires obligatoires pour le transfert de déchets peuvent être fixés par le ministre, après concertation préalable dans le cadre de la coopération interrégionale et des relations bilatérales ou multilatérales entre Etats.

Art. 17. Coûts

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 19 de la présente loi et conformément au principe du pollueur-payeur, les coûts de la gestion des déchets sont supportés par le producteur de déchets initial ou par le détenteur actuel ou antérieur des déchets.

(2) Les prix de traitement de tout type de déchets englobent l'ensemble des coûts engendrés par la mise en place et la gestion de l'infrastructure d'élimination ou de valorisation ainsi que de la collecte des déchets.

(3) Les taxes communales relatives à la gestion des déchets doivent couvrir l'ensemble des frais encourus par les communes respectives en matière de gestion des déchets. Les taxes mises à charge des différents ménages et, le cas échéant, des établissements, doivent tenir compte des quantités de déchets réellement produites. A ces fins, les taxes doivent comporter au moins une composante variable calculée en fonction du poids et/ou du volume des déchets ménagers résiduels en mélange effectivement produits ainsi qu'une composante variable calculée en fonction du poids et/ou du volume des déchets encombrants effectivement produits.

Pour les déchets soumis au principe de la responsabilité élargie du producteur conformément aux dispositions de l'article 19, les taxes communales ne doivent pas inclure les frais déjà couverts par la contribution éventuellement demandée au consommateur lors de l'achat du produit initial.

(4) Sans préjudice de ce qui précède, les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises, épreuves techniques ou contrôles nécessaires pour l'application de la présente loi, sont à la charge selon le cas, du producteur, du détenteur, du transporteur, de l'éliminateur, du valorisateur, de l'exportateur ou de l'importateur.

(5) Les modalités d'application du présent article peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Chapitre III.- Responsabilités

Art. 18. Responsabilité du producteur et du détenteur de déchets

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 13, tout producteur de déchets initial ou tout autre détenteur de déchets doit procéder lui-même à leur traitement ou doit le faire faire par un négociant, un courtier, un établissement ou une entreprise effectuant des opérations de traitement des déchets ou

par un collecteur de déchets privé ou public, en se conformant aux articles 9 et 10. Lorsqu'il procède lui-même au traitement des déchets, il doit s'assurer que ce traitement est conforme aux dispositions de la présente loi ou, le cas échéant, aux règlements pris en son exécution et ne correspond pas à une des opérations mentionnées à l'article 42.

(2) Lorsque des déchets sont transférés, à des fins de traitement préliminaire, du producteur initial ou du détenteur à l'une des personnes physiques ou morales visées au paragraphe (1) du présent article, la responsabilité d'effectuer une opération complète de valorisation ou d'élimination n'est pas levée, en règle générale.

Sans préjudice du règlement (CE) n° 1013/2006, le producteur initial conserve la responsabilité de l'ensemble de la chaîne de traitement. Toutefois, les cas où la responsabilité du producteur et du détenteur peut être partagée ou déléguée parmi les intervenants dans la chaîne de traitement peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(3) Tous les établissements ou entreprises privés ou publics qui assurent la collecte ou le transport de déchets doivent acheminer les déchets collectés et transportés vers des installations de traitement appropriées dûment autorisées et respectant les dispositions de l'article 10.

(4) Le producteur des déchets est responsable du dommage causé par ses déchets indépendamment d'une faute de sa part. La victime est obligée de prouver le dommage, l'existence des déchets et le lien de causalité entre le déchet et le dommage.

Si, en application de la présente loi, plusieurs personnes sont responsables du même dommage, leur responsabilité est solidaire.

Le producteur n'est pas responsable s'il prouve:

- a) que le dommage résulte de la faute de la victime ou d'une personne dont celle-ci est responsable, ou
- b) que le dommage résulte d'un cas de force majeure.

La responsabilité du producteur ne peut être limitée ou écartée à l'égard de la victime par une clause limitative ou exonératoire de responsabilité. Le producteur ne peut se dégager de sa responsabilité par le seul fait d'être muni d'une autorisation des pouvoirs publics.

Art. 19. Régime de la responsabilité élargie des producteurs

(1) En vue de renforcer le réemploi, la prévention, le recyclage et autre valorisation en matière de déchets, la personne physique ou morale qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits (le producteur du produit) peut être soumise au régime de la responsabilité élargie des producteurs.

Dans l'application du régime de responsabilité élargie des producteurs, il est tenu compte de la faisabilité technique et de la viabilité économique, ainsi que des incidences globales sur l'environnement et la santé humaine, et des incidences sociales, tout en respectant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur.

Des règlements grand-ducaux peuvent prévoir:

- a) l'acceptation des produits renvoyés et des déchets qui subsistent après l'utilisation de ces produits;
- b) les modalités de la gestion des déchets ainsi concernés et les responsabilités financières de telles activités;
- c) la prise en charge des coûts de la gestion des déchets en tout ou en partie par le producteur du produit qui est à l'origine des déchets et faire partager ces coûts aux distributeurs de ce produit;

- d) l'obligation de fournir des informations accessibles au public sur la mesure dans laquelle le produit peut faire l'objet d'un réemploi ou être recyclé;
- e) un régime de responsabilité spécifique d'organisation de la gestion des déchets laquelle incombe en tout ou en partie au producteur du produit qui est à l'origine des déchets et dans lequel les distributeurs de ce produit peuvent partager cette responsabilité;
- f) la limitation ou l'interdiction de l'utilisation d'éléments ou de substances dangereuses dans la production des produits.

La fixation de taux minima de collecte, de valorisation ou de recyclage conformément aux dispositions du présent paragraphe ne dispense pas les producteurs concernés de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les taux en question soient maximisés.

Le régime de responsabilité élargie des producteurs s'applique sans préjudice de la responsabilité en matière de gestion des déchets, prévue à l'article 18, paragraphe (1), et sans préjudice de la législation spécifique en vigueur concernant les flux de déchets et de la législation spécifique en vigueur concernant les produits.

(2) L'administration compétente peut encourager par des moyens appropriés la conception de produits aux fins d'en réduire les incidences sur l'environnement et la production de déchets au cours de la production et de l'utilisation ultérieure des produits et afin de garantir que la valorisation et l'élimination des produits qui sont devenus des déchets aient lieu conformément aux articles 9 et 10.

De telles mesures peuvent entre autres encourager l'élaboration, la production et la commercialisation de produits à usage multiple, techniquement durables et susceptibles, après être devenus des déchets, de faire l'objet d'une valorisation convenable et sans risque, ainsi que d'une élimination compatible avec l'environnement.

(3) Les producteurs des produits peuvent déléguer en tout ou en partie les obligations qui découlent des dispositions du présent article ainsi que des règlements grand-ducaux pris en son exécution à un ou plusieurs organismes spécifiques.

Ces organismes doivent être agréés au préalable par le ministre.

(4) a) L'agrément mentionné au paragraphe précédent ne peut être accordé qu'à des personnes morales qui remplissent les conditions suivantes:

- avoir notamment comme objet la prise en charge pour le compte de leurs contractants des obligations respectivement de reprise et de collecte séparée, de traitement, de recyclage, de financement et d'information découlant des règlements grand-ducaux spécifiques aux divers flux de produits et de déchets;
- avoir comme membres les producteurs qu'il représente ou des associations ou institutions officielles qui représentent ces producteurs;
- être constituées sous une forme qui ne poursuit pas un but lucratif;
- ne compter parmi ses administrateurs ou parmi les personnes pouvant engager l'association que des personnes jouissant de leurs droits civils et politiques;
- disposer des moyens suffisants pour accomplir les obligations en question;
- représenter une quantité minimale de 20% en poids du total des produits mis annuellement sur le marché national pour lesquels l'organisme a introduit une demande d'agrément. Pour le cas où ces produits sont subdivisés en diverses catégories de collecte et de traitement, le taux de 20% est déterminé par l'addition du poids des produits mis annuellement sur le

marché dans chacune des catégories pour lesquelles l'organisme a introduit une demande d'agrément. Dans ce cas, l'organisme doit en outre représenter un minimum de 5% en poids du total des produits mis annuellement sur le marché national dans les catégories de collecte et de traitement respectives.

b) La demande d'agrément doit:

- mentionner l'identité du requérant;
- être accompagnée d'une copie des statuts;
- indiquer les noms, prénoms et qualités des administrateurs, gérants et autres personnes pouvant engager l'organisme et documenter les connaissances professionnelles de ces derniers;
- énumérer les déchets pour lesquels l'agrément est demandé;
- décrire les méthodes de reprise et de collecte séparée pour les différents types de déchets ainsi que les filières de traitement des différents types de déchets;
- faire état des moyens à mettre en oeuvre par l'organisme pour respecter les obligations qui découlent de la responsabilité élargie des producteurs pour les déchets concernés;
- présenter un plan financier et un budget prévisionnel dont il ressort que l'organisme dispose de moyens financiers suffisants pour pouvoir supporter le coût de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

En tant que de besoin, l'administration établit un formulaire type, le cas échéant, sous format électronique.

c) La demande d'agrément est introduite auprès du ministre par lettre recommandée ou par moyen électronique mis à disposition par l'administration compétente.

d) Les délais d'instruction des dossiers de demande sont repris à l'annexe IV. Si dans les délais prévus par règlement grand-ducal, aucune décision n'a été prise, la demande peut être considérée comme refusée.

e) L'agrément est conclu pour un ou plusieurs types de produits et de déchets. Il est octroyé pour une période maximale de 5 ans. Il est renouvelable. Il fixe les conditions auxquelles l'organisme est tenu de se conformer.

f) Au cas où l'une des obligations visées au point 5 n'est pas remplie, le ministre peut adresser par lettre recommandée un avertissement à l'organisme agréé.

L'agrément peut être retiré ou suspendu à titre temporaire ou définitif par décision du ministre.

L'agrément ne peut être suspendu ou retiré que dans la mesure où le ou les représentants de l'organisme agréé a été ou ont été entendus par le ministre.

(5) L'organisme agréé est tenu:

- a) de se conformer aux conditions fixées dans l'agrément;
- b) de conclure un contrat avec les producteurs, les distributeurs ou les tiers agissant pour leur compte pour prendre en charge leurs obligations;
- c) de conclure un contrat d'assurance couvrant les dommages susceptibles d'être causés par son activité;
- d) d'assurer le traitement des déchets conformément à l'article 10;
- e) de réaliser, pour l'ensemble des personnes ayant contracté avec lui et dans les délais prévus, au moins les objectifs imposés, le cas échéant, par la réglementation spécifique;

- f) de percevoir auprès de ses contractants les cotisations indispensables pour couvrir le coût de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi;
- g) de présenter chaque année ses bilans et comptes pour l'année écoulée et ses projets de budget pour l'année suivante dans les délais fixés par l'agrément;
- h) de fonctionner dans toute la mesure du possible sur base d'appels d'offres;
- i) d'accepter comme membre tout producteur de produits qui en fait la demande;
- j) d'enregistrer ses membres auprès de l'administration compétente.

(6) L'organisme agréé est autorisé à facturer à des producteurs et distributeurs non affiliés les frais de gestion de leurs déchets dont il assume la collecte, le traitement, le recyclage et l'élimination non polluante ainsi que le cas échéant, en proportion de leurs parts de marché respectives, les frais de communication dont ils ont l'obligation d'assurer conformément à la réglementation spécifique.

(7) Tout producteur de produits qui doit assumer des responsabilités en vertu des dispositions du présent article et qui n'a pas délégué ces responsabilités à un organisme agréé doit se faire enregistrer auprès de l'administration compétente.

(Loi du 18 décembre 2015)

«L'administration compétente met à disposition un formulaire type pour l'enregistrement. Elle peut refuser l'enregistrement si la preuve est donnée que l'établissement ou l'entreprise ne remplissent pas les obligations prévues pour la mise en place d'un système individuel.

Elle peut retirer l'enregistrement s'il est établi que le producteur n'est plus en mesure d'assumer les obligations dont question au présent article.»

(8) Les modalités relatives aux agréments et aux enregistrements peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

(9) Il est institué une commission de suivi pluripartite qui est composée comme suit:

- a) un représentant des ministres ayant respectivement l'Environnement, les Classes moyennes, l'Economie et l'Agriculture dans leurs attributions;
- b) un représentant de l'administration compétente;
- c) un représentant respectivement de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers ou de la Fédération des artisans et de la Confédération luxembourgeoise de commerce ainsi que de la Chambre de l'agriculture;
- d) trois délégués des syndicats intercommunaux chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés et qui sont représentés au conseil de coordination pour la gestion des déchets ménagers et assimilés.

La commission a pour mission:

- a) de conseiller et d'assister le ministre ainsi que les producteurs, distributeurs et le ou les organisme(s) agréé(s) dans l'application des dispositions de la présente loi ou, le cas échéant, des règlements pris en son exécution relatives au régime de la responsabilité élargie des producteurs;
- b) de discuter et se prononcer, à la demande du ministre ou de sa propre initiative, sur les problèmes généraux inhérents à l'exécution des dispositions de la présente loi relatives au régime de la responsabilité élargie des producteurs.

Les membres de la commission sont nommés par le ministre pour une durée de trois ans. Leur mandat est révocable et renouvelable.

La commission précise son organisation et son fonctionnement par un règlement d'ordre intérieur à approuver par le ministre.

Art. 20. Responsabilité des communes

(1) Les communes ont la charge d'assurer la gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés se trouvant sur leur territoire, y inclus la gestion des biodéchets et des autres fractions valorisables de ces déchets ainsi que les mesures de prévention des déchets.

Les communes peuvent cependant accepter dans la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets d'origine non ménagère dont la nature est identique ou similaire aux déchets ménagers ou aux déchets encombrants mais qui dépassent les volumes normalement produits par les ménages.

(2) Pour les déchets problématiques des ménages ainsi que ceux qui y sont assimilés, les communes doivent contribuer aux collectes organisées dans le cadre de l'action SuperDrecksKëscht notamment par la mise en place et la gestion d'un local de collecte spécifique à ces déchets dans les centres de recyclage ou par l'assistance à l'organisation des collectes mobiles dans les diverses localités.

Pour les déchets qui tombent sous le régime de la responsabilité élargie des producteurs conformément aux dispositions de l'article 19, les communes doivent contribuer à la collecte séparée de ces déchets lorsque l'utilisation d'infrastructures communales est prescrite par règlement grand-ducal conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe (1).

(3) La gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés doit se faire de façon à respecter les objectifs et les orientations de la présente loi et plus particulièrement ceux mentionnés au chapitre II.

Les communes doivent atteindre le taux relatif à la préparation en vue du réemploi et au recyclage visé à l'article 14, paragraphe 4, point a).

Le calcul de ce taux se fait en principe de façon individuelle pour chaque commune. Toutefois, sur demande des communes intéressées auprès de l'administration compétente, un seul taux commun peut être calculé pour ces communes. Une commune déterminée ne peut être prise en considération qu'une seule fois pour le calcul du taux.

Dans le calcul du taux sont également pris en considération les quantités de déchets collectés sur le territoire des communes respectives et recyclés ou soumis à un réemploi en application des dispositions de l'article 19 pour autant qu'il s'agisse de déchets d'origine ménagère ou de déchets assimilés ainsi que ceux collectés conformément au paragraphe (7) du présent article.

(4) Les communes sont tenues de conseiller et d'informer sur une base régulière les ménages sur les possibilités en matière de prévention, de valorisation, de réemploi, de recyclage et d'élimination des déchets. A cet effet, elles engagent ou font appel à du personnel qualifié en la matière.

Au moment de la déclaration d'arrivée de nouveaux résidents, les communes informent les nouveaux résidents des dispositions relatives à la gestion des déchets applicables et plus particulièrement les structures de collecte séparée qui sont mises à leur disposition.

(5) En cas d'abandon incontrôlé de déchets ménagers ou de déchets assimilés sur leur territoire et sans préjudice des obligations et responsabilités incombant au producteur des déchets, les communes ont l'obligation d'assurer la collecte et le traitement de ces déchets conformément aux dispositions de la présente loi. Les communes ont le droit de facturer les frais qui en sont occasionnés aux producteurs ou

détenteurs respectifs. Sont exclus de cette obligation les déchets qui se trouvent le long de la voirie dont l'entretien relève de l'Administration des Ponts et Chaussées.

(6) Les communes sont tenues de s'assurer de la disponibilité d'infrastructures appropriées pour la gestion des déchets ménagers, encombrants et assimilés de façon à réaliser les objectifs de la présente loi. Elles peuvent faire appel pour l'exécution de leurs tâches à des tierces personnes physiques ou morales visées par l'article 30 de la présente loi.

(7) Sans préjudice des collectes visées aux articles 19 et 20, paragraphe (1), toute autre collecte de déchets visés au paragraphe (1) du présent article ne peut se faire qu'avec l'accord préalable de la commune concernée. Les communes en informent l'administration compétente.

(8) Les communes appliquent pour les services rendus des taxes qui respectent les dispositions de l'article 17, paragraphe (3).

(9) Des règlements communaux déterminent:

- a) les modalités de gestion des déchets pour lesquels les communes sont responsables, y inclus les mesures visant à prévenir les déchets;
- b) les taxes et tarifs applicables à la gestion des déchets.

Sauf les cas d'urgence, les règlements sont pris sur avis préalable de l'administration compétente. En cas d'absence d'avis dans un délai de deux mois, le conseil communal peut procéder à l'adoption du règlement.

Les communes disposent d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour adapter leurs règlements relatifs à la gestion des déchets aux dispositions de la présente loi. Si dans ce délai une commune n'a pas pris de règlement en la matière, ou si les prescriptions prises sont reconnues insuffisantes, il pourra, six mois après une mise en demeure, être pourvu à la carence de la commune par un règlement grand-ducal.

(10) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les modalités d'application de cet article.

(11) Les communes peuvent prendre un règlement communal pour faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour les frais relatifs à la gestion des déchets ménagers.

Art. 21. Responsabilité de l'Etat

(1) Sans préjudice des obligations imposées aux producteurs, détenteurs, importateurs ou distributeurs sur base des dispositions de l'article 19, l'Etat assure le fonctionnement de la SuperDrecksKëscht conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht.

(2) Le ministre fait élaborer par l'administration compétente:

- a) les statistiques relatives à la gestion des déchets;
- b) des études relatives à des aspects spécifiques de la gestion des déchets avec les objectifs:
 - de constituer des bases de données pertinentes;
 - de mieux comprendre certains phénomènes particuliers;
 - de rechercher certaines mesures spécifiques de gestion des déchets et d'essayer leur mise en oeuvre par le biais de projets pilotes.
- c) tous les trois ans une analyse de la composition des déchets ménagers et des déchets encombrants et, le cas échéant, des déchets assimilés afin d'évaluer l'impact des différentes mesures de gestion mises en oeuvre et de définir les flux de déchets prioritaires où des mesures sont encore à prendre pour atteindre les objectifs de la présente loi.

Les statistiques ainsi que les résultats des études, des analyses et des projets sont rendus publics, le cas échéant sous forme agrégée, par publication sur Internet.

(3) Le ministre assure par le biais de l'administration compétente, le cas échéant, en collaboration avec d'autres milieux privés ou publics concernés, une information, une sensibilisation et une formation appropriées de la population et des différents milieux publics et privés en matière de gestion des déchets avec l'objectif de renseigner de façon pertinente sur la situation en matière de déchets et de promouvoir la réalisation des objectifs et la mise en oeuvre des obligations de la présente loi.

(4) L'Etat assure la coordination des différentes activités en vue d'atteindre une gestion cohérente des déchets sur l'ensemble du territoire national.

(5) Il peut être créé une structure d'aides et d'assistance au profit des communes et des syndicats de communes favorisant dans des domaines déterminés de la gestion des déchets ménagers et assimilés une plus grande coopération et cohérence opérationnelle. Un règlement grand-ducal détermine, le cas échéant, le fonctionnement et les missions de cette structure.

(6) Il est créé un conseil de coordination en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés. Un règlement grand-ducal détermine la composition et les attributions de ce conseil.

(7) L'administration compétente est tenue de conseiller et d'informer régulièrement les producteurs et détenteurs de déchets non ménagers sur les possibilités en matière de prévention, de valorisation, de réemploi, de recyclage et d'élimination des déchets. A cet effet, elle engage ou fait appel à du personnel qualifié en la matière.

Art. 22. Obligations spécifiques des personnes morales de droit public

Les personnes morales de droit public sont tenues dans la mesure du possible d'utiliser pour les besoins de leurs propres services ou de prescrire l'utilisation notamment dans le cadre de marchés et de travaux publics, de services, de produits et de substances qui:

- contribuent d'une façon générale à la prévention des déchets;
- se caractérisent par une longévité certaine ou se prêtent à une valorisation en vue de leur réutilisation;
- en comparaison avec d'autres produits et substances donnent lieu à moins de déchets, à des déchets moins dangereux ou à des déchets plus faciles à éliminer ou à valoriser;
- sont fabriqués à partir de matières premières secondaires ou selon des procédés utilisant des technologies propres.

Chapitre IV.- Dispositions relatives à certains flux de déchets

Art. 23. Déchets dangereux

(1) La production, la collecte et le transport des déchets dangereux, ainsi que leur stockage et leur traitement, sont réalisés dans des conditions de protection de l'environnement et de la santé humaine qui respectent les dispositions de l'article 10.

(2) Les producteurs de déchets dangereux sont tenus d'assurer la traçabilité de ces déchets depuis le stade de la production jusqu'à la destination finale ainsi que leur contrôle. A cet effet, les intervenants ultérieurs tels que les collecteurs, les négociants, les courtiers ou les destinataires communiquent aux producteurs de déchets toutes les données nécessaires afin que ceux-ci puissent respecter les exigences des articles 34 et 42.

(3) Il est interdit de mélanger des déchets dangereux avec d'autres catégories de déchets dangereux ou avec d'autres déchets, substances ou matières. Le mélange comprend la dilution de substances dangereuses.

Par dérogation à l'alinéa qui précède le ministre peut autoriser le mélange à condition que:

- a) l'opération de mélange soit effectuée par un établissement ou une entreprise titulaire d'une autorisation conformément à l'article 30;
- b) les dispositions de l'article 10 soient remplies et que les effets nocifs de la gestion des déchets sur la santé humaine et l'environnement ne soient pas aggravés; et
- c) l'opération de mélange s'effectue selon les meilleures techniques disponibles.

(4) Lorsque des déchets dangereux ont été mélangés, en méconnaissance du premier alinéa du paragraphe précédent, une opération de séparation doit avoir lieu, si possible et si nécessaire, en tenant compte de critères de faisabilité technique et économique, pour se conformer à l'article 10.

(5) Lors de la collecte, du transport et du stockage temporaire, les déchets dangereux doivent être emballés et étiquetés conformément aux normes internationales et communautaires en vigueur.

(6) Les dispositions des paragraphes (1) et (5) du présent article et de l'article 34 ne s'appliquent pas aux déchets mélangés produits par les ménages.

Les dispositions du paragraphe (5) du présent article et de l'article 34 ne s'appliquent pas aux fractions séparées de déchets dangereux produits par les ménages tant que ces déchets n'ont pas été pris en charge par les structures de collecte de l'action SuperDrecksKëscht ou, le cas échéant, par d'autres structures de collecte spécifique à ces déchets dûment autorisées, approuvées ou enregistrées à cet effet selon les dispositions de la présente loi.

Art. 24. Huiles usagées

(1) Sans préjudice des obligations relatives à la gestion des déchets dangereux énoncées à l'article 23, les huiles usagées sont:

- a) collectées séparément, lorsque cela est techniquement faisable;
- b) traitées conformément aux articles 9 et 10;
- c) lorsque cela est techniquement faisable et économiquement viable, les huiles usagées dotées de caractéristiques différentes ne sont pas mélangées entre elles ni les huiles usagées avec d'autres déchets ou substances, si un tel mélange empêche leur traitement.

(2) Les producteurs d'huiles usagées doivent recueillir les huiles usagées provenant de leurs installations ou équipements et les stocker dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment tout mélange avec de l'eau, y inclus les précipitations, tout écoulement ou toute contamination directe ou indirecte du sol, des eaux de surfaces ou des eaux souterraines.

(3) Les huiles usagées sont prioritairement traitées par régénération.

Lorsqu'il ne peut pas être procédé à la régénération des huiles usagées en raison de contraintes techniques, économiques ou organisationnelles dûment justifiées, les huiles usagées doivent être soumises à toute autre forme de valorisation dûment autorisée au titre de la présente loi.

Lorsqu'il ne peut être procédé ni à la régénération, ni à la valorisation des huiles usagées en raison des contraintes mentionnées, les huiles usagées doivent être soumises à une opération d'élimination dûment autorisée au titre de la présente loi.

(4) Afin de donner la priorité à la régénération, l'administration compétente peut soulever conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 des objections à l'encontre de transferts transfrontaliers du Luxembourg vers des installations d'incinération ou de co-incinération d'huiles usagées pouvant être régénérées.

Art. 25. Biodéchets

(1) Les biodéchets doivent être soumis à une collecte séparée afin de les soumettre prioritairement à une opération de compostage ou de digestion ou, si en raison de la nature du matériel ceci n'est pas possible, à toute autre opération de valorisation appropriée au matériel tout en respectant les dispositions des articles 9 et 10.

(2) Le traitement des biodéchets doit se faire d'une manière compatible avec un niveau élevé de protection de l'environnement.

L'utilisation de matériaux produits à partir de biodéchets doit se faire sans risque pour l'environnement et la santé humaine.

(3) Un règlement grand-ducal peut fixer les normes de qualité pour les matériaux produits à partir de biodéchets. Ces normes peuvent varier en fonction des différents domaines d'utilisation de ces matériaux. Peuvent également être déterminées par règlement grand-ducal les opérations de valorisation ou de recyclage applicables aux différents types de biodéchets ainsi que des normes minimales de gestion des biodéchets.

Art. 26. Déchets inertes, déchets de construction et déchets de démolition

(1) Lors de la planification d'une construction, la prévention des déchets doit être prise en considération. Cette prévention concerne également la réduction des terres d'excavation destinées à une mise en décharge. Les maîtres de l'ouvrage doivent pouvoir faire preuve des considérations de prévention appliquées sur toute demande de l'administration compétente.

(2) Les déchets de chantier doivent être soumis dans toute la mesure du possible à une collecte séparée des différentes fractions. Lorsqu'ils ont été collectés de façon mélangée, ils doivent être soumis à une opération de séparation et de tri.

(3) Préalablement à toute démolition, les différents matériaux utilisés dans l'ouvrage à démolir doivent être identifiés, sauf dans des cas d'impossibilité dûment motivés, et répertoriés dans un inventaire. Cet inventaire doit pouvoir être présenté à l'administration compétente sur demande de celle-ci.

Cet inventaire prévoit, en cas de démolition, un enlèvement et une collecte séparés des différents matériaux en vue de leur traitement respectif en tenant compte des priorités fixées à l'article 9.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter une contamination de matériaux par d'autres empêchant ainsi leur recyclage. Une attention particulière doit être portée aux produits dangereux et aux matériaux contaminés par des substances dangereuses qui ne doivent pas être mélangés avec des matériaux non contaminés.

(4) Lorsque les travaux de construction ou de démolition sont exécutés par des particuliers, les dispositions des paragraphes (2) et (3) du présent article s'appliquent dans la mesure du faisable.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent paragraphe lorsqu'en raison d'une menace grave pour la sécurité publique, une construction menaçant ruine doit être démolie d'urgence sur ordre ou par mesure d'office des autorités habilitées à cet effet par la loi.

(5) Les communes sont tenues de mettre à la disposition des particuliers des structures de collecte séparée des déchets inertes, des déchets de construction et des déchets de démolition en faibles quantités et provenant de chantiers de particuliers. Les communes doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre une séparation entre les différentes fractions de ces déchets qui en raison de leur nature peuvent être soumis à une opération de valorisation et ceux qui doivent être soumis à une opération d'élimination.

(Paragraphe 6 abrogé par la loi du)

(6) La réutilisation des matériaux inertes récupérés est obligatoirement inscrite dans les bordereaux de soumission publique relatifs aux constructions routières et aux autres ouvrages.

(7) Un règlement grand-ducal peut fixer les normes de qualité auxquels doivent répondre les matériaux issus du recyclage des déchets inertes. Ces normes peuvent varier en fonction des différents domaines d'utilisation de ces matériaux.

(8) a) L'élimination des déchets inertes se fait moyennant un réseau de décharges régionales pour déchets inertes.

Ce réseau est établi conformément aux orientations du plan national de gestion des déchets ou du plan directeur sectoriel afférent.

Des décharges pour déchets inertes autres que celles arrêtées conformément à l'alinéa précédent sont interdites.

b) Les décharges régionales pour déchets inertes doivent être équipées d'infrastructures permettant le recyclage des déchets inertes valorisables.

Art. 27. Déchets provenant d'établissements ou d'entreprises

(1) Les exploitants d'établissements ou d'entreprises sont tenus de veiller à ce que la production et la nocivité des déchets soient réduites dans toute la mesure du possible, notamment par une adaptation des procédés de fabrication et le recours aux technologies propres disponibles au moment de la production et dont l'application n'entraîne pas de coûts excessifs.

(2) Les exploitants d'établissements ou d'entreprises mettent en place une gestion des déchets qui tient compte des éléments suivants:

- a) de l'utilisation de procédés et la mise en oeuvre de produits permettant de prévenir la production de déchets;
- b) de la collecte séparée des différentes fractions de déchets en vue d'assurer un recyclage de qualité des différentes fractions;
- c) de la valorisation ou l'élimination des différentes fractions de déchets dans des filières répondant aux meilleures techniques disponibles;
- d) de la documentation appropriée en vue d'assurer la transparence des flux de déchets;
- e) de la formation et la sensibilisation du personnel en matière de gestion des déchets.

(3) Sans préjudice des activités d'assistance, de conseil et de certification dispensées dans le cadre de la SuperDrecksKëscht, les exploitants d'établissements ou d'entreprises établissent un plan de prévention et de gestion des déchets qui tient compte des éléments mentionnés au paragraphe (2) du présent article. Ils assurent sa mise à jour régulière et le présentent sur demande à l'administration compétente.

Les établissements ou entreprises qui produisent exclusivement des déchets en nature et en volume assimilables aux déchets ménagers sont dispensés de l'établissement d'un plan de prévention et de gestion des déchets.

Art. 28. Gestion des résidus d'épuration

(1) Les boues de décantation et les boues d'épuration ne peuvent être utilisées comme amendements du sol que dans la mesure où elles n'excèdent pas les besoins de la fumure usuelle.

(2) Sans préjudice d'autres dispositions applicables en la matière, des règlements grand-ducaux peuvent interdire, réglementer ou soumettre à autorisation le stockage et l'utilisation des substances dont question au paragraphe (1) et notamment leur épandage sur ou dans les sols.

Art. 29. Carcasses de voitures

Sans préjudice des dispositions réglementaires en matière de véhicules usagés, les voitures automobiles et les remorques trouvées dans un endroit public sans plaque d'immatriculation et sans indication du nom et de l'adresse du propriétaire ou pour lesquelles il n'est plus possible de retracer l'identité du propriétaire ou pour lesquelles le propriétaire ne peut plus être retrouvé sont à traiter comme déchet au sens de la présente loi

- s'il n'y a pas d'indice de vol ou d'utilisation légitime
- et si après huit jours, un ordre d'enlèvement émanant du bourgmestre et visiblement affiché sur la voiture n'a pas été suivi d'effet.

Passé ce délai, la commune sur le territoire de laquelle la voiture automobile ou remorque sont stationnées les fait évacuer.

Lorsqu'une telle voiture automobile ou remorque constitue une gêne ou un danger pour la circulation, elle est mise en fourrière jusqu'à l'expiration du délai d'affichage mentionné à l'alinéa mentionné ci-dessus.

Chapitre V.- Autorisations et enregistrements

Art. 30. Délivrance des autorisations

(1) Sont soumis à l'autorisation du ministre:

- a) les établissements ou entreprises assurant la collecte et le transport de déchets à titre professionnel;
- b) les négociants de déchets;
- c) les courtiers de déchets;
- d) les établissements ou entreprises qui effectuent les opérations visées aux annexes I et II;
- e) l'implantation ou l'exploitation d'une installation ou d'un site servant aux opérations visées aux annexes I et II ainsi que les modifications substantielles de ces installations ou sites;
- f) l'importation de déchets en provenance de et l'exportation de déchets vers des pays non membres de l'Union européenne à des fins de valorisation ou d'élimination.

Pour les établissements qui en même temps:

- assurent la collecte et le transport des déchets et

- exercent les activités de négociants ou de courtiers, les autorisations respectives ne peuvent être délivrées que pour autant qu'elles couvrent les mêmes catégories de déchets, sauf les déchets pour lesquels leur producteur dispose lui-même de contrats avec les destinataires.

Pour les établissements, entreprises, installations ou opérations mentionnées aux points d) et e) ci-dessus, un règlement grand-ducal peut déterminer leur nomenclature et leur correspondance respective avec les opérations d'élimination ou de valorisation mentionnées aux annexes I et II de la présente loi.

(2) Ces autorisations tiennent compte des meilleures techniques disponibles et déterminent au moins:

- a) les types de déchets couverts par l'autorisation;
- b) les prescriptions techniques et toutes autres prescriptions applicables au site concerné;
- c) les mesures de sécurité et de précaution à prendre;
- d) les opérations de suivi et de contrôle, selon les besoins.

Pour les activités mentionnées au point d) et e) du paragraphe (1) du présent article, les autorisations mentionnent en outre:

- a) les quantités de déchets pouvant être traités;
- b) la méthode à utiliser pour chaque type d'opération;
- c) les dispositions relatives à la fermeture et à la surveillance après fermeture qui s'avèrent nécessaires.

Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions et modalités d'application du présent point, et plus particulièrement les normes techniques minimales à respecter.

(3) Toute autorisation ayant trait à l'incinération ou la co-incinération de déchets avec valorisation énergétique n'est accordée que lorsque cette valorisation présente une efficacité énergétique élevée.

(4) Les autorisations peuvent être accordées pour une durée déterminée et être renouvelables. Elles peuvent être modifiées ou complétées en cas de nécessité.

(5) Une nouvelle autorisation est requise:

- a) si dans le délai fixé par l'autorisation, l'installation ou le site ne sont pas mis en service ou que l'activité afférente n'a pas commencé;
- b) l'installation ou le site sont remis en usage alors qu'ils n'ont pas fonctionné régulièrement pendant trois années consécutives;
- c) si l'installation ou le site ont été détruits ou mis hors usage par un accident quelconque.

(6) Les différents délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation mentionnés dans le présent article sont repris à l'annexe IV. Sous réserve de la décision relative à la recevabilité, si dans les délais ainsi prévus, aucune décision n'a été prise, la demande peut être considérée comme refusée.

(7) Pour autant qu'il soit satisfait aux exigences du présent article, les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu du paragraphe (1), point e). Toutefois, cette autorisation doit faire référence à la présente loi. Le dossier de demande introduit en application de cette loi vaut alors demande au titre de la présente loi.

Lorsqu'un établissement, une entreprise, une installation ou une opération mentionnés aux points d) et e) du paragraphe (1) du présent article figure dans la classe 4 de la législation relative aux

établissements classés, il est dispensé d'une autorisation en vertu des dispositions de la présente loi. Il est toutefois soumis à un enregistrement selon les modalités de l'article 32.

(8) Les agréments délivrés au titre de l'article 19, paragraphe (3) valent autorisation de courtier de déchets au titre du présent article.

Art. 31. Refus et retrait des autorisations

(1) Les autorisations sont refusées si le ministre estime que la méthode de traitement envisagée ou l'activité projetée n'est pas acceptable du point de vue de la protection de l'environnement, notamment lorsqu'elle n'est pas conforme aux dispositions de l'article 10.

(2) Elles peuvent être refusées lorsque le requérant a fait l'objet, dans le passé, d'une condamnation pour acte illicite en matière de déchets ou pour tout autre acte illicite au regard de la protection de l'environnement. Sont également pris en considération les actes illicites commis dans un autre Etat. Cette disposition vaut également dans le cas où le requérant est une personne morale et la condamnation concerne une personne physique représentant légalement le requérant.

(3) Les autorisations peuvent être retirées lorsque le titulaire ne respecte pas les dispositions légales et réglementaires ou les conditions particulières y déterminées.

Art. 32. Enregistrements

(1) Sont soumis à l'enregistrement auprès de l'administration compétente:

- (a) les établissements ou entreprises qui transportent des déchets à titre de transit ou d'importation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- (b) les établissements ou entreprises qui collectent ou transportent des déchets inertes provenant de travaux routiers, d'excavation ou de démolition;
- (c) les établissements ou entreprises, y inclus les exploitations agricoles, qui collectent ou transportent des déchets constitués de matières naturelles non dangereuses issues de l'exploitation agricole ou sylvicole, de fumier ou de lisier, des boues d'épuration ou des déchets biodégradables de jardin et de parc;
- (d) les établissements ou entreprises qui collectent et transportent des déchets provenant de leurs propres activités;
- (e) les établissements ou entreprises qui collectent ou transportent des déchets exclusivement dans l'enceinte du site d'activité ayant produit les déchets en question;
- (f) les établissements ou entreprises qui fournissent des produits et qui reprennent auprès de leurs clients les mêmes produits devenus déchets en vue d'un regroupement et d'une valorisation ou d'une élimination appropriées;
- (g) les établissements ou entreprises qui valorisent dans leur processus de production les produits de leur propre activité qui ne peuvent pas être mis en vente.

(2) L'administration compétente a le droit de demander des renseignements supplémentaires en relation avec l'établissement ou l'entreprise qui veut s'enregistrer ou avec les activités proposées. Elle peut refuser l'enregistrement si l'établissement ou l'entreprise n'effectue pas les opérations pour lesquelles elle demande l'enregistrement ou si l'activité projetée ne garantit pas un niveau suffisant de protection de la santé de l'homme et de l'environnement. Elle peut rayer l'enregistrement lorsque l'établissement ou l'entreprise concernée ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi ou des règlements pris en son exécution.

(3) Pour chaque type d'activité mentionnée au paragraphe (1) du présent article, des règlements grand-ducaux peuvent déterminer:

- (a) les types et les quantités de déchets pouvant faire l'objet d'un enregistrement;
- (b) la méthode de traitement à utiliser et autres modalités à mettre en oeuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 10 et l'application des meilleures techniques disponibles;
- (c) les valeurs limites concernant la teneur des déchets en substances dangereuses ainsi que les valeurs limites d'émission;
- (d) les modalités générales en relation avec l'enregistrement.

Art. 33. Obligations des exploitants d'installations et de sites de gestion de déchets

(1) Les exploitants publics ou privés d'une installation ou d'un site servant à l'entrepôt, au stockage, au traitement, à la valorisation ou à l'élimination des déchets veillent à ce que la gestion de ces installations et sites soit confiée à du personnel spécialisé et qualifié en la matière.

(2) Ils sont tenus de signaler à l'administration compétente tous les dommages ou accidents affectant le bon fonctionnement de leur installation ou site ou susceptibles d'être à l'origine d'une atteinte à l'homme ou à l'environnement.

(3) En cas de cessation d'activité, le site d'exploitation doit être remis en état de manière à prévenir les atteintes à l'environnement et à assurer la surveillance de la remise en état selon les conditions et modalités fixées par le ministre.

(4) Les exploitants publics ou privés sont tenus de constituer une garantie financière ou un autre moyen équivalent, notamment sous forme d'un contrat d'assurance, qui sont destinés à couvrir les coûts estimés des procédures de désaffectation et des opérations de gestion postérieure du site d'exploitation. Les conditions et modalités en sont fixées par le ministre dans le cadre de l'autorisation délivrée en application de l'article 30 de la présente loi.

Chapitre VI.- Registres et rapports

Art. 34. Tenue des registres

(1) Les établissements ou entreprises visés à l'article 30, paragraphe (1), les établissements ou entreprises visés à l'article 32, et les producteurs de déchets, à l'exception des ménages, tiennent un registre chronologique indiquant la quantité, la nature et l'origine des déchets, la destination, le mode de traitement appliqué aux déchets et, le cas échéant, la fréquence de collecte et le moyen de transport des déchets. Ils mettent ces informations à la disposition des autorités compétentes qui en font la demande.

Aux fins d'établissement des registres, les collecteurs, les négociants, les courtiers ou les destinataires communiquent aux producteurs des déchets toutes les informations requises et plus particulièrement le destinataire des déchets et le mode de traitement appliqué.

Le registre peut être tenu sous format électronique. Le contenu exact et le format du registre peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

Pour les producteurs de déchets, le registre fait partie intégrante du plan de prévention et de gestion des déchets visé à l'article 27, paragraphe (3).

(2) Les registres sont conservés pendant au moins trois ans, sauf dans le cas des établissements et entreprises assurant le transport, qui doivent conserver ces registres pendant au moins douze mois.

Les pièces justificatives concernant l'exécution des opérations de gestion sont fournies à la demande des autorités compétentes ou d'un détenteur antérieur.

(Paragraphe 3 abrogé par la loi du.....)

Art. 35. Rapports annuels

(1) Pour le 31 mars de chaque année, les établissements ou entreprises visés à l'article 30, paragraphe (1) et les établissements ou entreprises visés à l'article 32 remettent un rapport annuel relatif à l'année écoulée à l'administration compétente reprenant sous une forme agrégée les informations contenues dans le registre.

L'administration compétente peut exiger des formats spécifiques, le cas échéant sous forme électronique, pour la communication des rapports et définir les degrés de précision éventuellement requis.

Les établissements ou entreprises visés à l'article 32 sont dispensés de la remise du rapport annuel dans la mesure où les informations afférentes sont déjà transmises à l'administration compétente dans le cadre d'autres obligations découlant de l'application de la présente loi.

(2) Pour le 30 avril au plus tard, les acteurs économiques visés à l'article 19 dont plus particulièrement les producteurs, les distributeurs, les tiers agissant pour leur compte ou les organismes agréés remettent pour ce qui est de leur domaine de compétence un rapport relatif à l'année écoulée à l'administration compétente renseignant sur les informations, y compris les estimations motivées, suivantes:

- (a) les quantités et les catégories de produits mis sur le marché;
- (b) les quantités et les catégories de produits devenus déchets collectés par les différents systèmes de collecte;
- (c) les quantités et les catégories de produits devenus déchets réutilisés, recyclés ou valorisés avec indication des destinataires intermédiaires et finaux des différents produits devenus déchets;
- (d) les quantités et les catégories de produits devenus déchets exportés;
- (e) les taux de valorisation effectifs.

Les données en question sont exprimées en poids ou, si cela n'est pas possible, en unités d'équipements. L'administration compétente peut demander la vérification des données par un réviseur d'entreprises agréé.

L'administration compétente peut prescrire l'utilisation de formats spécifiques, le cas échéant sous forme électronique, pour la communication des rapports.

(3) Les communes et les syndicats de communes, chacun en ce qui le concerne, sont tenus d'envoyer au plus tard pour le 31 mars de chaque année à l'administration compétente un rapport d'activité portant sur la gestion des déchets au cours de l'année écoulée. Ils établissent ce rapport sur base d'une ou de plusieurs fiches techniques mise à leur disposition par l'administration compétente. Cette fiche technique peut également se présenter sous format électronique.

Si une commune ou un syndicat de communes n'a pas encore envoyé son rapport pour la date mentionnée à l'alinéa précédent, l'administration compétente établit ou fait établir aux frais de la commune ou du syndicat le rapport en question. L'administration compétente informe au préalable la commune par lettre recommandée avec accusé de réception de l'application de cette disposition.

(4) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les informations à mentionner dans les rapports et les modalités de leur présentation.

(5) Sur base des données reçues, l'administration compétente établit les rapports exigés notamment par les institutions communautaires et les statistiques de la gestion des déchets. Des statistiques de déchets sont publiées régulièrement par l'administration compétente, le cas échéant, sous forme électronique.

Chapitre VII.- Plans et programmes

Art. 36. Plan national de gestion des déchets

(1) Le ministre fait établir par l'administration compétente conformément aux articles 1, 9, 10 et 16, un plan national de gestion des déchets.

(2) Le plan national de gestion des déchets établit une analyse de la situation en matière de gestion des déchets ainsi que les mesures à prendre pour assurer dans de meilleures conditions une préparation des déchets respectueuse de l'environnement en vue de leur réemploi, recyclage, valorisation ou élimination et une évaluation de la manière dont le plan soutiendra la mise en oeuvre des dispositions et la réalisation des objectifs de la présente loi.

(3) Le plan national de gestion des déchets contient au moins les éléments suivants:

- (a) le type, la quantité et la source des déchets produits sur le territoire national, les déchets susceptibles d'être transférés au départ ou à destination du territoire national et une évaluation de l'évolution future des flux de déchets;
- (b)§ les systèmes existants de collecte de déchets et les principales installations d'élimination ou de valorisation, y compris toutes les dispositions particulières concernant les huiles usagées, les déchets dangereux et les flux de déchets visés par des dispositions particulières du droit communautaire;
- (c) une évaluation des besoins en matière de nouveaux systèmes de collecte, de fermeture d'infrastructures de traitement des déchets existantes, d'installations supplémentaires de traitement des déchets conformément à l'article 16 et, si nécessaire, d'investissements y afférents;
- (d) des informations suffisantes sur les critères d'emplacement pour l'identification des sites et la capacité des futures installations d'élimination ou grandes installations de valorisation, si nécessaire;
- (e) les grandes orientations en matière de gestion des déchets, y compris les méthodes et technologies de gestion des déchets prévues, ou des orientations en matière de gestion d'autres déchets posant des problèmes particuliers de gestion;
- (f) les aspects organisationnels de la gestion des déchets, y compris une description de la répartition des compétences entre les acteurs publics et privés assurant la gestion des déchets;
- (g) une évaluation de l'utilité et de la validité de l'utilisation d'instruments économiques ou autres pour résoudre divers problèmes en matière de déchets, en tenant compte de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur;
- (h) la mise en oeuvre de campagnes de sensibilisation et d'information à l'intention du grand public ou de catégories particulières de consommateurs.

(4) Le plan national de gestion des déchets doit être conforme aux exigences relatives à la gestion des déchets établies par le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages

et aux déchets d'emballages ainsi que par le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets.

(5) En cas de nécessité des plans spécifiques peuvent être établis pour des flux de déchets particuliers et rendus obligatoires, le cas échéant, par règlement grand-ducal.

Art. 37. Programmes de prévention des déchets

(1) Le ministre fait établir par l'administration compétente conformément aux articles 1 et 9, un ou plusieurs programmes de prévention des déchets au plus tard le 12 décembre 2013.

Ces programmes peuvent être intégrés dans le plan national de gestion des déchets prévu à l'article 36. Dans ce cas, les mesures de prévention des déchets sont clairement définies.

(2) Le ou les programmes visés au paragraphe (1) fixent les objectifs en matière de prévention des déchets. Ils décrivent les mesures de prévention existantes et évaluent l'utilité des exemples de mesures figurant à l'annexe III ou d'autres mesures appropriées. Ces objectifs et mesures visent à rompre le lien entre la croissance économique et les incidences environnementales associées à la production de déchets.

(3) Le ou les programmes fixent les points de référence qualitatifs ou quantitatifs spécifiques appropriés pour les mesures de prévention des déchets adoptées de manière à suivre et à évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des mesures.

Art. 38. Coopération

Le cas échéant, l'administration compétente coopère avec les autres Etats membres concernés et la Commission européenne pour l'établissement des plans et programmes visés aux articles 36 et 37.

Art. 39. Evaluation et réexamen des plans et des programmes

Les plans et programmes visés aux articles 36 et 37 sont évalués au moins tous les six ans et révisés en cas de nécessité. Les révisions se font conformément aux articles 12 et 14.

Art. 40. Participation du public

(1) La participation du public et, le cas échéant, des autorités publiques concernées sur les projets dont question aux articles 36 et 37 se fait selon la procédure de consultation prévue par la législation relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

(2) Les plans et programmes visés aux articles 36 et 37 font l'objet d'une publicité sur un site Internet accessible au public.

(3) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux révisions des plans et programmes visés aux articles 36 et 37.

Art. 41. Valeur juridique des plans et programmes

Les plans et programmes visés aux articles 36 et 37 peuvent être déclarés obligatoires, en tout ou en partie, par règlement grand-ducal. La réalisation des plans ou programmes déclarés obligatoires est d'utilité publique.

Chapitre VIII.- Interdictions, contrôles et sanctions

Art. 42. Activités interdites

L'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets sont interdits.

Art. 43. Mesures préventives et curatives

En cas de risque imminent pour la santé humaine ou d'atteinte à celle-ci ou à l'environnement, le ministre peut prendre toutes les mesures que la situation requiert. Il peut:

- ordonner la fermeture de l'installation ou du site;
- prescrire la suspension de l'activité susceptible d'être à l'origine d'une telle atteinte;
- ordonner des travaux visant à arrêter, à réparer ou à enlever les atteintes à l'environnement.

Les mesures prescrites en vertu de l'alinéa qui précède auront un caractère provisoire et deviendront caduques si, dans un délai de huit jours à dater de la décision, elles ne sont pas confirmées par le ministre, la ou les personnes contre qui les mesures ont été prises, entendues ou appelées.

Dans les quarante jours de la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

Art. 44. Inspections

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 45, l'administration compétente, le cas échéant en collaboration avec d'autres administrations, procède à des inspections périodiques appropriées:

- (a) des établissements ou entreprises qui effectuent des opérations de traitement de déchets;
- (b) des établissements ou entreprises qui assurent à titre professionnel la collecte ou le transport de déchets;
- (c) les courtiers et les négociants de déchets;
- (d) les établissements ou les entreprises qui produisent des déchets dangereux.

(2) Les inspections relatives aux opérations de collecte et de transport portent sur l'origine, la nature, la quantité et la destination des déchets collectés et transportés ainsi que les procédures administratives requises le cas échéant en matière de transport de déchets.

Art. 45. Recherche et constatation des infractions

(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ainsi que le directeur, les directeurs adjoints, les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs, les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs techniciens et les fonctionnaires de la carrière des rédacteurs de l'Administration de l'environnement peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe (1) doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant:

«Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

L'article 458 du Code pénal est applicable.

Art. 46. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les fonctionnaires visés à l'article 45 peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grandducale ou agents au sens de l'article 45, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes (1) et (2), les fonctionnaires concernés sont autorisés:

- a) à exiger la production de tous documents concernant l'installation, le site, le point de vente ou le transfert de déchets;
- b) à exiger tous documents concernant la mise en oeuvre du régime élargie de la responsabilité des producteurs;
- c) à prélever des échantillons, aux fins d'examen ou d'analyse, des produits, matières ou substances en relation avec les installations et sites ou transferts visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément;
- d) à saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits, matières ou substances précités ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe (3) ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenues, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 47. Sanctions pénales

(1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

- tout détenteur ou producteur de déchets qui par infraction à l'article 13, paragraphe 1, a procédé au mélange de déchets qui se prêtent à une opération de valorisation respectivement tout détenteur ou producteur qui n'a pas procédé à la séparation de ces déchets lorsque le mélange s'est produit;
- tout exploitant d'une infrastructure de collecte, tout collecteur, tout transporteur et tout exploitant d'une installation de traitement de déchets qui par infraction aux dispositions de l'article 13, paragraphe 5, a mélangé les différentes fractions de déchets prises en charge de façon séparée, exception faite d'une opération de regroupement ou de mélange dûment autorisée;

- tout détenteur ou producteur de déchets qui par infraction aux dispositions de l'article 14, paragraphe 2, a procédé à la valorisation énergétique de déchets pour lesquels un recyclage est réalisable;
- toute personne qui par infraction aux dispositions de l'article 15, paragraphe 1, a procédé à l'élimination de déchets autres qu'ultimes;
- toute personne qui par infraction aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2, a procédé à une opération d'élimination non autorisée;
- toute personne qui par infraction aux dispositions des articles 16, paragraphe 1, a), alinéa 2 et 16, paragraphe 1, c) a procédé à des transferts de déchets municipaux en mélange ou de déchets inertes hors du Luxembourg;
- toute personne qui par infraction aux dispositions de l'article 16, paragraphe 4, procède aux mouvements de déchets qui ne sont pas conformes au plan national de gestion des déchets ou aux plans particuliers spécifiques à certains flux de déchets, déclarés obligatoires par règlement grand-ducal;
- tout producteur de déchets initial ou tout autre détenteur de déchets qui a procédé à un traitement de ses déchets en violation des dispositions de l'article 18, paragraphe 1;
- tout établissement ou toute entreprise qui assure la collecte ou le transport de déchets et qui a acheminé en violation des dispositions de l'article 18, paragraphe 3, les déchets collectés et transportés vers des installations de traitement non autorisées;
- toute personne qui en violation des dispositions de l'article 19, paragraphe 1, ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées dans le cadre de l'application du régime de la responsabilité élargie des producteurs;
- tout producteur de produits soumis au régime de la responsabilité élargie des producteurs qui n'a pas délégué ses responsabilités à un organisme agréé et qui ne s'est pas fait enregistrer auprès de l'administration compétente conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 7;
- toute personne qui a procédé à la production, la collecte, le transport, le stockage ou le traitement de déchets dangereux en violation de l'article 23, paragraphe 1;
- toute personne qui en violation des dispositions de l'article 23, paragraphe 3, a procédé au mélange non autorisé de déchets dangereux avec d'autres catégories de déchets dangereux ou avec d'autres déchets, substances ou matières;
- toute personne qui en violation des dispositions de l'article 23, paragraphe 4, n'a pas procédé à la séparation de déchets dangereux mélangés;
- toute personne qui en violation des dispositions de l'article 24, paragraphe 1, n'a pas procédé à la collecte séparée ou au traitement conforme des huiles usagées ou qui a procédé au mélange d'huiles usagées dotées de caractéristiques différentes entre elles ou d'huiles usagées avec d'autres déchets ou substances si un tel mélange empêche leur traitement;
- tout producteur d'huiles usagées qui procède au stockage de ces huiles en violation des dispositions de l'article 24, paragraphe 2;
- tout exploitant d'un établissement ou d'une entreprise qui n'a pas mis en place une gestion de ses déchets conforme aux dispositions de l'article 27, paragraphe 2;
- toute personne qui en violation de l'article 28, paragraphe 1, utilise des boues de décantation et des boues d'épuration comme amendements du sol en excédant les besoins de la fumure usuelle;

- toute personne qui effectue une des activités énumérées à l'article 30, paragraphe 1, sans disposer de l'autorisation du ministre;
- toute personne qui en application des dispositions de l'article 30, paragraphe 5, exploite une installation ou un site sans nouvelle autorisation du ministre;
- toute personne qui en cas de cessation d'activité d'un site d'exploitation n'a pas procédé à la remise en état ou à la surveillance de la remise en état conformément à l'article 33, paragraphe 3;
- toute personne qui conformément à l'article 42 a procédé à une activité interdite pour autant qu'il s'agit de déchets dangereux;
- toute personne qui viole les règlements d'exécution de la présente loi.

(Loi du 18 décembre 2015)

«Il en est de même des infractions commises à l'encontre des prescriptions prévues au règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets:

- a) toute personne qui effectue un transfert illicite tel que défini à l'article 2, 35);
- b) toute personne qui procède au mélange de déchets pendant le transfert en violation des dispositions de l'article 19;
- c) toute personne qui viole une décision prise par l'autorité compétente au titre de l'article 24, paragraphes 2 et 3.»

(2) Est puni d'une amende de 25 euros à 1.000 euros:

- toute personne qui pour la valorisation de ses déchets ne s'est pas servie des infrastructures de collectes sélectives mentionnées à l'article 13, paragraphe 2, à l'exception du compostage individuel;
- toute personne qui contrairement aux dispositions de l'article 23, paragraphe 2, ne communique pas au producteur de déchets dangereux les données nécessaires afin que ce dernier puisse respecter les exigences découlant des articles 34 et 42;
- toute personne qui lors de la collecte, du transport et du stockage temporaire de déchets dangereux n'a pas procédé à l'emballage et l'étiquetage conforme à l'article 23, paragraphe 5;
- tout détenteur ou producteur de biodéchets qui contrairement à l'article 25, paragraphe 1, n'a pas procédé à la collecte séparée de ces déchets;
- toute personne qui en violation de l'article 26, paragraphe 1, n'a pas pris en compte lors de la planification d'une construction la prévention des déchets et la réduction des terres d'excavation destinées à une mise en décharge;
- tout détenteur ou producteur de déchets qui en violation de l'article 26, paragraphe 2, n'a pas procédé à la collecte séparée des différentes fractions de déchets de chantiers ou à leur tri en cas de mélange;
- toute personne qui en violation de l'article 26, paragraphe 3, et sans préjudice de l'article 26, paragraphe 4, n'a pas procédé à l'identification préalable des différents matériaux utilisés dans l'ouvrage à démolir ou à un enlèvement et une collecte séparés de ces différents matériaux;
- toute personne qui effectue une des activités énumérées à l'article 32, paragraphe 1, sans s'être enregistrée auprès de l'administration compétente;
- toute entreprise soumise à l'obligation de remettre un rapport annuel conformément à l'article 35, paragraphe 1, et qui n'a pas remis ce rapport à l'administration compétente;

- tout acteur économique visé à l'article 19 qui n'a pas remis un rapport annuel à l'administration compétente conformément à l'article 35, paragraphe 2;
- toute personne qui conformément à l'article 42 a procédé à une activité interdite pour autant qu'il s'agit de déchets non dangereux.

(Loi du 18 décembre 2015)

«Il en est de même des infractions commises aux prescriptions qui suivent du règlement (CE) no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets:

- a) tout notifiant et tout destinataire qui n'a pas conclu un contrat valable conformément à l'article 5 ou à l'article 18, paragraphe 2;
- b) toute personne qui n'a pas conclu une garantie financière ou une assurance équivalente conformément à l'article 6;
- c) toute personne qui n'a pas procédé aux opérations de valorisation ou d'élimination dans les délais fixés par l'article 9, paragraphe 7;
- d) tout exploitant d'une opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire qui n'a pas certifié dans les délais fixés par l'article 15 la réception des déchets ou le fait que l'opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire a été menée à son terme;
- e) toute personne qui, après consentement à un transfert, ne respecte pas les exigences en matière de documents de mouvements mentionnés à l'article 16;
- f) toute personne qui effectue le transfert de déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4, sans que les déchets soient accompagnés des informations visées à l'article 18, paragraphe 1er, a).»

(3) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

Cette confiscation peut également concerner les produits, éléments ou matériaux dont les producteurs, les détenteurs, les importateurs et les distributeurs n'ont pas respecté les obligations spécifiques propres à la gestion de leurs déchets et qui leur sont imposées en vertu de l'article 19.

(4) Les officiers de la police judiciaire de la Police grand-ducale, les agents de la Police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises, les fonctionnaires de l'Administration de l'environnement qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par ordonnance du juge d'instruction. La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- a) à la chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- b) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- c) à la chambre correctionnelle de la cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(5) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépassera pas un an, dans lequel le condamné aura à y

procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum. Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

(6) En aucun cas, les associations visées à l'article 50 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

Art. 48. Avertissements taxés

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 47(2), des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 45, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;

2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

(Loi du 18 décembre 2015)

«Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 24 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.»

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Art. 49. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions des articles 12, 13, 18, 19, 23, 24, 26, 27, 30, 32 à 35, 42 et 54, paragraphe (2) de la présente loi, le ministre peut:

- a) impartir à l'exploitant d'un établissement ou à un producteur ou un détenteur, importateur ou distributeur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- b) et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'activité de négociant, de courtier, de collecteur ou de transporteur de déchets, l'exploitation de l'établissement ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe (1).

(3) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe (1) sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

(4) Les mesures énumérées au paragraphe (1) sont levées lorsque l'exploitant d'un établissement, le producteur ou le détenteur, l'importateur ou le distributeur se sera conformé.

Art. 50. Voies de recours

(1) Contre les décisions d'octroi, de refus, de suspension, de radiation ou de retrait visées aux articles 19, 30 à 32, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif qui statuera comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision.

(2) Le recours est également ouvert aux associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour autant que les décisions dont question à l'alinéa premier concernent un établissement visé à l'annexe III de ladite loi et un établissement défini par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 paragraphe (2) de ladite loi. Les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.

(3) Les associations agréées en application de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. *(Loi du 3 décembre 2014)* «Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.»

Chapitre IX.- Dispositions finales

Art. 51. Dispositions modificatives

(1) L'article 4, point e) de la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est modifié comme suit:

«e) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50 pour cent du coût de l'investissement concernant l'assainissement et la réhabilitation de sites de décharge de déchets ou de sites contaminés, en application de l'article 34, paragraphe (3), de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets».

(2) A l'article 3, paragraphe (2), alinéa 1^{er} de la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht, les mots «à l'article 15 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets» sont remplacés par les mots «à l'article 17 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, sont pris en charge par l'Etat, par facturation directe de l'exécutant, les frais des activités suivantes:».

(3) La loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est modifiée comme suit:

- l'article 2. 11) est remplacé comme suit:
«11. appareil: tout équipement électrique et électronique, tel que défini par la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, qui est entièrement alimenté par des piles ou accumulateurs ou peut l'être;»;
- l'article 7. est complété par un paragraphe (4) formulé comme suit:
«(4) Les points de collecte qui permettent à l'utilisateur final de se défaire des déchets de piles ou d'accumulateurs portables dans un point de collecte accessible proche de celui-ci compte tenu de la densité de population ne sont pas soumis à l'exigence d'autorisation ou d'enregistrement au titre de la législation relative aux déchets.»
- l'article 15 est abrogé;
- l'article 16 est remplacé comme suit:
«Art. 16. L'enregistrement des producteurs et l'agrément des organismes de systèmes collectifs se font conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.»;
- l'article 19, paragraphe (1), est remplacé comme suit:
«(1) Les rapports annuels à fournir à l'Administration de l'environnement par les producteurs, distributeurs, les tiers agissant pour leur compte ou l'organisme agréé sont ceux mentionnés à l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.»;
- l'article 21 est remplacé comme suit:
«Art. 21. La Commission de suivi pluripartite instituée en application de l'article 19, paragraphe (9), de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets assume le rôle de Commission de suivi pluripartite pour les besoins de la présente loi.»

L'article 11, paragraphe (8), point b) 1) de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur est remplacé comme suit:

- 1) l'article 30 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Art. 52. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est abrogée.

Art. 53. Dispositions transitoires

Les autorisations et agréments délivrés et les enregistrements effectués en vertu respectivement de la loi visée à l'article 52 ou des règlements relatifs aux déchets d'emballages et les déchets d'équipements électriques et électroniques pris en son exécution restent valables pour le terme y fixé.

Art. 54. Entrée en vigueur

(1) Les dispositions de l'article 13, paragraphe 3, de l'article 17, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de l'article 20, paragraphe 1^{er} pour ce qui est de la gestion, des biodéchets de l'article 25, paragraphe 1^{er}, de l'article 26, paragraphes 2 et 3, de l'article 27, paragraphes 2 et 3 s'appliquent à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les établissements, entreprises, installations ou opérations mentionnés aux points d) et e) de l'article 30, paragraphe 1^{er} dûment autorisés au titre de la législation en matière d'établissements classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui en vertu de la présente loi doivent être autorisés, doivent se faire enregistrer conformément à l'article 32 dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 55. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du 21 mars 2012 relative aux déchets».

Annexes I à V: voir www.legilux.public.lu

(- mod. par le règl. g-d du 24 mars 2015)

(- mod. par le règl. g-d du 24 novembre 2015)

Loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement,

(Mém. A - 69 du 11 juin 1999, p. 1464; doc. parl. 4422B)

modifiée par:

Loi du 24 décembre 1999 (Mém. A - 148 du 27 décembre 1999, p. 2675; doc. parl. 4590)

Loi du 22 décembre 2000 (Mém. A - 140 du 27 décembre 2000, p. 3023; doc. parl. 4700; Rectificatif: Mém. A - 11 du 30 janvier 2001, p. 617)

Loi du 19 janvier 2004 (Mém. A - 10 du 29 janvier 2004, p. 148; doc. parl. 4787)

Loi du 25 mars 2005 (Mém. A - 39 du 5 avril 2005, p. 696; doc. parl. 5096)

Loi du 21 mars 2012 (Mém. A - 60 du 28 mars 2012, p. 670; doc. parl. 6288; dir. 2008/98/CE)

Loi du 13 septembre 2012 (Mém. A - 205 du 20 septembre 2012, p. 2902; doc. parl. 6359).

Texte coordonné au 20 septembre 2012

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2013

Art. 1^{er}. Création du fonds

Il est créé sous la dénomination de «fonds pour la protection de l'environnement» un fonds spécial, appelé par la suite «fonds».

Le fonds est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement et dénommé ci-après «le ministre».

Art. 2. Objet du fonds

Le fonds a pour objet:

(. . .)¹⁹

- b) la prévention et la lutte contre la pollution de l'atmosphère, le bruit et le changement climatique;
- c) la prévention et la gestion des déchets;
- d) la protection de la nature et des ressources naturelles;
- e) la protection et l'assainissement des sols »
- (loi du...)
- f) l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la promotion des énergies nouvelles et renouvelables.

Le fonds prend à charge, dans les limites prévues à l'article 4, les dépenses occasionnées pour l'exécution des travaux visés par la présente loi.

Ces dépenses font l'objet d'une programmation pluriannuelle arrêtée par le Gouvernement.

Art. 3. Alimentation du fonds

1. Le fonds est alimenté pour l'exécution des travaux prévus à l'article 2 de la présente loi par: des dotations budgétaires annuelles;

¹⁹ Supprimé par la loi du 24 décembre 1999.

(. . .)¹

Art. 4. Projets éligibles et taux d'intervention du fonds

Le ministre est autorisé à imputer sur ce fonds:

- a) la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives, dans l'un des domaines dont question à l'article 2, aux projets reconnus d'intérêt public par le Gouvernement en Conseil;

(Loi du 25 mars 2005)

- b) la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives à l'action SuperDrecksKëscht conformément à la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht;»

(. . .)²⁰

- d) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 66 % du coût de l'investissement concernant la réalisation de projets de compostage et/ou de bio-méthanisation de déchets organiques et de boues d'épuration à caractère régional;

(Loi du 21 mars 2012)

«e) la prise en compte:

1) à 100% des dépenses relatives à la gestion des sites pollués repris dans l'inventaire des sites dont l'intervention revient à charge publique en application de l'article 45 de la loi du XXX sur les sols ;

2) à 100% des dépenses relatives à l'exécution des obligations visées à l'article 44 de la loi du XXX sur les sols lorsque c'est le ministre qui pourvoit d'office à l'exécution de ces obligations ;

3) à 100% des dépenses relatives aux études diagnostiques effectuées dans le cadre d'une démarche volontaire, sur des sites répertoriés dans le registre d'information sur les terrains, conformément à la loi du XXX sur les sols et pour lesquelles l'administration conclut qu'aucune autre intervention n'est nécessaire, sans toutefois dépasser un plafond de 10.000 EUR.

4) à 50 % du coût de l'investissement, réalisé par un promoteur public, concernant un assainissement d'une pollution, conformément à la loi du XXX sur les sols et pour autant que l'assainissement est effectué pour un usage autre que commercial et industriel conformément à l'article 41, paragraphe 2, de la même loi et suivi d'un certificat de contrôle du sol.

Sont considérés comme promoteurs publics au sens de la présente loi, les communes ou syndicats de communes, les sociétés fondées sur base de la loi du 29 mai 1906 sur les habitations à bon marché et le fonds pour le développement du logement et de l'habitat.

(Loi du...)

une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 40 % du coût d'investissement pour les parcs à conteneurs communaux et intercommunaux permettant la collecte séparée des déchets ménagers et assimilés et conformes au règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différents fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés;

une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 25 % du coût d'investissement des infrastructures intercommunales d'élimination des déchets ménagers et assimilés, y compris les ouvrages techniques annexes, ainsi que du coût des adaptations des installations existantes à de nouvelles technologies et à des normes plus sévères de protection du sol, des eaux, de l'air et en matière de gestion des déchets;

²⁰ Supprimé par la loi du 24 décembre 1999.

une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50 % du coût d'investissement dans des travaux d'infrastructure ainsi que les frais d'études et dépenses connexes y relatifs pour d'autres projets dans les différents domaines de la protection de l'environnement précisés à l'article 2 de la présente loi, en tenant compte des contraintes suivantes:

Les promoteurs des projets devront être une ou plusieurs communes, un syndicat de communes, un établissement public ou un établissement d'utilité publique.

Les projets devront répondre aux orientations, aux critères et aux normes prescrits par la législation et la réglementation nationales et internationales en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, de lutte contre la pollution atmosphérique et le bruit, de lutte contre le changement climatique, de protection des eaux, de prévention et de gestion des déchets, d'assainissement et de réhabilitation de sites de décharge de déchets et de sites contaminés « , d'utilisation rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies nouvelles et renouvelables »²¹.

L'aide devra être modulée en fonction des critères généraux suivants considérés soit séparément, soit conjointement:

le caractère local, régional, national ou international du projet;

le caractère exemplaire, innovateur, préventif ou contraignant du projet.

(Loi du 19 janvier 2004)

une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 75% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études et des acquisitions de terrains en vue de la constitution du réseau des zones protégées conformément à l'article 2 de la loi concernant la protection de la nature;

une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études et des acquisitions de terrains en vue de la cohérence écologique du réseau des zones protégées par le maintien et le développement des éléments du paysage qui revêtent une importance pour la faune et la flore sauvage.

(Loi du 13 septembre 2012)

«k) Une subvention forfaitaire annuelle pour frais de fonctionnement d'un programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre, une subvention variable annuelle, ainsi que les frais des conseillers climat dans le cadre d'un tel programme, selon les critères, modalités et montants maxima fixés par la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes.»

Les aides prévues sous i) et j) sont allouées sous condition que les bénéficiaires soient une ou plusieurs communes ou un syndicat de communes ayant comme objet la protection de l'environnement naturel ou un établissement d'utilité publique ayant pour attribution la protection de l'environnement naturel».

Art. 5. Modalités spécifiques propres à l'intervention du fonds

1. La prise en charge des frais et les aides prévues au présent article ne sont applicables que dans les limites des ressources disponibles au fonds conformément à l'alinéa 3 de l'article 2.

2. L'engagement des dépenses est subordonné à l'approbation préalable des projets par le ministre, sur avis, le cas échéant, du comité dont question à l'article 6.

²¹ Complété par la loi du 22 décembre 2000.

3. Au cas où la participation de l'Etat à un projet atteint le montant prévu par la loi du 31 août 1989 portant exécution de l'article 99, troisième et quatrième phrases, de la Constitution, une loi spéciale fixe, pour chaque projet individuellement, le montant des aides à charge du fonds à ne pas dépasser²².

4. Le paiement des dépenses est subordonné à la présentation par le demandeur des pièces comptables appropriées, les renseignements sciemment inexacts ou incomplets étant passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal, sans préjudice de la restitution des montants indûment touchés.

5. Les conditions techniques et administratives d'octroi des aides prévues par la présente loi peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

6. Le Gouvernement joint chaque année au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat

un relevé récapitulatif des investissements exécutés pendant les divers exercices clos, ainsi qu'un compte rendu des recettes et des dépenses y relatives imputées au fonds;

un exposé des investissements exécutés pendant l'exercice courant et projetés pour l'exercice suivant ainsi qu'un état estimatif des dépenses occasionnées annuellement par l'exécution de ces investissements et des recettes nécessaires à leur financement.

7. Dans le cadre des travaux visés par la présente loi, la charge des intérêts d'un emprunt contracté par ces fins peut être supporté par le fonds à la suite d'une décision y relative du Gouvernement à condition que ces travaux aient été préfinancés par leurs promoteurs.

Art. 6. Gestion du fonds

1. Il est créé un comité de gestion du fonds pour la protection de l'environnement, dénommé «comité», chargé de conseiller le ministre, placé sous l'autorité du ministre et composé de trois délégués du ministre, d'un délégué du ministre du Budget et d'un délégué du ministre de l'Intérieur.

Le comité est présidé par un délégué du ministre.

Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement de ce comité.

2. Ses missions de conseil concernent:

la planification pluriannuelle des dépenses du fonds;

l'ajustement du rythme des dépenses aux disponibilités financières du fonds;

la réorientation progressive du fonds vers des investissements de nature préventive.

3. Le comité peut recueillir tous les renseignements nécessaires à l'appréciation des dossiers lui soumis et se faire assister par des experts.

4. Sans préjudice des points qui précèdent, le ministre peut s'assurer, avec l'accord du Conseil de Gouvernement, tous autres concours nécessaires à la réalisation du programme des travaux visés à l'article 4 de la présente loi. Il peut notamment engager, par contrat conclu pour une durée déterminée, du personnel expert en la matière; les frais y relatifs sont supportés par le fonds.

Art. 7. Comité d'accompagnement permanent des projets d'envergure

1. Il est institué un comité d'accompagnement permanent pour les projets d'investissement faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'Etat.

²² Cette disposition est rendue caduque par l'abrogation de la loi du 31 août 1989 par la loi du 22 décembre 2000 (Mém. A - 140 du 27 décembre 2000, p. 3023).

2. Ce comité se compose de représentants du ministre, des ministres de l'Intérieur et du Budget ainsi que d'un délégué du maître de l'ouvrage concerné.

Le comité peut se faire assister par des experts en la matière.

3. Le comité est présidé par un représentant du ministre.

4. Le comité a pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement éligibles, et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au ministre.

Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité.

Art. 8 Dispositions abrogatoires

1. L'article 44 de la loi du 24 décembre 1984 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1985 est abrogé.

Le solde du fonds pour la protection de l'environnement existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est porté en recette du nouveau fonds institué par la présente loi.

2. Le point 4. de l'article 15 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau est abrogé.

Art. 9. Dispositions transitoires

À titre transitoire, les projets en cours de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et bénéficiant de taux d'aide arrêtés avant cette date, continueront à bénéficier de cette aide conformément aux engagements pris. La liste exhaustive de ces projets, y compris les engagements financiers afférents, est arrêtée par les ministres ayant dans leurs attributions l'Environnement et le Budget.

Loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

Art. 1^{er}. Objet

La présente loi a pour objet d'établir un cadre de responsabilité environnementale fondé sur le principe du pollueur-payeur, en vue de prévenir et de réparer les dommages environnementaux.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. «dommage environnemental»:

a) les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces; l'importance des effets de ces dommages s'évalue par rapport à l'état initial, en tenant compte des critères qui figurent à l'annexe I.

Les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés n'englobent pas les incidences négatives précédemment identifiées qui résultent d'un acte de l'exploitant bénéficiant respectivement d'une autorisation ou d'une dérogation au titres des articles 12 ou 33 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

(loi du 18 décembre 2015

b) « les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte gravement

- l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées, en vertu des objectifs respectivement de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,
- l'état écologique des eaux marines concernées, tel qu'il est défini dans la directive 2008/56/CE, dans la mesure où les aspects particuliers liés à l'état écologique du milieu marin ne sont pas déjà couverts par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ; »

c) es dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ou un risque d'incidence négative grave sur l'environnement dans les habitats et zones visés aux sous-points b) et c) du point 3 du présent article, du fait de l'introduction directe ou indirecte en surface ou dans le sol de substances, préparations, organismes ou micro-organismes;

2. «dommages»: une modification négative mesurable d'une ressource naturelle ou une détérioration mesurable d'un service lié à des ressources naturelles, qui peut survenir de manière directe ou indirecte;

3. «espèces et habitats naturels protégés»:

a) les espèces visées respectivement à l'annexe 3 et aux annexes 2 et 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

b) les habitats des espèces visées sous a), les habitats naturels visés à l'annexe I de la loi mentionnée sous a) et les sites de reproduction ou les aires de repos des espèces visées à l'annexe 6 de ladite loi;

c) les zones protégées d'intérêt communautaire, les zones protégées d'intérêt national et les zones protégées d'importance communale au sens de la loi visée sous a);

4. «état de conservation»:

a) en ce qui concerne un habitat naturel, l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire national ou l'aire de répartition naturelle de cet habitat.

L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme «favorable» lorsque:

- son aire de répartition naturelle et les zones couvertes à l'intérieur de cette aire de répartition naturelle sont stables ou en augmentation,
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de continuer à exister dans un avenir prévisible, et que
- l'état de conservation des espèces typiques qu'il abrite est favorable conformément à la définition sous b);

b) en ce qui concerne une espèce, l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce concernée, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire national ou sur l'aire de répartition naturelle de cette espèce.

L'état de conservation d'une espèce sera considéré comme «favorable» lorsque:

- les données relatives à la dynamique des populations de cette espèce indiquent qu'elle se maintient à long terme comme élément viable de son habitat naturel,
- l'aire de répartition naturelle de l'espèce n'est ni en train de diminuer ni susceptible de diminuer dans un avenir prévisible, et que
- il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment grand pour maintenir à long terme les populations qu'il abrite;

5. «eaux»: les eaux de surface et les eaux souterraines, telles que définies à la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

6. «exploitant»: toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui exerce ou contrôle une activité professionnelle ou qui a reçu un pouvoir économique sur le fonctionnement technique, y compris le titulaire d'un permis ou d'une autorisation pour une telle activité, ou la personne faisant enregistrer ou notifiant une telle activité;
7. «activité professionnelle»: toute activité exercée dans le cadre d'une activité économique, d'une affaire ou d'une entreprise, indépendamment de son caractère privé ou public, lucratif ou non lucratif;
8. «émission»: le rejet dans l'environnement, à la suite d'activités humaines, de substances, préparations, organismes ou micro-organismes;
9. «menace imminente de dommage»: une probabilité suffisante de survenance d'un dommage environnemental dans un avenir proche;
10. «mesures préventives» ou «mesures de prévention»: toute mesure prise en réponse à un événement, un acte ou une omission qui a créé une menace imminente de dommage environnemental, afin de prévenir ou de limiter au maximum ce dommage;
11. «mesures de réparation»: toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services, tel que prévu à l'annexe II;
12. «ressource naturelle»: les espèces et habitats naturels protégés, les eaux et les sols;
13. «services»: les fonctions assurées par une ressource naturelle au bénéfice d'une autre ressource naturelle ou du public;
14. «état initial»: l'état des ressources naturelles et des services, au moment du dommage, qui aurait existé si le dommage environnemental n'était pas survenu, estimé à l'aide des meilleures informations disponibles;
15. «régénération» y compris la «régénération naturelle»: dans le cas des eaux et des espèces et habitats naturels protégés, le retour des ressources naturelles endommagées ou des services détériorés à leur état initial et, dans le cas de dommages affectant les sols, l'élimination de tout risque grave d'incidence négative sur la santé humaine ou de tout risque grave d'incidence négative sur l'environnement dans les habitats et zones visés aux sous-points b) et c) du point 3 du présent article;
16. «coûts»: les coûts justifiés par la nécessité d'assurer une mise en œuvre correcte et effective de la présente loi, y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux, de la menace imminente de tels dommages, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi;

17. «Ministre»: les membres du Gouvernement ayant respectivement l'administration de l'Environnement, l'«Administration de la nature et des forêts»²³ et l'administration de la Gestion de l'Eau dans leurs attributions, agissant chacun dans le cadre de ses compétences respectives;

18. «administration compétente»: l'administration de l'Environnement, l'«Administration de la nature et des forêts»²⁴ et l'administration de la Gestion de l'Eau, chacune agissant dans le cadre de ses missions légales.

Art. 3. Annexes

Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

Annexe I: critères visés à l'article 2, point 1), sous a)

Annexe II: réparation des dommages environnementaux

Annexe III: activités visées à l'article 4, paragraphe 1

Annexe IV: conventions internationales visées à l'article 5, paragraphe 2

Annexe V: instruments internationaux visés à l'article 5, paragraphe 4.

Ces annexes peuvent être modifiées ou complétées par règlement grand-ducal.

Art. 4. Champ d'application

La présente loi s'applique aux:

- a) dommages causés à l'environnement par l'une des activités professionnelles énumérées à l'annexe III, et à la menace imminente de tels dommages découlant de l'une de ces activités;
- b) dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés par l'une des activités professionnelles autres que celles énumérées à l'annexe III, et à la menace imminente de tels dommages découlant de l'une de ces activités, lorsque l'exploitant a commis une faute ou une négligence.

La présente loi ne s'applique pas aux dommages lorsque plus de trente ans se sont écoulés depuis l'émission, l'évènement ou l'incident ayant donné lieu à ceux-ci.

La présente loi s'applique sans préjudice d'une législation plus stricte régissant l'exploitation de l'une des activités relevant du champ d'application de la présente loi, et sans préjudice de la législation prévoyant des règles sur les conflits de juridiction.

La présente loi n'affecte pas les dispositions légales ou réglementaires susceptibles de fonder une indemnisation à la suite d'un dommage environnemental ou d'une menace imminente d'un tel dommage.

²³ Tel que modifié par la loi du 5 juin 2009 (Mém A n°142 du 18/06/2009 P.1976)

²⁴ Tel que modifié par la loi du 5 juin 2009 (Mém A n°142 du 18/06/2009 P.1976)

Art. 5. Exclusions

1. La présente loi ne s'applique pas aux dommages environnementaux ou à une menace imminente de tels dommages causés par:
 - a) un conflit armé, des hostilités, une guerre civile ou une insurrection;
 - b) un phénomène naturel de nature exceptionnelle, inévitable et irrésistible.
2. La présente loi ne s'applique pas aux dommages environnementaux ni à aucune menace imminente de tels dommages résultant d'un incident à l'égard duquel la responsabilité ou l'indemnisation relèvent du champ d'application d'une des conventions internationales énumérées à l'annexe IV qui est en vigueur pour le Luxembourg.
3. La présente loi est sans préjudice du droit de l'exploitant de limiter sa responsabilité conformément à la législation qui met en œuvre la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, de 1976 ou la Convention de Strasbourg sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI) de 1988.
 4. La présente loi ne s'applique pas aux risques ni aux dommages environnementaux nucléaires ni à la menace imminente de tels dommages qui peuvent résulter d'activités relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ou d'un incident ou d'une activité à l'égard desquels la responsabilité ou l'indemnisation relèvent du champ d'application d'un des instruments internationaux énumérés à l'annexe V.
4. La présente loi s'applique uniquement aux dommages environnementaux ou à la menace imminente de tels dommages causés par une pollution à caractère diffus, lorsqu'il est possible d'établir un lien de causalité entre les dommages et les activités des différents exploitants.
5. La présente loi ne s'applique pas aux activités menées principalement dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité internationale, ni aux activités dont l'unique objet est d'assurer la protection contre les catastrophes naturelles.

Art. 6. Action de prévention

(Loi du 28 juillet 2014)

1. «Lorsqu'un dommage environnemental n'est pas encore survenu, mais qu'il existe une menace imminente qu'un tel dommage survienne, l'exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires.»
2. Le cas échéant et en tout état de cause lorsqu'une menace imminente de dommage environnemental ne disparaît pas en dépit des mesures préventives prises par l'exploitant, ce dernier est tenu d'informer le Ministre et l'administration compétente, l'administration des Services de Secours et la ou les commune(s) concernée(s), de tous les aspects pertinents dans les meilleurs délais.

1. L'administration compétente peut, à tout moment:

- a) obliger l'exploitant à fournir des informations chaque fois qu'une menace imminente de dommage environnemental est présente, ou dans le cas où une telle menace imminente est suspectée;
 - b) obliger l'exploitant à prendre les mesures préventives nécessaires;
 - c) donner à l'exploitant les instructions à suivre quant aux mesures préventives nécessaires à prendre; ou
 - d) prendre elle-même les mesures préventives nécessaires.
4. L'administration compétente oblige l'exploitant à prendre les mesures préventives. Si l'exploitant ne s'acquitte pas des obligations prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 3, point b) ou point c), ne peut être identifié ou n'est pas tenu de supporter les coûts en vertu de la présente loi, l'administration compétente peut prendre elle-même ces mesures.
 5. L'administration compétente peut charger des tiers de l'exécution matérielle des mesures nécessaires de prévention, lorsqu'elle n'est pas en mesure de les exécuter elle-même.
 6. L'administration compétente informe le Ministre des décisions prises au titre du présent article.
 7. Toute décision, prise en application du présent article, qui impose des mesures de prévention indique les raisons précises qui la motivent. Une telle décision est notifiée sans délai à l'exploitant concerné, qui est en même temps informé des voies et délais de recours dont il dispose aux termes de la réglementation applicable en la matière. En outre, elle fait l'objet d'une publicité sur support électronique. Une copie en est transmise simultanément à la ou les commune(s) concernée(s).

Art. 7. Action de réparation

1. Lorsqu'un dommage environnemental s'est produit, l'exploitant informe sans tarder le Ministre et l'administration compétente, l'administration des Services de Secours et la ou les commune(s) concernée(s), de tous les aspects pertinents de la situation et prend:
 - a) toutes les mesures pratiques afin de combattre, d'endiguer, d'éliminer ou de traiter immédiatement les contaminants concernés et tout autre facteur de dommage, en vue de limiter ou de prévenir de nouveaux dommages environnementaux et des incidences négatives sur la santé humaine ou la détérioration des services;
 - b) et les mesures de réparation nécessaires conformément à l'article 8.
2. Le Ministre peut à tout moment:
 - a) obliger l'exploitant à fournir des informations complémentaires concernant tout dommage s'étant produit;
 - b) prendre, contraindre l'exploitant à prendre ou donner des instructions à l'exploitant concernant toutes les mesures pratiques afin de combattre, d'endiguer, d'éliminer ou de gérer immédiatement les contaminants concernés et tout autre facteur de dommage, en vue de

limiter ou de prévenir de nouveaux dommages environnementaux et des incidences négatives sur la santé humaine ou la détérioration des services;

- c) obliger l'exploitant à prendre les mesures de réparation nécessaires;
 - d) donner à l'exploitant les instructions à suivre quant aux mesures de réparation nécessaires à prendre; ou
 - e) prendre lui-même les mesures de réparation nécessaires.
3. Le Ministre oblige l'exploitant à prendre les mesures de réparation. Si l'exploitant ne s'acquitte pas des obligations prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, point b), point c) ou point d), ne peut être identifié ou n'est pas tenu de supporter les coûts en vertu de la présente loi, le Ministre peut prendre lui-même ces mesures en dernier ressort.
 4. Le Ministre peut charger des tiers de l'exécution matérielle des mesures nécessaires de réparation, lorsqu'il n'est pas en mesure de les exécuter lui-même.
 5. Toute décision, prise en application du présent article, qui impose des mesures de réparation indique les raisons précises qui la motivent. Une telle décision est notifiée sans délai à l'exploitant concerné, qui est en même temps informé des voies et délais de recours dont il dispose aux termes de la réglementation applicable en la matière. En outre, elle fait l'objet d'une publicité sur support électronique. Une copie en est transmise simultanément à la ou les commune(s) concernée(s).
 6. Le présent article ne s'applique pas aux dommages affectant les sols. L'action de réparation de ces dommages est régie par la loi du ... sur les sols.

(Loi du...)

Art. 8. Définition des mesures de réparation

1. Les exploitants déterminent, conformément à l'annexe II, les mesures de réparation possibles et les soumettent à l'approbation du Ministre, à moins que celui-ci n'ait pris des mesures au titre de l'article 7, paragraphe 2, point e) et paragraphe 3.
2. Le Ministre définit les mesures de réparation à mettre en œuvre conformément à l'annexe II, le cas échéant, avec la collaboration de l'exploitant concerné. A cet effet, il est habilité à demander à l'exploitant concerné d'effectuer sa propre évaluation de l'importance des dommages et de lui communiquer toutes les informations et données nécessaires.
3. Lorsque plusieurs dommages environnementaux se sont produits de telle manière que le Ministre ne peut faire en sorte que les mesures de réparation nécessaires soient prises simultanément, le Ministre est habilité à décider quel dommage environnemental doit être réparé en premier.

Cette décision est prise en tenant compte, notamment, de la nature, de l'étendue, de la gravité des différents dommages environnementaux concernés et des possibilités de régénération naturelle. Les risques pour la santé humaine sont également pris en compte.

4. Le Ministre invite les personnes visées à l'article 12 paragraphe 1 et, en tout état de cause, les personnes sur le terrain desquelles des mesures de réparation devraient être appliquées, à présenter leurs observations, dont il tiendra compte.

Art. 9. Coûts liés à la prévention et à la réparation

1. L'exploitant supporte les coûts des actions de prévention et de réparation entreprises en application de la présente loi.
2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, le Ministre ou l'administration compétente recouvre, notamment par le biais d'une caution ou d'autres garanties appropriées, auprès de l'exploitant qui a causé le dommage ou la menace imminente de dommage, les coûts qu'il/qu'elle a supportés en ce qui concerne les actions de prévention ou de réparation entreprises en vertu de la présente loi.

Toutefois, le Ministre ou l'administration compétente peut décider de ne pas recouvrer l'intégralité des coûts supportés lorsque les dépenses nécessaires à cet effet seraient supérieures à la somme à recouvrer, ou lorsque l'exploitant ne peut pas être identifié.

3. Un exploitant n'est pas tenu de supporter le coût des actions de prévention ou de réparation entreprises en application de la présente loi lorsqu'il est en mesure de prouver que le dommage en question ou la menace imminente de sa survenance:
 - a) est le fait d'un tiers, en dépit de mesures de sécurité appropriées; ou
 - b) résulte du respect d'un ordre ou d'une instruction émanant d'une autorité publique autre qu'un ordre ou une instruction consécutifs à une émission ou à un incident causés par les propres activités de l'exploitant.

L'exploitant est habilité à recouvrer les coûts encourus.

4. Le coût des mesures de réparation ne peut être mis à charge de l'exploitant s'il apporte la preuve qu'il n'a pas commis de faute ou de négligence et que le dommage à l'environnement résulte d'une émission, d'une activité ou de tout mode d'utilisation d'un produit dans le cadre d'une activité dont l'exploitant prouve qu'elle n'était pas considérée comme susceptible de causer des dommages à l'environnement au regard de l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment du fait générateur du dommage.
5. Les mesures prises respectivement par le Ministre et l'administration compétente en application de l'article 6, paragraphes 3 et 4, et de l'article 7, paragraphes 2 et 3, sont sans préjudice de la responsabilité de l'exploitant concerné aux termes de la présente loi.

Art. 10. Affectation des coûts en cas de causalité multiple

La présente loi s'applique sans préjudice des dispositions relatives à l'affectation des coûts en cas de causalité multiple, en particulier celles relatives au partage des responsabilités entre le producteur et l'utilisateur d'un produit.

Art. 11. Délais de prescription pour le recouvrement des coûts

Le Ministre est habilité à engager contre l'exploitant ou, selon le cas, contre un tiers, qui a causé un dommage ou une menace imminente de dommage, une procédure de recouvrement des coûts relatifs à toute mesure prise en application de la présente loi dans une période de cinq ans à compter de la date à laquelle les mesures ont été achevées ou de la date à laquelle l'exploitant ou le tiers ont été identifiés, la date la plus récente étant retenue.

Art. 12. Demande d'action

1. Les personnes physiques et morales:

- a) touchées ou risquant d'être touchées par le dommage environnemental ou;
- b) ayant un intérêt suffisant à faire valoir à l'égard du processus décisionnel environnemental relatif au dommage ou;
- c) faisant valoir une atteinte à un droit;

sont habilitées à soumettre au Ministre ou à l'administration compétente toute observation liée à toute survenance de dommages environnementaux ou à une menace imminente de tels dommages dont elles ont eu connaissance, et ont la faculté de demander que respectivement le Ministre et l'administration compétente prennent des mesures en vertu de la présente loi.

A cette fin, l'intérêt de toute organisation non gouvernementale qui œuvre en faveur de la protection de l'environnement et qui bénéficie d'un agrément au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est réputé suffisant aux fins du point b). De telles organisations sont aussi réputées bénéficier de droits susceptibles de faire l'objet d'une atteinte aux fins du point c).

- 2. La demande d'action est accompagnée des informations et données pertinentes venant étayer les observations présentées en relation avec le dommage environnemental en question.
- 3. Lorsque la demande d'action et les observations qui l'accompagnent indiquent d'une manière plausible l'existence d'un dommage environnemental, le Ministre examine ces observations et cette demande d'action. En pareil cas, le Ministre donne à l'exploitant concerné la possibilité de faire connaître ses vues concernant la demande d'action et les observations qui l'accompagnent.
- 4. Le Ministre informe dès que possible les personnes visées au paragraphe 1 qui ont soumis des observations, de sa décision d'agir ou non, en indiquant les raisons qui motivent celle-ci.

Art. 13. Recours

1. Contre les décisions prises en application de la présente loi, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Ce recours est ouvert aux exploitants et aux personnes visées à l'article 12, paragraphe 1. Le recours doit être introduit, sous peine de déchéance, par

- l'exploitant dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision,

- les personnes visées à l'article 12, paragraphe 1 dans un délai de quarante jours à compter respectivement de la publicité, sur support électronique, des décisions visées aux articles 6 et 7 et de l'information des décisions visées à l'article 12, paragraphe 4.
2. Le silence gardé pendant trente jours suite à une demande d'action introduite au titre de l'article 12 vaut décision de refus. Le recours contre la décision de refus doit être introduit, sous peine de déchéance, dans un délai de trente jours à compter de la décision de refus.

Art. 14. Coopération entre Etats membres

Lorsqu'un dommage environnemental affecte ou est susceptible d'affecter plusieurs Etats membres, une coopération, notamment par un échange approprié d'informations, a lieu dans le cadre des relations bilatérales, en vue d'assurer une action de prévention et, selon le cas, de réparation en ce qui concerne ce dommage environnemental.

Lorsqu'un dommage environnemental s'est produit, des informations suffisantes sont fournies aux Etats membres potentiellement affectés.

Lorsqu'un dommage, dont la cause est extérieure au Luxembourg, est identifié sur le territoire national, la Commission européenne et les Etats membres concernés en sont informés. Dans ce contexte,

- des recommandations relatives à l'adoption de mesures de prévention et de réparation peuvent être faites;
- le recouvrement des frais engagés dans le cadre de l'adoption de mesures de prévention et de réparation peut être demandé.

Art. 15. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.
2. La présente loi ne s'applique pas:
- aux dommages causés par une émission, un événement ou un incident survenus avant la date d'entrée en vigueur;
 - aux dommages causés par une émission, un événement ou un incident survenus après cette date, lorsqu'ils résultent d'une activité spécifique qui a été exercée et menée à son terme avant cette date.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

| | |
|--|---|
| Intitulé du projet : | Avant-projet de loi sur la protection des sols et la gestion des sites pollués et modifiant 1. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés 2. la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles 3. la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets 4. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement 5. loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux |
| Ministère initiateur : | Ministère du Développement durable et des Infrastructures- Département de l'environnement |
| Auteur(s) : | Claude Franck; Joe Ducomble; Jean-Claude Mousel Sophie Capus; Pol Tock |
| Téléphone : | 40 56 56 506 |
| Courriel : | jean-claude.mousel@aev.etat.lu; joe.ducomble@mev.etat.lu; claude.franck@mev.lu |
| Objectif(s) du projet : | Loi cadre sur les sols Protection des sols Gestion des sites pollués |
| Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) | Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire Inspection du Travail et des mines |
| Date : | 05/12/2017 |



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Ministère du Travail; Ministère du Logement; Ministère de l'Intérieur; Ministère de l'Economie; Ministère de la Santé; Inspection du travail et des mines; Ministère de l'Agriculture; Administration des Services Techniques de l'Agriculture; Organismes agréés; organisations non gouvernementales et public intéressé.

Remarques / Observations : Le présent projet est le fruit d'un long travail de réflexion et de concertation. Il a été adapté en continu, notamment suite aux nombreuses réunions bilatérales avec divers acteurs étatiques et autres.

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations : Les établissements à risque de polluer le sol sont différenciés des autres.

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations : Il s'agit d'un nouveau texte légal.

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations : Le projet prévoit une dispense pour certaines autorisations requises en vertu de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.



- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

Le projet prévoit une procédure de gestion des sites pollués, pouvant générer selon les cas aucun coût administratif ou des coûts administratifs considérables (p.ex. assainissements), une estimation du coût approximatif total n'est pas possible.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une
b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non
 Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Les applications nécessaires seront intégrées dans le "Geoportail".

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Protection du sol et gestion des sites pollués

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

| | |
|--|---|
| Intitulé du projet : | Avant-projet de loi sur la protection des sols et la gestion des sites pollués et modifiant 1. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés 2. la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles 3. la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets 4. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement 5. loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux |
| Ministère initiateur : | Ministère du Développement durable et des Infrastructures- Département de l'environnement |
| Auteur(s) : | Claude Franck; Joe Ducomble; Jean-Claude Mousel Sophie Capus; Pol Tock |
| Téléphone : | 40 56 56 506 |
| Courriel : | jean-claude.mousel@aev.etat.lu; joe.ducomble@mev.etat.lu; claude.franck@mev.lu |
| Objectif(s) du projet : | Loi cadre sur les sols Protection des sols Gestion des sites pollués |
| Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) | Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire Inspection du Travail et des mines |
| Date : | 05/12/2017 |



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Ministère du Travail; Ministère du Logement; Ministère de l'Intérieur; Ministère de l'Economie; Ministère de la Santé; Inspection du travail et des mines; Ministère de l'Agriculture; Administration des Services Techniques de l'Agriculture; Organismes agréés; organisations non gouvernementales et public intéressé.

Remarques / Observations : Le présent projet est le fruit d'un long travail de réflexion et de concertation. Il a été adapté en continu, notamment suite aux nombreuses réunions bilatérales avec divers acteurs étatiques et autres.

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations : Les établissements à risque de polluer le sol sont différenciés des autres.

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations : Il s'agit d'un nouveau texte légal.

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations : Le projet prévoit une dispense pour certaines autorisations requises en vertu de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.



- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

Le projet prévoit une procédure de gestion des sites pollués, pouvant générer selon les cas aucun coût administratif ou des coûts administratifs considérables (p.ex. assainissements), une estimation du coût approximatif total n'est pas possible.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Les applications nécessaires seront intégrées dans le "Geoportail".

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Protection du sol et gestion des sites pollués

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)